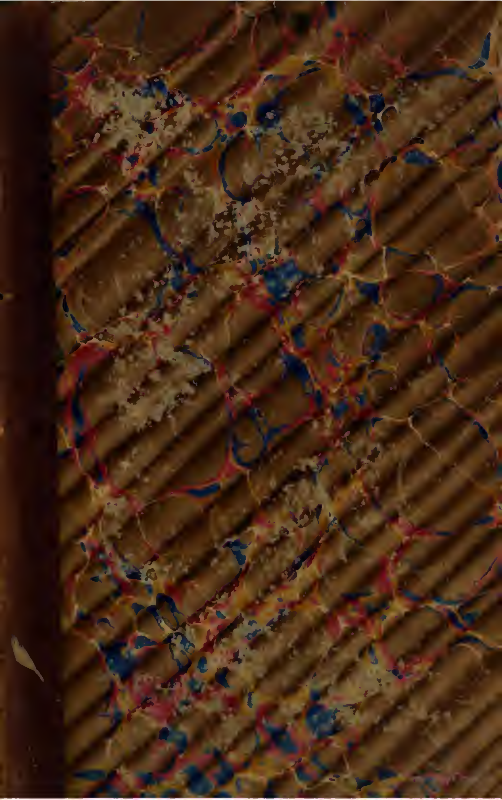


DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN BELGIQUE.

(1831-1848)

IMP. D'EMM. DEVROYE.

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN BELGIQUE,

(1831-1848)

PAR

ERNEST VANDENPEEREBOOM,

Ancien Membre de la Chambre des Représentants.

TOME PREMIER.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

RUE DE LA MADELEINE.

1856

PRÉFACE.

Les études qui suivent, — fruits et charmes de loisirs, que je n'avais pas recherchés, — n'étaient pas destinées, dans le principe, à recevoir la publicité. En me déterminant à les mettre au jour, j'ai été guidé par plusieurs motifs.

D'abord, un pareil travail n'existe pas encore, que je sache. Or, pour les nations comme pour les individus, il est bon de regarder parfois derrière soi, afin d'examiner les fautes commises, de constater le bien accompli, de réaliser les progrès seulement entrevus. C'est ainsi que l'étude du passé devient la leçon de l'avenir.

Ensuite, mes recherches m'ont bientôt fait voir

que c'était une œuvre de longue haleine que celle de recueillir, dans les documents parlementaires si nombreux et dans l'immense collection du *Moniteur*, les faits et les actes de nos diverses législatures, pendant une période de plus de dix-sept années. En les publiant, j'ai désiré épargner à ceux qui s'occupent de ce genre de travail le temps, les peines et quelquefois l'ennui d'investigations aussi longues. Je voudrais que ce livre pût servir, aux vétérans législateurs, de *répertoire* des actes auxquels ils ont contribué; aux nouveaux enrôlés parlementaires, de *guide* pour les études qu'ils doivent entreprendre.

Enfin j'ai eu en vue principalement de démontrer, par les faits, l'excellence du régime représentatif, auquel aspirent tant de nations qui en sont privées, que regrettent celles qui l'ont perdu, et dont se louent, si hautement et à si juste titre, tous les peuples qui le pratiquent avec constance et avec modération.

En effet, qu'on ouvre l'histoire et l'on verra le gouvernement représentatif subissant, comme toutes les institutions humaines, des chances diverses et malgré cela se développant sans cesse [1]. En Angleterre, établi depuis plus de cinq siècles (1264), il n'a

[1] « Senatumque et populum nunquam obscura nomina, etsi « aliquando obumbrentur. » (Tacit., *Hist.*, lib. 2, c. 32.)



fait que se perfectionner, et nul n'oserait songer aujourd'hui, dans ce puissant pays, à porter atteinte à cette base des pouvoirs publics[1]. En Amérique, aussi ancien que la République (1787), il a puissamment contribué au prodigieux développement du Nouveau-Monde[2]. En France et dans d'autres pays, il n'est tombé ou ne s'est amoindri que par les excès, soit des gouvernements impatients de ce frein, soit des hommes chargés de le diriger et qui ne furent ni assez habiles ni assez probes pour le maintenir dans la voie pratique. En Hollande et en Belgique, il a des racines dans les souvenirs et dans les mœurs du passé. Chez ces deux nations, les assemblées des *états généraux et provinciaux* n'étaient, pour ainsi dire, que les avant-coureurs de leurs institutions constitutionnelles[3].

C'est à cette vive clarté historique que le régime représentatif m'est apparu, comme celui qui offre aux peuples le plus de chances de repos et de bonheur. Si j'essaye aujourd'hui de faire voir comment

[1] Guizot, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, t. II, XII[e] leçon.

[2] De Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, passim.*

[3] Raepsaet, *Histoire de l'origine, de l'organisation et des pouvoirs des états généraux et provinciaux*, Gand, 1819, 1 vol. in-8°.

Gachard, *Notice sur les anciennes assemblées nationales, en Belgique.*

il a fonctionné, en Belgique, depuis son origine, c'est que je voudrais faire mieux apprécier cette source de la prospérité nationale, en la faisant mieux connaître.

Il n'entrait pas dans mon plan de m'occuper du Congrès national, auquel nous sommes redevables de notre Constitution. Tous les documents relatifs aux travaux de cette grande assemblée ont été recueillis avec soin, dans l'estimable ouvrage de M. le chevalier Émile Huyttens [1]. Son histoire a été écrite, avec étendue, par M. Théodore Juste [2]. M. Nothomb, jeune encore et débutant seulement dans la carrière parlementaire, apprécia les événements de cette époque, dans un livre, digne de la maturité et de l'expérience d'un homme d'État [3]. M. de Gerlache les a aussi dépeints à son point de vue. Un écrivain, consciencieux comme lui, ne pouvait, après tout, juger cette partie de notre histoire nationale, qu'en suivant les convictions de son esprit et les sentiments de son cœur [4].

Il m'a fallu, cependant, passer en revue les cha-

[1] *Discussions du Congrès national,* 1844, 5 vol. in-8°.

[2] *Histoire du Congrès national de Belgique,* 1850, 2 vol. in-8°.

[3] *Essai historique et politique sur la révolution belge,* 1833, in-8°.

[4] *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 1842, 3 vol. in-8°.

pitres premier et deuxième du titre III de la Constitution, relatifs à la Chambre des Représentants, au Sénat et au Roi, exerçant collectivement le pouvoir législatif, et aux Ministres, sans la signature desquels aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet. Je n'ai pu omettre, non plus, de parler des décrets du Gouvernement provisoire, concernant les élections des députés au Congrès, ni du décret de l'Assemblée constituante elle-même, arrêtant la loi électorale pour la formation des Chambres. C'est sur ces dispositions que reposent, pour ainsi dire, les bases du régime représentatif, dont je m'occupais. Le décret sur la presse a dû faire aussi l'objet de mon examen. Car, si l'on exagère, en disant que la presse est le quatrième pouvoir des gouvernements constitutionnels, on reste dans le vrai, en soutenant qu'elle en est un des instruments essentiels. Enfin, j'ai signalé l'organisation de la Cour des comptes, « chargée de l'examen et de la liquidation des comptes « de l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor », puisque cette institution est comme la clef de voûte d'une bonne gestion financière, un des grands motifs d'être du régime représentatif lui-même.

Je me suis borné à l'étude de la période de dix-sept ans, — 1831 à 1848, — non parce que mes recherches m'avaient fatigué, si longues et si ardues

qu'elles aient pu être ; mais presque à regret et par le double motif que j'ai participé à l'exercice du régime représentatif, à partir de 1848, et que nous sommes encore trop rapprochés de cette époque. Les acteurs ne sont pas ceux qui voient le mieux la scène et le spectacle : et dans le monde moral comme dans le monde physique, les objets, vus de trop loin, apparaissent confusément; vus de trop près, les détails ne permettent pas de les juger dans leur ensemble. Le temps et le recueillement peuvent seuls préparer à l'examen d'une période, encore toute troublée par les clameurs et les agitations contemporaines. Car, comme l'a dit un éminent critique : « Quelque impartial que soit un écrivain, il « est presque impossible que le tour naturel de son « esprit et la tendance de ses opinions n'exercent « pas une influence sur son jugement, surtout s'il « appartient à un temps de luttes et de polémi- « ques. Nous jugeons tous un peu le passé à travers « nos passions et nos émotions contemporaines, et « il est bien difficile de s'abstenir stoïquement de « la préoccupation des débats auxquels on prend « part, et de ne pas accorder une préférence invo- « lontaire à l'élément social, dont on a embrassé la « cause, ou auquel on appartient [1]. »

[1] ALFRED NETTEMENT, *Histoire de la littérature française*, t. II.

Au contraire, la période, dont j'ai abordé l'examen, est pour ainsi dire une période close. En 1848, l'abaissement du cens électoral au *minimum* fixé par la Constitution, la loi des incompatibilités, les événements, dans une certaine mesure, ont opéré une révolution légale dans notre régime représentatif. Tout en suivant l'ordre des dates, je n'ai pas eu la prétention de faire l'histoire des diverses législatures belges de cette époque. Je comprends, cependant, que celui qui écrira, un jour, l'histoire générale de Belgique sera forcément amené à retracer principalement son histoire législative. Car, en ce pays, le parlement est comme le cœur de la nation; tous les principes de vitalité nationale en émanent et y retournent. C'est à dater de 1839 que ce caractère est surtout sensible. Heureux et rare privilége d'un peuple neutre et libre, qui voit toutes les phases de sa vie publique se résumant dans ses lois! Mais, pour remplir une si grande tâche, il me manque le talent et l'autorité nécessaires.

D'ailleurs, que d'incertitudes, que d'hésitations chez celui qui aborderait une telle entreprise! Nul ne pourrait s'appliquer, entièrement, ces mots si naïfs et si vrais d'un de nos illustres compatriotes : « Je n'ai pas seulement leu à bon loisir, et sans « empeschement d'autres affaires, tous les philoso- « phes anciens et modernes, mais j'ai aussi commu-

« niqué de bouche avec quelques doctes, certes de « ce temps pas les moindres, et, en cette matière, « d'autre opinion que nous... Pourquoi cela? Parce « que je doutois en ce que je proposois? Non certes, « car j'en estois aussi asseuré, comme si la nature « mesme me l'eust dit de sa propre bouche[1]... » En fait d'histoire législative contemporaine, « les « philosophes anciens et modernes, » c'est le *Moniteur*, ce sont les *Documents parlementaires;* mais « les doctes », où les trouver? En fait de théorie gouvernementale, bien osé serait celui qui dirait : « J'en estois aussi asseuré, comme si la nature « mesme me l'eust dit de sa propre bouche... »

Cette réserve, que la nature de mon sujet a dû m'imposer, ne m'a pas empêché, toutefois, de chercher à éviter la sécheresse d'une simple statistique, en mêlant, avec sobriété et ménagement, soit à l'exposé des faits législatifs, l'appréciation de leur origine et de leur portée; soit à la mention des hommes politiques, l'éloge de leurs services et de leur mérite, comme le blâme pour leurs fautes. Une telle publication, je le sens, n'est point sans inconvénients personnels. Mais, après tout, ces faits, je les rapporte d'après les documents officiels, que j'ai consultés avec un soin, poussé jusqu'au scrupule; ces actes, je

[1] SIMON STÉVIN, en tête de son *Arithmétique*.

les juge, après qu'ils l'ont déjà été à la tribune, par la presse, dans l'opinion publique. Il va de soi que la relation de ces faits et le jugement sur ces actes ne concernent que la vie publique et politique et que le caractère personnel et privé reste complétement hors de cause.

Et en outre, qu'on veuille bien le remarquer, il y a dans mes études deux points très-distincts, l'exposé et l'appréciation des événements parlementaires. Je voudrais que, en ne tenant compte que du récit, ceux qui sentent et pensent autrement que je le fais moi-même, puissent ne pas trouver mon travail entièrement inutile. Il en sera, je l'espère, pour mes lecteurs,— si c'est ma bonne fortune d'en avoir, —comme il en est pour les spectateurs d'un tableau; tous peuvent trouver le dessin exact et correct et chacun apprécier, à sa manière, le coloris et la distribution de la lumière. C'est avec cette pensée que j'ai osé dire : « *Liber, ibis in urbem.* »

Quel que soit le sort réservé à ce livre, je croirai toujours pouvoir me rendre le témoignage que j'ai étudié le jeu de notre régime représentatif avec une entière indépendance. Quand j'ai cru, dans l'intérêt de la vérité, telle que je l'apercevais, devoir critiquer les votes des Chambres ou les actes du Gouvernement, j'ai usé d'une complète liberté. D'après les prescriptions de notre Constitution « la personne

« du Roi est inviolable, ses ministres sont respon-
« sables; » — c'est l'ancien adage : « le Roi ne peut
« mal faire. » En parlant de Celui qui, depuis vingt-cinq ans, préside heureusement aux destinées du pays, je l'ai fait, comme tout Belge patriote doit le faire, avec respect, avec reconnaissance, en souhaitant qu'Il puisse régner longtemps encore, pour le bonheur de la patrie, pour l'enseignement d'un Prince, héritier de ses vertus, — héritier un jour aussi de cette couronne de Belgique, si sagement, si prudemment portée!

Il me reste à prémunir le lecteur contre une fausse attente. S'il espère trouver, dans ce qui suit, des récits émouvants, qu'il ferme le livre; car je n'ai rien de tel à lui offrir. Un écrivain français vient d'apprécier, avec un remarquable talent et un légitime succès, l'histoire du régime représentatif en France, durant les soixante dernières années[1]. Il a rencontré, sur sa route, l'échafaud d'un roi; deux autres rois marchant vers l'exil; des républiques renversées par des despotismes militaires; les guerres les plus glorieuses et les désordres les plus honteux; dix constitutions arrachées, avant qu'elles aient pu prendre racine; la tribune, passant de la

[1] Comte LOUIS DE CARNÉ, *Études sur l'histoire du gouvernement représentatif, en France*, Paris, 1855, 2 vol. in-8°.

plus brillante liberté à la plus humiliante contrainte; la presse, ce guide des peuples libres, menée à la lisière ! S'il m'avait fallu aborder la difficile entreprise d'écrire une telle histoire, j'eusse reculé, sans aucun doute. Mais le régime parlementaire de notre heureuse Belgique présente des faits plus tranquilles et des leçons plus modestes. Avec notre dynastie intelligente et aimée; avec notre Constitution, vierge de toute atteinte; avec nos libertés, que rien ne restreint et que nul ne menace, les faits ne sont, pour ainsi dire, que des souvenirs de famille,—*domestica facta*. M. de Carné a écrit les péripéties des drames qui ont agité une grande nation : je n'ai eu à tracer que le tableau du paisible intérieur d'un peuple libre.

Bruxelles, avril 1856.

DU

GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF

EN BELGIQUE.

1830-1841.

LIVRE I.

Révolution de septembre 1830. — Un Gouvernement provisoire se forme. — Il nomme une commission de Constitution. — Mode d'élection pour la formation du Congrès national. — Dispositions constitutionnelles relatives aux pouvoirs législatif et exécutif. — Forme monarchique héréditaire adoptée. — Pouvoirs du roi. — Débats pour l'institution de deux chambres. — On admet un Sénat électif. — Mode d'élection de la chambre des représentants. — Question des *capacités électorales* et de l'absence d'un cens d'éligibilité. — Pouvoirs et attributions des deux chambres. — Pouvoir ministériel. — Comment la Constitution peut être modifiée. — Notre Constitution jugée au point de vue historique. — Loi électorale pour les chambres. — Décret sur la presse. — Attaques contre les chambres par voie de la presse ou par d'autres voies. — Décret d'institution de la cour des comptes.

1830 — 1831.

Nous nous sommes proposé de démontrer, par les faits, que le régime représentatif a été bienfaisant et durable, en Belgique; parce que, malgré son origine révolutionnaire, il y a été établi et pratiqué d'après les principes de liberté et

d'ordre, sans lesquels tout gouvernement nous paraît menacé et fragile.

Les traités de la Sainte-Alliance avaient créé le nouveau royaume des Pays-Bas, en unissant les Provinces-Unies de Hollande à une partie des anciennes provinces belgiques. Bien assortie pour les intérêts matériels, mal dirigée au point de vue moral, cette union ne fut jamais étroite; car la mauvaise politique de Guillaume I[er] ne fit que rendre, chaque jour, plus profond l'abîme qui séparait deux peuples, différents d'origine, de mœurs et de religion Une longue et énergique opposition légale n'avait pu faire redresser les griefs, ni amener le gouvernement à adopter un régime plus impartial et plus juste. Le mécontentement faisait de rapides progrès, dans les provinces méridionales du royaume : il en résulta une crise, dont personne, dans le principe, et comme c'est l'ordinaire, ne soupçonnait la gravité et l'issue. Pendant la nuit du 25 au 26 août 1830, Bruxelles voit éclater, dans ses murs, une révolution populaire : le mouvement se propage avec la rapidité et la violence d'un incendie; en peu de jours, il devient général. Le 23 septembre suivant, une armée de dix mille hommes, commandée par le prince Frédéric des Pays-Bas, attaque les révoltés, sans pouvoir les vaincre, dans le foyer même de l'insurrection. Deux jours après, un Gouvernement provisoire se forme : il se compose des membres qui avaient fait partie, pour ainsi dire sous le feu des troupes royales, de la *Commission administrative*, et auxquels se joignent d'autres patriotes [1].

[1] La *Commission administrative* se composait de MM. le baron Emmanuel d'Hooghvorst, Charles Rogier, Joly, F. de Coppin et J. Vanderlinden. Les membres du *Gouvernement provisoire* étaient : MM. le baron d'Hooghvorst, Charles Rogier, le comte Félix de Mérode, Alexandre Gendebien, Sylvain van de Weyer, Jolly, J. Vanderlinden, trésorier, F. de Coppin et J. Nicolaï, secrétaires. Le 27 septembre, le Gouvernement provisoire s'adjoignit M. de Potter, qu'il avait invité a rentrer de l'exil.

Le 6 octobre, ce pouvoir de fait nomme une *Commission de Constitution;* le 10, il règle le mode d'élection et fixe le nombre des membres du Congrès (le nombre des membres suppléants n'a été arrêté que le 23 octobre); le 12, il détermine l'époque et le lieu de réunion des électeurs. Ceux-ci font leurs choix le 27. L'ouverture du Congrès, d'abord fixée au 3 novembre, puis remise au 8, a lieu le 10 du même mois.

Toutes ces dates si rapprochées prouvent que les hommes, chargés d'une redoutable dictature, avaient hâte de sortir de cette position incertaine, que Tacite définit : « *Magis sine* « *domino quam cum libertate.* » Les membres du Congrès prouvèrent, par la célérité de leurs travaux, qu'ils comprenaient la nécessité de rentrer dans la légalité. Un caractère spécial de notre révolution et, tout à la fois, une des causes de sa réussite, c'est qu'elle fut close promptement. La révolution d'Allemagne avorta, en grande partie, par les hésitations de son congrès de Francfort : la dernière révolution d'Espagne menace de périr par l'indécision de ses cortès constituantes.

D'après les termes de l'arrêté de convocation, le Congrès devait être « *une véritable représentation nationale, nommée d'après un système d'élection directe et libérale.* » Quel fut ce système pour la nomination de deux cents députés, devant former l'assemblée constituante?

Pour l'électeur :

Être né ou naturalisé belge, ou avoir six années de domicile en Belgique; être âgé de vingt-cinq ans accomplis; payer la quotité de contributions fixée, pour chaque localité, par les règlements des villes et des campagnes. [1] (Impôts directs payés en Belgique, patente comprise : on comptera au mari les impôts de sa femme, même non commune en biens; au fils de veuve, ceux que sa mère lui a délégués; au père, ceux

[1] Règlement pour l'administration des villes, du 19 janvier 1824. Règlement d'administration pour le plat pays, du 23 juillet 1825.

des biens de ses enfants mineurs, dont il aura la jouissance.)

Sont également électeurs, sans qu'ils payent aucun cens et pourvu qu'ils soient Belges, ou domiciliés en Belgique depuis six années et âgés de vingt-cinq ans, les conseillers des cours, juges des tribunaux, juges de paix, avocats, avoués, notaires, les ministres des différents cultes, les officiers supérieurs jusqu'au grade de capitaine inclusivement, les docteurs en droit, en sciences, en lettres et philosophie, en médecine, chirurgie et accouchements.

Pour l'éligible :

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis, né Belge, ou ayant obtenu l'indigénat, être domicilié en Belgique. Sont considérés comme indigènes tous les étrangers qui ont établi leur domicile en Belgique avant la formation du ci-devant royaume des Pays-Bas et qui ont continué de résider. Il n'est point requis que le député ait son domicile dans la province, où il aura été élu.

Les élections se font par *district administratif*. L'arrêté du 12 octobre fixe le nombre des députés à nommer par chaque district : il statue que les électeurs se réuniront au *chef-lieu du district administratif*.

On le voit, les bases les plus larges sont posées, quant aux conditions exigées pour devenir électeur ou pour être éligible : pour le premier, cens électoral peu élevé et *admission des capacités;* pour le second, *absence de tout cens d'éligibilité.* Nous insistons sur ce point, afin de montrer quels furent les débuts d'une révolution, née pour le redressement des griefs et devant aboutir au régime le plus libéral.

Mais, il convient aussi de faire remarquer, en passant, que le Gouvernement provisoire, sans autre préoccupation que celle d'arriver à la sincère expression de l'opinion publique, choisit le *chef-lieu du district administratif,* comme le lieu le plus convenable pour la réunion des électeurs. Toutes les lois électorales postérieures ont maintenu cette disposition.

Ce n'est que bien plus tard, que cette assemblée unique des électeurs d'un même groupe est devenue, pour un parti, un objet de critique, par ce seul motif, sans doute, qu'un changement dans le mode de votation était à ses yeux une chance de victoire. L'occasion se présentera naturellement plus loin de discuter cette question, à propos de la loi dite *de fractionnement des communes,* et des diverses propositions de *réforme électorale.*

Examinons, à présent, comment le Congrès a constitué notre régime représentatif; c'est-à-dire, quelles sont les dispositions de notre pacte fondamental relatives au *Roi,* aux *deux chambres* et aux *ministres.*

Le 28 octobre 1830, le Gouvernement provisoire avait fait publier le projet de constitution, tel qu'il avait été arrêté, d'après la rédaction de MM. Nothomb et Devaux, par la commission chargée de cette tâche importante [1]. Cette commission avait tranché, après en avoir repoussé l'ajournement, la question de la forme du gouvernement. Sur neuf membres présents, huit adoptèrent la monarchie constitutionnelle : M. Tielemans, seul opposant, se prononça pour la république.

La commission n'avait mis que trois semaines pour formuler son important travail. Louable diligence ! moins grande, cependant, que celle qu'on avait mise à faire le projet improvisé de la Constitution éphémère de 93. Hérault de Séchelles, rapporteur à la Convention, écrivait au conservateur de la Bibliothèque nationale : « Chargé de préparer, *pour lundi* « *prochain,* un plan de Constitution, je te prie de me pro- « curer sur-le-champ *les lois de Minos,* dont j'ai un besoin « urgent [2]!... »

Le 19 novembre 1830, peu de jours après son installation,

[1] La *Commission de Constitution* était composée de MM. de Gerlache, Charles de Brouckere, Paul Devaux, van Meeuen, Tielemans, Balliu, Thorn, Zoude (de Namur), Lebeau, Nothomb, Dubus aîné et Blargnies.

[2] Cité par DE CARNÉ, dans ses *Études,* etc.

le Congrès s'occupa de cette question, dont dépendait l'avenir de la Belgique. La discussion continua le 20 et le 22; à cette dernière date, elle se termina par un vote solennel. Dans les sections, la forme monarchique constitutionnelle, sous un chef héréditaire, avait prévalu; la république, avec un président électif, n'y trouva que dix partisans. Les débats publics prouvèrent que l'assemblée, presque tout entière, partageait la même manière de voir. Cent soixante-quatorze membres votèrent pour la monarchie, avec une Constitution et une représentation nationale, sous un chef transmettant ses pouvoirs par l'hérédité : treize membres votèrent pour la république, sous un chef soumis à l'élection [1]. Parmi ces derniers, huit représentaient des provinces wallonnes, cinq des provinces flamandes. Des treize ecclésiastiques siégeant au Congrès, un seul se trouva dans cette faible minorité. L'assemblée écarta, par la question préalable, la proposition faite par MM. de Robaulx et Séron de soumettre ce vote à l'appel au peuple; inutile expédient, abdication d'un pouvoir qui était souverain.

La monarchie admise, il fallait régler ses attributions et les limites de leur exercice. Le titre III de la Constitution, « des pouvoirs, » après avoir établi (art. 25) que « tous les pou-« voirs émanent de la nation, » statue (art. 26) : « Le pou-« voir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre « des représentants et le sénat; (art. 27): « L'initiative appar-« tient à chacune des trois branches du pouvoir législatif; » (art. 28) : « Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il « est réglé par la Constitution. »

Les auteurs qui ont écrit sur le droit public approuvent de telles dispositions. Soria de Crispan dit : « Il (le roi) est le

[1] Ces treize membres étaient MM. Séron, de Robaulx, Lardinois, David, de Thier, l'abbé de Haerne, Jean Goothals, Camille Desmet, Fransman, Delwarde, Goffint, de Labeville et Pirson.

« chef suprême de l'État; le pouvoir exécutif lui appartient « entièrement et il participe encore au pouvoir législatif. « Cette double attribution présente un avantage. Il faut crain- « dre que le pouvoir exécutif ne mette pas beaucoup de zèle « dans l'exécution d'une loi faite sans lui et peut-être malgré « lui : en le faisant participer à la formation de la loi, on lui « fournit le moyen de se défendre en cas d'attaque; on « éveille en lui un grand empressement pour la bonne appli- « cation d'une règle qui, bien qu'elle n'ait pas été faite par « lui seul, n'a pu être faite sans son concours; il aura non- « seulement du zèle, mais encore de la sympathie pour son « œuvre. D'ailleurs, l'union, dans la personne du prince, « d'une partie du pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif « tout entier, ne nuit pas à leur séparation réelle; le prince, « comme chef du pouvoir exécutif, ne peut rien innover à la « règle à laquelle il a participé comme pouvoir législatif [1]. »

Les autres dispositions relatives au roi furent discutées, sur le rapport de M. Raikem, dans les séances des 8, 9, 10 et 14 janvier, et du 7 février 1831 : elles forment les art. 60 à 85 (section première du chap. II, titre III), et l'art. 132 (titre VIII) de la Constitution.

Les pouvoirs du roi sont tellement limités, que, à part l'hérédité et le droit de faire grâce, ainsi que de conférer des titres de noblesse, cette partie de notre pacte fondamental aurait pu s'appliquer, sans changement, au président d'une République. C'est ce qui a fait dire, avec raison, que nous vivons sous un régime démocratique, avec un chef héréditaire; « plutôt sous une république royale que sous une mo- « narchie républicaine, » comme le disait M. Le Hon. Aussi les discussions portèrent plus sur les détails que sur les principes : elles furent très-calmes; le peuple, comme le pouvoir constituant, comprenant fort bien que de telles dispositions

[1] *Philosophie du droit public*, t. IX, p. 213.

rendaient impossible, quel que fût le chef élu, le retour des actes qui venaient de légitimer une révolution.

Cependant, l'art. 63 donna lieu à un court débat. Le projet portait : « Le chef de l'État est inviolable. » Quelques membres crurent cette disposition incomplète, parce qu'elle ne prévoyait pas les actes inconstitutionnels que le roi pourrait poser. On parla de l'art. 13 de la *Joyeuse entrée* relatif au cas de déchéance. M. l'abbé de Foere alla même jusqu'à faire la proposition suivante : « Une cour d'équité, élue par les « deux chambres, décidera des cas où les citoyens sont déliés « de leur serment de fidélité et d'obéissance au chef de l'État. « Une loi organique déterminera les cas dans lesquels il « pourrait être déchu. » Comme s'il suffisait de décrets pour mettre un frein aux coups d'État et pour tracer une voie régulière aux révolutions, qui ne sont que la violation de toutes les lois! On écarta cette proposition inutile et même dangereuse, peut-être en se rappelant cette maxime du cardinal de Retz : « Il (le peuple) souleva le voile qui doit tou- « jours couvrir tout ce que l'on peut croire du droit des « peuples et du droit des rois, qui ne s'accordent jamais « mieux ensemble que dans le silence [1]. » On ne voulut pas en revenir à ces temps, où, en Angleterre sous Étienne, « le « clergé, en prêtant serment de fidélité, y mettait pour con- « dition qu'il serait délié, dès que le roi violerait les libertés « ecclésiastiques [2]. » On craignait d'aboutir aux dispositions des *Conventa* de Pologne, « qui dispensaient les sujets d'obéis- « sance, dans le cas où le roi violerait la loi [3]. » Il fut clairement prouvé que la responsabilité ministérielle était suffisante contre de telles éventualités; on se borna à adopter cet amendement : « *La personne* du roi est inviolable. »

[1] *Mémoires.*
[2] GUIZOT, *Histoire des origines*, t. II, VI[e] leçon.
[3] MATTER, *Histoire des doctrines*, t. III, p. 46.

M. Guizot démontre les dangers « de subordonner, en « principe, les bases de la monarchie à la délibération du « parlement, » quand il dit : « C'est la prétention tantôt des « rois, tantôt des peuples, les uns au nom du droit divin, « les autres au nom de la souveraineté populaire, de s'intimi- « der mutuellement en se montrant *par avance* les coups « mortels qu'ils pourraient se porter. Prétention insensée « autant qu'insolente, qui énerve et ébranle tantôt le gou- « vernement, tantôt les libertés du pays. *Aux rois et aux peu- « ples il convient également, dans leurs rapports, de ne « mettre en lumière que leurs droits légaux, et d'ensevelir « dans un profond silence les mystères et les menaces des « coups d'État et des révolutions*[1]. »

A propos d'inviolabilité et de déchéance, Soria cite ce cas, où tous les principes de droit constitutionnel furent observés : « Lorsque Georges III fut interdit et que la régence fut con- « fiée au prince de Galles, il arriva que le bill, ayant passé « aux deux chambres, dut être sanctionné par le roi. Le roi « sanctionna sa propre interdiction, c'est-à-dire, son incapa- « cité de sanctionner[2]. »

On peut voir les difficultés de réglementer, par la loi, la dépossession d'un souverain, par les longs et pénibles débats de 1688, après que la chambre des communes eut déclaré que le trône était vacant et que Jacques II avait abdiqué la couronne d'Angleterre. La chambre des lords commença par repousser le *bill*. Ce ne fut que sous l'empire des circonstances, la pression de l'opinion publique et des conférences avec les Communes, que la Chambre haute adhéra à ce changement de dynastie qui permit à Guillaume, prince d'Orange, de monter sur le trône. L'obstacle ne venait pas de ce que les lords méconnussent la nécessité de cette déchéance, mais

[1] *Discours sur l'histoire*, etc., p. 94.
[2] *Philosophie*, etc., t. Ier, p. 75.

de la couleur de légalité dont ils auraient voulu revêtir un acte qui, au fond, n'était qu'une révolution opérée par le Parlement [1].

L'art. 68 fut complété par un amendement ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever « l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet « qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. » A ce propos, il fut fait allusion aux concordats avec Rome; M. A. Rodenbach, qui semble avoir dès lors pris à tâche de pratiquer l'interruption, lança cette boutade : « En 1831, « l'État doit être athée et ne doit pas plus s'occuper des francs-« maçons que des capucins... »

En vertu de l'art. 69, « le roi sanctionne et promulgue les « lois. » Le droit absolu de *veto* lui appartient donc : Mirabeau et Benjamin Constant ont soutenu ce système. Le *veto suspensif* existait, en France, en 1791 ; il existe en Amérique[2]. Sous le gouvernement des Pays-Bas, on discutait le point de savoir si le roi pouvait refuser de sanctionner une loi *présentée par lui*. Cette question n'est pas douteuse chez nous.

L'art. 75, qui donne au roi « le droit de conférer des titres « de noblesse, » fut maintenu, malgré une certaine opposition : mais, sur la proposition de M. Fleussu, il fut restreint, par l'adjonction de ces mots : « Sans pouvoir jamais y « attacher aucun privilége. » Cette restriction était nécessaire pour faire concorder ce droit avec ces prescriptions de l'article 6 : « *Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.* « *Les Belges sont égaux devant la loi...* »

L'émancipation complète du pouvoir judiciaire, indépendant de tout autre pouvoir; l'inamovibilité des juges; la nomination de certains magistrats faite par le roi sur des listes doubles

[1] *Voir* HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, t. IV, chap. XIV. — MACAULAY, *History of England*, London, 1849, t. I, chap. X, pp. 637, 645.

[2] *Constitution of the United States*, art. 1er, section VII, § 3.

formées par des corps électifs, sont des dispositions constitutionnelles (art. 30, 92, 93, 94, 99, 100, 107), ayant pour but et pour effet de restreindre le pouvoir royal. Quelques-unes furent provoquées par les abus de pouvoir du gouvernement précédent : d'autres étaient empruntées à des législations étrangères. En Angleterre, on sépara d'abord le pouvoir royal du pouvoir judiciaire par la suppression de la *chambre étoilée* [1] : ensuite, on assura l'indépendance des magistrats en les soustrayant au bon plaisir du souverain (*durante beneplacito*)[2]. En France, sous Louis XI, un édit du 22 octobre 1467, rendu sur les remontrances du parlement de Paris, porte : « Que nul état ne vaquerait que par mort, résignation « ou forfaiture. »

Grâce à toutes ces dispositions prudentes, on pourrait même dire rigoureuses; grâce plus encore à la sagesse du roi, au patriotisme des chambres législatives et à la moralité politique de la nation [3], aucun conflit ne s'est élevé, pendant vingt-cinq ans de règne, entre le chef de l'État et le peuple belge.

La forme monarchique héréditaire ainsi établie, il restait à déterminer la forme du pouvoir législatif proprement dit. Autant la première question avait été décidée avec ensemble et presque à l'unanimité, autant la seconde eut à subir de tâtonnements et d'épreuves : un premier rapport, dû à l'esprit net et judicieux de M. Devaux, en fournit la preuve. Dans les

[1] La *chambre étoilée* ne jugeait pas d'après la loi commune et les actes du parlement, mais elle reconnaissait, comme lois, les proclamations particulières émanées du conseil du roi. (BLACKSTONE, t. Ier, c. 7, pp. 387 et 388.)

[2] Statut XIII de Guillaume III, c. 2.

[3] « Qu'un législateur fasse tous ses efforts pour édicter la meilleure « Constitution possible, l'édifice entier qu'il aura construit manquera de « base et croulera sous les coups de quelques audacieux, si, dans le sein « de la nation, *il n'y a pas de moralité politique*. » SORIA, *Philosophie*, t. III, p. 131.

sections, les opinions avaient été si divergentes, non-seulement sur le principe même de l'établissement d'un sénat, mais encore sur la forme à donner à cette institution, que le rapporteur proposa et que l'assemblée admit une séance préparatoire, en comité général. M. Devaux résuma, de la manière suivante, les opinions des sections :

« Contre le sénat :

« C'est un rouage inutile : plus les pouvoirs sont divisés, « plus la marche des affaires est entravée et difficile ; si le « sénat est abandonné au choix du chef de l'État, il sera sou- « vent opposé aux intérêts de la nation ; si, au contraire, il « est électif, il se ressentira dans sa composition de l'influence « sous laquelle l'autre chambre est élue ; dès lors, il formera « une faible barrière contre la tendance trop démocratique « de la chambre élective. Si les chambres sont animées d'un « esprit différent, il peut s'établir une lutte funeste entre « elles. Quand le pouvoir législatif n'est composé que de « deux branches, l'accord est plus facile entre elles. Les pre- « mières chambres n'ont jamais rendu aucun service, elles « ont même fait beaucoup de mal. Du moment que le pou- « voir législatif sera composé de trois branches, deux d'entre « elles se ligueront contre la troisième pour l'écraser. Les « intérêts de la nation seront mieux garantis par une seule « chambre, dans laquelle il y aura fusion de tous les élé- « ments dont se compose la société. Ou la première chambre « est complétement aristocratique, ou elle est entraînée à la « remorque par l'autre chambre, et le mouvement n'en de- « vient que plus rapide. Si le nombre des membres du sénat « est limité, il peut paralyser et entraver les autres branches « du pouvoir législatif ; si ce nombre n'est pas limité, le sénat « devient nul et compromet plus le chef de l'État que quand « il est en présence d'une seule chambre. Enfin, contre les « dangers que pourrait présenter le trop grand pouvoir d'une

« seule chambre, le chef a toujours la triple ressource du « *veto*, de l'ajournement et de la dissolution. »

« Pour le sénat :

« Les publicistes sont d'accord sur le point qu'un bon gou- « vernement constitutionnel consiste dans une balance plus « ou moins égale des éléments démocratiques et aristocrati- « ques, et pensent qu'en conséquence il faut admettre deux « chambres. L'existence de deux chambres paraît, d'ailleurs, « indispensable pour la stabilité du gouvernement. C'est le « seul moyen d'éviter les changements trop brusques, et les « résolutions trop téméraires et trop précipitées; les États- « Unis eux-mêmes ont senti la nécessité de créer un sénat à « côté de l'autre chambre. Il serait impossible au pouvoir de « lutter contre l'impétuosité et les passions d'un corps qui, « reconnu tout-puissant et, pour ainsi dire, seul puissant, im- « poserait au pouvoir et, par conséquent, à la nation, ses « passions et ses caprices comme loi. Par un usage répété du « *veto*, le pouvoir exécutif finirait par se dépopulariser et se « déconsidérer. D'ailleurs, l'histoire de la révolution fran- « çaise prouve que l'usage du *veto* est presque impossible à « un monarque qui se trouve face à face avec une seule « assemblée législative, s'il ne veut voir son pouvoir se briser « dans cette lutte. — Si le sénat ne forme point un corps « d'une indépendance trop absolue, il n'offre aucun danger. « Il faut que le sénat soit un pouvoir modérateur, qui arrête « ce qu'il peut y avoir de trop impétueux et de trop pas- « sionné dans les mouvements de la chambre élective; mais « qui cependant ne puisse jamais empêcher à la longue le « triomphe de l'esprit de la chambre élective, alors que cette « chambre persiste et que les électeurs appuient cette opinion. « C'est là le but des membres qui ont demandé la nomina- « tion directe des sénateurs par le chef de l'État, en nombre « non limité. Ils ont pensé que c'était l'unique moyen, mais

« un moyen infaillible et sans inconvénient, de mettre en « harmonie la majorité des deux chambres en cas de lutte « entre elles [1]. »

Dans cette séance secrète, l'assemblée décréta que : 1° Le sénat sera nommé par le chef de l'État; 2° il sera nommé sur présentation; 3° les corps électoraux feront cette présentation; 4° les mêmes électeurs, qui éliront les députés, éliront les candidats; 5° les sénateurs seront nommés à vie; 6° le nombre sera fixe; 7° le nombre des sénateurs sera de moitié de celui des députés : le cens de 1,000 florins est nécessaire pour être éligible; ce cens est basé sur la contribution foncière. Le lendemain, le système, sur lequel devait reposer la première chambre, adopté partiellement, fut rejeté dans son ensemble par soixante-quinze voix contre cinquante-huit. M. Devaux fut chargé de présenter un nouveau rapport.

Il résulte de ce document que trois grandes fractions divisaient le Congrès : « L'une ne voulait aucune espèce de sénat; « l'autre voulait que le sénat fût nommé par le chef de l'État, « en nombre limité et sur la présentation faite par des élec- « teurs payant un cens plus élevé que les électeurs nommant « l'autre chambre; la troisième voulait la nomination directe « par le chef de l'État, en nombre non limité [2]. » Comme transaction, la section centrale proposa : la nomination directe par le chef de l'État, qui devra choisir les sénateurs, dans chaque province, en ayant égard, autant que faire se peut, à leur population; — la fixation du nombre des sénateurs en *minimum* à quarante, en *maximum* à soixante, sauf à permettre au chef de l'État de dépasser ce nombre, *lorsqu'il y aura été autorisé par la chambre élective* [3];—enfin, nomi-

[1] Huyttens, *Discussions*, etc., t. IV, p. 75.

[2] *Ibid.*, t. IV, p. 79.

[3] Cette disposition nous paraît radicalement mauvaise : car elle eût mis le pouvoir royal dans une position de solliciteur; elle eût conféré à la chambre

nation à vie, à l'âge de quarante ans; cens de 1,000 florins, en prenant pour base l'impôt foncier seulement; absence de traitement et d'indemnité.

C'est sur cette base transactionnelle que s'ouvrit la discussion publique, qui aboutit là où les comités secrets avaient échoué. Tant il est vrai que c'est dans la publicité que réside la force des assemblées délibérantes! Mais les débats furent d'une vivacité inouïe, les partis se fractionnèrent à l'extrême et, contrairement à ce qu'on aurait pu croire, les membres de la noblesse furent aussi divisés d'opinion que ceux de la bourgeoisie. Ainsi, tandis que M. Lebeau, s'appuyant sur les faits de l'histoire constitutionnelle et sur l'autorité des publicistes, démontrait la nécessité d'un pouvoir législatif double, qui ne fût pas la copie des deux chambres anglaises, mais une sorte « d'éclectisme politique, » M. Leclercq, mettant en œuvre toutes les ressources de son grand talent, développait de puissants arguments en faveur d'une chambre unique. M. le comte Félix de Mérode avait flagellé, avec son esprit caustique, ce qu'on est convenu d'appeler *fournées;* M. Henri de Brouckere prétendait : « que la chose est bonne en elle-« même et qu'elle produit de grands avantages. » MM. le chevalier de Theux, comte de Baillet et comte d'Arschot parlèrent pour le sénat; ce dernier disait : « Si j'avais deux votes, « dans l'intérêt de mon pays je les donnerais en faveur du « sénat. » MM. le baron d'Huart, comte de Celles, vicomte Charles Vilain XIIII parlèrent contre le sénat; le noble secrétaire disait : « Je regrette de n'avoir point deux voix à ma « disposition; je donnerais l'une comme citoyen, l'autre « comme propriétaire, en faveur d'une chambre unique. » Les abbés Vanderlinden, van Crombrugghe, Wallaert votèrent pour un corps législatif double; les abbés Verbeke,

élective une prépondérance dangereuse; elle eût donné occasion a de fâcheux conflits.

de Foere, Andries, de Haerne votèrent pour un corps législatif unique; ce dernier justifiant, dans son discours, son vote pour la république, disait : « Le principe sur lequel « vous voudriez établir deux chambres est odieux... » M. A. Gendebien finissait ainsi son discours : « Avec La Fayette « j'ai voté contre la république, avec lui je voterai pour le « sénat. » M. de Robaulx terminait le sien par ces mots : « Quand la nation sera mécontente, en vain la première « chambre lui opposera une barrière : elle sera franchie, la « première chambre renversée et le trône avec elle. »

Au milieu de cette diversité d'opinions et en présence de ce morcellement des partis, l'assemblée était flottante. Ce qui parut faire sur elle une impression profonde, ce fut l'opinion attribuée à La Fayette [1] : car plusieurs de ses membres, étrangers à toute étude politique, cherchaient, indécis, un guide et un appui pour leur patriotisme.

Qu'eût-ce été si, sur la nécessité d'un pouvoir législatif double, on eût pu produire devant elle l'opinion si ferme et si nette de M. Guizot, cette vive lumière et cette grande autorité de notre époque? Voici comment cet homme d'Etat se prononce sur ce sujet :

« ..... Lorsqu'une grande inégalité en fait existe dans la « société, entre diverses classes de citoyens, il est non-seule- « ment naturel, mais utile aux progrès de la justice et de la « liberté, que la classe supérieure soit recueillie et concentrée

[1] Quatre membres du Congrès (MM. Forgeur, Barbanson, Fleussu et Liedts) avaient soumis un projet de Constitution, qui ne prévoyait qu'une assemblée législative unique, sous le nom de *Congrès national*. On prétendit que, consulté sur ce point, La Fayette avait répondu : « Si ces « dispositions (*veto* suspensif et chambre unique) étaient adoptées, ce « serait un grand malheur. Dites bien à vos amis qu'il faut deux chambres : « la royauté ne peut se maintenir avec une chambre unique... Sans les « deux chambres, je ne réponds plus de la monarchie belge, ni de la tran- « quillité de votre pays. » (*Courrier des Pays-Bas*, du 16 décembre 1830, cité par Huyttens.)

« en un grand pouvoir public, au sein duquel les supériorités « individuelles viennent se placer dans un horizon plus élevé « que celui de l'intérêt personnel, apprennent à traiter avec « des égaux, à rencontrer des résistances, à donner l'exemple « de la défense des libertés et des droits, et en s'exposant, « en quelque sorte, à la vue de toute la nation, subissent, « par ce fait seul, la nécessité de s'adapter, jusqu'à un cer- « tain point, à ses idées, à ses sentiments, à ses intérêts. »

« Le principe du système représentatif est la destruction « de toute souveraineté de droit permanent, c'est-à-dire de « tout pouvoir absolu sur la terre. On a, de tout temps, « agité la question de ce qu'on appelle aujourd'hui *omnipo- « tence*. Si l'on entend par là un pouvoir définitif en fait, « aux termes des lois établies, un tel pouvoir existe toujours « dans la société, sous une multitude de noms et de formes ; « car partout où il y a une affaire à décider et à finir, il faut « un pouvoir qui la décide et la finisse..... Est-ce à dire qu'il « doive exister quelque part un pouvoir qui possède l'omni- « potence de droit, c'est-à-dire qui ait droit de tout faire? « Ce serait le pouvoir absolu; et le but de toutes les institu- « tions, le dessein formel du système représentatif sont pré- « cisément de faire en sorte qu'un tel pouvoir n'existe nulle « part, que tout pouvoir soit soumis à certaines épreuves, « rencontre des obstacles, essuie des contradictions, ne do- « mine enfin qu'après avoir prouvé ou donné lieu de présu- « mer sa légitimité.

« . . . .

« La division du pouvoir législatif en deux chambres a « précisément cet objet. Elle est dirigée contre la facile acqui- « sition de l'omnipotence de fait au sommet de l'ordre social, « et par conséquent contre la transformation de l'omnipo- « tence de fait en omnipotence de droit. Elle est donc con- « forme au principe fondamental du système représentatif; « elle en découle nécessairement.

« . . . .

« L'art de la politique, le secret de la liberté est donc de « donner des égaux à tout pouvoir auquel on ne peut donner « des supérieurs. C'est là le principe qui doit présider à l'or- « ganisation du pouvoir central : car, à ce prix seulement, « on peut prévenir l'établissement du despotisme au centre « de l'État.

« Maintenant, se peut-il que, si l'on attribue le pouvoir « législatif à une seule assemblée et le pouvoir exécutif à un « homme, ou si l'on divise le pouvoir législatif entre une « seule assemblée et le pouvoir exécutif, chacun de ces pou- « voirs ait assez de force, de consistance, pour que l'égalité « nécessaire ait lieu, c'est-à-dire pour que l'un ou l'autre ne « devienne pas pouvoir unique et seul souverain ?

« En fait, cela ne s'est jamais vu; partout où le pouvoir « central a été ainsi constitué, il s'est établi une lutte qui, « selon les temps, a eu pour résultat l'annulation du pouvoir « exécutif par l'assemblée législative, ou celle de l'assemblée « législative par le pouvoir exécutif...

« . . . .

« Une seconde question resterait à traiter : ce serait celle « de savoir comment doit s'opérer la division du pouvoir « législatif en deux chambres; quels doivent être le mode de « formation, les attributions et les rapports des deux assem- « blées. C'est ici, en grande partie du moins, une question « de circonstance et dont la solution est presque complète- « ment subordonnée à l'état de la société, à sa constitution « intérieure, à la manière dont les richesses, les influences, « les lumières y sont réparties... La seule idée générale peut- « être qui puisse être établie d'avance à ce sujet, c'est que « les deux assemblées ne doivent pas provenir de la même « source, se former par le même mode, être, en un mot, « presque entièrement semblables. Le but de leur séparation « serait alors manqué, car leur similitude détruirait l'indé-

« pendance mutuelle, qui est la condition de leur utilité. »

N'est-ce pas prouver clairement la nécessité de la division du pouvoir législatif en deux branches? Il est vrai que le dernier paragraphe condamne, en partie, le mode adopté en Belgique. Mais il faut observer que c'était là l'opinion du célèbre écrivain en 1820. Il revit et publia ses leçons en 1851, alors que son immense talent s'était fortifié et avait mûri au contact des affaires. Aussi termine-t-il la préface de son Cours, revisé à cette dernière date, par ces nobles paroles : « Si j'appliquais aujourd'hui, à ces études historiques de « 1820, tous les enseignements que, depuis cette époque, la « vie politique m'a donnés, je modifierais peut-être quelques-« unes des idées qui y sont exprimées sur quelques-unes des « *conditions* et des *formes* du gouvernement représentatif. « Ce gouvernement n'a pas de type unique et seul bon, « d'après lequel il doive être partout le même. La Provi-« dence, qui fait aux nations des origines et des destinées « diverses, ouvre aussi à la justice et à la liberté plus d'une « voie pour entrer dans les gouvernements ; et ce serait ré-« duire follement leurs chances de succès que de les con-« damner à se produire toujours sous les mêmes traits et par « les mêmes marques. Une seule chose importe : c'est que « les principes essentiels de l'ordre et de la liberté subsistent « sous les formes diverses que l'intervention du pays dans « ses affaires peut revêtir, selon la diversité des peuples et « des temps [1]. »

M. Thiers juge ainsi la résolution prise par l'assemblée législative (1791) : « Quant à l'établissement d'une seule « chambre, son erreur a été plus réelle peut-être, mais tout « aussi inévitable. S'il était dangereux de ne laisser que le « souvenir du pouvoir à un roi qui l'avait eu tout entier, et

[1] GUIZOT, *Histoire des origines*, etc. Le premier extrait se trouve dans la XVIII[e] leçon du tome II ; le second dans la préface, *in fine*.

« en présence d'un peuple qui voulait en envahir jusqu'au « dernier reste, il était bien plus faux, en principe, de ne pas « reconnaître les inégalités et les gradations sociales, lorsque « les républiques les admettent, et que chez toutes on trouve « un sénat, ou héréditaire, ou électif [1]. »

M. de Carné dit à ce sujet : « La division du pouvoir législatif en deux chambres est un axiome dans tous les États « libres : s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer... Ce que « décréta la Convention elle-même, comme un premier hommage à l'expérience de tous les peuples, n'a pas cessé d'être « une nécessité de premier ordre, une question de vie ou « de mort pour le système représentatif. Ceci n'est nié par « personne. Il n'est pas un membre de l'opposition, jusque « dans ses rangs les plus avancés, qui comprenne la monarchie constitutionnelle avec une seule chambre. Au sein « même du parti républicain, les hommes dont l'opinion « peut être de quelque poids ont toujours reconnu la convenance de la division dans le pouvoir législatif, et la nécessité d'un sénat, dépositaire spécial des traditions gouvernementales. Il n'est donc pas, dans le monde politique, « de doctrine plus universellement professée que celle-là [2]. »

En Amérique, la nécessité d'un pouvoir législatif double n'est plus contestée. M. de Tocqueville l'affirme dans les termes suivants : « Diviser la force législative, ralentir ainsi « le mouvement des assemblées politiques, et créer un tribunal d'appel pour la révision des lois, tels sont les seuls « avantages qui résultent de la constitution actuelle des deux « chambres aux États-Unis.

« Le temps et l'expérience ont fait connaître aux Améri-

[1] Thiers, *Histoire de la Révolution française*, t. Ier, c. VII.

[2] De Carné, *Études sur l'histoire du gouvernement représentatif*, t. II, p. 243.

« cains que, réduite à ces avantages, la division des pouvoirs « législatifs est encore une nécessité de premier ordre [1]. »

Dans la séance du 15 décembre 1830, la question de principe, c'est-à-dire celle des deux chambres, fut adoptée par cent vingt-huit voix contre soixante-deux. Les articles furent votés dans les séances des 16, 17 et 18. Ces dispositions, qui forment les art. 53 à 59 de la Constitution, s'écartent, en grande partie, de tous les systèmes proposés jusqu'alors.

A l'art. 1er, relatif au mode de formation du sénat, M. Devaux, avec vigueur mais sans succès, soutint la proposition de la section centrale, la nomination directe par le chef de l'État, contre une foule d'amendements, que nous allons résumer. M. le baron Beyts : choix par le chef de l'État; réunion des deux chambres en cas de conflit. — M. Blargnies : élection par les états provinciaux. — M. Jottrand : élection par les électeurs qui élisent l'autre chambre. — M. Jacques, nomination à vie, moitié par le roi, moitié par la chambre élective, sur une liste triple présentée par les conseils provinciaux; quand le chef de l'État ou la chambre élective le déclarent, le sénat est doublé par l'adjonction d'un pareil nombre de sénateurs extraordinaires, nommés directement et pour un an par les conseils provinciaux. — MM. Félix de Mérode et Charles Rogier : nomination par les électeurs ordinaires (c'est l'amendement Jottrand). — M. le baron de Stassart : nomination par le chef de l'État, sur une liste triple, à former, tous les cinq ans, par les électeurs ordinaires. — M. Lebeau : les quarante premiers sénateurs seront nommés par le Congrès; incompatibilité pour les fonctionnaires salariés, à l'exception des ministres, des ambassadeurs et des officiers généraux de terre ou de mer. — M. Raikem : première nomination par les électeurs ordinaires. — M. van Meenen : outre les sénateurs élus, certaines catégories de

[1] De Tocqueville, *de la Démocratie en Amérique*, t. Ier, p. 150.

fonctionnaires élevés, y compris les *évêques*, feront partie de droit du sénat.

Dans la séance du soir du 16 décembre 1830, l'art. 1er de la section centrale, amendé par M. Lebeau, est rejeté par quatre-vingt-dix-sept voix contre soixante-seize. L'amendement de M. Jottrand obtient la priorité et il est adopté, après avoir été modifié de la manière suivante : « Les membres du « sénat sont élus, à raison de la population de chaque pro- « vince, par les électeurs qui élisent les membres de l'autre « chambre. » Cette disposition est admise par cent trente-six voix contre quarante [1].

M. de Carné apprécie ainsi la nomination d'une chambre haute, laissée au chef de l'État : « N'était-il pas manifeste que « cette assemblée, émanation directe du pouvoir, sans la sta- « bilité qu'elle empruntait au principe héréditaire, sans la « puissance qu'aurait pu lui conférer le principe électif, ne « serait plus aux yeux du pays qu'une sorte de conseil d'État, « placé en dehors de la sphère politique? L'élection seule « aurait permis de reconstituer fortement la pairie; c'était « par ce principe qu'il lui aurait été donné de contre-balancer, « utilement pour le pays et pour le trône, l'ascendant de « l'autre chambre [2]. »

On avait ainsi donné satisfaction au pouvoir populaire, en n'accordant pas au roi le choix des sénateurs : il fallait bien

[1] En Espagne, aux termes de l'art 15 du titre III de la Constitution de 1837, les sénateurs étaient nommés par le roi, sur une liste de trois candidats, proposés par les électeurs qui nomment les députés aux Cortès.

En France, sous la Restauration la pairie était héréditaire, et sous le gouvernement de Juillet, les *pairs* étaient nommés par le roi, à vie.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les membres de la première chambre étaient nommés par le roi et inamovibles.

Aux États-Unis, c'est l'assemblée législative de chaque État confédéré qui nomme les membres de la chambre haute, c'est-à-dire que chacune envoie *deux* sénateurs (*Constitution of the United States ;* sect. III).

[2] *Études sur l'histoire*, etc., t. II, pp. 180 et 183.

donner au pouvoir royal un contre-poids contre un sénat électif, au moyen du droit de dissolution. C'est ce que fit le Congrès, en adoptant, par quatre-vingt-dix-neuf voix contre soixante-quatorze, l'amendement de M. de Leeuw (§ 2 de l'art. 55 [1]). Les autres articles furent admis sans grands débats, si ce n'est celui qui était relatif au cens d'éligibilité, qui finit par être fixé à 1,000 florins (et au-dessous pour les provinces où la liste ne pourrait pas être complétée dans la proportion d'un éligible par six mille âmes). Le cens se compose de toutes les contributions directes, patentes comprises.

Au vote définitif, 18 décembre 1830 et après cinq jours d'orageuses séances, cent douze membres votèrent pour les articles organiques du sénat, soixante-six se prononcèrent négativement. Un tiers de l'assemblée constituante fut donc contraire à l'institution de deux chambres.

Comme on l'a vu, l'enfantement d'un sénat fut très-laborieux. Avant qu'on allât aux voix sur l'ensemble, M. de Gerlache prononça ces paroles : « Je ne puis m'empêcher de « vous dire que vous livrez l'État à l'anarchie, à la républi- « que; c'est une transaction déplorable avec les principes, « elle peut vous exposer aux plus grands dangers. »

Dans la pratique, le sénat ne réalisa ni toutes les craintes, ni toutes les espérances de ceux qui avaient eu à se prononcer sur cette institution. Les uns avaient dit : « Le sénat sera une « assemblée privilégiée, où les idées de la noblesse prédomi- « neront, » et, en fait, il est devenu accessible à d'autres qu'à des gentilshommes, et ses portes se sont même ouvertes aux personnes riches de toutes les classes. Pendant la session de 1855-1856, il y avait parmi les membres envoyés par l'élection au sénat : Un duc; un prince; un marquis; cinq comtes; un vicomte; onze barons; trois chevaliers; six nobles

[1] Ce paragraphe est confirmé par l'art. 71 de la Constitution, qui donne au roi « *le droit de dissoudre les chambres,* soit simultanément, soit sépa- « rément. »

non titrés; en tout : membres nobles vingt-neuf, membres non nobles vingt-cinq. Parmi les nobles et non nobles, se trouvaient : onze industriels; trois avocats plaidants ou ayant plaidé; un ancien médecin ; un chirurgien pratiquant; onze négociants ou anciens négociants; deux notaires en exercice; un ancien notaire; c'est-à-dire trente membres qui ont suivi des carrières qui ne sont pas ordinairement parcourues par la noblesse. La chambre des représentants a souvent compté, dans son sein, des membres portant d'aussi grands noms et possédant de plus grandes fortunes qu'aucun sénateur. En Angleterre, une position analogue s'est rencontrée parfois; M. Guizot dit : « On remarquait avec surprise, dans l'un des « premiers parlements de Charles I[er], que la chambre des « communes était trois fois plus riche que la chambre des « lords [1]. »

D'autres disaient : « Le sénat sera un corps seulement « modérateur; » et, dans les derniers temps surtout, en poursuivant une révision des lois, très-consciencieuse sans doute, mais aussi trop minutieuse, le sénat s'est exposé à des conflits, toujours regrettables et même dangereux, quand ils ne sont pas nécessaires. Et pour n'en citer qu'un exemple, cette assemblée a mis la prérogative royale dans une périlleuse position, celle d'opter entre un ministère appuyé par la chambre des représentants et une adresse irrégulièrement introduite et vaguement formulée. Constitutionnellement, il y avait lieu à une dissolution; l'avénement d'un autre ministère fut la solution de la crise (1841). Mais c'est l'heureux privilége des peuples libres que leur modération suffise pour suppléer à l'imperfection de leurs institutions, ou aux erreurs de leurs mandataires.

Après avoir décrété qu'il y aurait un sénat et comment il serait constitué, le Congrès aborda la question de la chambre

[1] *Discours sur l'histoire*, etc., p. 12

des représentants. C'était l'ordre logique; car cette assemblée devait être assise sur des bases différentes, soit que le pouvoir législatif fût unique, soit que ce pouvoir se divisât en deux branches.

La discussion s'ouvrit le 6 janvier 1831, sur le rapport de M. Raikem. Elle fut beaucoup plus calme que celle sur le sénat. Les dispositions de cette section forment les art. 47 à 52 de la Constitution. L'art. 47 décrète que « la chambre « des représentants se compose de députés élus directement « par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électo- « rale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni « être au-dessous de 20 florins. » Ce *maximum* et ce *minimum* furent adoptés, sur la proposition de M. de Facqz. L'auteur de l'amendement déclara qu'il était dirigé, tout à la fois, et contre le suffrage universel, qu'il regardait comme impossible, et contre le danger qu'il y aurait à abandonner la décision sur cette question importante à l'arbitraire d'une législation mobile. M. l'abbé de Foere avait demandé un cens moindre pour certaines *capacités* électorales : cette disposition ne fut pas admise. MM. Forgeur et Le Hon la repoussèrent, disant qu'elle constituerait un privilége.

Ce point vaut la peine qu'on s'y arrête un instant. Être électeur a été envisagé tantôt comme un droit, tantôt comme une fonction. Droit ou fonction, toujours est-il que l'usage de l'un, ou l'accomplissement de l'autre, exigent la *capacité*. Un interdit n'a pas le libre exercice des droits civils, un incapable ne devrait pas avoir le libre exercice des droits politiques. La difficulté est de constater chez qui réside cette capacité. Comme il est évident qu'elle ne se trouve pas chez tous, on est amené à écarter, *a priori*, le suffrage universel. Le signe patent n'existant pas, il a fallu recourir à la présomption. On a imaginé le cens, *criterium* imparfait sans doute, mais seul expédient général possible. Toutefois, pourquoi n'avoir pas admis les capacités non-censitaires, c'est-

à-dire celles qui se manifestent clairement, sans avoir besoin d'un signe matériel? Parce que, vous répond-on, ce serait rendre les Belges inégaux devant la loi, ce serait créer un privilége. C'est là un jugement superficiel, dont un examen approfondi montre sans peine la fausseté. En effet, pour être un bon, un véritable électeur, que faut-il? Avoir, tout à la fois, assez d'intelligence et assez d'intérêt pour faire un choix utile. Or, supposons un professeur, un avocat pauvres, ayant devant eux le plus brillant avenir : ne sont-ils pas eux suffisamment intéressés et capables pour faire un bon choix? Et vous leur préférez un campagnard inintelligent, parce qu'il paye 20 florins d'impôt pour un bien grevé au delà de sa valeur; vous leur préférez, à cause de sa patente, un citadin déjà ruiné et qui le lendemain de l'élection aura fait banqueroute! Mais c'est ici qu'il y a privilége en faveur du moins capable, au détriment du plus capable : c'est ici qu'il y a inégalité devant la loi, et cela contre la raison et contre le droit. Le constituant pouvait et devait écarter cette imperfection de notre pacte fondamental et, par conséquent, de nos lois électorales. M. Guizot reconnaît pleinement que ce raisonnement est fondé, quand il dit : « La *capacité* est le seul « principe en vertu duquel la limite des droits électoraux « puisse être raisonnablement posée... Ce principe repousse « également l'appel des incapables, ce qui amènerait la domi- « nation du nombre, c'est-à-dire de la force matérielle; « l'exclusion de telle ou telle portion de citoyens capables, « ce qui serait une iniquité, et l'inégalité entre les capacités, « dont la moindre serait déclarée suffisante, ce qui consti- « tuerait le privilége... Les caractères extérieurs, assignés « par les lois comme annonçant l'accomplissement des con- « ditions de la capacité électorale, ne doivent être ni inflexi- « bles, *ni puisés tous dans des faits purement matériels* [1]. »

[1] Guizot, *Histoire des origines*, t. II, XV[e] leçon.

Dans son Exposé des motifs sur la loi électorale (31 décembre 1830), voici ce que M. le comte de Montalivet disait en faveur de l'adjonction des capacités, qui cependant ne fut admise qu'en partie : « La propriété et les *lumières* sont « les capacités que nous avons reconnues... Un gouverne- « ment né des progrès de la civilisation devait à l'*intelligence* « de l'appeler aux droits politiques sans lui demander d'au- « tres garanties qu'elle-même. Il y avait, il faut en convenir, « quelque chose de trop peu rationnel dans cette faculté « donnée par la loi du jury à tous les citoyens éclairés de « pouvoir juger de la vie des hommes, qui n'allait pas « jusqu'à concourir à la nomination de ceux qui font les « lois. »

Nous allons citer ce que M. de Carné dit sur cette importante question de l'admission des capacités. Nous nous appuyons volontiers sur l'opinion de cet écrivain, parce qu'elle est le fruit d'une haute raison, fortifiée par une longue expérience : « La Restauration avait déjà, par sa législation de 1817 « et surtout par la loi de 1827 sur le jury, appliqué la doc- « trine qui allait dominer, durant dix-huit ans, tout l'ordre « politique. D'après cette doctrine, dans laquelle viennent se « résumer les idées de 1789, en ce qu'elles ont de gouverne- « mental et de pratique, les droits constitutionnels sont dé- « légués par la société dans son propre intérêt. Celle-ci peut « et doit dès lors attacher, à l'exercice de ces droits, les con- « ditions d'aptitude ou de fortune propres à prévenir l'abus « qui en serait fait contre elle. Le premier devoir du légis- « lateur est donc de mesurer les droits électoraux attribués « aux citoyens sur le degré de *lumière* et d'*indépendance* que « leur position personnelle présuppose. Asseoir le pouvoir « sur l'*intelligence*, distinguer les droits politiques des droits « civils, et, en admettant tous les Français à la jouissance de « ceux-ci, n'étendre ceux-là que suivant le *discernement* avec « lequel on est présumé capable de les exercer, telle fut la

« doctrine professée, même par le ministère de M. de Villèle,
« et dont la monarchie de 1830 devait naturellement faire
« de plus larges applications.

« Donnant l'exercice d'un devoir pour corrélation à la
« jouissance d'un droit, la loi du 2 mai 1827 avait attribué
« la qualité de juré à tous les censitaires inscrits sur les listes
« électorales. Puis, assimilant la *garantie offerte par l'édu-*
« *cation* à celle que présentait la propriété territoriale, elle
« avait ajouté, aux censitaires à 300 francs, les citoyens
« exerçant certaines professions libérales, obtenues au prix
« d'épreuves précédées d'études, dans lesquelles s'était ab-
« sorbé un capital à peu près égal à celui auquel la loi ratta-
« chait la jouissance des droits politiques. En échappant au
« parti républicain et au dogme du suffrage universel, la
« révolution de Juillet n'avait pas à proclamer, en matière
« électorale, un autre principe que celui-là. Elle était forcé-
« ment conduite à fonder le droit politique sur la double
« combinaison du cens territorial et de l'*aptitude* légalement
« constatée.

« D'ailleurs, lorsqu'un gouvernement répudie le principe
« qui transforme l'électorat en droit naturel, quand il re-
« pousse le dogme de souveraineté numérique, il faut qu'il
« cherche quelque part des garanties d'aptitude. Or, où
« celles-ci peuvent-elles se trouver, dans une société telle
« que la nôtre, si ce n'est dans la possession de la terre ou
« dans l'*exercice d'une profession libérale*, préparé par des
« épreuves difficiles et dispendieuses? L'éducation représente
« un capital, comme la propriété foncière, et il y aurait une
« moindre dépense à faire pour conquérir le titre de censi-
« taire à 200 francs que pour devenir avocat, notaire ou
« médecin [1]. »

Au nom de la raison comme de la doctrine, nous croyons

[1] *Études sur l'histoire*, etc., t. II, pp. 170 et 171.

fermement que le pouvoir constituant aurait dû admettre, dans le pacte fondamental et dans la loi électorale, les *capacités*. Le cens peu élevé fixé par lui et abaissé depuis à son *minimum*, l'admission de la patente excluent, il est vrai, du droit électoral peu de citoyens, exerçant des professions libérales. Mais, à notre sens, ils auraient dû être reconnus comme électeurs, en vertu de leur capacité seule. Il nous paraît donc que l'on a commis une erreur, en repoussant la proposition de M. l'abbé de Foere, sous prétexte qu'elle aurait créé un privilége, tandis qu'elle ne faisait que reconnaître l'*aptitude*, qui est la base du droit électoral [1].

L'art. 48 fut modifié en ce sens qu'on ajouta « en tels lieux, » pour ne laisser qu'à la loi, et non au pouvoir exécutif, le choix du lieu de réunion du collége électoral. A l'article 50, § 3, relatif à l'âge d'éligibilité, il y eut une courte discussion : l'âge de 25 ans fut maintenu.

La question d'indemnité ou de traitement (art. 52), fut plus longuement débattue. La section centrale avait proposé un traitement de 2,000 florins. M. Delehaye avait déposé cet amendement : « Il ne sera accordé aucune indemnité aux « membres. » Il fut rejeté sur une observation, ayant surtout pour but de démontrer qu'il fallait laisser la chambre accessible même aux hommes de fortune modeste. Ce système est, en effet, le seul qui soit vraiment démocratique, dans un pays où l'instruction pénètre, chaque jour davantage, dans les couches inférieures, dans les classes de la petite bourgeoisie [2].

[1] Cette question revint, lors de la discussion de la loi du 31 mars 1847, établissant une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs. (*Voir* t. II, liv. X.) M. Castiau et d'autres soutinrent habilement, mais tardivement, pensons-nous, le principe de l'admission des capacités. (Voir *Annales parlementaires*, 1846-1847, pp. 1030 à 1129)

[2] La Constitution des États-Unis décrète le principe de l'indemnité pour les *deux chambres* :

« The *senators* and *representatives* shall receive a *compensation* for

Les historiens qui ont le mieux étudié l'origine du gouvernement représentatif, nous montrent que les classes peu riches mirent quelque hésitation à y prendre part. « Ainsi, « au commencement du treizième siècle, le droit de faire « partie de l'assemblée générale appartenait à tous les vas- « saux directs du roi, *mais n'était presque pas exercé, à cause « des obstacles qui augmentaient de jour en jour*. Les hauts « barons (d'Angleterre) formaient presque seuls toute l'assem- « blée[1]. » — « D'Ewes fait observer qu'il était fort commun, « (en Angleterre) dans les temps anciens, que, pour éviter de « payer un traitement à leurs députés, les bourgs, *devenus « pauvres ou tombés en décadence*, obtinssent du souverain « d'être, pour le présent, *déchargés de l'obligation d'élire des « représentants, ou cessassent d'eux-mêmes de le faire*[2]. » — « Toutefois, l'on ne voit pas que la bourgeoisie elle-même « ait d'abord attaché beaucoup de prix (en France) au droit « d'être consultée, comme les deux premiers ordres, sur les « affaires générales du royaume. Ce droit, *qu'elle n'exerçait « guère sans une sorte de gêne*, lui était suspect[3]. » M. de

« their services, to be ascertained by law... » (Art. 1er, sect. VI, § 1er.)

En France, le principe de l'indemnité a été admis, sous plusieurs régimes :

Constitution de l'an III (1795), art. 68, et loi du 29 thermidor an VI, indemnité au corps législatif.

Constitution de l'an VIII (1799), art. 22, traitement au sénat; art. 36, traitement au tribunat et au corps législatif. Ces traitements ont été maintenus jusqu'en 1814.

Constitution de 1848, art 38 : indemnité.

Constitution de 1852; les sénateurs reçoivent 30,000 francs; les membres du corps législatifs une forte indemnité.

La Loi fondamentale des Pays-Bas (1815) accordait un *traitement* de 2,500 florins aux membres de la seconde chambre; de 3,000 florins aux membres de la première chambre. La *non-présence* privait le membre absent de son traitement.

[1] GUIZOT, *Histoire des origines*, etc., t. II, XIIe leçon.

[2] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, t. Ier, chap. V.

[3] AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'histoire du tiers état*, p. 42.

Carné dit, avec un grand sens : « L'opposition parlementaire « (sous le règne de Louis-Philippe), qui osait tant de choses « contre le pouvoir, n'avait pas le viril courage de recom- « mander au pays le *seul système* que ses mœurs lui per- « mettaient de supporter, quelque répugnance qu'il lui in- « spire, *celui d'une indemnité modérée, rendant possible et* « *rationnelle l'incompatibilité du mandat électoral avec la* « *plupart des fonctions publiques* [1]. »

M. de Langhe proposa : « Indemnité mensuelle de 200 flo- « rins, pendant la durée de la session : pas d'indemnité pour « les fonctionnaires salariés par l'État : pas d'indemnité pour « ceux qui habitent la ville où se tient la session. » La pre- mière partie de cet amendement fut admise, par quatre-vingt- sept voix contre soixante et douze ; la seconde partie fut écar- tée; la troisième partie fut adoptée [2].

Les points saillants de cette section sont l'élection directe, qui ne fut même pas discutée [3], et l'absence du cens d'éligi- bilité.

N'exiger de ceux qui peuvent faire partie de la chambre et, par suite, du gouvernement, aucun cens d'éligibilité, était un essai constitutionnel hardi, presque aventureux. L'esprit droit et pratique du peuple belge et, par conséquent, de son corps électoral, pouvait seul l'avoir inspiré, car de nombreux exem- ples étaient contraires à cette pratique. La France, deux fois seulement, a osé écarter de ses nombreuses Constitutions le

[1] *Études sur l'histoire*, etc., t. II, p. 178.

[2] La loi du 20 octobre 1831 règle les époques auxquelles l'indemnité vient à courir ou à cesser, au commencement et à la fin des sessions. Dans la séance du 16 janvier 1832, M. le comte Félix de Mérode proposa de faire cesser l'indemnité pour les absents, c'est-à-dire de transformer l'*indemnité mensuelle en jetons de présence*. La proposition ne fut pas même appuyée.

[3] *Voir*, sur la nécessité de l'élection directe, GUIZOT, *Histoire des origines*, etc., t. II, XVI[e] leçon ; il y dit : « L'élection directe a été la pratique « constante de l'Angleterre. L'Amérique a adopté le même système. »

cens d'éligibilité, en 1792 et 1848!... Souvent, pour être éligible, il fallait y justifier d'un cens de 500 à 1,000 francs[1]. Aux époques les plus révolutionnaires, en 1795, ceux qui étaient chargés de proposer les bases constitutionnelles, très-larges du reste, hésitaient devant cette question : Un bon législateur peut-il n'être pas censitaire? Boissy d'Anglas (qu'on remarque le nom!) disait, dans les discours préliminaires du projet de Constitution de l'an III : « En vain la sagesse s'épui-« serait-elle pour créer une Constitution, si l'ignorance et « *le défaut d'intérêt à l'ordre* avaient le droit d'être reçus « parmi les gardiens de cet édifice... Les meilleurs sont les « plus instruits et *les plus intéressés* au maintien des lois. « Or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouverez de « pareils hommes que parmi ceux qui, *possédant une pro-« priété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui « la protégent, à la tranquillité qui la conserve... Des « hommes sans propriété exciteront ou laisseront exciter des « agitations sans en craindre l'effet*[2]. »

Nos constituants de 1830 ont été plus hardis que les constituants français de 1795 ou de 1830, et ils ont bien fait! L'expérience a prouvé qu'ils n'ont pas été téméraires.

Les dispositions, communes aux deux chambres, forment les art. 26, 27 et 28, titre III « des Pouvoirs; » les art. 32 à 46 du chap. Ier du même titre « des Chambres; » enfin, les art. 70, 71, 72 du chap. II « du Roi. »

L'art. 26, qui décrète que « le pouvoir législatif s'exerce « collectivement par le roi, la chambre des représentants et « le sénat » fut admis, malgré l'opposition de M. Séron, qui ne voulait l'accorder qu'aux deux chambres.

L'art. 27 dispose : « L'initiative appartient à chacune des « trois branches du pouvoir législatif[3]. Néanmoins toute loi,

[1] Charte de 1830 et loi du 19 avril 1831.

[2] *Moniteur* du 12 messidor an III, n° 282.

[3] En France, l'*Assemblée nationale* avait seule l'initiative ; la Constitu-

« relative aux recettes et aux dépenses, ou au contingent de « l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des repré- « sentants. » La première partie de cet article était nécessaire : car les deux chambres devaient être armées contre l'inertie possible du pouvoir exécutif; d'autre part, celui-ci est seul apte à préparer et à défendre certaines lois importantes. La seconde partie de la disposition constitue, avec le droit de mettre les ministres en accusation (art. 90) et celui de nommer les membres de la Cour des comptes (art. 116), l'évidente prépondérance de la Chambre des représentants, quelquefois contestée. Inutile et dangereuse discussion [1].

L'art. 33, sur la publicité des séances, fut admis sans discussion. Par publicité, il faut entendre non-seulement l'accès accordé au public dans les tribunes, pendant les débats, mais surtout la publication, par la voie de la presse, des comptes rendus des séances. Rien n'est plus propre à déraciner les préjugés et à faire connaître les intérêts réels de la nation, que les discussions libres et approfondies des chambres sur les questions de l'ordre moral, comme de l'ordre matériel. Rien n'est plus propre, non plus, à donner au régime représentatif son véritable et solide appui, qui est l'opinion publique, suffisamment éclairée.

L'art. 36 dit : « Le membre de l'une ou de l'autre des deux « chambres, nommé par le Gouvernement à un emploi sala-

tion de l'an VIII et la Charte de 1814 donnaient au gouvernement seul ce droit; depuis 1852, le Sénat seul le partage avec le gouvernement. — La loi fondamentale de 1815 (art. 106 et 114) accordait l'initiative au roi et à la seconde chambre.

[1] « Un principe fondamental et propre à maintenir chaque branche du « pouvoir législatif dans ses bornes naturelles, c'est que *la connaissance « première* des lois les plus importantes, pour le bien-être matériel du « pays, doit appartenir à la partie de la législature qui représente plus « spécialement le mouvement ; et *le contrôle* en être réservé à la partie « conservatrice : tel est le but de l'art. 27 de la Constitution. » (Tielemans, *Répertoire de l'administration*, au mot *Amendement*, t. II, p. 181.)

« rié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne « reprend ses fonctions (son mandat) qu'en vertu d'une nou- « velle élection [1]. » La section centrale et le Congrès n'admirent aucun cas d'incompatibilité. Chez les nations jeunes et dans les assemblées novices, il y a une foi naïve dans la fermeté des caractères. La pratique détruit bientôt cette illusion et les abus accumulés rendent les remèdes nécessaires. C'est ce que nous verrons, en son lieu, à propos de la loi du 26 mai 1848, sur les *incompatibilités*.

Les art. 38 et 39 sont ainsi conçus : » Toute résolution « est prise à la majorité absolue des *suffrages*... Les *votes* « sont émis à haute voix... » Il n'est point question d'*abstention*, et cependant le droit de s'abstenir fut admis par les règlements de la chambre et du sénat. Le règlement du Congrès ne reconnaissait pas ce droit et, en fait, il y eut de rares exemples d'abstention dans cette assemblée. Nous examinerons ce point, quand nous arriverons au vote des dispositions réglementaires des deux chambres.

Le droit d'enquête et d'amendement et le devoir de voter les lois article par article font l'objet des art. 40, 41 et 42.

On s'est demandé si le sénat a le droit d'*amender* les lois, dont la chambre des représentants a seule l'initiative, (Art. 27. « *Recettes et dépenses de l'État, contingent de l'armée* »)? Les termes absolus de l'art. 42 ne laissent aucun doute, à cet égard. Ce principe est de jurisprudence aujourd'hui. Dans la loi de l'*organisation judiciaire*, le sénat a modifié le traitement des conseillers des cours d'appel, en le réduisant de 1,000 francs. Mais ce droit d'amendement doit être entendu dans ce sens, par exemple, pour une loi de recette, que le sénat peut modifier les *dispositions d'exécution pour la per-*

[1] La loi du 11 juillet 1832, qui crée l'*Ordre de Leopold*, dispose aussi art. 5 : « Sera soumis à une réélection, tout membre des chambres qui « accepte l'Ordre à un autre titre que pour motifs militaires. »

ception de l'impôt, mais point son *quantum*, ni point sa *base;* car alors, ce serait lui qui prendrait l'initiative, contrairement aux prescriptions constitutionnelles. Mais il a le droit de rejet. Ce qui nous fait admettre cette limitation du pouvoir du sénat, c'est que notre art. 27 dit d'une manière expresse : « Toute loi relative aux recettes et aux dépenses de « l'État... *doit d'abord être votée par la chambre des représen-* « *tants.* » La Constitution ne dit point, à cet article, que le sénat pourra les amender, quant au fond. Tandis que la Constitution des États-Unis, en donnant la même initiative à la Chambre des représentants, ajoute immédiatement : » *Cepen-* « *dant le Sénat peut proposer et introduire des amendements,* « *comme pour d'autres lois.* » (Art. 1er, section VII, § 1er.)

Le droit d'amendement n'était pas autorisé par la loi fondamentale de 1815; les chambres devaient adopter ou rejeter, sans modification, les projets présentés par le gouvernement. Système détestable pour la bonne confection des lois et contraire aux principes sur lesquels repose la nécessité de l'intervention du parlement dans le pouvoir législatif!

Malgré tous les soins, pris par les constituants, pour prévenir les abus de quelque part qu'ils vinssent, un cas leur a échappé. On n'a pas prévu l'éventualité de l'omission ou du refus de l'examen par une chambre, des lois qui lui seraient transmises, déjà votées, par l'autre chambre. Le sénat a donné un fâcheux exemple de cette irrégularité, pour ne rien dire de plus. La loi du crédit foncier lui fut présentée le 1er mai 1851. M. Cogels fut nommé rapporteur, puis remplacé par M. Cassiers. Celui-ci, malgré de nombreuses invitations, ne déposa son rapport que le 30 décembre 1853. Aucune discussion ne s'ensuivit : la loi, adoptée par la chambre, restait là; elle serait peut-être encore demeurée longtemps en souffrance, si M. Liedts, ministre des finances, n'était venu la retirer, le 30 octobre 1854. Examiner les lois avec maturité et même avec une sage lenteur, est un devoir pour le sénat : mais les

écarter, pour ainsi dire, en ne s'en occupant pas, est l'usurpation du droit de *veto*. Or, pour les assemblées comme pour les individus, un abus de pouvoir est plus qu'une faute, c'est un danger. Un tel procédé constitue un double tort de la part du sénat, qui doit être le corps conservateur par excellence et qui n'ignore pas que l'on a discuté imprudemment la question de l'utilité de son existence. Il y a deux manières de se conserver, d'abord en repoussant les attaques injustes, ensuite et surtout en n'en fournissant pas les prétextes.

La liberté absolue des votes et des opinions et l'inviolabilité des membres de chaque chambre furent assurées par les art. 44 et 45 [1]. Les chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été convoquées antérieurement par le roi : elles doivent rester réunies au moins quarante jours [2]. Le roi prononce la clôture de la session. Il peut convoquer extraordinairement les chambres (art. 70). Il a le droit de les dissoudre, soit simultanément, soit séparément [3]. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois (art. 71). « Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé, dans la même session, sans l'assentiment des chambres » (art. 72).

Toutes ces rigoureuses prescriptions, si favorables au pouvoir populaire, furent facilement admises par l'assemblée constituante, et ne furent pas un obstacle à l'acceptation de

[1] Nous mentionnerons, en leurs temps et lieux, les actes, heureusement rares, posés contre ces prérogatives du Parlement.

Voir, quant à la liberté de parole et à l'inviolabilité du Parlement anglais dans les temps reculés, GUIZOT, *Histoire des origines*, t. II, XXIIe leçon

[2] D'après la Loi fondamentale de 1815, la durée *obligatoire* de la session n'était que de quinze jours.

[3] BLACKSTONE appelle la dissolution « *la mort civile des chambres.* »



la couronne par le roi. Elles ne sont, en effet, que des précautions nécessaires contre le retour des nombreux et souvent impuissants abus du pouvoir exécutif à l'égard des parlements, dont l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre et de la France fournissent de si tristes exemples [1].

Après quelque débat, le Congrès décréta, le 20 juillet 1831, et par quatre-vingt-sept voix contre soixante et une, que : « Les membres de la chambre des représentants et du « sénat seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter « dans le sein de la chambre le serment suivant : « *Je jure « d'observer la Constitution.* »

Les dispositions relatives aux ministres, font l'objet des art. 63 et 64 de la section Ire, chap. II du titre III : des art. 86 à 91 de la section II du même chapitre ; de l'art. 134, « dispositions transitoires ; » enfin du § 5° de l'art. 139, « dispositions supplémentaires. » Les discussions s'ouvrirent, sur le rapport de M. Raikem, le 20 janvier 1831.

Pour être ministre, il faut être Belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation (86). La condition de

[1] L'opinion des auteurs peut nous donner une idée de l'omnipotence du Parlement d'Angleterre, fruit de longues luttes :

Delolme dit : « C'est un principe fondamental chez les jurisconsultes « anglais que le Parlement peut tout faire, excepté transformer une femme « en homme ou un homme en femme. » (Chap X, p. 76)

Sir Édouard Coke s'exprime ainsi sur cette cour suprême : « *Si antiquitatem spectes, est vetustissima ; si dignitatem, est honoratissima ; « si jurisdictionem, est capacissima* » (4 hist. 36).

Blackstone dit : « Le Parlement peut changer la succession au trône, « comme il l'a fait sous le règne de Henri VIII et de Guillaume III ; il peut « altérer la religion nationale établie, comme il l'a fait en diverses circon- « stances, sous le règne de Henri VIII et de ses enfants; il peut *changer « et créer de nouveau la Constitution du royaume et des Parlements eux- « mêmes,* comme il l'a fait par l'acte d'union de l'Angleterre et de l'Écosse « et par divers statuts pour les élections triennales et septennales. En un « mot, il peut faire tout ce qui n'est pas naturellement impossible. Aussi « n'a-t-on pas fait scrupule d'appeler son pouvoir, par une figure peut- « être trop hardie, la toute-puissance du Parlement. »

vingt-cinq ans d'âge, proposée par M. de Robaulx, fut rejetée[1]. — Les membres de la famille royale ne peuvent être ministres (87). Disposition sage, en présence de la responsabilité ministérielle et de l'obligation du contre-seing. — Les ministres n'ont voix délibérative, dans l'une comme dans l'autre chambre, que quand ils en sont membres. Ils y ont leur entrée: leur présence peut y être requise (88).—Ils sont responsables et, sans leur signature, aucun acte du roi ne peut avoir d'effet (63 et 64). — L'ordre écrit ou verbal du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité (89). — Les ministres sont justiciables de la Cour de cassation, *sur l'accusation de la chambre des représentants* : un ministre condamné ne peut être gracié par le roi que sur la demande de l'une ou de l'autre chambre. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre, et la Cour de cassation aura le même pouvoir pour le juger (134). En France, d'après les dispositions du décret-loi du 23 juillet 1792, la responsabilité était *solidaire;* en Belgique, elle est *personnelle*, car il n'y a pas de conseil des ministres, comme *corps constitué*, excepté aux termes du § 3 de l'art. 79 de la Constitution : « A dater « de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son « successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitution- « nels du roi sont exercés, au nom du peuple Belge, par les *ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité.* » — Hors ce cas spécial, la signature ou l'ordre donnés pour l'acte, ou la négligence *individuelle* peuvent seuls engager la responsabilité d'un ministre.

Cette responsabilité figure parmi les objets signalés par le Congrès comme devant être fixés par des lois urgentes (139). Voilà vingt-cinq ans que le pouvoir constituant a déclaré

[1] L'illustre Pitt, fils de lord Chatham, était ministre à l'âge de vingt-deux ans.

l'urgence de cette loi et aucun ministre n'a songé à la présenter, aucune législature n'en a pris l'initiative... Grâce à l'article 134, la chambre des représentants n'est point désarmée : mais heureusement si, une seule fois, elle a tiré du fourreau cette arme constitutionnelle, jamais elle n'a dû en frapper aucun de nos chefs de départements ministériels. Jusqu'ici, l'accusation contre les ministres est, chez nous, comme ces vieux instruments de défense, appendus aux murs de certaines maisons et qui donnent plus de confiance aux propriétaires qu'elles n'offrent de danger pour ceux qu'elles menacent. Il est, sans doute, difficile de formuler une telle loi; la Hollande a cependant tenté de le faire et, pensons-nous, y a réussi (1854-1855). Mais, si un jour on voulait régler, par la loi, ce droit de la chambre, nous signalons ce point important : *la dissolution d'une chambre ne doit pas suspendre ou anéantir la poursuite de l'accusation prononcée.* Sous Charles II, la chambre des communes lutta énergiquement pour faire admettre la pratique de ce principe [1].

Il est, enfin, un titre commun aux dispositions, que nous venons d'examiner, comme à toutes les autres dispositions de la Constitution, c'est le titre VII « De la révision de la Con- « stitution. » Son article unique, 131, décrète que : « Le « *pouvoir législatif* a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la ré- « vision, de *telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.* »

Il trace les règles prudentes à suivre en ce cas, ainsi:

Dissolution, de plein droit, des deux chambres;

Convocation des électeurs dans les quarante jours, et des chambres nouvelles dans les deux mois;

Les chambres statuent, de *commun accord* avec le roi, sur les points soumis à révision;

[1] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, chap. XII (1677, accusation contre lord Danby).
MACAULAY, *History*, etc., t. I, chap. II et IV.

Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Cet article est peu compris, s'il faut en croire certaines controverses de la presse. On a parlé de la nécessité d'assembler des chambres en nombre double : c'est une erreur; il faut seulement des chambres nouvelles, convoquées *ad hoc*. On a parlé aussi de délibération en commun; or, cette obligation ne résulte ni du texte, ni des discussions du Congrès. Il faut *commun accord*, comme pour tout autre acte législatif, entre les trois branches qui exercent ce pouvoir : la seule différence, c'est qu'ici *nul changement ne sera adopté*, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des deux tiers au moins des membres qui composent chaque chambre. Pour d'autres lois, « toute résolution est prise à la *majorité absolue* « des suffrages... Aucune des deux chambres ne peut prendre « de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se « trouve réunie. » (Art. 38.) La délibération en commun des deux chambres n'est expressément prescrite que par les articles 81, 82 et 85, relatifs aux cas de la mort du roi, son successeur étant mineur; de l'impossibilité où le roi se trouverait de régner; de la nomination provisoire de la régence.

Voilà pour la forme. Quant au fond, on voit que, lorsque l'on parle de changer la Constitution, on ne commet pas, ainsi que cela s'est dit si souvent, un acte révolutionnaire, mais presque toujours un acte imprudent. Un mode légal de changement de la Constitution a précisément été prévu, pour qu'on puisse la réviser sans révolution. On a ôté ainsi à cette pomme de discorde l'attrait du fruit défendu. Cet article est la soupape de sûreté de notre pacte fondamental. Mais est-il bon de soulever ces questions de changement, est-il bon de les discuter, avant que la nécessité en devienne manifeste à tous les yeux? Nous ne le pensons pas. Une seule pierre ôtée

d'un édifice peut le faire affaisser tout entier : une seule modification utile provoquée peut en amener beaucoup d'autres très-dangereuses [1]. Or, n'est-ce rien que ce pacte laissé intact et entier, au milieu de nos nombreuses dissensions intestines et de la terrible pression des événements du dehors [2]? Après vingt-cinq années, pas une lettre n'y est changée : virginité digne de fortifier notre propre respect et d'inspirer l'admiration aux peuples qui nous entourent! Notre Constitution est comme une arche solide qui a supporté sur sa voûte et le lourd fardeau des temps difficiles et le poids léger des temps plus réguliers : qui a vu ses pieds baignés et par les flots troublés des tempêtes populaires et par le cours limpide des époques pacifiques : parfois menacée, jamais atteinte. Soyons fiers de ce monument, élevé par la sagesse du Congrès, conservé par la modération de nos diverses législatures !

Nous nous sommes tracé pour limite de n'examiner la Constitution que dans ses trois grandes bases : la royauté, les chambres, les ministres. Nous allons donner, à cette partie des dispositions de notre pacte fondamental, un rapide regard, au point de vue historique, traditionnel, s'il est per-

[1] *Voir*, sur le danger d'abroger les constitutions et les lois, TIELEMANS, *Répertoire*, etc., au mot *abrogation*, t. I, p. 51.

[2] La France a été moins heureuse : voici, depuis 1789, le nombre et la date de ses Constitutions :

1° Constitution du 3-14 septembre 1791 ;

2° Constitution républicaine, du 24 juin 1793;

3° Constitution directoriale, du 5 fructidor an III (22 août 1795) ;

4° Constitution consulaire, du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) ;

5° Sénatus-consulte constitutionnel, pour le consulat à vie, du 16 thermidor an X (4 août 1802) ;

6° Senatus-consulte constitutionnel et organique de l'Empire, du 28 floréal an XII (18 mai 1804) ;

7° Charte constitutionnelle, du 4 juin 1814 ;

8° Charte constitutionnelle, du 7 août 1830;

9° Constitution républicaine, du 4 novembre 1848 ;

10° Constitution du second Empire, du 14 janvier 1852.

En moyenne, c'est une Constitution nouvelle tous les *six ans !*

mis de s'exprimer ainsi. Ce serait une erreur de croire que cette belle Constitution, moderne Minerve, est sortie tout armée du cerveau de ce corps puissant, nommé Congrès. Sans rien ôter au mérite de nos constituants, on peut dire que toutes ces sages dispositions, qui ont fondé la liberté sur l'ordre, ont fait l'objet d'aspirations très-anciennes, de luttes très-longues, ont été parfois le prix de victoires chèrement achetées. Nous n'avons fait que recueillir le fruit assuré par les soins et souvent arrosé par le sang de ceux qui nous ont précédés. Quelques indications de faits et de dates le prouveront.

L'art. 25 porte : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. » Autrefois, la formule du pouvoir était : « *A Deo rex, a rege lex.* » Cette doctrine trouvait encore des défenseurs sous Charles II [1] et sous Jacques II, en 1687 [2].

L'art. 27 est ainsi conçu : « L'*initiative* appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif. » Dans le principe et pendant longtemps, le parlement anglais et les états généraux de France intervenaient dans les actes législatifs, non par un vote direct, mais, le premier, par *pétitions*, les seconds, par *cahiers de remontrances ou de griefs*. Les rois attendaient le dernier jour de la session des assemblées pour accepter ou refuser, et même, en cas d'acceptation, des changements étaient opérés aux termes des pétitions ou cahiers, de façon à rendre cette acceptation incomplète. Ce ne fut que vers 1455 que le parlement anglais commença à user du droit d'initiative [3] : ce ne fut qu'en 1588, pendant les troubles de la Ligue, que les états généraux de France décidèrent « qu'ils veulent procéder par *résolution* et non plus par *supplication* [4]. »

Art. 30. « Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours

[1] MACAULAY, *History*, etc., t. I, chap. II.
[2] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, t. IV, chap. XIV.
[3] GUIZOT, *Histoire des origines*, etc., t. II, XXVe leçon.
[4] AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'histoire*, etc., p. 127.

« et tribunaux. » Jusqu'à l'époque du long parlement, sous Charles I[er], il existait des juridictions exceptionnelles : la *cour de haute commission*, la *chambre étoilée*, la *cour du Nord*. La fougueuse et révolutionnaire assemblée arracha des mains du roi ces instruments de despotisme [1].

Art. 34. « Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses « membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. » Autre conquête du temps ! Jusque sous le règne d'Élisabeth, (1586), la *chancellerie*, d'où sortait le *writ* d'élection, vérifiait le rapport des shériffs sur le résultat. A dater de cette époque, la chambre des communes s'attribua et conserva le pouvoir de vérification, si important et si légitime. Il ne lui fut plus qu'une seule fois contesté, sous Jacques I[er], à propos de l'élection de Goodwin. Cette affaire occupa la chambre des communes pendant trois semaines, donna lieu à des conférences avec les pairs et le roi, se termina par une transaction, mais résolut à tout jamais la question en faveur de la juridiction exclusive des communes [2].

Art. 33. « Les séances des chambres sont publiques. » Des sténographes officiels reproduisent les débats. M. Guizot a dit : « Quand le gouvernement aristocratique ou absolu « prévaut, la publicité disparait. Quand le gouvernement re- « présentatif commence à se constituer, la publicité n'y rentre « pas d'abord. En Angleterre, la chambre des communes « fut longtemps secrète; le premier pas vers la publicité fut « de faire imprimer les actes de la chambre des communes, « ses adresses, ses résolutions. Ce pas fut fait par le long « parlement, sous Charles I[er]. On revint, sous Charles II, au « secret absolu : quelques hommes redemandèrent, mais en « vain, la publication des actes de la chambre : elle fut re-

[1] MATTER, *Histoire des doctrines*, t. II, p. 208.
GUIZOT, *Histoire de Charles I[er]*, t. I, p. 291.
[2] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, chap. V et V *bis*.

« poussée comme dangereuse. *Ce ne fut que dans le dix-huitième siècle* que s'est introduit, dans le parlement d'Angleterre, la tolérance des spectateurs aux séances des deux chambres; elle n'est pas de droit, et la demande d'un seul membre, qui rappelle l'ancienne loi, suffit pour faire évacuer la salle [1]. »

On voit, dans l'histoire du parlement anglais, que, le 30 avril 1747, deux éditeurs de journaux furent mandés à la barre de la chambre des communes, pour avoir publié les débats. Depuis, cette interdiction a été abolie par l'usage. Le règlement de la chambre des représentants aux États-Unis, au contraire, admet la présence des sténographes, pendant les discussions (*Rules*, art. 18 et 19).

Art. 44. « Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ni recherché à l'occasion des *opinions* et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. » Dans les temps anciens, l'inviolabilité de leur personne et la liberté de parole étaient moins assurées aux membres des assemblées nationales, par l'usage ou par le droit écrit. Il faut en excepter, toutefois, l'art. 42 de la *Joyeuse-Entrée*, qui portait : « Lorsque Sa Majesté fera convoquer les états de Brabant et d'Outre-Meuse, *chacun pourra y dire librement son opinion, sans pour cela encourir l'indignation ou la disgrâce de Sa Majesté ou de quelque autre, en aucune façon.* » Jusqu'au règne de Henri IV (1400), l'orateur de la chambre des communes, à l'ouverture de chaque session, demandait au roi la liberté de la parole [2]. En 1483, aux états généraux de Tours, « tous les députés, *un genou en terre*, demandent, par un signe de tête, la permission de parler [3]. » En 1597, Thomas

[1] Guizot, *Histoire des origines*, t. I, VIIIe leçon.
[2] *Ibid.*, t. II, XXVe leçon.
[3] Thibaudeau, *Histoire des états généraux*, t. I, p. 219.

Haxey, membre des communes, est déclaré coupable de haute trahison, pour avoir parlé « contre les dépenses extravagantes « de la cour. » En 1485, Thomas Young, député de Bristol, se plaint d'avoir été emprisonné à la Tour, à cause d'une motion qu'il avait faite à la chambre [1]. En 1575, Wentworth fut envoyé à la Tour, pour avoir abordé des questions qui déplaisaient à la reine Élisabeth [2]. En 1622, sous Jacques Ier, après la dissolution, Édouard Coke et Robert Philips *furent emprisonnés*. Ceci arrivait après que la chambre avait obtenu l'élargissement d'un de ses membres, Shirley, détenu pour dette privée [3].

Art. 49 : « La *loi* électorale fixe le nombre des députés « d'après la population. » On pourrait se demander si, dans les temps ordinaires et en raison de la difficulté de trouver des candidats de haute capacité, la proportion d'un représentant par quarante mille habitants n'est pas trop considérable. Les assemblées les plus nombreuses ne sont pas toujours les plus aptes à faire les bonnes lois. Toutefois, quand de grands besoins sociaux se manifestent, des corps nombreux adoptent de grandes mesures. L'assemblée constituante de 1789 était composée de douze cent et quatorze membres. Du moins, en Belgique, c'est la loi qui détermine le nombre des représentants et des sénateurs : la Constitution n'a fixé qu'un *maximum*. En Angleterre, les souverains créèrent arbitrairement de nouveaux *bourgs* électoraux ; — Édouard VI, vingt-deux ; Marie, quatorze ; Élisabeth davantage [4].

Art. 50. « Pour être éligible, il faut... 4° *Être domicilié en*

[1] Guizot, *Histoire des origines*, t. II, XXVe leçon.

[2] Hallam, *Histoire constitutionnelle*, t. I, chap. V. *Voir*, comme un monument d'esprit d'indépendance, l'interrogatoire de Wentworth, devant un comité de la chambre. (Guizot, *Histoire de Charles Ier*, t. I, n° 4 des *Éclaircissements*.)

[3] Hallam, *Histoire constitutionnelle*, chap. VI.

[4] *Ibid.*, chap. I.

« *Belgique.* » « D'après la teneur d'un *writ* royal, confirmé « par un acte passé sous Henri V, *chaque cité ou bourg était* « *tenu de n'élire personne autre que des membres de sa pro-* « *pre communauté.* » L'usage, plutôt qu'un acte écrit, a détruit depuis, en Angleterre, cette pernicieuse pratique [1]. Et pour ôter tout doute sur le vice de la *représentation locale*, notre Constitution a prescrit expressément (art. 32) : « Les « membres des deux chambres *représentent la nation, et non* « *uniquement la province ou la subdivision de province qui* « *les a nommés.* »

Art. 70. « Les chambres se réunissent, *de plein droit, chaque année*, etc. » Jusque sous Charles I[er], les rois se passaient souvent, en Angleterre, de l'intervention du Parlement, ne le convoquant que lorsque les besoins d'*aides* nouvelles les obligeaient d'y recourir. En France, de 1355 à 1615, les états-généraux ne furent convoqués qu'à de longs intervalles : de 1615 à 1789, c'est-à-dire pendant cent soixante et quatorze ans, ils ne furent pas assemblés une seule fois [2]. Les *parlements* de ce pays tentèrent, constamment, de suppléer à cette absence de représentation nationale : mais leur opposition, si utile qu'elle ait pu être parfois, n'avait pas cette force, que l'élection populaire peut seule conférer.

Art. 88, § 3 : « *Les chambres peuvent requérir la pré-* « *sence des ministres.* » D'Ewes cite ce fait du parlement anglais. « Sir Robert Cecil proposa, dans la session de 1601, « que l'orateur se rendît auprès du lord garde du grand « sceau pour conférer de quelque affaire ; sir Edmond Hobby « prit la parole, s'éleva dans des termes très-forts contre cette « proposition, comme attentatoire à la dignité de la chambre ; « le secrétaire d'État fit des excuses convenables [3]. » En Bel-

[1] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, chap. V.

[2] AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'histoire*, etc., pp. 55 et 167.

[3] D'EWES, p. 486, cité par HALLAM, chap. V.

gique, les ministres, quand ils en sont requis, se rendent même dans les sections centrales.

Les principes consacrés par les art. 89 et 91 : — « En aucun « cas l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un « ministre à la responsabilité : — Le roi ne peut faire grâce « au ministre condamné... que sur la demande de l'une des « deux chambres » — furent aussi longtemps contestés. Notamment dans l'accusation contre lord Danby (1679), la chambre des communes soutint ces deux points : 1° que l'ordre écrit du roi ne pouvait point absoudre son ministre; 2° que la grâce du roi ne pouvait soustraire un ministre à sa condamnation [1].

La section première du chap. II, art. 60 à 85, détermine les pouvoirs du roi. Elle consacre les principes de la monarchie tempérée, admis de temps immémorial, en Angleterre. Macaulay dit, relativement à la limitation de la prérogative : « Mais son pouvoir (du roi), quoique étendu, était limité par « trois grands principes constitutionnels, *si anciens que nul « ne peut dire quand ils commencèrent à exister*, si puis- « sants que leur développement naturel, continué pendant « plusieurs générations, a produit l'ordre des choses sous « lequel nous vivons. Premièrement, le roi ne peut faire la « loi sans le consentement du parlement. Deuxièmement, il « ne peut imposer aucune taxe sans le consentement du « parlement. Troisièmement, il était tenu de conduire le « pouvoir administratif conformément aux lois du pays, et, « s'il enfreignait ces lois, ses conseillers et ses agents étaient « responsables [2]. » Toutes ces limites sont fermement tracées dans notre Constitution.

Faisons encore, en passant, un rapprochement historique. La première assemblée nationale, qui ait reçu le nom de

[1] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, chap. XII.
[2] *History*, etc., t. I, chap. I.

parlement, fut convoquée à Oxford, le 11 juin 1258. On y arrêta des règlements, connus sous le nom de *provisions d'Oxford,* développements et garanties du pouvoir populaire. Le roi Henri III les jura. Le pape le délia de son serment. L'affaire fut remise à l'arbitrage de saint Louis, qui maintint tous les anciens priviléges de la nation anglaise [1].

Édouard Ier, dans un parlement réuni à Lincoln, en 1301, confirma toutes les chartes, rudiments des libertés du peuple anglais. Une bulle du pape Clément V (5 janvier 1305) déclare *abrogées*, *nulles* et *sans effet,* toutes les promesses et concessions faites par Édouard. Le prince n'osa ni s'en prévaloir, ni la publier [2].

Vers 1302, le pape Boniface VIII prétendit à un droit de suprématie *temporelle* sur les affaires du royaume de France. Pendant que le pape convoque un concile général, le roi Philippe le Bel réunit les états généraux à *Notre-Dame* de Paris. *Les représentants de la bourgeoisie* disaient au roi : « A vous, très-noble prince, supplie et requiert le peuple de « vostre royaume, que ce soit fait que vous gardiez la souve- « raine franchise de vostre royaume, qui est telle que vous « ne recongnoissiez, *de votre temporel,* souverain en terre, « *fors que Dieu* [3]...

En 1831, le Congrès national de Belgique vote définitivement la Constitution. Le roi Léopold Ier jure de l'observer. Elle consacre, d'une manière absolue, la liberté d'opinions, la liberté des cultes, la liberté de la presse. L'Encyclique du 15 août 1832 condamne toutes ces prescriptions fondamentales : « *De cette source infecte de l'indifférentisme découle « cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il « faut assurer à tous la liberté de conscience. On prépare la*

[1] Guizot, *Histoire des origines*, etc., t. II, XIIe leçon.
[2] *Ibid.*, t. II, Xe leçon.
[3] Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire*, p. 42.

« *voie à cette pernicieuse erreur, par la liberté d'opinions* « *pleine et sans bornes, qui se répand au loin, pour le mal-* « *heur de la société religieuse et civile...*

« *Là se rapporte cette liberté funeste et dont on ne peut* « *avoir assez d'horreur, la liberté de la presse, pour publier* « *quelque écrit que ce soit, liberté que quelques-uns osent* « *solliciter et étendre avec tant de bruit.*

« *Nous ajouterons que nous n'aurions rien à présager que* « *de malheureux pour la religion et pour le gouvernement,* « *en suivant les vœux de ceux qui demandent que l'Église* « *soit séparée de l'État... et que la concorde mutuelle de* « *l'empire avec le sacerdoce soit rompue.*

« *Que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, con-* « *sidèrent que leur autorité leur a été donnée, non-seulement* « *pour le gouvernement temporel, mais surtout pour dé-* « *fendre l'Église.* »

Plusieurs [1] ont défendu cette partie de l'Encyclique par deux moyens : cette allocution n'était pas adressée à la Belgique seule, mais à tous les États ; elle ne condamne que la tolérance *dogmatique* et point la tolérance *civile*. D'abord, quant à la généralité de l'anathème, ce qui est vrai pour les autres nationalités doit l'être pour la nôtre : nous devons prendre pour nous l'avertissement, si nous ne sommes pas formellement exceptés. Ensuite, quant à la distinction, elle nous paraît renfermer — comme c'est souvent le cas pour les *distinguo* — une confusion d'idées et de langage. La condamnation de la presse s'adresse à la *publication* des livres et non point à leur *lecture*. Pour cette dernière, il y avait déjà la prohibition par l'*index*, et, si large qu'elle soit, les catholiques doivent y obéir. L'anathème de l'Encyclique s'adresse donc à la presse, en tant qu'elle est un instrument de publicité. Or, il en est de cette liberté comme de beaucoup d'autres : elle est,

[1] Thonissen, *la Belgique sous le règne de Léopold Ier*, t. I, pp. 57-64.

où elle n'est pas; la limiter, c'est la tuer. Pour qu'on sache si un livre est bon ou mauvais, il faut qu'il existe, qu'il soit livre; à moins qu'on n'exige l'approbation préalable, l'apposition de l'*imprimatur*. D'ailleurs, un ouvrage peut être bon pour les dissidents, mauvais pour les catholiques, ou *vice-versâ :* quand il sera imprimé, chaque chef de croyance verra s'il peut le conseiller, le tolérer ou le proscrire, par rapport à ses coreligionnaires. Ces répugnances du clergé, soit protestant, soit catholique, contre la liberté de la presse, ne sont pas nouvelles; nous les rencontrons à chaque page de l'histoire. Sous Charles II, un *statut* de 1662, ordonne que « les livres « de théologie, de *médecine* ou de philosophie ne pourront « être imprimés qu'après qu'ils seront autorisés par les *évê-* « *ques de Cantorbery ou de Londres*, ou, s'ils sont imprimés « dans l'une ou l'autre université par son chancelier [1]. » — Sous Jacques II, une loi de 1679 fait revivre la *censure* de la presse [2]. — Dans le seizième siècle, *la Sorbonne de Paris* obtient une ordonnance royale qui *supprime l'imprimerie* [3]. — Sous Marie Thérèse, la double *censure*, civile et *ecclésiastique*, est imposée à la publication et à la *vente* des livres. Pendant ce règne, les peines prononcées par les anciens édits contre certaines publications, ont été quelque peu radoucies, tout en restant très-sévères. Et, cependant, telle est l'animosité constante du clergé contre la presse, que la grande impératrice fut obligée de réprimer, plus d'une fois, les excès du zèle inintelligent de l'autorité ecclésiastique. Nous en aurons bientôt la preuve, en examinant le décret du Congrès, relatif à la presse [4]. — Le *Jugement doctrinal*, publié, sous Guillaume, à la fin de 1815, au nom *des chefs de tous les diocèses* des parties méridionales du royaume des Pays-Bas, défendait

[1] HALLAM, *Histoire constitutionnelle*, t. IV, chap. XIII.
[2] MACAULAY, *History*, etc., t. I, chap. V.
[3] MICHELET, *Réforme*, p. 396.
[4] *Voir*, plus bas, au présent livre Ier, pp. 60-64.

de prêter serment à la nouvelle Constitution, déclarant que jurer de *maintenir la liberté de la presse*, « *c'est ouvrir la* « *porte à une infinité de désordres* [1]... »

A quoi tout cela conduit-il? Luther brûle les bulles du pape; les papes font brûler les bibles de Luther; le bourreau brûle pour tout le monde. Si un écrit est mauvais, tuez-le par votre polémique; s'il est bon, vous avez beau le livrer aux flammes: il renaîtra de ses cendres, avec la force que donne le droit persécuté, avec l'attrait qui s'attache à la couronne du martyre.

L'opposition de l'Encyclique à nos libertés constitutionnelles s'explique facilement. Rome, c'est l'autorité incontestée, incontestable. Les chartes, les constitutions, le régime représentatif surtout, c'est l'autorité toujours accompagnée de contrôle et de contrepoids. Entre de telles autorités, il peut y avoir trêve, entente tacite; il ne peut y avoir d'union sincère [2]. Nous avons entendu dire à un membre très-influent du parti catholique, à la Chambre, qu'il avait acquis, en remplissant une mission diplomatique à Rome, la conviction de l'inutilité, pour la Belgique, d'avoir, en présence de notre Constitution, qui permet la correspondance directe de nos évêques avec leur chef spirituel, un représentant, à poste fixe, près du saint-siége. Si nos souvenirs sont fidèles, il doit avoir ajouté qu'il avait émis cet avis dans un document officiel. Cette appréciation a été confirmée par les faits; de toutes nos missions diplomatiques, celle de Rome a été le plus souvent sans titulaire, *sede vacante*, ou remplie par de simples chargés d'affaires.

[1] De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. II — Thonissen, *la Belgique*, t. II.

[2] *Voir* les stipulations du *Concordat austro-italien*, de 1855. Il rétablit la dîme, donne au clergé la haute main sur l'instruction, accorde des priviléges aux clercs condamnés pour crimes ou délits. L'épiscopat italien en profite pour asservir la presse. Les journaux catholiques étrangers et une partie des nôtres se pâment d'aise, à la vue de pareils résultats.

Des comparaisons constitutionnelles qui précèdent, il résulte, à l'évidence, que notre parlement possède un pouvoir et des droits que les assemblées nationales d'autres pays et d'autres siècles n'ont pas toujours eus, ou ont mis beaucoup de temps à acquérir. Mais il est constant aussi que ces progrès étaient entrevus et désirés à des époques très-reculées.

En France, on trouve, dans les résolutions des états généraux de 1355, des formules qui égalent les garanties modernes dont se compose le régime de la monarchie constitutionnelle. Ainsi, « l'autorité partagée entre le roi et les trois états re« présentant la nation; — l'assemblée s'ajournant elle-même « et à terme fixe; — l'impôt réparti sur toutes les classes de « personnes et *atteignant jusqu'au roi;* — la défense de tra« duire qui que ce soit devant une autre juridiction que la « justice ordinaire... » Le cahier du tiers état, aux états généraux de 1560, contient des demandes non moins sérieuses : « L'attribution d'une part des revenus ecclésiastiques à l'éta« blissement de nouvelles chaires dans les universités et à « l'érection, *dans chaque ville,* d'un *collége municipal;* — « l'interdiction aux prêtres de recevoir des testaments; — la « réduction des jours fériés aux dimanches et à un petit « nombre de fêtes (c'est, en partie, l'art. 15 de notre Consti« tution); — la tenue des états généraux une fois au moins « tous les cinq ans. » Le cahier de 1615 est encore plus hardi; il demande : « La convocation périodique des états « généraux; — que les crimes ecclésiastiques soient jugés « par les tribunaux ordinaires; — que tous les curés, sous « peine de saisie de leur temporel, soient tenus de porter, « chaque année, au greffe des tribunaux, les registres des « baptêmes, mariages et décès, paraphés à chaque page et « cotés (c'est presque la sécularisation de l'état civil), etc. [1]. »

[1] *Voir,* sur ces ardentes aspirations du tiers état, AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'histoire,* etc., pp. 44, 102, 158.

Quant à l'Angleterre, il serait trop long de signaler tous les efforts faits, à diverses époques, par le parlement, pour s'assurer la plénitude de son pouvoir. Contentons-nous de citer la proclamation votée le 18 décembre 1621, sous le nom de *protestation :*

« Les communes actuellement assemblées, ayant à dé-« fendre une juste cause et à maintenir les libertés, fran-« chises, priviléges et juridiction du parlement, font la pro-« testation suivante :

« Les libertés, franchises, priviléges et juridiction du par-« lement sont le droit natif, ancien, incontesté, l'héritage des « sujets d'Angleterre.

« Les affaires graves et urgentes concernant le roi, l'État, « la défense du roi et de l'Église d'Angleterre, le soin de faire « et de maintenir les lois, de redresser les plaintes et les « griefs qui s'élèvent journellement, sont l'objet légitime des « débats du parlement.

« Dans la discussion de ces affaires, chaque député a, de « droit, liberté entière de parler, proposer, discuter et *ter-« miner* lesdites affaires [1]. »

. . . .

En Espagne, pays si lent à se sauver de ses propres agitations par l'adoption d'un bon régime représentatif, les aspirations libérales sont aussi fort nettes et fort anciennes. La Sainte Ligue de Castille envoya à Charles-Quint, alors en Allemagne, un *ultimatum* ainsi conçu :

« Le roi devra résider en Espagne, y rentrer sans amener « d'étrangers...

« Pour les taxes, on s'en tiendra purement et simplement « aux anciennes.

« Désormais, chaque ville enverra aux cortès trois députés, « choisis séparément par le clergé, la noblesse et le tiers état.

[1] Matter, *Histoire des doctrines*, t. II, p. 85.

« La cour laissera les élections libres.

« Aucun député ne pourra recevoir ni office ni pension du « roi, *soit pour lui, soit pour des personnes de sa famille,* « *sous peine de mort et de confiscation de ses biens.* (Notre « art. 36 est moins dur.)

« Chaque ville entretiendra son délégué. (C'est le principe « de l'indemnité de notre art. 52.)

« Les états, convoqués ou non, s'assembleront au moins « une fois tous les trois ans.

« Tous les priviléges obtenus par la noblesse, au préjudice « des communes, sont révoqués. (C'est notre art. 75.)

« Les terres des nobles seront assujetties aux mêmes taxes « que celles des communes. (C'est notre art. 112.)

« Les indulgences ne seront prêchées dans le royaume « qu'après que l'objet auquel on compte en appliquer le pro- « duit aura été examiné par les cortès.

« Le roi ne se fera jamais délier de son serment aux pré- « sents articles [1]. »

Si tous ces vœux anciens, qui ont abouti, pour beaucoup de peuples, aux libertés constitutionnelles, doivent nous donner foi dans les destinées de l'humanité, certains reculs, dans les institutions de quelques nationalités modernes, doivent nous engager à ne modifier, qu'à la dernière extrémité, notre excellente Constitution. Si la stratégie enseigne que conserver un terrain conquis est souvent une victoire, l'histoire parlementaire démontre que ne pas rétrograder est parfois un progrès.

Nous avons examiné comment sont constitués, en Belgique, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Nous l'avons fait avec quelque étendue. Il le fallait; puisque, pour juger des qualités d'un appareil aussi compliqué, il convient d'en étudier tous les rouages. Le fonctionnement de notre machine

1 Cité par MATTER, *Histoire des doctrines*, t. I, p. 197.

gouvernementale a été régulier et durable. A quoi faut-il l'attribuer? Sans doute aux heureuses combinaisons, indiquées par l'expérience comme par la théorie et adoptées par les membres du Congrès, dont quelques-uns avaient de vastes connaissances, beaucoup d'autres un sens très-droit, tous un sincère patriotisme. Mais, c'est plus haut qu'il faut en chercher la cause véritable. La Providence, qui tient en ses mains les destinées des peuples, permet quelquefois, pour l'enseignement du monde, que des nationalités naissantes et faibles acquièrent, par la sagesse de leurs institutions [1], le droit de s'asseoir solidement à côté de gouvernements anciens et forts.

Le Congrès suspendit ses délibérations sur la Constitution pour s'occuper, le 12 février 1831, et comme pouvoir législatif, de la loi électorale. M. de Theux avait été chargé du rapport. L'assemblée était alors en plein exercice de son mandat de constituant. C'est cette circonstance, sans doute, qui fit que ses résolutions relatives au pouvoir électoral, sans avoir la fixité de ses autres décrets, acquirent une grande consistance. En effet, la loi électorale n'a subi, en dix-sept ans, que deux changements dans ses dispositions importantes, l'abaissement du cens au *minimum* établi par la Constitution [2] et l'incompatibilité, établie entre le mandat parlementaire et les fonctions salariées par l'État [3].

Les articles adoptés de la Constitution avaient fixé quatre grandes bases : l'élection directe, le *maximum* et le *minimum* du cens électoral, le principe que les mêmes électeurs nommeraient les représentants et les sénateurs, enfin, le nombre

[1] « Les institutions libres sont une garantie non-seulement de la sagesse « des gouvernements, mais encore de leur durée. Il n'y a pas de système « qui puisse durer autrement que par des institutions. » (GUIZOT, *Cours d'histoire moderne* (civilisation en Europe), t. V, XIV[e] leçon, p. 21.)

[2] Loi du 12 mars 1848.

[3] Loi du 26 mai 1848.

de ces députés, calculé sur le chiffre de la population. Et cependant, le Congrès parvint si difficilement à s'entendre sur l'application de ces principes que, une première fois, la loi électorale, adoptée article par article, fut rejetée, dans son ensemble, à la majorité de soixante et quinze voix contre soixante-quatre (séance du 22 février 1831). Il fallut recommencer, car le pays ne pouvait rester sans loi déterminant le mode d'élection des futures législatures. Nous examinerons à la fois les deux discussions : nous pouvons le faire avec d'autant moins d'inconvénient, que la division des opinions et le premier rejet de la loi avaient deux causes principales : la fixation du cens et la répartition des députés entre les divers districts.

Art. 1er. « Pour être électeur, il faut : Être belge de « naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation; être « âgé de vingt-cinq ans accomplis; verser au trésor de l'État « la quotité de contributions directes, patentes comprises, « déterminée dans le tableau annexé au présent décret. » M. Van Snick proposa l'admission des *capacités* non censitaires : M. de Foere l'admission des *capacités* payant le *minimum* du cens fixé par la Constitution. Ces propositions furent repoussées : elles étaient la reproduction de celles qui avaient échoué à la discussion de l'art. 47 de notre pacte fondamental. Nous nous sommes occupé de cette question, sous cet article [1].

L'art. 18 porte : « Les électeurs se réunissent *au chef-lieu* « *du district administratif*, dans lequel ils ont leur domicile « réel. » Cette disposition ne fut point combattue. Chaque membre admettait, sans doute, les motifs mis en avant, sur ce point, par le rapport de M. de Theux, qui s'exprimait ainsi : « Quant à la réunion des électeurs, la commission a cru « devoir la fixer *au chef-lieu des districts administratifs;* LES

[1] *Voir*, plus haut, pp. 25-29.

« ÉLECTEURS Y TROUVENT PLUS DE FACILITÉ POUR S'ÉCLAIRER SUR « LEUR CHOIX, ILS SONT MOINS EXPOSÉS A UNE INFLUENCE DE LOCA- « LITÉ. » Nous citons ces sages paroles et nous y insistons, pour que personne ne les oublie. Il y a vingt-quatre ans qu'elles ont été écrites; mais la vérité a le privilége de ne pas vieillir.

M. de Carné aurait voulu une assemblée unique par département; il trouve l'assemblée par arrondissement déjà trop étroite. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« En créant des circonscriptions d'arrondissement on pla- « çait, en effet, les députés sous une dépendance étroite et « toute personnelle avec leur commettants, on liait la des- « tinée des hommes publics, quelle que pût être leur impor- « tance, aux intérêts et aux caprices d'un petit nombre de « familles, et pour protéger la chambre contre l'esprit de « parti, on la livrait à la tyrannie de l'esprit de localité.

« Au lieu de faire exprimer aux députés l'opinion d'une « importante portion du territoire, on les institua les ser- « viteurs obligés d'étroites cupidités et ils eurent l'air « d'être des tyrans, lorsqu'ils n'étaient souvent que des « esclaves [1]. »

Quant à l'éligibilité (art. 41 et 42), pour la chambre des représentants, comme pour le sénat, elle fut déterminée par l'insertion des art. 50 et 56 de la Constitution.

L'art. 43 rend applicables aux éligibles les incapacités prononcées par l'art. 5. « Ne peuvent donc être ni électeurs ni « élus les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, « ni ceux qui sont en état de faillite ou d'interdiction judi- « ciaire. »

L'art. 51 fixe, d'après un tableau annexé, un cens différent

[1] *Études sur l'histoire*, etc., t. II, pp. 175 et 176.
Voir, sur le même objet, un beau discours de M. Castiau, *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 1039.

pour les campagnes et pour les villes de chaque province. M. de Foere proposa un cens uniforme, celui de 20 florins, *minimum* admis par la Constitution. Ici, nous n'aurions pu nous ranger de cet avis. Il est douteux pour nous, que l'instruction fût alors et *soit même aujourd'hui* assez répandue, pour abaisser à ce point le signe extérieur, la présomption légale de la capacité électorale. Les élections pourraient courir ainsi le danger d'être livrées à la merci des influences diverses et, par conséquent, de devenir, à un moindre degré, l'expression de la volonté nationale, dictée par l'intelligence et le libre choix [1]. —L'amendement ne fut pas adopté.

L'art. 56 détermine le renouvellement par série et l'ordre de sortie de la moitié de la chambre des représentants et du sénat.

A l'art. 57, M. Séron proposa d'ajouter ces mots : « Nul « ne pourra exercer les fonctions d'électeur, s'il ne sait lire ni « écrire. » Cette proposition fut écartée. Il eût été difficile de constater l'existence de ce motif d'exclusion. Certes, il est désirable que chaque électeur sache lire et écrire, mais ne pas le savoir, n'implique pas nécessairement l'ignorance ni des intérêts politiques, ni des intérêts moraux et matériels.

Les autres articles de la loi ne touchent pas aux principes : ils règlent seulement les formalités, de manière à concilier la célérité nécessaire dans la marche, avec la sûreté qu'exige une opération aussi importante que celle d'une élection.

La loi fut décrétée par quatre-vingt-quatorze voix contre quarante-six, dans la séance du 3 mars 1831.

1 « Ne voyez-vous pas que l'esprit de la loi anglaise, aussi bien que celui « de la loi belge, est de favoriser, en les légalisant en quelque sorte, toutes « les influences qui dominent les deux pays : ici l'influence territoriale, « là celle du clergé, et que, sous la forme de démocratie, le législateur a « su atteindre aux résultats les plus aristocratiques ?..... La concession de « la franchise électorale ..... *présuppose une aptitude suffisante aussi bien* « *qu'un usage sérieux et pleinement libre du droit lui-même.* » (De Carné, *Études sur l'histoire*, etc., t. II, pp. 360 et 361.)

Il est aussi impossible de concevoir le gouvernement représentatif — qui n'est que l'union de l'ordre et de la liberté — sans publicité, que la publicité elle-même, sans l'entière liberté de la presse. En Angleterre, la presse fut totalement libre, à dater du *bill de libelle,* introduit par Fox, en 1792.

M. de Carné dit, à ce sujet : « La liberté de la presse n'est « pas, en Angleterre, un droit écrit, c'est désormais un de « ces axiomes, l'une de ces idées fondamentales et simples, « sans lesquels un peuple ne se comprendrait plus lui-même. « Je ne sais pas de maxime mieux établie, et je ne connais « pas, d'un autre côté, de matière qui ait donné lieu à moins « de discussion et de mesures législatives. Le gouvernement « britannique ne songe pas plus à passer des bills pour régler « l'usage de la presse, que la faculté de médecine à tracer « des prescriptions hygiéniques pour mesurer à chacun la « dose d'air respirable [1].

C'est la même pensée qu'exprime M. Michelet, dans les termes suivants : « Huit jours auparavant (13 janvier 1535), « la Sorbonne avait tiré du roi une incroyable ordonnance « *qui supprimait l'imprimerie*... Le clergé s'y prenait trop « tard. L'art fatal avait tout enveloppé. Et la presse était plus « qu'un art : *c'était un élément nécessaire comme l'air et* « *l'eau. L'air est bon, il est mauvais ; sain ici, là insalubre.* « *N'importe. C'est la condition suprême de l'existence. On* « *ne supprime pas la respiration, ni pas davantage la* « *presse* [2]. »

Mais, avant d'examiner les dispositions libérales sur la presse, heureux fruits de notre émancipation politique, voyons rapidement ce qui existait, en cette matière, pour les provinces belgiques, dans les temps reculés. En établissant ainsi le point de départ et le point d'arrivée, nous constaterons

[1] *Études sur l'histoire,* etc., t. II, p. 374.
[2] *Réforme,* Paris, 1855, p. 396.

tout le chemin parcouru, tous les progrès accomplis; et le but atteint nous paraitra plus précieux, si nous le mettons en regard du régime arbitraire, que nos pères ont subi.

Sans remonter plus haut, prenons l'édit du 12 février 1739,[1] défendant de *composer, répandre dans le public et débiter des pasquinades et libelles diffamatoires*. Voici les peines comminées contre ces délits : « savoir, celle du *dernier supplice* « et *confiscation des biens*, à charge de ceux qui auront osé « composer, vendre ou débiter quelques libelles ou écrits « qui impugnent aucun point de notre sainte religion, ou *sont* « *contraires à la tranquillité publique*, etc. — *Peines corpo-* « *relles, avec la moitié de la confiscation des biens*, pour « libelles ou écrits contre les *personnes constituées en dignités* « *ecclésiastiques, ou employées à notre service*. — *Bannisse-* « *ment perpétuel, confiscation de la moitié des biens*, pour « libelles ou écrits contre les *particuliers*. » Il n'y avait pas de *circonstances atténuantes* à invoquer, car l'édit ajoutait : « Le tout abstraction faite, si les imputations injurieuses ou « offensantes y exprimées *pourraient, dans le fond, renfer-* « *mer quelque vérité*, ou seraient absolument fausses et for- « gées. Bien entendu que, dans le second cas, lesdites peines « pourraient, par l'*arbitrage du juge*, être aggravées, même « jusqu'au *dernier supplice*, lorsque l'atrocité des *injures*, « énoncées dans pareils libelles, paraitra exiger telle puni- « tion [1]. »

En même temps, l'impression et la vente des livres, même anciens, étant soumises à l'approbation de la double censure, civile et ecclésiastique, il en résulta de nombreux conflits entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle. Cette dernière intervint de manière à prouver et sa force de résistance et les incroyables abus qu'elle avait à combattre : quelques citations le prouveront à l'évidence. — Décret du conseil souverain de

[1] *Placards de Brabant*, part. X, f° 195.

Brabant, du 20 juin 1739 : « Vu la liste originale des livres « laissés par le feu conseiller *Van Soetesté*, remise par la « veuve entre les mains du fiscal, *censurée* et signée, le 16 de « présent mois de juin, par le pléban (censeur ecclésiastique) « *Kerssen;* LA COUR, à l'intervention dudit fiscal, ordonne « que les *livres de droit qui y sont rayés*, savoir : *Van* « *Espen opera omnia... Grotius de jure belli et pacis,...* « seront imprimés dans le catalogue, qui sera fait sur ladite « liste, et vendus publiquement [1]. » — Décret du 2 mai 1759, signé *Charles de Lorraine*, prohibant le livre composé par le chanoine de la métropolitaine de Malines, Dens, sur les billets de confession; ce document se termine ainsi :

« Au surplus, comme il nous est parvenu qu'il se débite « aussi dans ces pays un *Index* de livres *défendus par le pape* « *Benoît XIV*, sans qu'il soit muni d'aucune permission, « dans lequel Index se trouvent proscrits les *ouvrages du doc-* « *teur Van Espen et autres, qui établissent les droits du sou-* « *verain et les maximes fondamentales du pays*, nous vous « ordonnons d'en faire *enlever pareillement tous les exem-* « *plaires.* » Il fallut y insister; les pièces suivantes prouvent que l'hostilité du clergé contre certains livres était persistante. — Décret du 28 octobre 1761, signé par Marie Thérèse elle-même, adressé au procureur-général du grand conseil : « Il nous a été rapporté que dans la liste des livres « prétenduement prohibés, qui se trouve à la suite du cata- « logue du feu *archidiacre* de Malines, *Foppens*, l'on a placé « un grand nombre de livres d'une *utilité notoire et reconnue* « *et qui ne méritent aucune sorte de flétrissure*, nommément « divers ouvrages estimés sur *Le concile de Trente, ceux de* « *Dupin sur l'histoire ecclésiastique..., La défense de la dé-* « *claration du clergé de France, par le célèbre Bossuet,* « *l'histoire des chevaliers de Malthe, les Institutions au droit*

[1] *Placards de Brabant*, part. X, fol. 175.

« *ecclésiastique, par Fleury, le Traité de Grotius du droit* « *de guerre et de la paix*, et plusieurs autres livres tant sur « l'histoire que sur d'autres objets. Nous n'avons pas vu sans « étonnement que sur l'approbation que vous avez donnée à « ce catalogue (censuré par l'autorité ecclésiastique), vous « avez concouru à faire envisager ces livres comme prohibés, « attendu qu'on ne peut ranger dans cette classe que ceux qui « sont proscrits par nos édits, ou dont l'objet direct est d'at- « taquer la religion, l'État, ou les bonnes mœurs; nous vou- « lons donc bien vous assurer qu'en vous conformant à ces « maximes vous serez, à l'avenir, plus circonspect; indépen- « damment de quoi c'est notre intention que les livres de « l'archidiacre Foppens, qui ne tombent pas dans l'une des « catalogues (catégories?) que nous venons d'indiquer soient « vendus publiquement [1]. » Le procureur général, s'étant excusé sur ce qu'il n'avait fait qu'approuver la censure ecclésiastique, reçut de la ferme impératrice la réponse suivante : —Décret du 5 novembre 1761 : « Ayant eu rapport de votre « représentation du 2 de ce mois, nous vous faisons la pré- « sente pour vous dire que nos conseillers fiscaux devant, par « état, veiller à *l'ordre public*, à *la conservation de nos pré-* « *rogatives et au maintien des maximes qui constituent le* « *droit public du pays*, ces devoirs ne seraient certainement « pas remplis, si vous consentiez de viser les catalogues des « livres à vendre, d'*après l'approbation du censeur ecclésias-* « *tique, vu les principes que les gens d'Église cherchent sou-* « *vent à faire valoir au préjudice des droits des souverains,* « *des lois de l'État des libertés et des priviléges des peuples.* « Ainsi, inhérant dans notre décret du 28, *c'est notre inten-* « *tion que vous vous conformiez aux règles que nous y avons* « *prescrites*... (*Signé :* L'Impératrice-Reine, MARIA.) [2] « Cet

[1] *Placards de Brabant*, part. X, fol 196.
[2] *Ibid.*, part. X, fol. 196.
Ce ne fut pas seulement pour la *censure* des livres que Marie Thérèse

avertissement si sévère ne suffit pas encore; nous trouvons, en effet, quelques années après, les admonitions suivantes : — Décret du 4 août 1764 : « Nous étant revenu que divers « catalogues de livres que l'on expose en vente ne *passent pas* « *par l'examen du censeur royal et que l'on se borne à la seule* « *approbation du censeur ecclésiastique, d'où il résulte que* « *quantité de livres de la plus grande utilité et contenant les* « *meilleures maximes pour l'État, y sont proscrits, tandis* « *que d'autres, opposés à ces maximes, ou bien à la religion* « *et aux* BONNES MOEURS, *y sont présentés comme bons et* « *approuvés*. Qu'au surplus, il se rencontre entre les catalo- « gues, *ainsi censurés par le seul censeur ecclésiastique,* « quantité de contradictions, *les unes en rejetant, les autres* « *en admettant les mêmes livres, et voulant remédier à cet* « *abus*, etc., voulons et statuons, pour règle générale, que

fut en lutte avec le clergé, pendant quarante ans; les ordonnances et les dates suivantes le prouvent : — Règlement pour les études à l'université de Louvain, *sous la direction du gouvernement*, 1743; — Défense à l'évêque de Gand de *refuser la tonsure* aux élèves de ladite université, 1743; — Grand nombre de *lettres cassatoires*, annulant les décisions do l'autorité ecclésiastique, *comme contraires à l'autorité civile;* — Décret limitant le *droit d'asile* dans les couvents et les églises, 1742; — Défense au clergé de réciter l'office de Grégoire VII, *comme contenant des énonciations injurieuses à tous les souverains et attentatoires à leur autorité*, 1742; — Défense d'ériger de *nouvelles fondations*, sans son consentement; défense d'acquérir, pour les établissements existants, donc *limitation de la mainmorte*, 1753; — Ordonnance de se conformer à l'art. XX de l'édit perpétuel, donc progrès vers la *sécularisation de la tenue de l'état civil*, 1754; — Défense d'admettre les *novices* avant l'âge de vingt-cinq ans; les évêques réclament comme corps d'évêques, leur dépêche est renvoyée, *l'impératrice ne reconnaissant pas de corps d'évêques*, dans les provinces belgiques; les prélats réclament individuellement; *la défense est maintenue*, 1772; — Règlement pour l'érection, dans *quatorze villes*, d'établissements *d'enseignement moyen aux frais de l'État*, 1772; — Approbation de la bulle du pape Clément XIV, « *Dominus ac Redemptor,* » supprimant l'ordre des Jésuites, 1773; — Ordonnances pour la vente des biens dudit ordre, 1773. L'histoire véritable du long règne (1740 à 1780) de Marie Thérèse, ce *grand roi*, est toute entière dans les placards de Flandre et de Brabant.

« lorsque les catalogues de livres auront été examinés par « le censeur ecclésiastique, ils soient examinés par les cen- « seurs fiscaux, etc. » (*Signé :* CHARLES DE LORRAINE.) — Décret du 14 août 1766, adressé au *chanoine* de Saint-Pierre à Louvain... « Étant informé que, pendant l'année « dernière, vous avez *censuré* certain catalogue de livres de « la Bibliothèque du feu *prince de Rubempré,* destinés à être « vendus à Bruxelles, nous vous faisons la présente pour « vous dire que nous entendons que désormais *vous vous* « *absteniez* d'exercer *votre censure* sur d'autres livres que « sur ceux qui s'impriment à Louvain [1]. » (*Signé :* CHARLES DE LORRAINE.)

Nous livrons ces documents, sans commentaires, à la sagacité du lecteur : ils parlent plus haut et plus clairement que nous ne pourrions le faire nous-même!

En Belgique, dès le 16 octobre 1830, le Gouvernement provisoire prit un arrêté, dont l'art. 2 était ainsi conçu : « Toute loi, ou disposition qui gêne la libre manifestation « des opinions et la propagation des doctrines par la voie de « la parole, de la *presse*, ou de l'enseignement, est abolie. » Le 12 avril 1831, une commission est chargée de rédiger un projet de décret sur la presse : On ne trouve pas de trace de son travail. Le ministre de la justice, M. Barthélemy, déposa un projet sur cet objet [2]. A la demande de M. Raikem, une nouvelle commission est nommée et, dans la séance du 19 juillet, M. de Theux soumet un rapport, qui fait connaître que la commission s'est bornée à exprimer le vœu que la prochaine législature s'occupât de cette révision. M. le rapporteur prétendait que les lois de 1829 et 1830 étaient encore en vigueur et pouvaient nous régir. Cet ajournement fut

[1] *Placards de Brabant*, part. X, fol. 195-197.
Voir, *ibid.*, les décrets défendant la *Gazette de Cologne* (fol. 180), la *Gazette d'Haerlem* (fol. 183), la *Gazette de Francfort* (fol. 187).
[2] E. HUYTTENS, *Discussions*, etc., t. V, p. 199.

repoussé, par le motif que les dispositions des lois de 1829 et 1830 ne pouvaient se concilier avec la liberté de la presse, et que, cependant, elles n'étaient pas légalement abrogées, dans toutes leurs parties, par l'arrêté du gouvernement provisoire. Une commission[1] est chargée de s'occuper, *séance tenante*, de cette importante question. Dans la séance du 20 juillet 1831, le projet fut admis par quatre-vingt-onze voix contre vingt-cinq. Les dispositions de ce décret tendent à réprimer les attaques méchantes contre la force obligatoire des lois, l'autorité constitutionnelle du roi et *les droits ou l'autorité des chambres;* la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique. D'autres articles assurent le droit de réponse et l'obligation de signer le journal.

Ce décret, dont la force obligatoire a été prolongée par la loi du 19 juillet 1832, a été remis en vigueur par celle du 6 juillet 1833. Il a été modifié, en ce qui concerne les offenses envers le roi et envers les membres de la famille royale [2]; et aussi pour les offenses envers la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers [3].

Par une espèce de compensation, on admit, depuis lors, l'exemption du droit de timbre pour les journaux [4]. Il a été souvent question du rétablissement de cet impôt. S'il était adopté de nouveau, il ne pourrait jamais l'être, suivant notre conviction, que pour ce qu'on nomme la quatrième page, pour la boutique à annonces, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Il peut être logique d'exiger un droit de timbre de l'annonce tirée à deux mille et sept mille exemplaires, quand on le demande à la simple affiche de vente ou de location.

[1] MM. Van Meenen, Rogier, Dumont, Dubus aîné, Devaux, rapporteur.
[2] Loi du 6 avril 1847.
[3] Loi du 20 décembre 1852.
[4] Loi du 25 mai 1848.

Mais, il faut considérer que beaucoup de journaux ne pourraient plus exister, dans les petites localités surtout, sans l'entier produit de leurs insertions. Or, ceux qui croient à l'utilité de la publicité par la presse — nous avons toujours été de ce nombre — ne peuvent se rallier au rétablissement, même partiel, du droit du timbre sur les journaux.

Un ouvrage de statistique [1], estimé à juste titre, nous fait connaître l'incroyable accroissement des organes de la publicité. Le nombre des journaux soumis au timbre, dans tout le pays, était, en 1830, de trente-quatre; pendant le premier trimestre de 1848, il montait à deux cent deux : il n'a fait qu'augmenter depuis. En 1841, le total des feuilles timbrées s'élevait à deux millions deux cent vingt-sept mille huit cent dix-sept, donnant un produit en principal de 289,122 francs : en 1847, on débita dix millions six cent quarante-quatre mille deux cents timbres, produisant 384,099 francs. Un journal [2] a donné les chiffres suivants : « En 1830, on ne « comptait, en Belgique, que vingt-sept journaux avec trente-« deux mille abonnés environ. En juin 1854, il y avait « cent cinquante-huit journaux avec quatre-vingt-dix-sept « mille abonnés approximativement. » Dans la séance de la chambre du 5 février 1855, M. le ministre des travaux publics dit, à propos de l'augmentation du traitement des facteurs de la poste : « Le nombre des journaux distribués, qui « était de *quatre millions*, est aujourd'hui de *seize millions* [3]. » « Il résulte, dit un autre journal, d'un tableau des journaux « belges, dressé récemment par l'administration des postes, « qu'il existe, en Belgique, deux cent cinq journaux ou re-« vues périodiques répartis de la manière suivante : Anvers

[1] *Exposé de la situation du royaume*, 1841–1850, Bruxelles, 1854, in-4°, t. III, p. 202.
[2] *Émancipation* du 12 octobre 1854.
[3] *Annales parlementaires*, 1854–1855, p. 659.

« vingt, Brabant soixante, Flandre occidentale quarante, « Flandre orientale trente-trois, Hainaut dix-sept, Liége dix- « huit, Limbourg sept, Luxembourg cinq, Namur cinq. Les « journaux quotidiens qui se publient à Bruxelles sont au « nombre de dix-sept [1]. » Cette progression prouve que la population prend, de plus en plus, intérêt aux affaires publiques [2].

La douceur de la législation sur la presse, en notre pays, qui a permis cet accroissement important, et l'abolition du timbre qui promet un développement plus considérable encore, imposent, d'autre part, de nouveaux devoirs aux organes de la publicité. S'il veut conserver la bienveillance du législateur, la sympathie de l'opinion publique et sa propre autorité, le journalisme est tenu à une grande réserve envers les lois et les autorités constitutionnelles. Certes, beaucoup de journaux comprennent, comme nous, ce que leur devoir et leur intérêt leur commandent : mais, quelques-uns, en petit nombre, il est vrai, gagneraient beaucoup, en usant de plus de retenue à l'égard des personnes et en s'exprimant avec plus de dignité sur les choses. Après tout, ces défauts partiels sont corrigés par la discussion, par le droit de réponse et plus encore par l'esprit sensé et peu inflammable de nos populations. Ce serait à tort, pensons-nous, qu'on argumenterait de rares excès [3], pour mettre les moindres entraves à l'une de nos plus précieuses libertés.

[1] *Indépendance* du 8 janvier 1856.

[2] Voir aux *Pièces justificatives*, n° VIII, une statistique du *Journalisme en Belgique*, au commencement de 1856.

J. Malou, *Notice statistique sur les journaux belges* (1830-1842). (Extrait du tome I du Bulletin de la commission centrale de statistique de Belgique.) Cet opuscule contient les détails les plus intéressants sur la presse périodique de cette époque. C'est la statistique la plus complète et la mieux faite que nous ayons rencontrée sur cet objet.

[3] Dans l'*Exposé de la situation*, t. III, p. 352, nous voyons que le nombre des condamnations pour crimes et délits, par voie de la presse, a été le sui-

Voici, à cet égard, l'opinion de Benjamin Constant : « Mais « lorsqu'il n'y a dans un pays ni liberté de la presse ni droits « politiques, le peuple se détache entièrement des affaires « publiques ; toute communication est rompue entre les gou- « vernants et les gouvernés... L'opinion publique est la vie « des États ; quand l'opinion publique est frappée dans son « principe, les États dépérissent et tombent en dissolution. « En conséquence, remarquez-le bien, depuis la découverte « de l'imprimerie, certains gouvernements *ont favorisé* la « manifestation des opinions par le moyen de la presse. D'au- « tres ont toléré cette manifestation ; d'autres l'ont étouffée. « Les nations chez lesquelles cette occupation de l'esprit a été « *encouragée* ou permise, *ont seules conservé de la force et* « *de la vie*. Celles dont les gouvernements ont imposé silence « à toute opinion *ont perdu graduellement tout caractère et* « *toute vigueur* [1]. »

L'histoire nous enseigne que sous tous les despotismes, oligarchiques ou d'un seul, la liberté de la presse a été sacrifiée. En France, les mesures les plus restrictives sont prises contre elle, et sous la république et sous les deux empires. En Angleterre, le gouvernement républicain, qui succéda à Charles Ier, porta une loi qui accordait à quatre villes seulement — Londres, York, Oxford et Cambridge, — le privilége d'imprimer [2].

Nous venons de voir que la loi sur la presse réprime les attaques publiques et méchantes *contre les droits et l'autorité des Chambres*. C'est là la conséquence de la prescription de l'art. 98 de la Constitution ainsi conçu : « Le jury est établi « en *toutes* matières criminelles et pour *délits politiques* et de

vant, de 1840 à 1849 : *Délits politiques*, 1 ; *attentats aux mœurs*, 6 ; *calomnies*, 27 ; *injures*, 1.

[1] *Commentaire sur l'ouvrage de Filangieri*, 1re partie, pp. 75 et 76.

[2] Guizot, *Discours sur l'histoire*, etc., p. 32.

« la *presse.* » Au jury seul appartient donc de prononcer sur les attaques, par voie de la presse, contre les Chambres. Mais qui sera juge, si le Parlement venait à être attaqué par une autre voie? L'une ou l'autre Chambre peut-elle, comme en Angleterre, citer à sa barre ceux qui l'auraient offensée? Nous ne le pensons pas; car la personne citée pourrait prétendre qu'elle a usé d'un droit et invoquer les dispositions constitutionnelles suivantes : « Les contestations qui ont pour objet « des *droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf* « *les exceptions établies par la loi* (Art. 93). » « *Nul tribu-* « *nal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en* « *vertu d'une loi* (art. 94). » Il faudrait donc une loi pour que les Chambres pussent se faire justice à elles-mêmes contre des attaques autres que celles qui partent de la presse. A présent, nous nous demandons : Est-il bon qu'une telle loi soit formulée et admise? Et nous n'hésitons pas à répondre négativement. Pour appuyer notre opinion nous n'aurions qu'à invoquer ces principes : Nul ne peut se rendre justice à soi-même; nul ne peut être, à la fois, juge et partie. Mais c'est dans les précédents constitutionnels d'autres peuples que nous devons chercher la preuve de l'inutilité, pour ne pas dire des dangers d'une telle loi.

La Constitution des États-Unis, moins ancienne que le droit constitutionnel anglais, ne confère au Congrès qu'une seule juridiction répressive, c'est celle de prononcer la peine pour *trahison* contre les États-Unis, crime défini par la même disposition (art. 3, section III, §§ 1 et 2). Les règlements des deux Chambres leur confèrent certains pouvoirs contre leurs propres membres (amendes, détention), mais pas contre d'autres personnes.

En Angleterre, l'usage, plus encore que le droit écrit, donne aux deux Chambres des prérogatives et une juridiction non-seulement contre leurs propres membres, mais aussi contre des personnes étrangères à chaque assemblée. Nous

les indiquerons brièvement, pour prouver combien ce privilége est dangereux, dans les temps agités surtout, entre les mains d'assemblées nombreuses et omnipotentes.

Les peines pour ce qu'on nomme *violation de privilége,* s'appliquent ou à des membres de l'assemblée, ou à des personnes étrangères. Pour les premiers, elles allaient jusqu'à l'emprisonnement, d'ordinaire pour la durée de la session, l'expulsion, l'amende (affaire Hall), et, chose exorbitante, l'*incapacité d'être réélu* (affaire de l'élection de Middlesex, 1769). On sait l'abus qui fut fait du droit d'expulsion tant par le *Long-Parlement* qu'en 1680. En 1714, R. Steele fut expulsé de la chambre basse, pour avoir écrit la *Crise,* pamphlet dirigé contre les ministres. La Chambre des lords envoya quatre de ses membres à la Tour, en 1677; parmi eux se trouvait le comte Shaftesbury, *pour acte de mépris,* c'est-à-dire pour avoir mis en doute, dans un débat, la continuation légale du parlement après une prorogation de douze mois.

Le pouvoir des deux chambres anglaises sur des personnes qui n'en font pas partie fut aussi l'occasion de nombreux abus, de déplorables conflits des deux assemblées entre elles ou avec les cours judiciaires. Car cette prérogative s'exerçait non-seulement pour *violation de privilége* contre des membres isolés ou les assemblées tout entières, mais aussi pour la *réparation d'un dommage civil,* éprouvé par un membre (enlèvement de bois ou charbon, pêche illicite, etc.). La Chambre plaça, en 1701, sous la garde du sergent d'armes l'auteur d'une pétition qui n'était pas irrespectueuse, mais contraire à l'opinion de la majorité. En 1721, elle fit mettre en prison l'imprimeur Mist, pour publication d'un journal, dans lequel il n'y avait nulle offense contre le Parlement [1].

Nous ne citons que quelques abus; mais ils sont nombreux ceux qui prouvent les dangers d'une juridiction aussi étendue,

[1] HALLAM, *Histoire constitutionnelle,* chap. XVI.

exercée par des assemblées nombreuses, sans contre-poids et sans contrôle. C'est donc avec raison que notre Constitution a laissé à la loi le soin de régler si d'autres que les tribunaux pourront être saisis des contestations qui ont pour objet des droits politiques. Ce serait à tort, pensons-nous, et à moins de nécessité évidente, que l'on présenterait une loi nouvelle, pour donner aux chambres une juridiction propre. Le respect de la nation, les discussions de la tribune, les controverses de la presse et, au besoin, la justice des tribunaux ordinaires sont pour elles des sauvegardes suffisantes, des garanties autrement fortes qu'une prérogative propre, un privilége, comme il en existe en Angleterre.

Au milieu de ses préoccupations politiques et de son travail de constituant, le Congrès songea aussi à assurer une bonne gestion financière. Le sentiment public était encore tout ému des griefs qu'avaient soulevés les opérations obscures et la marche tortueuse du syndicat d'amortissement. Il s'agissait de porter la lumière et d'introduire l'ordre dans les recettes et les dépenses de l'État. C'était bien faire augurer de l'avenir que de montrer cet esprit de contrôle, ce souci de la règle, dans un moment où les évenements avaient jeté quelque confusion dans toutes les branches de l'administration publique.

Un décret du 30 décembre 1830 institua une Cour des comptes : un autre décret de la même date fixa le mode de nomination des membres qui doivent composer ce corps. Le 9 avril 1831, le Congrès approuva le règlement d'ordre que la Cour devait, aux termes de l'art. 17 des statuts d'institution, soumettre à l'approbation de l'assemblée constituante [1].

D'après ces dispositions, la Cour des comptes de Belgique se compose d'un président, de six conseillers et d'un greffier. La première nomination fut faite par le Congrès lui-même.

[1] *Pasinomie*, 3e série, t. I, pp. 145, 147, 323; *Manuel de la Chambre*, pp. 519-542.

L'art. 1er porte que ses membres sont nommés, tous les six ans par la Chambre des Représentants, qui a toujours le droit de les révoquer; ils doivent avoir au moins trente ans, le greffier au moins vingt-cinq ans; ce dernier n'a pas voix délibérative. L'art. 2 établit les incompatibilités; les membres de la cour ne peuvent faire partie de l'une ou de l'autre Chambre. Remarquons en passant que le principe des incompatibilités parlementaires se trouve ainsi admis par le Congrès. Les autres articles règlent les attributions et fixent les traitements à 3,000 florins des Pays-Bas, pour le président; à 2,500 florins, pour les conseillers et le greffier. Ce taux est évidemment peu convenable pour une position aussi haute, peu en rapport avec les travaux qu'elle impose. Nous le verrons élevé aux chiffres respectifs de 9,000 et 7,000 francs, en 1846; puis réduit à ceux de 8,000 et 6,000 francs, en 1848.

Cette institution, d'origine très-ancienne en Belgique, est très-considérée partout. Le privilége d'avoir une Chambre des comptes fut garanti à la province de Brabant par l'art. 25 de la *Joyeuse entrée* du 9 septembre 1494 [1]. Sous Marie-Thérèse, la chambre des comptes occupait déjà un rang parmi les grands corps de l'État [2]. Du temps du premier empire français, cette Cour prenait place après la Cour de cassation. Le rapporteur de la loi du 16 septembre 1807 appréciait ainsi cette magistrature élevée : « Cette considération « dont il (l'empereur) l'environne, cette honorable assimila- « tion qu'il lui donne, pour le rang et les prérogatives, avec « la Cour suprême de justice, conviennent éminemment à un « établissement unique qui, impassible et pur comme la loi « dont il sera l'organe, sera juge de la fortune publique, de « celle de tous les comptables; qui, dispensant l'honneur et « le blâme, rendra prompte et éclatante justice à qui il appar-

[1] *Placards de Brabant*, t. I, fol. 184

[2] CHARLES STEUR, *Mémoire couronné* etc., de 1827, p. 24.

« tiendra, mais sera le surveillant et l'ennemi-né et perpé-
« tuellement actif de toutes espèces d'erreurs, de fraudes et « de dilapidations. » Disons le hautement, notre Cour des comptes s'est constamment rendue digne d'un tel éloge, et n'a jamais failli à sa mission.

Le 20 juillet 1831, le Congrès, avant de se séparer, prit dans une séance de nuit, qui dura jusqu'à une heure et demie du matin, les résolutions suivantes : Ajournement immédiat du Congrès après le serment du roi; dissolution de plein droit le jour de la réunion des Chambres; jusqu'à cette dissolution, le roi seul a le droit de convoquer le Congrès, qui ne pourra exercer que la partie du pouvoir législatif que la Constitution attribue aux chambres; le gouvernement est chargé de faire procéder, dans les quarante jours, aux élections et de convoquer les chambres dans les deux mois.

Tel fut le dernier vote de cette illustre assemblée qui, ayant reçu la mission de fonder la liberté sur l'ordre, sut résoudre, au delà de tout espoir et dans l'espace de quelques mois[1], ce difficile problème, en décrétant une sage Constitution et en élisant un bon roi.

Le lendemain, 21 juillet 1831, date historique pour nous, S. M. Léopold I[er] prêtait serment à la Constitution, sur la place Royale, en présence du peuple et du Congrès applaudissants et venait ainsi clore la révolution, en ouvrant l'ère du gouvernement représentatif du royaume de Belgique[2].

[1] Le Congrès ne fut réuni que huit mois (10 novembre 1830 au 21 juillet 1831). Il tint en tout cent cinquante-six séances. On peut compter que les communications diplomatiques et d'autres discussions, étrangères à la Constitution, absorbèrent le tiers de ces séances.

[2] *Voir*, pour les détails de cette cérémonie, *Moniteur*, 1831, n° 38; — Th. Juste, *Histoire du Congrès*, t. I, p. 352; — Thonissen, *la Belgique sous le règne de Léopold I*er, t. I, pp. 1 à 10; — De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 211.

LIVRE II.

Coup d'œil sur l'ensemble de notre régime représentatif. — Ministères sous le gouvernement provisoire et sous le régent. — Premier ministère du Roi (24 juillet 1831). — Première session (1831-1832). — Mode de sanction et de promulgation des lois. — Emprunts. — Armée de réserve. — Règlements de la Chambre et du Sénat. — Questions constitutionnelles. — Les vingt-quatre articles. — Proposition d'enquête sur les revers du mois d'août 1831. — Un ministre intérimaire, sans traitement, est-il soumis à réélection, comme représentant? — Liste civile du roi. — Marché Hambrouck. — Les budgets. — Loi monétaire. — Conseil provisoire des mines. — Ordre civil et militaire de Léopold. — Loi organique de l'ordre judiciaire.

1831-1832.

Nous entrons, à présent, dans le vif de notre sujet, en abordant l'examen des actes de nos diverses législatures, depuis 1831 jusqu'à 1848. Mais, avant de descendre aux détails, jetons un coup d'œil sur l'ensemble de notre régime représentatif. Considérée d'un seul regard, cette période de plus de dix-sept années offre deux grands aspects, celui des faits et des hommes parlementaires.

La Chambre et le Sénat, inaugurés le 8 septembre 1831, n'ont subi aucune dissolution simultanée. La Chambre ne fut dissoute qu'une seule fois, séparément, le 28 avril 1833. Il y eut sept renouvellements partiels du mandat des repré-

sentants, en 1835, 1837, 1839, 1841, 1843, 1845 et 1847: quatre renouvellements partiels du mandat des sénateurs, en 1835, 1839, 1843 et 1847. Le Parlement a tenu dix-neuf sessions [1].

Outre les *comités* du gouvernement provisoire et les deux ministères du régent, administrations peu stables, huit ministères ont occupé le pouvoir: le ministère de Mûelenaere-Raikem, de juillet 1831 en octobre 1832; le ministère Lebeau-Rogier, d'octobre 1832 en août 1834; le ministère de Theux, d'août 1834 en avril 1840; le ministère Lebeau-Rogier, d'avril 1840 en avril 1841; le ministère Nothomb, d'avril 1841 en juillet 1845; le ministère Van de Weyer-Malou, d'août 1845 en mars 1846; le ministère de Theux-Malou, de mars 1846 en août 1847; le ministère Rogier-Frère, d'août 1847 en juin 1848 [2], époque de la dissolution, époque aussi fixée, comme limite, à nos présentes études. Il en résulte que, en négligeant la durée des interrègnes, les *catholiques* ont tenu le pouvoir pendant huit ans et sept mois; les *libéraux*, pendant trois ans et sept mois; les *mixtes*, pendant quatre ans et dix mois. Or, si l'on tient compte de ce que, dans la réalité, étaient les ministères mixtes, on devra reconnaître que les libéraux n'ont pas été les enfants gâtés, dans le partage du pouvoir.

Plusieurs de nos ministères furent composés d'hommes politiques, tous dignes du pouvoir, soit par leur expérience des affaires de haute administration, soit par leur aptitude à les comprendre et à les diriger. Il n'y eut pas un seul cabinet, dans lequel, à côté de titulaires insuffisants peut-être, il n'y eût un ou plusieurs chefs capables de participer au gouvernement de leur pays. Mais ce qui distingue, par-dessus tout, ces

[1] *Voir* aux *Pièces justificatives*, n° I, le tableau des sessions législatives.

[2] Ce ministère a duré jusqu'en octobre 1852.

Voir aux *Pièces justificatives*, n° V, le tableau général de tous les ministères, de 1830 à 1848.

administrations, c'est un caractère général de probité et d'incorruptibilité. Dans les négociations de nos nombreux emprunts, dans les effrayantes dépenses de la guerre, au milieu de nos vastes entreprises de travaux publics, nous n'avons eu, grâce à Dieu, à déplorer aucun de ces grands scandales, qui ont affligé un pays voisin et qui n'ont pu que hâter la chute de son gouvernement. L'honnêteté de nos hommes d'État a été si évidente, que la calomnie ou le dénigrement même n'ont osé en atteindre qu'un petit nombre : presque tous ont eu l'heureuse fortune d'être à l'abri non-seulement du reproche, mais même du soupçon [1]. Heureuse influence de la moralité des gouvernés sur celle des gouvernants : preuve éclatante de la probité de toutes les classes de notre société, d'où sont sortis nos hommes d'État! L'honnêteté publique est un précieux héritage de nos aïeux : elle doit être un legs sacré pour nos successeurs.

Notre existence parlementaire a dû, comme l'existence ordinaire, passer par différentes phases. Elle a eu son premier âge avec tous ses dangers, ses infirmités et ses faiblesses. Enfant de miracle, pour ainsi dire, notre nationalité fut exposée à de tels périls, qu'on est encore à se demander comment elle n'y a pas succombé. Périls du dehors, — hostilités sourdes ou avouées de quelques-unes des puissances réunies dans la Conférence de Londres; invasion des Hollandais; siége d'Anvers : périls de l'intérieur, — tentatives et conspirations pour la restauration ; efforts inquiétants, quoique stériles, des partis républicain et révolutionnaire; insuffisance des ressources nécessitant des contributions extraordinaires; stagnation du commerce et de l'industrie, accompagnée

[1] On n'a jamais parlé que d'un ministre s'étant servi du secret d'État, pour faire des spéculations facilement heureuses : d'un autre ministre, ayant tiré de sa position certains avantages. Ces rumeurs publiques n'étaient appuyées d'aucune preuve directe et ne reposaient que sur de simples indices.

d'émeutes et de pillages ! Durant toutes ces crises, le pouvoir ministériel était sans stabilité et la lutte s'établissait, dans le Parlement, entre ceux qui demandaient un dénoûment pacifique par les voies diplomatiques, et ceux qui, n'acceptant aucun sacrifice, n'attendaient leur salut que du recours aux armes. Les libéraux et les catholiques dormaient; il n'y avait d'éveillés que les belliqueux et les pacifiques, comme on disait alors, les *verts* et les *secs*[1]. Aussi, toute l'activité parlementaire fut-elle employée, dans le principe, à résoudre des difficultés chaque jour renaissantes. Les vingt-quatre articles adoptés, notre nationalité avait grandi et notre Parlement avec elle : ils étaient entrés dans cette phase de la vie où les forces se développent et se complètent. Ce fut l'époque de la discussion des lois d'organisation : lois communale et provinciale, qui suivirent celles pour l'organisation du pouvoir judiciaire et de l'enseignement supérieur et qui précédèrent celle qui règle l'enseignement primaire. Durant cette période, moins préoccupés des embarras extérieurs, les partis commencèrent à se dessiner et à dévoiler leurs tendances, à propos des principes à appliquer à ces lois organiques. A cette époque, le Parlement déploya toute la vigueur et parfois toute la passion de la jeunesse. Lorsqu'en 1839, nos différends avec la Hollande furent totalement aplanis, l'âge mûr du Parlement commença, et avec toutes craintes s'évanoulrent tous ménagements. C'est dès lors que les partis s'adonnèrent, sans réserve, à la poursuite de leurs intérêts, au triomphe de leurs idées. Les débats prirent un caractère de passion plus forte, qui réveilla l'opinion publique et y porta cette animation, souffle de vie des nations assez heureuses pour être régies par un gouvernement représentatif. Avec les forces acquises, vient le besoin de faire dominer son opinion, de venger des affronts, d'établir sa prépondérance. L'ardeur de la lutte en-

[1] Dans le langage non officiel, les *secs* étaient nommés les *pourris*.

traine avec elle la violence des moyens, et c'est ce qui fait que, dans le Parlement comme dans les comices, en cherchant à atteindre un but, parfois on le dépasse. Nous nous efforcerons de démontrer que chacun de nos grands partis n'a pu successivement se soustraire à une pareille situation. Mais nous croyons fermement aussi, que ces excès partiels qui trouvent, dans la publicité des débats libres et contradictoires, leur remède et leur contre-poids, sont préférables aux irremédiables inconvénients qui sont le triste cortége d'un pouvoir ou d'un parti sans adversaires et sans contrôle.

Au surplus, le fait dominant et remarquable de cette période, c'est qu'aucun de ces partis n'a commis d'acte ou émis de vœu sérieusement contraires à notre Constitution; c'est que tous ont professé un égal respect pour la *légalité*. En effet, durant toute notre existence politique, les pouvoirs publics et la nation tout entière semblent avoir compris, par intuition, les règles de la monarchie constitutionnelle, essentielles à sa réussite, indispensables à sa durée. M. Guizot les définit admirablement, quand il dit : « A aucun des pou-« voirs qu'elle met en présence elle n'accorde les plaisirs « d'une domination sans partage et sans péril. Elle leur im-« pose à tous, même à celui qui prévaut, le travail continu « des alliances obligées, des ménagements mutuels, des « transactions fréquentes, des influences indirectes, et d'une « lutte sans cesse renouvelée avec des chances sans cesse « renaissantes de succès et de revers. C'est à ce prix que la « monarchie constitutionnelle assure, en définitive, le triom-« phe des intérêts et des sentiments du pays, obligé lui-« même à la modération dans ses désirs, à la vigilance et à « la patience dans ses efforts [1]. »

En ne sortant jamais de ce cercle régulier, le peuple belge semble avoir mérité l'éloge que le même écrivain fait du peu-

[1] *Discours sur l'histoire*, etc., p. 8.

ple anglais : « Au milieu des plus ardentes luttes politiques, « et même des violences où il a tantôt suivi, tantôt poussé ses « chefs, il s'est toujours, dans les circonstances suprêmes et « décisives, contenu ou replié dans le ferme bon sens qui « consiste à reconnaître les biens essentiels qu'on veut con- « server, et à s'y attacher invariablement, en supportant les « inconvénients qui les accompagnent, ou en renonçant aux « désirs qui pourraient les compromettre. Ce bon sens... est « l'intelligence politique des peuples libres[1]. »

Si diverses qu'aient été les situations, les hommes n'ont pas manqué, ni au sein du pouvoir ni au sein du Parlement, pour conjurer tous les dangers, pour surmonter tous les obstacles. Des ministres ont tenu le portefeuille, qui étaient dignes de présider à la direction des affaires d'un plus grand pays ; des orateurs ont fait entendre, à la tribune, une parole qui méritait de trouver un retentissement plus étendu. A peu d'exceptions près, pouvoir législatif et pouvoir exécutif se sont montrés mûrs pour le régime représentatif, capables de le conserver et de le faire grandir.

Tout modeste que soit le théâtre sur lequel ces faits se sont passés et ces hommes se sont produits, la pratique du système représentatif en Belgique a été bienfaisante à l'intérieur et non sans honneur aux yeux de l'étranger. Dans notre amour pour la liberté, dans nos aspirations à tous les progrès moraux et matériels, nous n'avons été ni les fils indignes de nos pères, ni les contemporains inférieurs aux peuples qui nous entourent. Puisque ceux qui nous contemplent et nous envient peut-être nous rendent cette justice, pourquoi ne pourrions-nous pas nous faire à nous-mêmes cet aveu, non comme une stérile satisfaction à la vanité, mais comme un puissant appel à la persévérance ?

En effet, si de l'étude de notre situation politique et parle-

[1] *Discours sur l'histoire*, p. 73.

mentaire, l'on passe à l'examen des progrès moraux et matériels obtenus à l'aide de notre excellent régime constitutionnel, que de motifs aussi pour le préférer à tout autre! La liberté contenue et réglée est, pour ainsi dire, l'arbre bienfaisant qui a porté tant de fruits d'or : instruction publique et privée dans tous ses degrés; belles-lettres renaissantes et beaux-arts florissants; monuments réparés avec goût; chemin de fer établi avant aucun autre sur le continent et étendant, chaque jour, ses fécondes branches; routes construites sur une vaste échelle; canaux creusés et cours de rivières améliorés; industrie et commerce se développant dans des proportions inespérées; perfectionnements agricoles et défrichements poursuivis avec succès; revenu public suivant la progression du bien-être général. Voilà, en quelques mots, nos titres de nationalité : voilà pourquoi nous pouvons porter fièrement notre nom de Belges, en face même des grands peuples qui nous entourent!

Mais, à côté de ce légitime orgueil pour le bien que nous avons fait, pour les progrès que nous avons réalisés, il faut placer l'aveu de nos fautes, afin de les éviter à l'avenir, si c'est possible. Chacun de nos grands partis politiques a commis, à des degrés différents, des erreurs, soit pendant sa possession du pouvoir, soit pendant ses luttes pour y parvenir. Ces fautes consistent ou dans l'action, c'est-à-dire dans le tort d'avoir fait des actes qui ne devaient pas être faits; ou dans l'abstention, c'est-à-dire dans la négligence qu'on a mise et la crainte à laquelle on a cédé, en n'abordant pas des mesures, dont l'intérêt du pays demandait la réalisation. Ces dernières, ces fautes par abstention, sont de beaucoup les plus nombreuses. Dans le cours de ces études, nous tâcherons d'établir le *boni* et le *mali* de chaque bilan.

Avant d'entamer l'examen des actes législatifs, nous croyons nécessaire de mentionner la composition des différents ministères, car les ministres font, indirectement du moins, partie

du pouvoir législatif, puisque l'article 64 de la Constitution prescrit que : « Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il « n'est contre-signé par un ministre, qui, par cela seul, s'en « rend responsable. » Nous désignerons généralement, comme c'est l'usage, les ministères par la date de leur nomination. Pour qu'on puisse saisir, dans leur ensemble, toutes les combinaisons ministérielles depuis notre émancipation politique, nous remonterons rapidement jusqu'à l'origine des pouvoirs en Belgique.

Au début des révolutions, d'importantes mesures sont prises avec le concours de fonctionnaires d'un rang modeste, soit que les grandes ambitions n'aient pas eu le temps de se produire, soit qu'elles ne l'aient pas osé. Deux jours après sa formation, le Gouvernement provisoire assuma tous les pouvoirs : l'urgence des circonstances, le salut de la patrie le voulaient ainsi ; — *Salus populi suprema lex esto.* Un comité central, sorte de pouvoir dirigeant, fut formé dans son sein [1]. Le Gouvernement provisoire conserva ces pouvoirs sans limites jusqu'au 11 novembre 1830, jour où il les remit au Congrès national. Le lendemain, cette assemblée manifesta le désir, la volonté même que le *pouvoir exécutif* lui fût conservé, jusqu'à ce qu'on y eût autrement pourvu.

M. Coghen et, plus tard, M. Ch. de Brouckere furent les chefs du comité des finances. Le 10 octobre 1830, M. Tielemans est appelé aux fonctions de chef du comité de l'intérieur, en remplacement de M. Nicolaï, membre du Gouvernement provisoire, qui lui-même avait succédé à M. le baron de Stassart. M. A. Gendebien, adjoint comme cinquième membre au comité central, est chargé, en qualité de commissaire général, de présider le comité de la justice. Le 16 oc-

[1] MM. De Potter, Charles Rogier, Sylvain Van de Weyer, le comte Félix de Mérode. M. Alex. Gendebien leur est adjoint, le 10 octobre 1831. (*Pasinomie*, 3e série, t. I, pp. 5 et 23.)

tobre 1830, M. Isidore Plaisant est nommé aux fonctions d'administrateur général de la sûreté publique. Ce département ministériel fut supprimé par arrêté du 3 mars 1831 et ses attributions passèrent ensuite au Département de l'Intérieur. Un comité diplomatique est formé, le 18 octobre 1830 : il se compose de MM. Sylvain Van de Weyer, membre du Gouvernement provisoire, président; comte d'Arschot; comte de Celles; Destriveaux et Nothomb, députés au Congrès. Le 30 octobre 1830, la démission de M. le colonel Jolly, chef du comité de la guerre, est acceptée, M. Goblet lui succède. Les administrateurs généraux, ou chefs des divers comités, furent les ministres du Gouvernement, pendant cette période de transition.

Le décret du Congrès du 24 février 1831, nomme M. Érasme, baron de Surlet de Chokier Régent de la Belgique. Le 25 du même mois, le Gouvernement provisoire dépose entre les mains du Congrès le pouvoir exécutif[1].

Le premier ministère du régent (26 février 1831) est composé de la manière suivante : Guerre, Goblet; Finances, Ch. de Brouckere; Affaires étrangères, Sylvain Van de Weyer; Justice, A. Gendebien; Intérieur, Tielemans.

L'élection du régent ne s'était point faite sans contestation. Elle fut, pour ainsi dire, à l'insu des candidats, l'indice de la formation des partis. Au premier tour de scrutin, sur 170 votants, M. Surlet de Chokier obtint 51 voix; M. de Gerlache, 51 voix; M. de Stassart, 50 voix. Au second tour, M. de Surlet eut 65 voix; M. de Gerlache, 62; M. de Stassart, 43. Au scrutin de ballottage, M. de Surlet fut nommé par 106 voix contre 61 restées fidèles à M. de Gerlache. Comme un hommage rendu à ses services et à son mérite et, peut-être plus encore, comme une compensation offerte à ses amis,

[1] Th. Juste, *Histoire du Congrès national,* t. I, p. 292, *Proclamation* du Gouvernement provisoire.

un arrêté du 27 février 1831, contre-signé par tous les ministres, nomma M. de Gerlache, président du conseil des ministres, sans dérogation à l'article 103 de la Constitution. C'était donc une position purement honorifique, à laquelle des mésintelligences le firent bientôt renoncer. Le 7 mars suivant, le chef du cabinet se retira.

Quatre ministres ayant donné leur démission et celle de M. de Brouckere ayant été refusée, le second ministère du régent fut formé par les arrêtés des 23, 24 et 27 mars 1831. Il se composait de : MM. Ch. de Brouckere, aux Finances; Etienne de Sauvage, à l'Intérieur; Barthélemy, à la Justice; d'Hane de Steenhuyse, à la Guerre; Lebeau, aux Affaires étrangères. Le 28, M. Paul Devaux, après avoir refusé le portefeuille des Affaires étrangères, est nommé ministre d'État, avec voix au conseil. Il n'accepte pas le traitement de 10,000 florins qui lui avait été alloué, pendant son absence : rare exemple et digne commencement d'une longue carrière de dévouement désintéressé [1] ! Le 16 juin 1831, le général de Failly avait remplacé le colonel d'Hane au Département de la Guerre, et le 30 du même mois, M. A. Duvivier avait été chargé, *ad interim*, du portefeuille des Finances, que M. Ch. de Brouckere avait déposé.

Le premier ministère du roi date de l'arrêté du 24 juillet 1831 : il subit bientôt de nombreux remaniements.

On sait qu'à cette époque il n'y avait que cinq départements ministériels. Voici comment ils furent occupés [2]. Intérieur, MM. de Sauvage, continué dans ses fonctions; — Ch. de Brouckere, 3 août 1831; — Th. Teichmann, *ad interim*, 16 août 1831; — de Mûelenaere, *ad interim*, 25 septembre 1831; — Isidore Fallon, 12 novembre 1831 (il n'accepta

[1] TH. JUSTE, ouvrage cité, t. II, p. 75.

[2] *Voir*, aux *Pièces justificatives*, nº V, une statistique générale du mouvement ministériel, depuis 1830 jusqu'en 1852.

pas); — chevalier de Theux, 21 novembre 1831 : Guerre; M. le général de brigade, baron de Failly, continué dans ses fonctions; — M. le colonel d'artillerie, Ch. de Brouckere, 16 août 1831; — comte Félix de Mérode, chargé intérimairement de la signature, 15 mars 1832; M. le général de division, baron Évain, 20 mai 1832 : Finances, M. Coghen : Affaires étrangères, de Müelenaere; il donne sa démission, 12 novembre 1831 et il est chargé de l'*interim* : Justice, M. Raikem.

Sont nommés : — Membre du conseil des ministres, M. Lebeau, 4 août 1831 (il donne sa démission le 22 du même mois); — ministres d'État, MM. Félix de Mérode, chevalier de Theux, de Müelenaere, 12 novembre 1831.

On le voit, ce ministère n'eut ni beaucoup d'homogénéité, ni beaucoup de stabilité. Cela s'explique, tout à la fois, par les difficultés des circonstances et la disette de capacités éprouvées à la pratique des affaires : peut-être plus encore par la fiévreuse mobilité de quelques hommes et les prudents calculs de quelques autres.

Les colléges électoraux furent convoqués, le 29 août 1831, à l'effet d'élire cent deux représentants et cinquante et un sénateurs, nombres fixés par le décret du 3 mars 1831. Plusieurs des deux cents membres du Congrès n'avaient quitté la vie privée qu'à regret et pour payer leur dette à la patrie en danger : ils s'empressèrent d'y rentrer, dès qu'ils le purent, contents de reprendre le soin de leurs intérêts personnels, effrayés peut-être de leur courte mais rude expérience des soucis et de la responsabilité de la vie publique. Vingt et un constituants entrèrent au Sénat, où les uns étaient appelés par leurs noms et leur fortune, les autres, par leur participation déjà ancienne à la Représentation nationale; soixante et quinze trouvèrent place à la Chambre des Représentants et y portèrent, soit l'autorité de leur talent déjà éprouvé, soit le fruit de leur expérience. Des treize constituants ecclésiasti-

ques, trois seulement, appartenant aux provinces flamandes, firent partie de cette première législature.

Les Chambres se réunirent le 8 septembre 1831 [1]. Le roi fit l'ouverture de cette première session législative [2]. Les adresses reflétaient, comme on devait s'y attendre, et la joie du pays, à l'avénement du roi, et ses amers regrets des humiliants désastres dont la patrie avait depuis naguère à gémir.

Dès le début, une discussion s'établit sur la portée de l'art. 37 si clair de la Constitution : « *A chaque session*, cha- « cune des Chambres nomme son président, ses vice-prési- « dents et forme son bureau. » MM. de Robaulx et Gendebien prétendaient qu'en présence de cet article, il était loisible aux Chambres de renouveler leurs bureaux, quand elles le voudraient, pendant une même session. La Chambre décida, à bon droit, pensons-nous, par 44 voix contre 21, que le bureau serait nommé pour toute la durée de la session [3].

Un des premiers projets, dont eurent à s'occuper les Chambres, fut celui qui concernait la sanction et la promulgation des lois [4]. L'art. 1er en détermine le mode. « La *sanction* est « le consentement donné à la loi par le roi, comme exerçant « une partie du pouvoir législatif; la *promulgation* est l'ordre « d'exécuter et de publier la loi, donné par le roi, dans

[1] *Voir*, aux *Pièces justificatives*, n° III, la composition de cette législature et des suivantes, jusqu'en 1848. *Voir* aussi, *ibid.*, n° VIII, la composition des bureaux.

[2] *Voir* le discours du Trône et les adresses, *Moniteur* des 9, 16 et 17 septembre 1831.

[3] *Moniteur* de 1831, n° 89.

En Prusse, le bureau définitif n'est nommé qu'après qu'un bureau provisoire a siégé quelque temps.

[4] Loi du 19 septembre 1831, adoptée, à la Chambre, par 65 voix contre 2 ; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1831, nos 95-98.

« l'exercice du pouvoir exécutif; elle diffère essentiellement « de la *publication*, qui n'est que le mode par lequel la loi « est portée à la connaissance des citoyens et, par consé- « quent, son insertion au *Bulletin officiel*, laquelle est censée « lui donner une entière publicité [1]. » La *publication* est nécessaire pour rendre la loi exécutoire, aux termes de l'art. 1er du Code civil. Il était inutile de parler ici du contre-seing du ministre, indispensable, d'après l'art. 64 de la Constitution. Suivant l'art. 2, les lois seront insérées au *Bulletin officiel*, *aussitôt après leur promulgation* [2], avec une traduction flamande et allemande pour les communes où l'on parle ces langues, *le texte français demeurant néanmoins seul officiel*. L'art. 3 rend les lois obligatoires, dans tout le royaume, le *onzième* jour après celui de leur promulgation, à moins que la loi n'en ait autrement disposé [3].

La rude leçon du passé avait fait penser aux dangers de l'avenir. Par diverses lois du 22 septembre 1831, les Chambres accordèrent au gouvernement le rappel sous les drapeaux des miliciens de la levée de 1826 et un crédit de 10,000,000 de florins pour les dépenses de la guerre : elles autorisèrent le roi, tout à la fois, et à prendre des officiers étrangers au service de l'État et à démissionner, sans traitement ni pension, certaines catégories d'officiers peu recommandables. Le Gouvernement provisoire avait, par son décret du 22 octobre 1830, ouvert un emprunt *volontaire* de 5,000,000 de florins. Le Congrès, par la loi du 8 avril 1831, avait autorisé le Gouver-

[1] *Pasinomie*, 3e série, t. II, p. 150.

[2] Malgré cette prescription, qui aurait dû être applicable aux arrêtés royaux, il arrivait que des ministres retardaient l'insertion de ces arrêtés. L'art. 4 de la loi du 28 février 1845 a autorisé certaines exceptions, et dispensé, dans quelques cas, de la publicité.

[3] *Voir*, au tome II, livre VIII, les modifications apportées à la loi du 19 septembre 1831 par celle du 28 février 1845.

VALETTE et BENAT SAINT-MARSY, *Traité de la confection des lois*, p. 202, principes qui doivent régler cette matière.

nement à contracter un emprunt de 12,000,000 de florins. Un premier emprunt *forcé* fut ouvert par la loi du 21 octobre 1831. Plus tard, le gouvernement fut autorisé à établir un second emprunt *forcé*, jusqu'à concurrence de 48,000,000 de florins [1]; ensuite, à lever une armée de trente mille hommes [2]; enfin à prendre quelques mesures de circonstances [3]. Ce qui aurait dû être fait plus tôt, pour nous épargner de grands désastres, l'était, en ce moment; de manière à prouver aux yeux de tous que rien ne nous coûterait pour maintenir notre indépendance, si chèrement achetée, si rudement éprouvée, au moment même où le roi était venu lui apporter son loyal et ferme appui.

Un projet de loi, concernant des *mesures de sûreté publique* à l'égard des étrangers, fut présenté. Dirigé contre des tentatives coupables et récentes, il contenait des dispositions d'une rigueur extrême. Mais, dans la discussion à la Chambre des Représentants [4], il rencontra une vive opposition et subit des modifications si profondes, qu'il fut retiré par le ministère. Après des époques d'une liberté sans limites, il est difficile d'obtenir d'assemblées, constituées nouvellement et placées sous l'impression des aspirations du moment, des mesures préventives, même contre la licence et les complots.

La Chambre et le Sénat discutèrent presque simultanément leurs règlements respectifs. Dans les assemblées délibérantes, le règlement d'ordre intérieur a une grande importance : car, ce sont ses dispositions qui servent de frein à la majorité, de sauvegarde à la minorité et, si l'on peut s'exprimer ainsi, de boussole aux discussions. Le règlement de la Chambre des Représentants fut adopté le 6 octobre 1831, celui du Sénat le

[1] Loi du 16 décembre 1831.
[2] Loi du 4 juillet 1832.
[3] Loi du 6 octobre 1831, — réparation des polders. Loi du 7 octobre 1831, — dépôt d'armes de guerre.
[4] *Moniteur* de 1831, nos 121 à 124.

19 du même mois[1]. Leurs prescriptions sont à peu près identiques; elles ne diffèrent que sur un seul point essentiel, celui de l'*abstention*.

L'article 29 du règlement de la Chambre est ainsi conçu : « Tout membre qui, présent dans la Chambre lorsque la « question est mise aux voix, s'abstient de voter, sera invité « par le président, après l'appel nominal, à faire connaître « les motifs qui l'engagent à ne pas prendre part au vote. » L'article 31 du Sénat prescrit : « Tout membre présent dans « la Chambre, lorsque la question est mise aux voix, est tenu « de voter, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'assemblée « pour les motifs qu'il expose.

« *Si, après que ces motifs n'auront pas été admis, il s'obstine à ne pas voter, ou s'il sort, son suffrage sera ajouté à « celui de la majorité des autres membres présents.*

« Le vote doit être pur et simple; il s'exprime par oui et « non. »

Ainsi, d'un côté, le devoir de voter et le droit de s'abstenir sont laissés à la discrétion de chaque membre : de l'autre côté, le devoir de voter est prescrit et le droit de s'abstenir est laissé à la décision de l'assemblée. Des deux dispositions, la dernière est évidemment la plus sage. La différence de formule vient, sans doute, de ce que le Sénat aura profité de la discussion très-vive qui eut lieu à la Chambre des Représentants sur le droit d'abstention. L'article 29 n'y fut admis que par 33 voix contre 25.

Les comptes rendus du *Moniteur* de cette époque sont fort brefs. Nous y trouvons ce qui suit : « Ce dernier article (29) « est le seul qui ait donné lieu à quelques discussions. Vive-

[1] Le Sénat introduisit, depuis, quelques changements dans son règlement. Voir *Moniteur* de 1840, nos 360, 361, 362 et de 1841, no 80.

La Chambre modifia son règlement, en séance du 21 décembre 1843.

Voir *Manuel à l'usage des membres de la Chambre*, pp. 71 et 141. *Supplément*, pp. 1 et 6.

« ment attaqué par MM. Destouvelles, d'Elhoungne et De le « Haye, il a été défendu par MM. Leclercq, Lebeau, Devaux « et Nothomb, *comme utile pour forcer les membres à* VOTER, « *acte qu'ils considèrent comme un devoir* DONT ON NE PEUT SE « DISPENSER, *en acceptant le mandat de représentant.* Deux « épreuves ont été douteuses quand on a voulu voter sur l'ar- « ticle dont la rédaction appartient à M. Lebeau [1]. »

Ces dispositions réglementaires sont très-importantes, car elles tranchent la grave question du *quorum* nécessaire pour qu'une loi soit *votée*. Examinons ce point, au double point de vue de ce qui se fait ailleurs et de ce qui est prescrit chez nous.

Aux États-Unis, tout membre présent, au moment où une question est posée, « *doit émettre son vote, à moins que l'as- « semblée, pour des raisons spéciales, ne l'en dispense.* » (*Rules*, art. 42.) « *Une majorité de chaque Chambre* suffira « pour traiter les affaires; mais un nombre moindre que la « majorité peut s'ajourner de jour en jour, et être *autorisé à « forcer les membres absents à se rendre aux séances, par « telles pénalités que chaque Chambre pourra établir.* » (Constitution, art. 1er, section V, § 1er).

En Angleterre, le *quorum* de la Chambre des lords est fixé à trois pairs. On s'y abstient si peu, qu'on y vote même par procuration (*proxy*), en cas d'absence. Le duc de Wellington, inspirant une grande confiance, était souvent chargé de nombreuses procurations. Le *quorum* de la Chambre des communes d'abord fixé à 40 membres, l'a été depuis à 20. Les votes sont publics et exprimés par les mots *yea* et *nay*. En cas de doute du *speaker*, ou à la demande d'un membre, on procède par division, c'est-à-dire que ceux qui veulent voter d'une manière sortent de l'enceinte, les autres y restent. Quatre vérificateurs, choisis par moitié dans chaque opinion par l'orateur, comptent les membres de chaque catégorie et

[1] *Moniteur* de 1831, n° 108.

font connaître le résultat de cette opération. On s'y abstient si peu aussi, que Hatsell dit : « Si les membres ont par inatten- « tion ou par quelque autre cause, négligé de sortir avant que « la porte fût fermée, il n'est plus à leur option de voter « comme ils veulent, ils sont comptés comme votant avec « ceux qui sont restés dans la Chambre [1]. » Ceux qui veulent ou qui doivent s'absenter font ce qu'on appelle *pair of;* ce qui consiste à faire annoncer qu'un tel membre se fût prononcé *pour,* tel autre membre *contre,* les noms mis en regard.

En France, l'article 16 de la Charte prescrivait : « Toute loi « doit être discutée et *votée* librement par la *majorité de cha- « cune des deux Chambres.*» La Chambre des Députés a, par tous ses règlements, reconnu la nécessité de la présence de la majorité : la Chambre des Pairs, au contraire, a fixé un *quorum* inférieur à la moitié plus un. Mais, dans aucune des dispositions réglementaires, il n'est question d'*abstention*, les membres étant présents.

Nous avons parcouru les nombreux règlements des assemblées législatives de France ; partout nous avons rencontré ou le *vote public,* ou le *vote secret ;* mais pas un mot, pas une allusion à ce droit de s'*abstenir,* si légèrement admis et si largement pratiqué chez nous [2].

La loi fondamentale des Pays-Bas (1815) portait : « Art. 105, « les membres des États-Généraux *votent par appel nominal* « *et à haute voix.* » Le règlement d'ordre de la seconde Chambre ne dit rien du mode de votation, ni du droit d'*abstention*.

Dans la discussion du règlement du Congrès national de 1830 [3], il n'a pas été question d'*abstention* et, en fait, on s'abstenait fort rarement, au sein de cette assemblée. Dans la

[1] *Recueil des présidents de la Chambre des communes.*
[2] VALETTE et BENAT SAINT-MARSY, ouvrage cité, *passim.*
[3] *Pasinomie,* 3e série, t. I, p. 80

séance du 17 décembre 1830, M. Le Hon s'écriait : « Un « membre du Congrès doit *voter*, ou donner sa démission ! »

L'article 38 de notre Constitution porte : « *Toute réso-« lution* est prise à la *majorité absolue des suffrages :* ... au-« cune des deux Chambres ne peut *prendre de résolution « qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie*.» L'article 39 dit : « *Les votes sont émis* à haute voix ». Une *abstention* est-ce un *vote*, est-ce un *suffrage*? La Constitution veut la présence de la moitié des membres plus un; c'est de la présence réelle et vivante qu'il s'agit : ceux qui s'abstiennent s'écartent de la résolution, ils font les morts. Autant vaudrait s'en aller et laisser son chapeau sur son banc. La Constitution a pensé que la majorité des législateurs est nécessaire pour former la loi; les règlements permettent que ce soient les minorités qui les fassent. En effet, à 55 membres, la Chambre est compétente; le Sénat l'est à 28. Supposons, dans la première de ces assemblées, 20 abstentions (cela s'est vu), 18 votent pour la loi, 17 contre. Voilà des dispositions légales admises par le sixième seulement d'une assemblée, où l'on a envoyé 108 membres pour faire les lois du pays. Est-ce là se conformer à l'esprit des articles 38 et 39? Pour y être fidèle, il faudrait, pensons-nous, si non abolir, du moins restreindre fortement le droit d'abstention, dont on abuse chaque jour davantage.

A ces considérations constitutionnelles contre l'*abstention*, viennent se joindre des considérations morales. L'abstention n'est-elle point un acte (si on peut appeler acte l'absence et la négation de l'action) d'égoïsme? Celui qui s'abstient ne dit-il pas implicitement à son collègue? « Voisin, le fardeau est un « peu lourd pour mes épaules, charge-le sur les tiennes. » Lisez les motifs d'abstention et vous verrez qu'un de ceux qu'on allègue est presque toujours assez prépondérant pour qu'on dise plutôt *oui* que *non* et *vice versâ*, et que, par conséquent, s'abstenir n'est pas seulement peu courageux, mais aussi peu

logique. C'est quelquefois presque un aveu d'inintelligence. Après une discussion qui avait absorbé de nombreuses séances à la Chambre et au Sénat, un membre de cette dernière assemblée donna pour motif de son abstention : « qu'il n'était « pas suffisamment *éclairé !*[1] » L'abstention devient, chez quelques membres, un mal chronique. Des représentants s'abstiennent dix et vingt fois durant une même session ! Quand on voit une hésitation si constante, on est, malgré soi, porté à penser à la malheureuse position, que Buridan a illustrée par sa célèbre comparaison.

Un abus s'est introduit, qui rend la discussion générale plus longue et plus confuse, c'est celui-ci : Le § 4 de l'article 18 dispose : « La parole *sur* est exclusivement accordée aux ora-« teurs qui auraient des amendements à proposer. » Il arrive que, pour gagner un tour de parole, un orateur propose un amendement insignifiant qu'il développe dans la discussion générale. Or, c'est là un procédé contraire à l'article 40 qui dit : « La discussion générale portera sur *le principe* et sur « l'*ensemble* de la disposition. » Il est donc permis de déposer des amendements, quand on le juge convenable : mais on ne devrait être admis à les développer que lors de la discussion des articles, et ainsi il y aurait chance d'avoir des développements moins étendus [2].

L'article 6 des deux règlements renferme des dispositions identiques, en ce qui concerne l'élection des vice-présidents, qui sont nommés par bulletins de liste : l'usage admet que celui qui obtient le plus grand nombre de voix est le premier vice-président. Or, cette manière d'opérer ne détermine pas assez clairement la volonté de l'assemblée; elle peut donner lieu à des manœuvres de partis, que l'on fait passer pour des

[1] *Moniteur* de 1839, n° 88 (acceptation du traité).

[2] Voir *Annales parlementaires*, 1846-1847, p. 247, les observations faites à cet égard par M. Liedts, alors président de la Chambre.

préférences personnelles; elle provoque parfois des démissions fâcheuses pour l'assemblée, quoique inévitables pour les personnes blessées. C'est ce qui a failli arriver à la Chambre et ce qui est arrivé au Sénat[1]. Les représentants ont changé leur règlement, à cette occasion, en établissant deux scrutins.

Une lacune dans le règlement, ou du moins un abus dans l'usage est le suivant; l'article 46 dispose : « Quoique la dis« cussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite « peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la « discussion continue. » Or, il est arrivé [2] qu'une proposition faite par un membre d'un parti, était retirée, dans la prévision d'un échec; un membre du parti opposé, voulant la reprendre, sauf à voter contre, ainsi que ses amis, on lui contesta ce droit : on prétendit, dans la Chambre et dans la presse, que cette conduite n'était pas sérieuse. C'est là une très-grande erreur. Quand un membre fait une proposition, il doit prévoir toutes les chances bonnes ou mauvaises: s'il est battu, il n'avait qu'à se taire. Mais, il peut être très-important pour l'opinion, dans un débat politique, pour beaucoup de personnes, dans un débat d'intérêts matériels, de savoir ce que les Chambres pensent de telle ou telle question produite. Une proposition retirée par son auteur, peut être représentée par lui ou ses adhérents, le lendemain, quand ses partisans sont plus nombreux, ses adversaires moins exacts. Une proposition repoussée est affaiblie pour longtemps. Il y a la même différence entre elles, qu'il y a, en temps de guerre, entre un ennemi qui opère sa retraite et celui qui est pris ou mis hors

[1] Élection de M. Delfosse, au commencement de la session 1850-1851; élection du comte de Renesse, du 8 novembre 1854.

[2] Voir *Moniteur* de 1835, nº 256. M. Rogier reprend la proposition, faite par la section centrale, de prohiber l'entrée des cotons étrangers. Il a pour but de faire condamner cette hérésie économique; il en est empêché par la question préalable. La même prohibition s'est reproduite plusieurs fois depuis.

de combat. En Angleterre, c'est l'assemblée qui décide si une proposition, une fois produite, peut ou ne peut pas être retirée. C'est là une prescription très-sage et très-prudente.

Une disposition du règlement de la Chambre a été, principalement dans ces derniers temps, abrogée par l'usage. C'est la suivante: Art. 12. « Sauf le cas d'urgence, le commencement des séances est fixé à midi. » Or, non-seulement il n'y a plus jamais urgence, mais même beaucoup trop de séances ne commencent qu'à deux heures, pour se terminer à quatre heures et demie, ce qui ne donne que deux heures de discussion utile. Ne devrait-on pas fixer, généralement, l'ouverture de la séance à une heure? Le travail des sections pourrait se faire convenablement: les travaux des Chambres seraient plus accélérés et, partant, les sessions plus courtes. A tout cela, il n'y aurait rien à perdre pour personne [1].

Les art. 45 du règlement de la Chambre et 43 de celui du Sénat sont à peu près semblables; ils disposent: « Lorsque « des amendements auront été adoptés, ou des articles d'une « proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans « une autre séance que celle où les derniers articles de la « proposition auront été votés.

« Il s'écoulera au moins un jour entre ces deux séances.

« Dans la seconde, seront soumis à une discussion, et à « un vote définitif, les amendements adoptés et les amende- « ments rejetés.

« Il en sera de même des nouveaux amendements qui « seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. *Tous amen- « dements étrangers à ces deux points sont interdits.* »

De la combinaison des art. 39, 41 et 43 du règlement du Sénat, il résulte qu'un projet non amendé subit, au sein de

[1] La session de 1855-1856 a présenté une aggravation de cette infirmité. Beaucoup de séances furent fixées à *trois heures*, pour être closes à quatre heures et demie...

cette assemblée, deux lectures; un projet amendé trois lectures. A la Chambre des Représentants, au contraire, pour une loi non amendée, on se borne à une seule lecture; et à deux seulement, pour une loi amendée. N'y a-t-il pas ici une lacune, dans le règlement de la Chambre? On ne peut plus y discuter, ni y voter définitivement, lors de la seconde lecture, que les amendements adoptés, les articles rejetés, ou les nouveaux amendements, qui seraient motivés sur cette adoption ou ce rejet. Et, comme la loi est votée immédiatement après cette seconde discussion, il se peut qu'il y ait des articles, déjà définitivement admis, qui ne cadrent plus avec les nouveaux amendements et qui passent inaperçus. *Une troisième lecture* permettrait les changements de rédaction, que l'on néglige séance tenante et qui seraient inspirés, dans le silence du cabinet, soit au Gouvernement, soit à des membres de l'assemblée. Le style de nos lois, qui laisse souvent à désirer, deviendrait ainsi plus précis et plus correct. En Angleterre, aucun *bill* n'est adopté, qu'après trois lectures [1].

Il était autrefois d'usage à la Chambre, et il l'est encore au Sénat, sans que les règlements le prescrivent, que les rapports, même ceux qui sont destinés à être imprimés et distribués, soient lus *in extenso*. C'est là une formalité inutile pour l'assemblée et fatigante pour celui qui est la cause involontaire de cette perte de temps. « *Time is money* » est un adage vrai pour le riche sénateur, comme pour le plus pauvre représentant.

On autorise parfois l'insertion au *Moniteur* de discours, après que la clôture est prononcée : cela ne devrait pas être. Si la Chambre ne se croit pas assez instruite, elle doit entendre le discours; si la discussion est épuisée, l'insertion n'est qu'une satisfaction personnelle. Les débats font autorité, parce qu'ils sont *contradictoires*. Un discours inséré, restant

[1] *Voir*, pour les formalités de ces trois lectures, VALETTE, etc., ouvrage cité, p. 130.

sans réplique, ne devrait pas trouver place dans les documents parlementaires et usurper ainsi une importance officielle qu'il n'a pas.

Enfin, il est deux abus introduits dans nos Chambres par l'usage; ce sont la longueur exagérée de la discussion de l'adresse, la prolixité excessive de certains débats. En Angleterre, la réponse au discours du Trône est présentée par un membre du parti ministériel (dans ce pays, on ne rougit pas de ce nom) et soutenue par un de ses collègues de la même opinion : un ou deux membres de l'opposition y répondent. Il est rare que l'adresse n'y soit pas votée en une seule séance. En Belgique, cette discussion dure, parfois, huit jours [1]. Ces longs débats se conçoivent à l'avénement d'un nouveau ministère et dans des circonstances exceptionnelles, mais ils ne devraient pas se généraliser. Au Parlement anglais, sur les questions capitales, les chefs de file de chaque parti prennent seuls la parole [2]. Dans les Chambres belges, on a vu des discussions durer quatre-vingt-douze jours [3] et les mêmes orateurs y prendre une large part [4]. Sur toute question, même la plus importante, il y a cinq ou six grands arguments pour, cinq ou six fortes raisons contre. Imaginez-vous donc dix à quinze membres de chaque opinion venant vous répéter ces arguments sur tous les tons. Pensez qu'après la brillante improvisation du membre le plus éloquent, arrive la

[1] En 1832.

[2] Le grand plan financier, le système libéral des céréales et la réforme douanière, présentés par sir Robert Peel, furent adoptés en quelques séances.

[3] Les discussions de la loi communale ont absorbé, à la Chambre, ce nombre de séances.

[4] Dans la discussion de la loi d'organisation de l'École militaire, M. de Puydt s'exprima ainsi, en séance du 4 décembre 1837 : « M. Dumortier a « parlé trente-cinq fois : il a parlé jusqu'à sept fois sur la même question. » Nous croyons l'accusation exagérée ; nous n'avons compté qu'une vingtaine de fois.

lecture monotone de tout un manuscrit du membre le plus obscur. Il y a peu de supplices comparables à cette audition prolongée. Il est difficile d'imaginer une formule, à insérer dans un règlement, contre une pareille intempérance de langue, une telle incontinence de parole : la liberté de la tribune s'y oppose. C'est à la discrétion des membres et, au besoin, à la sagesse de l'assemblée qu'il faut en demander le remède. L'âge, d'ailleurs, nous donnera cette sobriété de langage : nous sommes, en Belgique, de jeunes parlementaires et la jeunesse, de sa nature, est babillarde.

En Espagne, c'est encore pis que chez nous. C'est ce qui fit dire à Donoso Cortès : « Les Gouvernements représenta-« tifs vivent de discussions modérément longues; les dis-« cussions interminables les tuent! » M. Varnier, parlant du même excès, en France, l'appela *un prurit oratoire.*

Aux États-Unis, il fut fait d'inutiles efforts, pendant bien des années, pour mettre un frein à la prolixité des orateurs. Ce ne fut que le 13 juin 1842, qu'on parvint à introduire dans le règlement (art. 34), cette disposition : « Aucun mem-« bre ne pourra parler *plus d'une heure* sur une question, « soit dans la Chambre, soit en comité. » Une heure peut paraître trop à ceux qui ignorent que, chez ce peuple ardent et énergique, de fougueux orateurs n'étaient fatigués de parler qu'après plusieurs séances. On a fait la part du feu.

Une des causes de la longueur des discussions, en Belgique, est qu'on y tolère la lecture de discours écrits. Ce que les nouveaux membres ne savent pas assez, ou apprennent trop tard, c'est que parler d'abondance est vingt fois plus facile que lire. Quand vous lisez, votre esprit n'est qu'à moitié occupé par ce travail presque mécanique; vous avez encore tout le temps de vous laisser distraire par tout ce qui se passe autour de vous. Quand vous parlez d'abondance, vous êtes, au contraire, tout entier à l'enfantement de votre idée, à l'enchaînement de vos pensées. L'interruption, dans ce cas, vous

ranime, au lieu de vous abattre. Ce qu'il faut, d'ailleurs, à un discours parlementaire, ce n'est pas la phrase, c'est l'idée : ce n'est pas la déclamation, c'est la démonstration, la preuve; — *Res, non verba*. Sachez votre sujet, soyez convaincu, et quelque imparfaite que soit votre parole, elle fera vingt fois plus d'effet que la lecture d'un manuscrit, si accentuée et si colorée qu'elle puisse être.

« Voulez-vous, disait Benjamin Constant, en démontrant « les abus des discours écrits, voulez-vous que nos assemblées « représentatives soient raisonnables? Imposez aux hommes « qui veulent y briller la nécessité d'avoir du talent. » — « La méthode des discours écrits est vicieuse en elle-même, « disait Mirabeau; elle ne fera jamais des hommes de force « dans une assemblée politique; elle favorise l'inertie de la « pensée; et, comme l'habitude de se faire porter, elle jette « dans l'engourdissement et dans l'indolence. » En Angleterre et aux États-Unis, il n'est pas permis de lire un discours écrit.

Le chapitre VII (art. 82 et 83) du règlement de la Chambre contient des dispositions relatives à la *commission de comptabilité*. « Elle *vérifie et apure tous les comptes*. » Elle devrait donc tenir lieu de Cour des comptes, à l'égard des dépenses de la Chambre, et, en fait, il n'en est rien. Le chiffre le plus élevé du budget parlementaire est celui des *indemnités mensuelles*[1], dues aux représentants en vertu de l'art. 52 de la Constitution. Or cette dépense, on le conçoit, peut difficilement être contestée, par des collègues à des collègues. D'un autre côté, le grand contrôleur de toute la comptabilité publique, le collége de la Cour des comptes, émanation de la Chambre, ne peut porter sur elle ce regard scrutateur et sévère qu'il n'épargne pas aux ministres eux-mêmes : juge-t-on, critique-

[1] Voir, *Pièces justificatives*, n° VII, *Quelques détails*, un aperçu des dépenses de la Chambre.

t-on sa mère? Il n'existe donc aucun contrôle sérieux sur ce point : il s'ensuit que la conscience et la délicatesse de chaque membre sont les juges souverains, en cette matière.

Du reste, les articles du règlement, généralement bien conçus, sont fidèlement observés dans leur ensemble.

Outre ces règlements d'ordre intérieur des deux Chambres, il existe un règlement provisoire pour la publication des comptes rendus de la Chambre des Représentants, arrêté le 22 janvier 1847 [1]. Voici son origine. Il arrivait à des membres d'ajouter à leurs discours, en revoyant l'*épreuve*, ces mots : « (on rit) » ou bien : « (marque générale d'assentiment.) » Ils se prêtaient ainsi un succès d'esprit, ou une autorité de langage, qui n'avaient pas existé en réalité. Ce *narcissisme* un peu osé (qu'on nous pardonne le mot) fut signalé par M. Henri de Brouckere [2] : il donna naissance au règlement, dont nous venons de parler. Son art. 5, porte : « Tout bruit, tout signe d'approbation ou d'improbation se« ront uniformément indiqués par le mot : *Interruption.* » La conséquence en fut que le compte rendu n'offrit plus, parfois, la physionomie réelle du débat et que celui-ci perdit un peu de sa couleur; mais, en revanche, il en résulte que des orateurs coquets ne peuvent plus appliquer à leurs discours un fard emprunté.

Un point qui n'est pas prévu par ce règlement, et que MM. les questeurs pourraient faire observer, est le suivant. Quand deux membres du même nom siégent simultanément à la Chambre, les *Annales parlementaires* indiquent, naturellement, leurs prénoms. Mais si l'un d'eux vient à quitter la Chambre, on ne met plus que le nom tout court. Parfois le membre, momentanément éloigné, recouvre son siége et alors les deux prénoms reviennent. Les lecteurs des *Annales* —

[1] *Manuel, supplément,* p. 6.
[2] *Annales parlementaires,* 1846-1847, p. 517.

nous avouons qu'ils doivent être rares — sont souvent déroutés et ne savent auquel des deux membres il faut attribuer une opinion émise à une date reculée et qui ne porte que l'indication homonyme : on n'a pas toujours présent à la mémoire si, à telle époque, c'était M. A. N... ou B. N... qui faisait partie de la Chambre. C'est ce qui est arrivé pour les de Brouckere, les Dubus, les Vuylsteke et pour d'autres. De là des confusions, des méprises, causées par les sosies parlementaires. Il serait facile, dans ce cas, de continuer à ajouter le prénom du membre resté seul à la Chambre, comme on le faisait du temps qu'il y en avait deux du même nom. Ce ne serait qu'un mot de plus aux *Annales* qui en contiennent tant d'autres, moins utiles parfois. Et puis, ce serait conforme à ce principe: « Chacun son bien, » et à cet autre : « Il est toujours permis de sortir d'indivision. » MM. les Questeurs sont trop soigneux, M. le directeur du *Moniteur* est trop exact pour ne pas nous pardonner cette observation de pure forme.

Une lacune existe dans les règlements des deux assemblées, c'est celle de la marche à suivre relativement aux rapports officieux que la Chambre et le Sénat pourraient avoir entre eux. Ces sortes de conférences existent, en Angleterre, de longue date : elles ont épargné ou aplani bien des conflits et des difficultés. Elles sont admises aussi en Amérique et conduite d'après un règlement commun, nommé *Joint Rules*. Ces dispositions prévoient le cas d'un amendement adopté par une Chambre et rejeté par l'autre Chambre : une conférence est proposée, et là on s'efforce de terminer le différend. « C'est « ordinairement à l'occasion d'amendements, dit Jefferson, « que des conférences sont demandées; mais elles peuvent « l'être dans tous les cas où il y a différence d'opinion entre « les deux Chambres. Cependant la demande doit toujours « en être faite par la Chambre qui a la pièce entre les mains. » La loi espagnole du 19 juillet 1837 prescrit les conférences, en cas de modifications ou de désapprobations partielles d'un

projet par l'une des deux Chambres. Là, les rapports étaient une règle, en ce cas [1]. Peut-être, si on avait eu recours à ce moyen, nous n'aurions eu ni le premier rejet de la loi des successions par le Sénat, ni la dissolution de cette assemblée, qui a été la suite de ce refus.

Une question réglementaire — et constitutionnelle à notre sens — est contestée; c'est la suivante : Un ministre, non représentant, peut-il présenter des amendements ? Cette question a été souvent débattue, sans recevoir de solution formelle [2]. En pratique, le ministre, ne faisant pas partie de la Chambre, priait un collègue représentant de signer l'amendement, ou bien l'assemblée admettait l'amendement, la question de régularité restant réservée. Or, comme il peut arriver qu'un ministère entièrement extra-parlementaire existe, il convient d'examiner ce point. Quatre articles constitutionnels, quatre articles réglementaires peuvent être invoqués ici. La Constitution dit, art. 26 : « Le pouvoir législatif s'exerce collecti-« vement par le Roi, la Chambre des Représentants et le « Sénat; » art. 27 : « L'initiative appartient à chacune « des trois branches du pouvoir législatif; » art. 42 : « Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les arti-« cles et les amendements proposés; » art. 88 : « Les « ministres *n'ont voix délibérative*, dans l'une ou dans l'autre « Chambre, que quand ils en sont membres. *Ils... doivent* « *être entendus* quand ils le demandent. » Le règlement porte, art. 18 : « La parole *sur* est exclusivement réservée aux « *orateurs* qui auraient des amendements à proposer, les-« quels amendements ils devront déposer sur le bureau, en « quittant la tribune; » art. 34 : « Chaque membre a le

[1] Valette et Benat Saint-Marsy, *Traité de la confection des lois*, p. 191.

[2] Voir *Annales parlementaires*, comptes rendus des séances des 4 décembre 1837, 27 mars 1847, 5 novembre et 24 décembre 1852.

« droit de faire des propositions et de présenter des amende-« ments; » art. 42 : « Les amendements sont rédigés par « écrit et déposés sur le bureau; » art. 43 : « La Chambre « ne délibère sur aucun amendement si, après avoir été dé-« veloppé, il n'est appuyé au moins par cinq membres. » Nous ne trouvons, dans ces articles, qu'une seule prescription qui puisse faire supposer que les ministres, non représentants, n'ont pas le droit d'amendement; c'est l'article 88 constitutionnel, « *Les ministres n'ont voix délibérative*, etc. » Or, on sait que, dans le langage légal, ces mots s'apppliquent au droit de *voter* et non à celui de *proposer* ou de *discuter*[1]. Nous trouvons dans le raisonnement, plus d'un motif pour admettre ce droit. D'abord, l'initiative appartient aux trois branches du pouvoir législatif : cette initiative doit être entière et non mutilée, pour le Roi représenté par ses ministres, comme pour les Chambres. Or, s'il était vrai que le Roi ne pût plus présenter d'amendements, une fois la discussion engagée, il en résulterait que son droit d'initiative serait plus circonscrit que celui du Parlement. Supposons des mesures proposées en vue des circonstances; le Gouvernement, juge responsable des nécessités du moment, ne pourrait proposer des amendements, commandés par les événements et d'une nécessité urgente. Cette prescription ne serait pas seulement peu rationnelle, mais elle serait inefficace; car le ministre peut immédiatement retirer le projet en discussion, et séance tenante, présenter un autre projet, renfermant son amendement. Il atteindrait ainsi le même but, mais avec plus de lenteur et des retards peut-être dangereux. Que l'on exige que cette proposition, extra-parlementaire, si on le veut, mais, suivant nous, non inconstitutionnelle, — doive être *appuyée*,

[1] Voir, *Loi communale*, ce qui était prescrit pour les bourgmestres, nommés hors du conseil : ils avaient *voix délibérative*, c'est-à-dire qu'ils *proposaient, sans pouvoir voter*.

imprimée, et au besoin, *renvoyée aux sections, ou à la section centrale, pour examen,* nous le voulons bien; mais que l'on conteste à un ministre non représentant le droit de présenter un amendement, cela ne nous paraît ni nécessaire, ni utile pour une assemblée qui a le droit de rejeter cette proposition. On peut faire cette objection : La Constitution, le règlement parlent des amendements présentés par des membres de l'assemblée; ils ne disent rien des amendements venant de ministres non représentants ou non sénateurs. Or, en raisonnant ainsi, on oublie que ce droit d'amendement a été expressément concédé à nos Chambres, en 1831, parce que, ailleurs et antérieurement, il a été expressément dénié à d'autres assemblées législatives. — L'article 95 de la Constitution de l'an III ne donnait pas au *Conseil des Anciens* le droit d'amendement; la Constitution du 22 frimaire an VIII imposait au *Tribunat* l'alternative d'admettre ou de repousser la loi, sans l'amender; l'acte additionnel du 23 avril 1815, portait que si les amendements proposés par la *Chambre des Représentants* n'étaient pas admis par le Gouvernement, l'assemblée était tenue de voter purement et simplement sur la loi; la Loi fondamentale des Pays-Bas de 1815 ne concédait le droit d'amendement à aucune des *deux Chambres.* C'est à cause de ces précédents qu'on a formellement inscrit, dans la Constitution, le droit qu'auraient nos Chambres d'amender les lois. Mais de ce qu'on ne dit rien du même droit qu'aurait le Roi, par ses ministres quels qu'ils soient, il ne se peut inférer que ce droit n'existe pas pour lui. Nous croyons qu'un tel déni ne serait ni conforme au plein exercice de son droit d'initiative, ni efficace, puisqu'il pourrait être éludé par le retrait du projet et la présentation d'un projet amendé; ni utile aux assemblées, puisqu'elles ont toujours le pouvoir de rejeter les amendements proposés. Qu'un pouvoir soit jaloux de ses droits, rien de mieux; mais il ne doit pas les exagérer, en restreignant les droits d'un pouvoir, dont le concours est néces-

saire pour que des projets, de quelque part qu'ils viennent, soient transformés en lois.

Ce qui précède amène une autre remarque. Il arrive souvent qu'un ministre vient dire : « *D'après les ordres du Roi,* « j'ai l'honneur de déposer tel projet de loi. » S'exprimer ainsi, c'est employer une formule inconstitutionnelle. Les projets de lois sont signés par le Roi, en vertu de son droit d'initiative, comme étant l'une des branches du pouvoir législatif; mais ils sont contre-signés par le ministre et présentés par lui, comme *seul responsable*. Chateaubriand blâmait, d'une manière absolue, la présentation des projets de loi par ordonnance royale; il disait : « Les ministres apportent aux « Chambres leur projet de loi dans une ordonnance royale. « Cette ordonnance commence par la formule : *Louis, par la* « *grâce de Dieu*, etc. Ainsi, les ministres sont forcés de faire « parler le Roi à la première personne; ils lui font dire qu'il « a médité dans sa sagesse leur projet de loi, qu'il l'envoie aux « Chambres dans sa puissance; puis surviennent des amende- « ments qui sont admis par la couronne, et la sagesse et la « puissance du Roi reçoivent un démenti formel. Il faut une « seconde ordonnance pour déclarer encore, par la grâce de « Dieu, la sagesse et la puissance du Roi, que le Roi (c'est- « à-dire le ministère) s'est trompé [1]. » Benjamin Constant disait relativement à la même pratique : « Placer le nom du « Roi dans la discussion d'un projet de loi, c'est faire sortir « tout à fait le pouvoir royal de sa sphère, c'est l'appeler dans « la mêlée de toutes les opinions. Tandis que la Constitution « veut que les ministres soient responsables pour le Roi, c'est « vouloir que le Roi soit responsable pour les ministres [2]. » D'après notre droit constitutionnel, nous concevons un projet de loi signé par le Roi; nous ne comprenons pas un ministre

[1] *Monarchie selon la Charte*, chap. VI.
[2] *Cours de politique constitutionnelle.*

venant dire, à la tribune, que c'est « *d'après les ordres du* « *Roi,* » que ce projet est déposé. Les Chambres ne sont saisies que de *propositions ministérielles,* et ce qui le fait bien voir, c'est le rude accueil que ces projets rencontrent parfois. « Dans le Parlement anglais, la proposition des lois appartient « à chaque membre; lorsqu'un ministre propose un bill, ce « n'est pas au nom du Gouvernement, mais en son nom et « comme membre de la Chambre à laquelle il appartient [1]. »

Nous arrivons, à présent, à l'un des actes les plus douloureux de notre Révolution, à l'une de ces cinq journées où, selon l'expression de M. Nothomb, « la question d'*être* ou *ne pas être* a été débattue. » Dans la séance du 24 octobre 1831, M. de Múelenaere, Ministre des Affaires étrangères, exposa à la Chambre et au Sénat comment la conférence de Londres en était venue à formuler les *24 articles* du 15 octobre 1831, bases du traité de séparation entre la Belgique et la Hollande [2]. Cette communication excita une vive émotion dans les deux assemblées; mais, comme ces articles stipulaient certaines cessions de territoires et que, aux termes de l'art. 68 de la Constitution, « nulle cession de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, » le Gouvernement présenta, le lendemain, un projet de loi d'autorisation. L'exposé des motifs reconnaissait franchement l'étendue des sacrifices, mais il établissait fermement aussi la nécessité de s'y soumettre. La Chambre, ayant décidé que la discussion aurait lieu en comité secret, s'occupa de cette importante question les 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre. Quelques discours publiés par le *Moniteur* et par d'autres journaux peuvent donner une idée de la vivacité des débats. Celui de M. Nothomb, aussi

[1] Opinion de M. Jollivet, citée par Valette, *Traité*, etc., p. 66.

[2] Thonissen, *la Belgique*, t. 1, pp. 192-209. — Dumortier, *la Belgique et les vingt-quatre articles*, et aussi *Observations complémentaires*, passim. — Nothomb, *Essai*, etc., passim.

remarquable par la forme que par le fond, démontre clairement l'impossibilité du refus. Dans une allocution d'une touchante et vraie éloquence, celle qui part d'un cœur vivement ému, M. Jaminé prononça, pour ainsi dire, le suprême adieu de cette cruelle séparation [1]. Dans la séance du 1er novembre, la Chambre autorisa le Gouvernement à accepter le traité : 59 membres votèrent *pour*, 38 *contre*. Dans la séance du 3 novembre, le Sénat donna la même autorisation par 35 voix contre 8 [2].

[1] *Moniteur* de 1831, nos 135-137.

Thonissen, *la Belgique*, etc., t. I, pp. 229-241.

Voir *Moniteur* de 1831, n° 144, les explications de M. de Gerlache, admises par la Chambre, à propos d'une lettre adressée par M. Pirson, et dans laquelle le président était violemment attaqué.

[2] Loi du 7 novembre 1831.

A la Chambre, *ont voté pour :* MM. Barthélemy, Goblet, Van Innis, de Terbecq, Lefebvre, Ullens, de Mûelenaere, de Theux, W. de Mérode, Raymakers, Dugniolle, Coppieters, Verhaegen, Lebègue, Lobeau, Brabant, Pirmez, Dumont, Dewitte, Duvivier, Poschet, de Lehaye, Ch. Vilain XIIII, Mesdach, Vuylsteke, Mary, Cols, Dellafaille, Thienpont, F. de Mérode, Vanderbelen, Hye-Hoys, de Nef, Morel Danheel, H. Vilain XIIII, Le Hon, Verdussen, Fallon, Van Meenen, de Sécus, Osy, Polfvliet, de Roo, d'Autrebande, Milcamps, Legrelle, de Woelmont, Jonet, Coghen, Olislagers, Devaux, Boucqueau de Villeraie, Bourgeois, Raikem, Van den Hove, Serruys, Desmanet de Biesme, Angillis et de Gerlache.

Ont voté contre : MM. Vergauwen, C. Rodenbach, d'Huart, Jaminé, Corbisier, d'Hoffschmidt, Rogier, Pirson, Dams, Gelders, Watlet, Jamme, Leclercq, H. de Brouckere, Julien, Tiecken de Terhove, Destouvelles, de Haerne, Blargnies, Gendebien, E. De Smet, Domis, Lardinois, de Meer de Moorsel, Jacques, Séron, Ch. Coppens, Fleussu, Davignon, Berger, Duhus, Hélias d'Huddeghem, A. Rodenbach, Dumortier, de Robaulx, Liedts, Goethals et d'Elhoungne.

Se sont abstenus : MM. Nothomb et Rouppe.

Absents : MM. Ch. de Brouckere, de Foere et Zoude (de Saint-Hubert).

Au Sénat, *ont voté pour :* MM. Vander Straten, Degorges, Legrand, de Guchtenere, Du Bois, Puissant, d'Arschot, d'Oultremont, de Peuthy, E. de Robiano, de Jongho, J. d'Hooghvorst, Léopold Lefebvre, de Neve, de Baré de Comogne, de Man d'Hobruge, H. de Mérode, de Mooreghem fils, d'Andolot, Van den Hecke, Piers de Raveschot, de Pélichy, de Conninck, Van den Steen, de Sécus, de Stockhem, de Snoy, de Rouvroy, Vilain XIIII,

Pendant les débats, comme après la décision, une partie de la presse se montra hostile et presque menaçante. Quelque opposition se manifestait aussi parmi les populations. Mais le mécontentement était loin d'être aussi général et de se produire par des scènes de violence, comme à l'époque de la discussion des dix-huit articles. Le pays commençait à comprendre que le sacrifice, quelque pénible qu'il fût, était inévitable. C'est ce que démontre M. Nothomb, dans son célèbre *Essai*, quand il résume la question en ces termes : « Les dix-huit « articles avaient été pour la diplomatie le contre-coup des « journées de Septembre, les vingt-quatre étaient le résultat « des journées d'août. Il n'y avait qu'une question à exami- « ner; celle de la nécessité. Tout était secondaire à côté de « cette haute considération. Placée en face d'une loi euro- « péenne, la Belgique devait-elle accepter ces conditions « d'existence, ou les rejeter ? Les Belges devaient-ils répon- « dre : Nous voulons périr ensemble, ou vivre ensemble ? Ce « mouvement eût été beau, généreux, sublime; mais exis- « tait-il une alternative? Pouvait-on espérer de vaincre l'Eu- « rope et de vivre ensemble? Ou bien, la question n'était-elle « pas plutôt de savoir s'il fallait périr tous ou quelques-uns? « Ce n'est pas Rome qui se jeta dans le gouffre pour sauver « Curtius. Menacé d'un grand malheur, l'individu peut dire : « Je consens à mourir, plutôt que de me soumettre, mais, « pour les nations, la première loi, c'est d'être, c'est de se « conserver. Exiger de la Belgique qu'elle résistât à l'Europe, « c'était lui imposer le suicide social. A Dieu ne plaise que « je veuille insulter à de justes regrets; j'ai eu ma part de ces « grandes douleurs; le souvenir en restera dans ma mé-

de Quarré, Dupont, de Mooreghem père, de Stassart, de Cartier d'Yves, de Rodes et de Ghelcke.

Ont voté contre : MM. Beyts, de Rouille, de Schiervel, de Loe, Biolley, F. de Robiano, d'Ansembourg et Lefebvre-Meuret.

Se sont abstenus : MM. Thorn et de Méan.

« moire, ineffaçable; mais, il faut qu'on le sache, la nécessité « absout [1]. »

M. de Carné porte, sur les vingt-quatre articles, le jugement suivant : « Que l'on compare les *bases de séparation* du 20 « et 27 janvier 1831 et le traité du 15 octobre 1831, et l'on « verra tout ce que la Belgique avait gagné, malgré le *mal-* « *heur de ses armes et les imprudences de sa tribune*... Accu- « ser d'impuissance le cabinet qui assura à la Belgique une « situation assez favorable pour que la Hollande persistât « sept années à refuser d'accéder aux vingt-quatre articles, « et que pour qu'elle ne s'y décidât, en 1839, que sous le « coup d'une ruine imminente, c'est assurément faire preuve « ou de beaucoup de mauvaise foi, ou de beaucoup d'igno- « rance [2]. »

Celui qui, après plus de vingt-quatre ans, médite sur ces discussions, ne peut s'abstenir de payer un juste hommage aux hommes politiques qui, bravant l'impopularité, ont eu le courage de faire taire leurs affections, pour n'écouter que les lois de la nécessité et le salut de la patrie. Mais on ne saurait être trop indulgent pour ceux, auxquels leur ardent patriotisme et leur attachement à leurs frères ont fait émettre un avis moins prudent. Pour ce vote, comme pour tous ceux qu'on émet, dans les assemblées délibérantes, pendant les fiévreuses péripéties des révolutions, il faut tenir compte, en les appréciant, des entrainements et des passions de ces époques et ne pas les juger seulement avec la quiétude des temps réguliers et la certitude des résultats acquis.

Après le droit d'accuser les Ministres, la Chambre des Représentants n'a pas d'action plus forte contre le pouvoir exécutif que le droit d'enquête (Constitution belge, art. 40). De là suit le devoir de ne manier cette arme qu'avec la plus

[1] NOTHOMB, *Essai*, chap. XIV, p. 203.
[2] *Études sur l'histoire*, etc., t. II, p. 163.

grande prudence; car, si elle n'atteint pas celui vers lequel on la dirige, elle peut blesser celui qui la tient. Dans la séance du 24 septembre 1831, treize membres déposèrent la proposition suivante [1] : « Une enquête sera faite sur les causes « et les auteurs de nos revers dans la dernière campagne. [2] » Malgré une certaine opposition, la proposition fut admise par 63 voix, 5 membres s'étant abstenus. La commission fut composée de sept représentants nommés au scrutin. Avant de commencer sa mission, la commission voulut assurer ses pouvoirs et, à cette fin, un de ses membres vint donner lecture d'un projet de loi, applicable non-seulement à l'enquête actuelle, mais aussi à toutes les enquêtes à ordonner par la Chambre. Les pouvoirs demandés étaient très-étendus. Délégation du mandat à des membres de la commission et à des fonctionnaires de l'ordre *judiciaire, administratif* ou *militaire*, à l'effet de procéder à des investigations : — droit de compulsoire dans les dépôts publics et dans les archives des départements ministériels : — tous les fonctionnaires doivent fournir des renseignements : — le défaut d'obtempérer à une demande de compulsoire, de renseignement ou de communication de pièces, sera passible d'une amende de 100 florins, au *maximum*, par jour de retard : — droit de citation de témoins, pouvoir d'imposer le serment, contrainte par corps, sans appel ni recours en cassation : — les opérations de la commission ne pourront être arrêtées ni par l'ajournement, ni par la clôture des Chambres; telles étaient les dispositions du projet. Ce Code de procédure et l'enquête elle-même fu-

[1] Le nombre treize ne fut pas plus heureux, dans nos assemblées parlementaires, qu'il ne l'avait été au Congrès. Les auteurs de cette tentative, qui échoua, étaient : MM. Dumortier, C. Rodenbach, l'abbé de Haerne, Brabant, de Meer de Moorsel, Watlet, A. Rodenbach, della Faille, Vuylsteke, Morel-Danheel, Poschet, Eugène de Smet, F Vergauwen.

[2] *Voir*, Thonissen, *la Belgique*, etc., t. I, chap. II, III et IV, pp. 13-149. De Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, t. II, p. 219.

rent attaqués et défendus, avec talent, pendant quatre orageuses séances [1]. Le 1er décembre, la prise en considération fut rejetée par 48 voix contre 31 ; trois membres s'étaient abstenus. Le lendemain, deux membres de la commission, MM. Leclercq et Bourgeois, envoyèrent à la Chambre des lettres annonçant que, par suite de la résolution prise la veille, ils renonçaient à prêter leur concours à l'enquête. Ainsi s'évanouit cette tentative, inspirée par les intentions les plus patriotiques, mais promettant peu de résultats utiles.

Voici comment M. Nothomb apprécie le but et la portée de cette proposition. « On a demandé quelles étaient les causes « des désastres du mois d'août; sans porter une accusation « individuelle, on a proposé de faire une enquête générale. « Les causes cependant n'étaient un secret pour aucun « homme réfléchi, et ne seront pas un secret pour l'histoire. « J'en ai déjà signalé une, la surprise. »

« Il faut chercher les autres dans l'état même du pays : « les incertitudes politiques, le relâchement de tous les liens « sociaux, la confiance excessive inspirée par nos succès de « septembre, le mépris de toute science stratégique, le défaut « de traditions, l'absence de hautes capacités militaires, *les « provocations d'une presse absurde ou malveillante,* voilà « les circonstances qui ont assuré, en août, aux Hollandais « unis et disciplinés, une supériorité momentanée sur les « Belges, surpris, désunis et indisciplinés; le courage individuel est resté sans reproche. A qui faut-il faire un crime de « cette situation intérieure qui se retrouve partout au sortir « d'une révolution? A personne, ou à tout le monde [2]. »

[1] *Moniteur* de 1831, nos 168-171.
THONISSEN, *la Belgique*, etc., t. I, pp. 215-221.

[2] NOTHOMB, *Essai*, chap. XII, p. 189. L'écrivain ajoute cette note : « L'armée belge a éprouvé à Louvain, en 1831, le sort qu'une autre armée « révolutionnaire y avait éprouvé en 1793 : qu'on lise, dans les *Mémoires « de Dumouriez*, les détails de la capitulation de Louvain, à la suite de la

Deux causes principales ont fait avorter le projet de la commission d'enquête : la première était l'exagération des pouvoirs qu'elle demandait [1]; la seconde était le traité des vingt-quatre articles et son adoption par les Chambres; c'est-à-dire l'éclaircissement de l'horizon politique. Peut-être aussi la majorité de la Chambre avait-elle pensé que, dans la vie des nations comme dans celle des individus, il est des fautes auxquelles il ne faut songer, que pour ne plus les commettre.

Signalons ici, en passant et comme souvenir législatif, qu'on discuta longuement, tant à la Chambre qu'au Sénat, la question de savoir si ces assemblées, invitées par M. le Ministre de l'Intérieur, se rendraient au *Te Deum* pour l'anniversaire du Roi, en corps ou par députation. Cette discussion pouvait être considérée comme le dernier écho de l'opposition que la candidature du prince Léopold avait, dans le principe, rencontrée au Congrès [2]. Elle était, plus encore, inspirée par un scrupule exagéré pour la liberté de tous les cultes; car M. Charles Vilain XIIII, faisant comprendre que la Chambre ne devait se prononcer officiellement pour aucune croyance, disait : « Il n'y a pas de décision à prendre..... La « liberté des cultes est garantie par la Constitution. Des mi- « nistres d'un culte veulent faire célébrer un service en mé- « moire de tel ou tel événement : permis à eux. Mais la « Chambre ne peut prendre autrement que comme une noti- « fication la lettre qui lui annonce la célébration du service, « et elle n'a rien à décider, à moins qu'un de ses membres

« bataille de Neerwinden, t. II, chap. VIII et IX. »

[1] Voir, Hallam, *Histoire constitutionnelle*, t. IV, chap. XV, mode de l'exercice du droit d'enquête au Parlement anglais.

[2] M. l'abbé de Haerne disait : « Nous savons enfin par la diplomatie que « nous pouvons choisir un prince qui ne rencontre aucune sympathie dans « la nation, tant sous le *rapport religieux* que sous le rapport politique. » (Huyttens, *Discussions*, t. III, p. 185.)

« ne fasse une proposition. » Le lendemain, « après une « discussion assez longue et *très-animée,* la Chambre décide « qu'il sera écrit à M. le Ministre de l'Intérieur qu'il n'y aura « séance publique, le 16, qu'après le *Te Deum,* afin que les « *députés qui le trouveront à propos puissent s'y rendre.* » La discussion, au Sénat porta aussi sur la convenance de ne se prononcer pour aucun culte [1]. La proposition de se rendre au *Te Deum, par députation,* n'y fut admise, que par 17 voix contre 13.

Le Gouvernement avait présenté un projet de loi [2] portant quelques modifications à la composition des conseils de milice. L'art. 3 portait : « Le Roi peut annuler les décisions, au- « tres que celles relatives à des défauts corporels, prises par « les députations des états, en matière de milice, lorsqu'elles « sont contraires aux lois. » D'après la loi de 1817, il n'y avait pas d'appel déterminé; mais, en fait, on en appelait quelquefois au Gouvernement. Or, ici, on attribuait légalement au Roi la décision en dernier ressort. Dans la discussion, on établit clairement que cette décision devait appartenir à la Cour de cassation, seule capable d'établir l'unité de jurisprudence, seul pouvoir constitutionnel apte à connaître des pouvoirs en pareille matière. En présence de cette opposition, le Gouvernement demanda l'ajournement et retira l'article 3. La lumière fut lente à se faire : ce ne fut qu'en 1849 que ces recours furent attribués à la Cour de cassation.

Les dispositions de la Chambre étaient trop guerrières pour que le ministère n'obtînt pas, sans peine, l'autorisation de prolonger le service du premier ban de la garde civique mobilisée, *jusqu'à la conclusion de la paix avec la Hollande* [3]. Par suite de cette loi, des citoyens, dont plusieurs avaient fait volontai-

[1] *Moniteur* de 1831, nos 179-180.
[2] Loi du 26 décembre 1831.
[3] Loi du 29 décembre 1831.
Moniteur de 1831, nos 198-199.

rement partie de ce corps, restèrent près de deux ans sous les armes. Tel était le patriotisme, à cette époque, que nul ne se plaignit de ce service rendu à l'indépendance du pays, quoiqu'il imposât de lourds sacrifices à un grand nombre de familles.

Une question très-délicate de droit constitutionnel fut soulevée par M. Osy, dans la séance du 29 décembre 1831. Ce membre demanda si M. de Theux, ayant accepté les fonctions de Ministre de l'Intérieur, *ad interim*, « ne cessait pas de « siéger à la Chambre.» (C. B., art. 36)? On lui répondit que ce ministre n'avait accepté le portefeuille qu'intérimairement et sans traitement; que dès lors, ses fonctions n'étant que *provisoires* et *non salariées*, il n'était point assujetti à faire renouveler son mandat[1]. Cette réponse ne soutient pas l'examen. En effet, en soumettant à une réélection *immédiate* le membre des Chambres qui accepte des fonctions salariées par l'État, qu'a voulu la Constitution? Deux choses : la première qu'il ne pût se servir de son mandat pour obtenir ces fonctions; la seconde qu'il ne pût se servir de ces fonctions, pour obtenir un nouveau mandat. Ainsi, supposons un représentant, ayant froissé ses électeurs par la manière dont il aura saisi un portefeuille ministériel, par exemple : il acceptera le ministère *ad interim* et sans traitement, certain d'être nommé définitivement et rétribué, quand il le voudra. Puis, il se servira de sa position pour ramener à lui, par des actes favorables aux localités et aux personnes, l'opinion de son district. Et enfin, quand sa conduite parlementaire sera un peu oubliée ou absoute par ses électeurs radoucis, il se fera, tout d'un coup,

[1] La même question fut soulevée, à propos de l'arrêté royal du 26 mai 1832, nommant M. Goblet plénipotentiaire près la Conférence de Londres. Après une longue discussion, on posa cette question : « Y a-t-il lieu de « considérer M. Goblet comme membre de la Chambre? » Elle fut résolue affirmativement par 55 voix contre 18.

Moniteur de 1832, nos 152-153.

nommer définitivement, rétribuer et réélire. Et de cette manière, le mauvais ministre réhabilitera le mauvais représentant. Toutes les arguties du monde ne peuvent rien contre ces simples vérités, et on s'étonne que des hommes d'un esprit élevé aient pu les méconnaître. L'obligation de la réélection vient de la nature des fonctions conférées, tout autant que de la disposition d'esprit ou d'intention du représentant qui les accepte. C'est à la fois une arme contre le Gouvernement qui voudrait se faire corrupteur, et contre le député qui se laisserait corrompre. La discussion n'eut pas de suite, mais, le lendemain, un arrêté contre-signé par M. de Mûelenaere, Ministre de Affaires étrangères, nommait définitivement M. de Theux Ministre de l'Intérieur, et le collége électoral de Hasselt était convoqué. Il y avait alors des hommes d'État, qui ne songeaient pas à la possibilité d'une loi des *incompatibilités*, qui n'est qu'une loi préventive contre la corruptibilité de l'élu : comme il y a aujourd'hui des gens qui ne pensent pas à la nécessité, prochaine peut-être, d'une loi répressive contre la corruption de l'électeur. Une loi d'interprétation de la Constitution pourrait seule fixer le point qui vient de nous occuper.

M. Dumortier et quelques autres membres[1] ayant, en vertu de leur droit d'initiative, déposé un projet de loi relatif à la *liste civile,* la Chambre l'admit en séance du 24; le Sénat dans celle du 28 février 1832. La loi[2] statue que : « A dater « du jour de l'inauguration du Roi, la liste civile est fixée à « la somme annuelle de 1,300,000 florins (soit en francs « 2,751,322-75). Les habitations royales (palais de Bruxelles « et d'Anvers et château de Laeken) sont mis à la disposition « du Roi, à charge par la liste civile de pourvoir à leur entre- « tien et à leur ameublement. »

[1] MM. Dumortier, de Lehaye, L. de la Faille, E. de Smet, baron Osy et Cols.

[2] Loi du 28 février 1832.

Moniteur de 1832, nos 33-36, 61-62.

Si l'on compare le montant de cette liste civile à celui des dotations annuelles d'autres chefs de monarchies constitutionnelles, on doit reconnaître que, toute proportion gardée, celle du Roi des Belges est modeste. Elle se ressent de notre position financière à cette époque et plus encore de la date rapprochée de notre révolution, faite, en partie, pour avoir « un Gouvernement à bon marché. » Le Roi eut le bon goût, ou, pour mieux dire, le patriotisme d'empêcher son Gouvernement de tenter aucun effort pour faire augmenter le chiffre. Désintéressement d'autant plus louable, qu'il savait que cette loi n'était pas transitoire, car l'art. 77 de la Constitution porte : « La loi fixe la liste civile *pour la durée de chaque règne.* »

MM. Séron et de Robaulx déposèrent aussi une proposition, « pour qu'un enseignement gratuit fût établi. » Dans la discussion pour la prise en considération, on vit que les antécédents politiques des auteurs de la proposition et le rude langage qu'ils employèrent pour la développer firent naître de fortes préventions chez un grand nombre de membres de l'assemblée. Les débats se ressentirent de cette préoccupation : ils dégénérèrent bientôt en accusations violentes et en récriminations acerbes. Ce fut une discussion à côté plutôt que sur la question. La prise en considération fut rejetée par 53 voix contre 24, dans la séance du 26 janvier 1832 [1]. Nous venons de dire les motifs apparents de ce résultat. Il faut y ajouter l'engagement pris par le Gouvernement de hâter les travaux de la commission, chargée d'élaborer un projet de loi sur l'instruction publique. D'ailleurs, ce n'est pas par l'initiative d'un ou de plusieurs membres de la Législature que se formulent les grandes lois organiques. Ce ne fut que dix ans plus tard, en 1842, que M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, parvint à faire passer cette loi, et, pour en arriver là, il n'eut pas de trop de toute son habileté et de toute sa force.

[1] *Moniteur* de 1832, nos 27-32.

Il est impossible, toutefois, de ne pas louer hautement les intentions et les efforts des deux auteurs de la proposition; de ne pas blâmer sévèrement ceux qui, cette fois comme si souvent après, ont retardé la solution de cette importante question, l'*instruction du peuple*. On a perdu dix années, c'est-à-dire l'espace de temps, pendant lequel une même génération peut s'instruire. Or, dans cet intervalle, que de communes sans écoles, que d'écoles existantes mal dirigées; en un mot, combien d'enfants des deux sexes privés d'instruction! Que la responsabilité de ce retard aille et reste à ceux qui l'ont causé. Nous verrons, en son temps, quels ils furent.

La proposition d'une enquête sur les revers du mois d'août, venait à peine d'échouer, qu'une nouvelle accusation fut dirigée contre le Ministère de la Guerre. Cette fois il s'agissait du trop fameux marché Hambrouck. Il est regrettable, au plus haut point, que de pareils débats entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif doivent se renouveler si souvent; car l'un ou l'autre, tous les deux quelquefois, peuvent y perdre de leur autorité et de leur considération. La pratique du régime représentatif enseigne que ce n'est pas par action directe, comme commissions d'enquête et accusations de ministre, mais par voie de discussion et de critique que de telles causes doivent ordinairement se vider. Le législateur blâme et attaque, le Ministre explique et se défend, l'opinion publique juge. Il faut avoir en main des preuves irrécusables de culpabilité pour agir autrement. Quoi qu'il en soit, la Chambre fut saisie, en séance du 20 janvier 1832, par M. Jullien, d'une proposition tendante à la « nomination d'une « commission, chargée d'examiner si et jusqu'à quel point « le marché Hambrouck est onéreux au pays et pour faire « ensuite telle proposition qui serait jugée convenable. » Les débats s'ouvrirent, le 22 février suivant, par la lecture d'un Mémoire, faite par le Ministre de la Guerre, M. Charles de Brouckere. Tout en réunissant les qualités de la franchise et

de la hardiesse, cette défense ne manque pas d'habileté : le plaidoyer de l'avocat perce sous les explications de l'administrateur [1].

M. de Brouckere disait, en finissant : « J'ai pour moi, « comme citoyen, le témoignage de ma conscience; comme « militaire, l'approbation de tous les généraux; comme mi- « nistre, je veux savoir si j'ai conservé ou perdu la confiance « de la Chambre. » Cela n'empêcha pas M. A. Rodenbach de taxer l'acte ministériel de « légèreté et de turbulence; » M. Lardinois de l'appeler : « une grande faute administrative. » Un seul ministre, M. de Theux, vint, à la fin de la discussion, timidement en aide à son collègue violemment accusé. Les griefs de l'accusation étaient : l'absence d'adjudication publique, le haut prix accordé à l'entrepreneur, la longue durée (quinze mois) de l'entreprise. Les moyens de la défense furent : la difficulté des circonstances, la baisse inattendue du prix des denrées comprises dans la ration, l'urgence, car *la guerre était imminente!* La cause entendue, la Chambre avait à se demander quels résultats pouvait amener la nomination d'une commission. La résiliation du contrat? Il n'appartenait qu'aux tribunaux de la prononcer. La mise en accusation du Ministre? Elle n'était dans l'esprit que d'un petit nombre de membres. La réduction du crédit? C'était l'affaire du budget. Aussi, après cinq séances remplies de tristes débats, la proposition de la nomination d'une commission fut repoussée, dans la séance du 2 mars, par 61 voix contre 17 : MM. Charles et Henri de Brouckere s'étaient abstenus [2]. Certes, c'est un grand malheur pour un Ministre d'avoir à soutenir de telles attaques; mais il lui reste des consolations quand, à des époques aussi difficiles, l'habileté de l'administrateur a seule été

[1] *Moniteur* de 1832, supplément du n° 55.

[2] *Ibid.*, n°s 55, 62-65.

THONISSEN, *la Belgique*, etc., t. II, pp. 125–126.

mise en question et que la probité du citoyen est sortie du combat, sauve de tout reproche, à l'abri même de tout soupçon !

Quant à nous, nous ne pouvons que gémir en pensant à ce que, depuis vingt-cinq ans, nous ont coûté ces mots : « *La guerre est imminente!* » Cette fausse prédiction fut l'excuse de toutes les fautes d'administration ; elle fut le prétexte de toutes les exagérations de dépense[1]. Certes, tant que durèrent nos différends sérieux avec la Hollande, tant que les grandes puissances ne nous eurent point reconnus définitivement, il était patriotique, il était nécessaire de voter toutes les sommes utiles pour la défense de notre nationalité menacée. Mais, depuis la reconnaissance de notre neutralité, depuis même nos arrangements pacifiques avec nos anciens associés, on n'a cessé de nous dire : « La guerre est imminente ! La neutra- « lité véritable est une neutralité armée. *Si vis pacem, para* « *bellum...* etc., etc. » C'est-à-dire, que c'est devant de grandes phrases, plutôt que devant de grands dangers que nous avons voté des sommes exorbitantes aux budgets de la guerre. Si nous avions consacré tout ce que, depuis un quart de siècle, nous avons payé en trop pour nous armer contre un ennemi extérieur qui n'arrive jamais, nous aurions chassé de chez nous un ennemi intérieur qui s'y installe tous les jours davantage — la misère des classes ouvrières. Avec les économies *raisonnables* sur le budget de la guerre, que de canaux creusés, que de routes pavées, que d'écoles établies, que de lavoirs et de bains publics érigés, que de cités ouvrières construites, que d'hospices ruraux ouverts, que de rentes de vieillesse inscrites ! Mais au lieu d'être la jeune nation la mieux organisée du monde, la Belgique a préféré être le peuple neutre le plus fortement armé. Si nous parlons, en

[1] *Voir* aux *Pièces justificatives*, n° IX, tableau indiquant *toutes* nos dépenses pour l'armée, depuis 1830 jusqu'en 1854. Ces chiffres, mis en regard de nos ressources annuelles, en disent plus que ne pourraient le faire nos raisonnements. Nous prions le lecteur d'y jeter un coup d'œil.

passant, de cette erreur chronique, c'est pour la déplorer stérilement ; car les opposants savent, par expérience, ce qu'on gagne à vouloir aider à la redresser.

Jusqu'ici le Gouvernement avait marché à l'aide de crédits provisoires : il dut bien entrer dans la voie régulière, celle des crédits budgétaires. La discussion des budgets, dans les temps ordinaires, est une très-grosse affaire pour un ministère. Mais nous ne savons quel nom donner à la discussion de ces premiers budgets, qui occupa plus de *quarante* séances[1]. Ce fut, tour à tour, un écho de la révolution, car ceux qui venaient de renverser une dynastie n'y regardèrent pas à deux fois pour réduire en poussière des propositions ministérielles : une confusion comme celle de la tour de Babel, car, tout en parlant la même langue, on ne se comprenait souvent pas : un cours d'enseignement mutuel, car beaucoup de membres novices critiquaient des mesures et des chiffres, dont il fallait leur démontrer l'absolue nécessité. On pourrait dire que ce fut une bataille, car plusieurs membres y furent blessés et l'un d'eux y perdit, si ce n'est la vie, ou moins son portefeuille.

M. Dumortier, ayant mis sa plume alerte et vive au service de son humeur un peu guerroyante contre le Gouvernement, avait rédigé un rapport très-sévère. M. Coghen, Ministre des Finances, y répondit par une sorte de Mémoire à consulter, vrai factum des bureaux[2] : et ainsi les plaintes amères du fonctionnaire rédacteur, qui n'auraient pas dû dépasser le seuil du cabinet ministériel, vinrent retentir à la tribune nationale. De là, tempête parlementaire, quasi-blâme de la Chambre, quasi-amende honorable du Ministre. Ce dernier laissa, pendant deux jours, aller la discussion de son budget sans y assister : le bruit de sa démission fut annoncé par le président de la Chambre, en séance du 31 mars. M. Coghen

[1] *Moniteur* de 1832, nos 68-125.
[2] *Ibid.*, supplément du no 69.

reparut enfin, puis donna lecture d'un arrêté royal nommant deux commissaires, chargés de soutenir la discussion.

Le budget de la guerre subit de nombreuses, quoique peu importantes réductions. Le marché Hambrouck fut encore l'objet du blâme le plus sévère. A la suite de ces incidents, M. Ch. de Brouckere vint annoncer, à la séance du 15 mars 1832, que sa démission était acceptée. Il défendit néanmoins son budget, au Sénat, en qualité de commissaire royal. Ce jeune ministre quitta le pouvoir après avoir déployé, au milieu des circonstances les plus critiques, cette activité et cette énergie, que vingt-cinq ans de travaux n'ont pas amorties encore. Peu d'hommes ont parcouru une carrière aussi variée, aussi accidentée et cependant aussi couronnée de succès. S'il eut le malheur de se trouver à la tête de grandes administrations, de vastes entreprises, dans des moments où les événements, déroutant beaucoup de prévisions, amenaient de fâcheux sinistres; ce fut sa bonne fortune de sortir de toutes ces difficultés, non sans honneur, grâce à ce mélange de grandes qualités et de loyale comme d'adroite brusquerie qui forment le fond de ce caractère exceptionnel, les traits distinctifs de cette personnalité remarquable.

Au budget de l'intérieur, M. de Theux fut attaqué avec une grande vivacité : il y fut question du chemin de fer d'Anvers vers l'Allemagne, de manière à retarder cette grande et utile entreprise plutôt qu'à l'avancer.

La discussion de tous ces budgets mit en évidence cette vérité, que ce n'est qu'une certaine pratique du régime représentatif qui peut enseigner aux assemblées parlementaires à ne pas dépasser leur droit d'opposition, et aux Ministres constitutionnels à ne pas faillir à leur devoir de résistance.

Comme si ce n'était point assez de ces difficultés intérieures, le Gouvernement avait à lutter contre des dangers extérieurs sans cesse renaissants. Jamais le poids du pouvoir ne fut aussi lourd, car c'était un vrai travail de Sisyphe que les Minis-

tres avaient à supporter. Suspendues par les vacances de Pâques, les interpellations diplomatiques furent reprises à la rentrée, le 11 mai 1832 [1], au sujet de l'arrestation brutale par les Hollandais, sur le sol belge, de M. Thorn, gouverneur de la province de Luxembourg, qui avait été jeté déloyalement dans les prisons de la forteresse du Grand-Duché. Le traité des vingt-quatre articles avait été ratifié purement et simplement par la France et l'Angleterre : la Prusse et l'Autriche y avaient attaché des réserves, en ce qui concerne les droits de la confédération germanique : la Russie ne l'acceptait que sauf les modifications à apporter aux art. 9, 12 et 13 [2], dans un arrangement définitif entre la Belgique et la Hollande. Ainsi, notre nationalité, quoique paraissant avoir échappé à tous les dangers, était exposée à de nouvelles menaces, comme le navire qui, rentré au port, ressent, même dans cet abri, les secousses et les tempêtes du dehors. Dans un exposé clair et habile, M. de Muelenaere, Ministre des Affaires étrangères, fit connaître l'état des négociations et les circonstances de l'affaire Thorn. La Chambre et le Sénat résolurent de faire des adresses au Roi, pour approuver le Gouvernement dans son refus d'accéder à aucune nouvelle négociation, avant qu'il fût donné un commencement d'exécution au traité principal et notamment à l'évacuation du territoire. Ces documents, rédigés dans des termes fermes mais prudents, furent comme une juste satisfaction accordée à l'opinion publique et un loyal appui donné au pouvoir exécutif [3].

Par son décret du 19 juillet 1831, le Congrès avait, aux termes de l'art. 98 de la Constitution, arrêté des dispositions relatives à l'organisation du jury. Des inconvénients s'étant manifestés dans son application, la Chambre et le Sénat y

[1] *Moniteur* de 1832, nos 134 et suiv.
[2] Articles relatifs à l'*Escaut*, à la *Meuse* et à la *dette*.
[3] *Moniteur* de 1832, nos 137-144.

apportèrent des modifications [1]. Nous verrons plus tard cette partie de notre législation subissant de nouveaux et profonds changements [2].

C'était pour le peuple un besoin révolutionnaire et pour les gouvernants une habile tactique de détruire, les uns après les autres, les souvenirs de notre ancienne union avec la Hollande. La nouvelle loi monétaire en fournit une excellente occasion, puisqu'elle devait mettre dans toutes les mains le signe matériel de notre indépendance et l'image chérie de notre Roi. Elle fut admise, après qu'elle eut été renvoyée à la Chambre légèrement amendée par le Sénat qui avait admis des pièces d'un quart de franc [3].

La monnaie a été définie par Michel Chevalier dans ces termes : « *Un instrument qui, dans les échanges, sert de mesure et par lui-même est un équivalent.* » En Belgique, comme en France, l'unité monétaire est le *franc,* c'est-à-dire cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin, avec une tolérance de trois millièmes en dehors et autant en dedans. Les pièces de monnaies d'argent sont d'un quart de franc, d'un demi-franc, d'un franc, de deux et de cinq francs : les pièces d'or sont de vingt et de quarante francs : les pièces de cuivre pur, sont de un, deux, cinq et dix centimes de franc [4]. Le projet du Gouvernement donnait primitivement le nom de *livre* à l'unité monétaire.

[1] Loi du 1er mars 1832, adoptée, à la Chambre, par 48 voix contre 7 ; au Sénat, à l'unanimité.
Moniteur de 1832, nos 60-62, 63.

[2] Loi du 15 mai 1838. *Voir* t. I, livre V.

[3] Loi du 5 juin 1832.
Moniteur de 1832, nos 144-147, 151-156.
Voir *Exposé de la situation*, 1841-1850, t. IV, p. 189-191, détails sur les quantités de pièces de chaque matière fabriquées de 1832 à 1851. — *Moniteur* du 6 mars 1852, données sur le même objet.

[4] Les lois des 31 mars 1847 et 20 décembre 1850, et l'arrêté du 11 août 1854, déclarant la démonétisation des pièces d'or, en vertu de cette dernière

Les nombreux auteurs[1] qui ont écrit sur la monnaie sont à peu près tous d'accord qu'il ne convient pas d'employer simultanément les deux métaux d'or et d'argent, parce que le rapport de la valeur de l'un à la valeur de l'autre est variable. « Prendre, dit Locke, pour mesure de la valeur commer- « ciale des choses, des matières qui n'ont pas entre elles de « rapport fixe et invariable, c'est comme si l'on choisissait pour « mesure de la longueur un objet qui fût sujet à s'allonger « ou à se rétrécir [2]. » Or, comme la découverte des mines d'or de la Californie, de l'Australie et d'autres contrées doit rendre moins fixes que jamais les rapports de valeur de l'or et de l'argent, il est de l'intérêt des pays qui peuvent le faire de prendre ce dernier métal pour unité monétaire. Michel Chevalier dit, en parlant de ces découvertes : « Voilà pourquoi « le système monétaire des nations qui, comme la France, « monnayent les métaux est, si l'on n'avise, menacée d'une « perturbation très-grave qui bouleverserait, contre toute « justice, des intérêts respectables, et, pour conclure, voilà « pourquoi il y a lieu d'aviser sans plus de retard, en rema- « niant le système monétaire de la France [3]. » C'est ce que la Hollande a fait : c'est ce que nous venons de faire, en Belgique.

Que si l'on voulait, tout en adoptant l'argent comme unité monétaire, avoir néanmoins une monnaie d'or, comme plus portative et plus commode pour certains usages, il faudrait frapper des pièces de ce métal, ne portant aucune indication

loi, ont apporté des modifications nombreuses aux *titre*, *tolérance*, *coupures* et *métaux* de la monnaie nationale : nous les mentionnerons en leurs temps et lieu.

[1] *Voir*, au *Dictionnaire d'économie politique* de CH. COCQUELIN, au mot *monnaie*, une indication de nombreux ouvrages sur la matière.

[2] *Further Considerations concerning raising the value of money*, t. I, p. 75.

[3] MICHEL CHEVALIER, dans son remarquable article MONNAIE, au *Dictionnaire de l'économie politique* de CHARLES COCQUELIN.

de valeur, mais seulement celle du titre et du poids [1]. La valeur de cette monnaie auxiliaire serait fixée ou par le libre arbitre du public, ou mieux encore par des règlements d'administration publique, publiés périodiquement d'après le cours des lingots sur les principaux marchés. Mais une monnaie d'une valeur si mobile ne serait guère goûtée : elle manquerait son but principal, car il est reconnu que la monnaie d'or, ayant une valeur fixée par la loi, circulait fort peu, en Belgique ; mais qu'elle devenait la proie recherchée des thésauriseurs grands et petits et qu'elle formait ce qu'on appelle une *pomme pour la soif*. Enfin, tout considéré, le mieux est encore, dans les circonstances actuelles, d'avoir uniquement la monnaie d'argent et, comme valeurs portatives, des billets de banque de petites coupures *toujours échangeables contre des espèces*. Car, avec cette garantie, on peut appliquer à ces billets la formule de Ricardo « *La monnaie, à l'état le* « *plus parfait, est de papier*. »

Sous l'empire des art. 162 et 177 de la loi du 26 août 1822 et de l'arrêté royal du 22 novembre de la même année, il existait un double rayon de douane; système plus gênant pour l'industrie et le commerce qu'il n'était profitable au Trésor. Le Gouvernement proposa et les Chambres admirent la substitution d'un *rayon unique* à cette double enceinte réservée :

[1] « Nous croyons que le mal vient de l'assimilation absolue (des deux métaux) « en vertu de laquelle on a inscrit sur la pièce d'or le nom de 20 francs... « La Russie, qui avait commis la même erreur que nous, en inscrivant sur « les impériales d'or qu'elles valaient 5 et 10 roubles d'argent, s'en est « dégagée par l'ukase de juillet 1839. On peut garder les deux métaux, « dans le mécanisme monétaire, sans adopter un rapport fixe de valeur « entre eux. » (Michel Chevalier, *Annuaire de l'économie politique de* 1852, p. 515.)

En Hollande aussi, depuis la démonétisation de l'or, on emploie des *jetons* de cette matière, portant la désignation du poids et du titre, mais point celle de la valeur. Dans les transactions, on les reçoit librement aux taux de la bourse.

c'était un progrès. Mais on maintint des mesures très-sévères pour la répression de la fraude *maritime* et par les autres frontières. « Les préposés de la douane pourront, en « outre, en cas de poursuite de la fraude, la saisir même en « deçà du rayon, pourvu qu'ils l'*aient suivie* sans inter- « ruption [1]. »

En l'absence d'un conseil d'État, les demandes en maintenue de concessions de mines antérieures à la loi de 1810, restaient sans solution légale. Plusieurs projets furent présentés, mais ils mirent en éveil tant d'intérêts contraires que l'on finit, pour combler la lacune existante, par voter une loi [2], instituant un conseil des mines provisoire, nommé par le Roi et composé d'*un membre choisi dans chacune des deux Chambres*, de trois jurisconsultes et de deux ingénieurs. Loi imparfaite, comme beaucoup de celles qui sont formulées d'urgence et qui ont un caractère transitoire. Qu'avaient à faire ici ces deux membres des Chambres [3]?

M. le comte Félix de Mérode avait accepté, par intérim, le portefeuille de la Guerre — acte ridicule, si, en ces temps où les ministres de la guerre faisaient défaut, ce n'avait été un noble dévouement [3]. Il vint, en cette qualité, peut-être parce

[1] Loi du 7 juin 1832, adoptée, à la Chambre, par 51 voix contre 9, et 4 abstentions ; au Sénat, par 36 voix contre 1.

Moniteur de 1832, n[os] 151–160.

Voir *Pasinomie*, 3[e] série, t. II, p. 356, les divers systèmes qui se sont succédé, en Belgique, quant au rayon de la douane, et l'indication des arrêtés pris en vertu de la présente loi.

Voir aussi t. I, livre VII, les modifications admises pour la *répression de la fraude*.

[2] Loi du 1[er] juillet 1832.

Moniteur de 1832, n[os] 130-168.

Voir *Moniteur* de 1831, n° 126, un beau discours de M. Fallon, sur les concessions des mines.

[3] En séance du 21 janvier 1833 (*Moniteur* n° 23), le colloque suivant s'établit sur le budget de la Guerre :

« M. *F. de Mérode* : Il vaudrait mieux nommer une commission spéciale.

que ses collègues titulaires n'osaient le faire eux-mêmes, présenter le projet de loi relatif à l'institution d'un ordre royal militaire et *civil*. Puisqu'il s'agissait de récompenser les services civils, aussi bien que ceux de l'armée, le projet aurait dû être signé par le Ministre de l'Intérieur. Quoi qu'il en soit, ce ne fut pas un projet favorablement reçu par la Chambre, comme le prouve la discussion [1]. La section centrale admettait, par 5 voix contre 2, la constitutionnalité de la création d'un ordre civil. Mais lors des débats publics, MM. Fleussu, Van Innis, Liedts, Leclercq soutinrent fortement que notre pacte fondamental ne permettait pas cette institution. Ces deux derniers membres déposèrent des amendements à peu près indentiques, excluant l'ordre civil. Celui de M. Leclercq étant mis aux voix, 38 membres l'adoptèrent, 33 le rejetèrent : au second vote, il fut écarté par 37 voix contre 35. M. Dumortier avait dit, dans la discussion : « Je déclare que jamais « ma boutonnière ne sera salie d'un morceau de ruban; car je « pourrais craindre qu'on me confondît avec tant d'hommes, « qui n'ont que l'emblème (du mérite), sans en avoir la réa- « lité. » M. Liedts commençait son discours par ces mots : « Si on ne fait pas disparaître du projet l'ordre du mérite « civil, je croirais *violer la Constitution* et *me rendre parjure*, « en y donnant mon assentiment. » M. de Gerlache, parti-

« Sans cela, je crois qu'un grand nombre de membres, après avoir examiné « ce budget, n'en sauront pas plus que moi...

« M. *Dumortier* : Vous avez cependant été Ministre de la Guerre. « (*On rit.*)

« M. *F. de Mérode* (souriant) : J'ai été effectivement Ministre de la Guerre « *quand les circonstances me faisaient un devoir d'accepter ces fonctions* ; « mais j'avoue que, malgré cela, je ne connais pas la comptabilité de ce « Département » Naïf, mais noble langage !

[1] *Voir* Thonissen, *la Belgique*, etc., t. II, pp. 84–92, appréciations sur ces débats ; — *Moniteur* de 1832, nos 189 et 197, lettres de MM. Van Meenen et de Foere, qui prouvent jusqu'à quel point cette question aigrissait les esprits les plus doux.

san de cet ordre s'exprimait ainsi : « Les décorations sont des « signes et rien de plus : signes glorieux, si elles sont données « au vrai mérite ; signes d'infamie, si elles sont le fruit de « l'intrigue ou de honteux services; signes ridicules, si la nul- « lité les obtient par subreption. C'est une enseigne, si elle est « menteuse, tant pis pour celui qui l'affiche : que justice se « fasse ! » M. de Robaulx avait demandé : « Y aura-t-il des « croix en diamant?... » Un amendement de M. Du Bus aîné, tendant à exclure de l'ordre civil « les membres des « Chambres, des conseils provinciaux et de l'ordre judiciaire, « *aussi longtemps qu'ils seront en fonctions,* » fut adopté par division et par assis et levés ; mais immédiatement après re- jeté, dans son ensemble, par 38 voix contre 34. L'obligation pour les membres des Chambres, acceptant l'ordre civil, de se soumettre à une réélection, fut admise. C'est le seul frein appliqué à cet instrument d'influence gouvernementale.

Une loi ne devrait-elle pas aussi ou proscrire totalement l'acceptation d'ordres civils étrangers par les membres des Chambres, ou tout au moins prescrire une élection nouvelle, en cas d'acceptation? Ces distinctions viennent de gouvernements étrangers, parfois à l'occasion de traités de commerce. Le législateur accepte ou repousse les conventions internationales, suivant sa conviction : c'est là un acte de son mandat. Souvent, dans ces traités, on ne peut éviter des stipulations qui blessent des intérêts nombreux et considérables. N'est-il pas choquant pour les personnes lésées de voir un membre du Parlement accepter de l'étranger une récompense, pour être intervenu dans un acte qui leur cause perte et dommage? Le désintéressement de ce membre ne doit-il pas leur paraître suspect? L'obstacle, mis à la corruption pouvant venir de notre propre Gouvernement, devrait être posé pour la corruption, qu'un gouvernement étranger pourrait tenter [1].

[1] Lors du traité avec la France (loi du 11 mars 1850), une croix de com-

L'ensemble de la loi ne réunit que 37 voix favorables : 35 s'opposèrent à son adoption. Elle fut admise, au Sénat, par 32 voix contre 2. Une seule voix de déplacée, à la Chambre, et l'ordre du mérite civil y était écarté[1].

D'après le projet, cet ordre devait porter le nom d'ordre de l'*Union*. Ce nom rappelait de si beaux souvenirs, il faisait naître de si chimériques espérances! On substitua à cette dénomination proposée celle d'*Ordre de Léopold,* beaucoup plus convenable, surtout en ce qui concerne l'ordre militaire. Chose remarquable! le vote de cette distinction destinée à récompenser les services que l'on pourrait rendre à l'ordre de choses établi, précéda de plus d'un an l'institution de la *Croix de Fer,* ayant pour but de reconnaître les services rendus à la révolution.

Peu de projets ont rencontré une résistance aussi opiniâtre; mais, il faut le dire, peu de lois sont aussi contraires si non à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution. Et encore, une heureuse application n'est-elle pas toujours venue corriger le vice originel. Ce pourrait être une utile distinction civique, si elle n'était donnée qu'au vrai mérite, reconnu par le grand nombre. L'accorder aux auteurs d'un livre utile ou d'une œuvre d'art éminente, à l'inventeur d'un perfectionnement en industrie, au fabricant hors ligne qui honore son pays par la beauté ou la masse de ses produits, aux magistrats et aux fonctionnaires blanchis dans la carrière, aux bienfaiteurs de l'humanité souffrante, certes, c'est faire œuvre qui honore

mandeur de l'ordre de la Légion d'honneur fut mise à la disposition du Gouvernement pour un membre de la Chambre des Représentants. M. Verhaegen, président; M. Delfosse, premier vice-président, déclinèrent cet honneur.

[1] Loi du 11 juillet 1832.

Moniteur de 1832, nos 183-194.

Voir l'arrêté du 9 août 1832, qui détermine la forme des insignes; — l'arrêté du 8 novembre 1832, qui charge le Ministre des Affaires Étrangères de tout ce qui a rapport aux ordres.

aussi bien le pouvoir qui donne que la personne qui reçoit. Mais en faire une menue monnaie pour payer des complaisances parlementaires ou des services électoraux : la donner comme une marque de courtoisie banale ou comme la prime d'une obsession fatigante, oh! alors, c'est fausser toutes les promesses que le Gouvernement a faites pour obtenir ce séduisant moyen de pouvoir. Il en est, malheureusement, de certaines institutions, comme de certains cours d'eau qui perdent de leur pureté, en s'éloignant de leurs sources [1].

Les constituants des États-Unis ont été si soucieux de fermer la porte à toutes les voies de séduction ou de corruption, de quelque part qu'elles vinssent, qu'ils ont inscrit au dernier paragraphe de la section IX de leur Constitution, la prohibition suivante : « Les États-Unis ne conféreront pas de *titre* « *de noblesse ;* et aucune personne, ayant une fonction de « confiance ou rétribuée, ne pourra, *sans l'autorisation du* « *Congrès,* accepter aucun *présent, émolument, emploi, ou* « *titre, de quelque nature que ce puisse être,* d'aucun roi, « prince, ou État étranger. » De là vient, qu'au milieu de leurs collègues, étincelants de nombreux insignes, les diplomates américains sont décorés, comme on dit « de leurs poitrines nues. »

Une des lois les plus importantes, dont les Chambres furent saisies, pendant cette session, fut sans contredit le projet d'organisation de l'ordre judiciaire. M. le Ministre de la Justice, satisfaisant au vœu du § 6 de l'art. 139 de la Constitution, le présenta à la Chambre le 19 septembre 1831. Sur la demande de M. Devaux, il fut envoyé aux cours, tribunaux et barreaux du royaume, pour qu'ils pussent faire

[1] D'après la liste officielle publiée par l'*Almanach royal*, le nombre des décorations civiles et militaires conférées, depuis l'institution en 1832 jusqu'au 31 mars 1854, est de 4,243... Dans la seule année de 1855, il a été accordé 175 décorations militaires, 302 décorations civiles...

leurs observations, dans le mois. La Chambre nomma, dans son sein, une commission de neuf membres, pour examiner tous ces avis. M. Liedts fut chargé, en qualité de rapporteur, d'en opérer le dépouillement. Les limites de notre travail s'opposent à ce que nous entrions dans tous les détails des débats très-approfondis qui s'ouvrirent le 4 et finirent le 29 juin, ayant occupé dix-neuf séances. On peut consulter avec fruit les annotations claires et savantes, dont M. Isidore Plaisant, avocat général à la Cour de cassation, a accompagné cette loi, dans la *Pasinomie* [1].

En élaborant la loi, on devait respecter les grands principes suivants, décrétés par la Constitution : Indépendance du pouvoir judiciaire (art. 30) ; établissement d'une Cour de cassation et de trois Cours d'appel (art 95 et 104); publicité des audiences (art 96) ; rétablissement du jury en matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse (art. 98); nomination directe des magistrats, autres que juges de paix, juges de tribunaux et officiers du ministère public, enlevée au roi (art. 99 et 101); inamovibilité des juges, étendue aux juges de paix (art. 100).

Le Gouvernement avait d'abord présenté un projet très-étendu que la section centrale et lui-même jugèrent d'une réalisation difficile dans l'avenir, impossible dans le présent. Il le modifia et ce fut sur ce second travail que la section centrale présenta un contre-projet, auquel le Ministre se rallia en partie.

L'art. 6 donna lieu à une longue discussion. On maintint l'article qui interdit aux membres de la Cour de cassation,

[1] *Pasinomie*, t. II, pp. 465–484.

Moniteur de 1832, nos 15, 17, 24, 45 et 52, cinq lettres signées I. P. (Isidore Plaisant), et intitulées : *Institutions judiciaires.*

Thonissen, *la Belgique*, etc., t. II, pp. 252-256, entre dans quelques détails sur cette loi, et sur les désordres provoqués par certaines nominations.

aux officiers publics, greffiers et commis-greffiers près de cette Cour, d'être membres de l'une ou de l'autre Chambre, ou ministres. Le principal motif de cette incompatibilité est puisé dans l'art. 90 de la Constitution, qui autorise la Chambre des Représentants à accuser les ministres et à les traduire devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger. Cette exclusion provient, pensons-nous, d'une profonde erreur; elle est même un notable dommage pour le régime représentatif. La présence, au Parlement, de quelques membres de la Cour suprême eût pu apporter, aux discussions, de grandes lumières; aux décisions, une forte autorité. En vingt-cinq ans, aucune accusation contre un ministre n'a été prononcée. S'il s'en présentait une, le membre de la Cour de cassation se récuserait comme accusateur-représentant, ou comme conseiller-juge et, dans ce cas, l'accusation serait décrétée et le jugement prononcé, sans son intervention, par ses collègues n'ayant pas le même motif de s'abstenir. Que si l'on craignait d'entraver les travaux de la Cour de cassation par l'absence momentanée de quelques-uns de ses membres, on pourrait déterminer le *maximum* de ceux qui seraient éligibles au Parlement. Nous ne voyons aucun empêchement constitutionnel à l'adoption de cette mesure, tandis que nous venons de signaler les avantages parlementaires qu'offrirait le retrait de cette imprudente déclaration d'incompatibilité [1].

A l'art. 18, la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, proposait, à l'instar de ce qui existe en France, l'institution d'une *Chambre ou section de requêtes*. Après trois jours de discussion, cette proposition fut rejetée, par 36 voix contre 36, et au second vote par 38 contre 37. Les magistrats et jurisconsultes, membres de la Chambre, se trouvaient des deux côtés, à peu près en nombre égal. Les principales

[1] *Voir* au *Moniteur* de 1832, n° 159, supplément, le discours de M. Lebeau qui combat victorieusement cette incompatibilité.

raisons alléguées pour obtenir ce résultat furent les suivantes : « Si le système d'une Chambre des requêtes établit une bar-« rière qui préserve des tracasseries d'un plaideur obstiné, en « débarrassant le défendeur du soin de repousser un pour-« voi non fondé, il donne lieu à des longueurs, et il a surtout « ce vice radical de faciliter l'existence simultanée de deux « jurisprudences différentes entre la Chambre des requêtes « et la Chambre civile et d'introduire ainsi la division dans « la Cour, principalement chargée de maintenir l'unité dans « l'exécution des lois. »

L'interprétation des lois par voie d'autorité et par le pouvoir législatif (Constitution belge, art. 28), est une mesure extrême employée, à défaut d'autres moyens légaux, pour fixer le sens véritable de la loi, s'il venait à être contesté. C'est l'application du principe : « *Ejus est interpretari leges cujus est condere.* » La discussion fut longue et approfondie sur ce point, et il en résulta que l'interprétation législative ne fut admise que lorsque la Cour de cassation aurait épuisé toute son autorité. — Aux termes de l'article primitif, il y avait lieu à interprétation, après la première cassation : aux termes de l'article adopté, il n'y a lieu à interprétation que « si la Cour « annule le second arrêt, *chambres réunies.* »

La première nomination des présidents et des conseillers à la Cour de cassation et celle des présidents et conseillers des Cours d'appel, ainsi que des présidents et juges des tribunaux de première instance fut attribuée au Roi, après une forte discussion.

Dans la séance du 29 juin, l'ensemble de la loi fut adopté [1]. Singulière coïncidence ! parmi ceux qui s'abstinrent de voter ces dispositions qui n'ont pas cessé de régir l'ordre judiciaire,

[1] Loi du 4 août 1832, adoptée, à la Chambre, par 58 voix contre 18 ; au Sénat, par 29 voix contre 1.
Moniteur de 1832, nos 158-183, 190-192.

se trouvaient MM. de Gerlache et Leclercq : le premier, alors et aujourd'hui encore, premier président de la Cour de cassation ; le second, en ce moment, procureur général près de cette Cour suprême.

A notre sens, trois lacunes existent dans cette loi. La première, c'est la mise à la retraite pour motif de grand âge ou d'infirmités graves. La seconde, c'est la suspension ou la démission, en cas d'inconduite notoire et scandaleuse. Il nous semble que ces deux facultés, données au Gouvernement par la loi et sous de fortes garanties en faveur des magistrats qui seraient passibles de l'une ou de l'autre mesure, ne seraient point contraires à la prescription constitutionnelle sur l'inamovibilité. La troisième, c'est la défense aux magistrats de siéger, quand leurs parents ou alliés rapprochés plaident comme avocats. Une loi disciplinaire, pour la magistrature, pourrait combler ces trois vides [1].

L'organisation judiciaire réglée, il fallait fixer les traitements des magistrats. Ils le furent par la Chambre des Représentants à des chiffres qui parurent exagérés au Sénat. La loi dut être discutée une seconde fois et fut enfin admise avec des amendements [2]. En prenant en considération le temps et les frais des études qu'exige la carrière de la magistrature et la lenteur de l'avancement, on reste convaincu que la loi, loin de dépasser, n'a généralement pas atteint les chiffres d'un traitement convenable.

Avant la clôture, M. H. de Brouckere fut admis à déve-

[1] Le discours du Trône de la session 1840-1841, M. Leclercq étant Ministre de la Justice, s'exprimait ainsi : « La discipline judiciaire, quelque « parfaite qu'elle soit, réclame, pour être à l'abri de toute atteinte, des dis- « positions dont la force obligatoire ne puisse pas être contestée. » La chute du Ministère ne permit pas de réaliser ce projet. La loi du 20 mai 1845 a prévu les cas d'*infirmité grave et permanente*.

[2] Loi du 4 août 1832, adoptée, à la Chambre, par 44 voix contre 3 ; au Sénat, par 27 voix contre 4.

Moniteur de 1832, n[os] 190-204.

lopper une proposition pour la *suppression de la peine de mort* [1]. Depuis, l'honorable membre a fait de nouvelles tentatives qui, jusqu'à présent, n'ont pas abouti. Sur cette difficile question, beaucoup de législateurs sont de l'avis d'un écrivain — Alphonse Karr, pensons-nous, — qui disait : « Je suis « pour la suppression de la peine de mort, *à condition que « ce soient ceux qui projettent des assassinats qui la réa- « lisent!* »

Ouverte le 8 septembre 1831, cette première session fut close le 18 juillet 1832. Elle avait donc duré dix mois. Certes, elle ne fut pas stérile : des lois importantes, des discussions politiques absorbèrent beaucoup de temps [2]. Elle ne fut, cependant, pas exempte de certaines lenteurs, qui accompagnent toute *mise en train*. Le Sénat sembla surtout avoir voulu donner raison à ses nombreux adversaires. Souvent en nombre insuffisant pour délibérer, ou bien atteignant avec peine le nombre strictement légal, ses délibérations se ressentaient de ce peu de zèle. Mais heureusement ces débats n'établirent pas de fâcheux précédents, et nous retrouverons souvent le Sénat, par la solidité de ses travaux, à la hauteur de l'autre Chambre.

[1] *Moniteur* de 1832, n° 188.

[2] Les autres lois adoptées, dans le cours de cette session de 1831-1832, sont : — Loi du 31 octobre 1831 qui autorise le Roi à permettre que des troupes étrangères traversent ou occupent le territoire ; — Loi du 15 décembre 1831 qui fixe les *droits d'entrée des fers* ; — Loi du 29 février 1832 qui porte des *modifications au Code pénal*, première disposition pour *correctionnaliser certains crimes* ; — Loi du 8 mars 1832 qui prolonge et modifie la force obligatoire des *décrets sur la taxe des barrières* ; — Lois du 19 juillet 1832 concernant l'*admission des eaux-de-vie indigènes aux entrepôts* et les *concessions de péages*.

LIVRE III.

Deuxième ministère du Roi (20 octobre 1832). — Deuxième session (1832-1833). — Crise ministérielle. — Remerciements à l'armée française, après le siége de la citadelle d'Anvers. — Proposition d'une nouvelle division provinciale. — Bons du Trésor. — Tarif des céréales. — Budget de la guerre. — Première dissolution de la Chambre des Représentants (28 avril 1833). — Troisième session (1833). — Loi sur l'extradition. — Proposition pour la mise en accusation d'un ministre. — Débats sur l'instruction publique. — Les partis politiques. — La Croix de fer.

1832 — 1833.

Le cabinet du 24 juillet 1831, nous l'avons vu, manquait d'homogénéité, et, en outre, lié qu'il était par les engagements que la Chambre l'avait forcé de prendre, il hésitait sur la marche à suivre pour la direction ultérieure des négociations. Et cependant, il devenait urgent d'aller en avant; les événements pouvaient nous déborder. Le 17 septembre 1832, M. Goblet, qui avait déployé, dans une mission auprès de la Conférence, beaucoup de tact et d'énergie[1], accepte, *ad*

[1] Thonissen, *La Belgique*, etc., t. 2, p. 135-158.

interim, le portefeuille des Affaires étrangères, qui lui est offert par le Roi. L'arrêté qui le nomme est contre-signé par M. le comte Félix de Mérode, Ministre d'État et non pas par un des ministres restants. Ceux-ci ne goûtant pas cette combinaison, ou ignorant l'ébranlement de leur pouvoir, on eut recours au dévouement sans bornes du noble Ministre d'État. Il n'hésita pas à accepter la responsabilité; il signa, au risque de déplaire à ses amis. Ici, déjà, la situation était dominée par la question de nos relations avec les grandes puissances, à laquelle le Roi ne cessait de donner des soins actifs et intelligents.

Nous citons cet incident, d'abord comme une exception à la marche ordinaire des crises ministérielles, où l'un des ministres titulaires sortants signe la nomination de l'un de ses successeurs; mais plus encore, comme une preuve du noble caractère de l'ancien membre du Gouvernement provisoire. Pour qui l'a observé et suivi depuis les débuts de notre révolution, M. le comte Félix de Mérode n'est pas un homme ordinaire. On se souvient trop de certaines boutades, inspirées par une originalité spirituelle et par une loyale franchise; mais on oublie trop aussi un dévouement, toujours au service du Roi et de la patrie, dans les circonstances les plus difficiles.

L'ancien ministère était dissous par suite du remplacement de son chef, M. de Muelenaere. Pour les nouveaux ministres, la difficulté n'était pas de faire le siége du pouvoir, car, cette fois, la place était évacuée et les portes ouvertes: le vide s'était opéré en dehors de l'action du Parlement. Mais les circonstances étaient d'une gravité extrême. M. Goblet, entré en fonctions le 18 septembre, mit tout un mois à se trouver des collègues. Dans l'intervalle, il n'avait pas négligé les questions diplomatiques. Le 20 octobre 1832, le deuxième ministère du roi fut formé; il se composait de la manière suivante : Justice, M. Lebeau; Intérieur, M. Rogier; Affaires étrangères,

M. Goblet, *ad interim*, remplacé le 27 décembre 1833 par M. le comte Félix de Mérode *ad interim*; Guerre, M. le baron Évain; Finances, M. A. Duvivier, *ad interim* [1].

Les Chambres se réunirent, à l'époque légale, le 13 novembre 1832. La nomination de plusieurs membres à des fonctions de l'ordre judiciaire et quelques démissions avaient rendu nécessaire un assez grand nombre d'élections. Dès la vérification des pouvoirs, deux questions se présentèrent. Les membres seulement confirmés dans leurs fonctions judiciaires, les ministres seulement intérimaires sont-ils sujets à réélection? La première question fut résolue négativement, la seconde affirmativement. M. Duvivier, Ministre des Finances, déclara qu'il se soumettait à une élection nouvelle : quant à M. Goblet, on alla au vote : 47 voix contre 22 décidèrent qu'il devait recevoir un nouveau mandat. Par cette résolution, la Chambre se montra conséquente avec le vote émis à l'égard de M. de Theux. Nous avons dit alors ce que nous pensions de cette question [2]. Ces deux décisions n'ont pu fixer la jurisprudence de la Chambre, en cette matière : nous le verrons bientôt.

Le discours du Trône faisait part du mariage du Roi, événement heureux pour la nation [3] : il annonçait l'entrée prochaine d'une armée française venant assiéger la citadelle

[1] Voir *Moniteur* de 1832, n° 296, du 24 octobre, *Circulaire* du ministre de l'intérieur aux gouverneurs de province, indiquant les vues et la marche du cabinet.

[2] *Voir* t. I, livre II, p. 113.

[3] Le mariage du Roi avait eu lieu le 9 août 1832, au château de Compiègne. Louise-Marie-Thérèse-Caroline-Isabelle d'Orléans, fille aînée du Roi Louis Philippe, était née à Palerme, le 3 avril 1812, pendant l'exil de son père. Tristes destinées! Ce grand Roi, chassé par une émeute, fuit une seconde fois, vers la terre étrangère. Et, peu de temps après, notre bonne Reine, à la fleur de l'âge, meurt, à Ostende, elle-même exilée de sa capitale par la maladie et la souffrance!

Voir, pour les détails du mariage, THONISSEN, *La Belgique*, t. II, p. 94-100.

d'Anvers, intervention nécessaire, mais d'autant plus pénible qu'elle se renouvelait pour la seconde fois [1]. Un très-long rapport de M. le Ministre des Affaires étrangères expliquait par quelles voies diplomatiques on en était arrivé à ce résultat. Aussi bien dans l'enceinte du Sénat que dans celle de la Chambre, la discussion de l'adresse fut, à cause de notre position politique à l'extérieur, empreinte d'une aigreur et d'une vivacité sans exemple. Les opposants appliquaient aux mesures prises par le Gouvernement le mots de *déshonneur, lâcheté, perfidie, assassinat politique, trahison*. M. de Haerne disait : « Le ministère est à genoux devant la Conféren- « ce!... » M. Jaminé, s'adressant aux membres du cabinet, s'écriait : « Régnez, régnez; encore quelques jours, les im- « précations commenceront, et puis dormez tranquilles si « vous le pouvez... (Bravos et applaudissements.) » Les tribunes frémissaient et applaudissaient à ces exagérations de langage et une grande partie de la presse leur donnait ses encouragements. Jugée à la lumière du temps et des événements, cette opposition ne peut s'appeler qu'injuste et violente. Après huit jours de débats, M. Dumont présenta un amendement renfermant cette phrase : « Au milieu des circonstances « qui nous pressent et dans l'*état incomplet des négociations* « qui nous sont communiquées, la Chambre des Représen- « tants croit, *dans l'intérêt de l'État, devoir s'abstenir de se* « *prononcer sur la marche suivie par le ministère.* » Cet amendement est adopté par 44 voix contre 42. Comme on devait s'y attendre, tous les ministres, à l'exception de M. Duvivier et du général Evain qui n'étaient que des ministres administrateurs, donnèrent leur démission le 26 novembre 1832. La présentation de l'adresse, qui malgré cet

[1] Cette intervention avait lieu en vertu du traité du 15 novembre 1831 et par suite de la convention entre la France et la Grande-Bretagne du 22 octobre 1832.

amendement n'avait été admise que par 44 voix contre 38 [1], dut être différée de quelques jours; le chef de l'État se trouvant constitutionnellement dans l'impossibilité d'y répondre. La discussion du budget des voies et moyens n'en continua pas moins et, à la séance du 17 décembre, les ministres démissionnaires allèrent se rasseoir à leur banc; le Roi ne les avait pas déchargés de leurs portefeuilles [2]. Ces orageux débats, que le bombardement de la citadelle d'Anvers n'avait pu conjurer, présageaient au ministère une existence très-agitée. En effet, sur chaque question, se manifesta une opposition, qui n'invoquait pas les principes sur lesquels devaient s'appuyer bientôt nos deux grands partis politiques, mais qui, se recrutant de quelques rancunes et ambitions personnelles, était surtout composée de nombreux membres, ennemis acharnés de l'intervention de la diplomatie étrangère dans le règlements de nos différends avec la Hollande. Cette opposition avait l'ardeur aventureuse que donne l'inexpérience, et elle se laissait aller, dans ses vives attaques, à une rudesse d'expressions, qui ne serait plus tolérée aujourd'hui.

Usant de son droit d'initiative, M. Gendebien présenta un projet de loi, ayant ce double but : Voter, au nom du peuple belge, des remerciments à l'armée française; faire disparaître le Lion de Waterloo. Quel accueil allait faire à cette proposition l'opposition qui repoussait, naguère, avec tant d'indignation, l'intervention française? La première partie fut

[1] *Moniteur* de 1832, nos 324-332 *Voy.*, sur ces débats, Thonissen. *La Belgique*, etc., t. II, pp. 191-204.

[2] ... « M. Nothomb se rendait à Bruges. Le Roi avait autorisé M. de « Mûelenaere à former un cabinet, soit en conservant l'ancien ministère en « tout ou en partie, soit en s'adjoignant des hommes nouveaux. M. No- « thomb est revenu hier, et cette nouvelle tentative a échoué comme les « précédentes. » (Journal l'*Indépendant*, du 15 décembre 1832.)

Voir, *Moniteur* de 1832, no 349, la *note officielle* qui annonce que « les « Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères *sont* « *continués dans leurs fonctions.* »

admise, à l'*unanimité* des voix par la Chambre et à l'unanimité moins une voix par le Sénat : la seconde partie fut rejetée. C'étaient là de sages résolutions. L'armée française avait bien mérité du pays : en se montrant reconnaissantes, les Chambres faisaient acte de convenance et de justice. Mais fallait-il détruire un monument, qui rappelait la terrible défaite de nos puissants alliés? Non sans doute, car ce signe matériel enlevé, le souvenir de ce cruel revers des armes ne s'effaçait ni dans l'histoire, ni dans la tradition. Qui donc a oublié la bataille des Éperons? Et cependant, les Français ont arraché des voûtes de l'église de Courtrai les éperons d'or, monument de la sanglante déroute de la chevalerie française, sous les coups victorieux des nobles et des bourgeois, nos glorieux ancêtres. Lors de l'occupation de Paris par les armes alliées, on allait renverser la statue et peut-être la colonne même de la place Vendôme, ainsi que le pont d'Iéna, sans l'intervention de l'empereur de Russie, Alexandre. Ce monarque intelligent comprenait que de tels actes de vandalisme n'opèrent ni la réhabilitation de ceux qui veulent se venger, ni l'anéantissement des faits accomplis. Cette loi du 31 décembre 1832 fut complétée par celle du 10 février 1833, décernant au nom du peuple belge une épée d'honneur au maréchal comte Gérard, général en chef de l'armée du Nord.

Il faut placer ici, comme souvenir parlementaire, une proposition de M. Jacques ayant pour but de diviser le royaume, non pas en neuf provinces comme l'indique l'art. 1er de la Constitution, mais en *vingt-neuf subdivisions provinciales*, nombre égal à celui des arrondissements judiciaires. Il y aurait eu des commissaires du Roi au lieu de gouverneurs (M. Jacques était commissaire de district); trois députés provinciaux, au lieu de six; des intendants des finances; vingt-neuf petits conseils provinciaux de quinze à vingt membres... L'honorable membre disait, dans ses développements, qu'il avait eu en vue la réalisation de notables économies, une *grande*

simplification administrative : il espérait même que ces nouveaux centres administratifs seraient comme des écoles normales pour former des candidats ministres... La Chambre se montra peu touchée de tous ces avantages; elle avait, d'ailleurs, déjà abordé, en sections, l'examen du projet de loi provinciale, toute différente de la proposition introduite par voie d'initiative. Après un débat peu approfondi, on prit la résolution suivante : « La Chambre n'ordonne pas l'impres- « sion du développement de la proposition de M. Jacques et « ajourne la discussion, *sans fixer aucun terme* [1]. » Pour le fond, la Chambre fit bien, sans doute; mais, pour la forme, elle violait l'art. 24 de son règlement qui dit : ... « La ques- « tion d'*ajournement*, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu de sus- « pendre la discussion ou le vote, *pendant un temps déter-* « *miné*, et les amendements sont mis aux voix avant la « proposition principale. »

Cette division de notre territoire, en neuf cercles administratifs, est un fait ancien, qu'on ne pouvait pas méconnaître, sans froisser de nombreux intérêts et de longues habitudes. Le décret du 9 vendémiaire an IV divisa les provinces belgiques en neuf départements. Les Représentants du peuple français, envoyés en mission dans notre pays, furent chargés de déterminer les arrondissements respectifs de ces départements [2]. Le système de M. Jacques était, d'ailleurs, quant à la subdivision des *conseils provinciaux* un système bâtard. En France, il existe, à la fois, des *conseils d'arrondissement* et des *conseils généraux de département :* en Belgique, il n'y a que des *conseils provinciaux.* L'expérience enseigne qu'une plus grande subdivision est inutile : les intérêts locaux sont suffisamment représentés et défendus dans ces assemblées : aller plus loin, c'est soulever des luttes de localités, sans

[1] *Moniteur* de 1833, n° 54

[2] *Pasinomie, Introduction* à la 1re série, 1re livraison, f° XLI.

contre-poids; des questions de clocher, sans contradicteurs.

Après des débats qui, cette fois, furent plus longs au Sénat qu'à la Chambre, des lois furent adoptées réglant le taux et le mode de perception de la taxe des barrières [1].

Les Chambres eurent à s'occuper, vers cette époque, de deux projets importants, l'un relatif aux bons du Trésor [2], et l'autre devant régler le régime douanier des céréales [3]; questions neuves pour notre pays, dont la première a vu son principe consacré par une application constante; dont la seconde, souvent soulevée, jamais fixée, s'est ressentie de chaque mutation du Ministère ou du Parlement et qui a perdu, dans les temps de crise et de disette, tout le terrain gagné dans les temps calmes, pendant lesquels seulement on peut la juger sainement. Voici comment elles furent résolues.

Quant à la dette flottante, la discussion s'embrouilla à tel point qu'après que le Ministère eut adhéré aux modifications proposées par la section centrale, la Chambre dut renvoyer le projet à l'examen d'une commission spéciale. Il est vrai qu'on s'était écarté de tous les principes qui doivent régler cette matière.

La création des bons du Trésor, bons royaux, billets de l'Échiquier — dette flottante, en un mot, — peut avoir un double but. Le premier, c'est de parer aux retards qu'éprouvent les rentrées des impôts et des autres ressources du budget, et alors cette création se restreint dans de faibles proportions et n'a besoin, d'autres garanties que le produit des revenus et le

[1] Loi du 18 mars 1833.
Moniteur de 1833, n[os] 72-78.

[2] Loi du 16 février 1833, adoptée à la Chambre, par 72 voix contre 2; au Sénat, à l'unanimité.
Moniteur, 1833, n[os] 44-47, 48.
Ibid., 1833, n° 46, *Lettre* de M. De Foere sur la *dette flottante*.

[3] Loi du 18 mars 1833, adoptée à la Chambre, par 48 voix contre 5, et au Sénat, par 24 voix; 2 s'abstiennent.
Moniteur, 1833, n[os] 74-77, 79.

crédit de l'État. Le second, c'est de couvrir des dépenses pour lesquelles il n'a pas été ouvert de crédit dans les budgets, ou de faire face à une insuffisance permanente de voies et moyens, et, dans ce cas, cette création peut prendre des proportions considérables et exiger des garanties spéciales. C'est dans cette dernière position que s'est trouvée la France, lorsqu'en 1814, on émit pour 700,000,000 de bons royaux, à trois ans de date et trois pour cent d'intérêt, ayant pour garantie, outre le crédit général de l'État, 300,000 hectares de bois, les biens immeubles de la caisse d'amortissement et un emprunt. L'Angleterre aussi a toujours une énorme émission de billets de l'Échiquier, à date déterminée de remboursement, mais qui sont remboursables, avec les intérêts courants, même après l'expiration de cette date. Lors de leur création, on avait affecté, pour garantie, à cette émission, l'impôt, bien insuffisant, sur la drèche. Or, telle est, dans ce puissant pays, la confiance qu'inspire le crédit de l'État, que jamais, peut-on dire, ces billets, à intérêt modique, ne descendent au-dessous du pair, et que presque toujours ils sont cotés avec prime.

Par la loi présentée à nos Chambres, comme depuis on l'a fait dans les circonstances difficiles, on voulait confondre les deux modes, c'est-à-dire d'une part, aider le service de la trésorerie par un fonds de roulement et par l'escompte de lettres de change tirées sur l'arriéré; d'autre part, combler un découvert permanent par un emprunt déguisé, par des cédules hypothécaires sur les ressources de l'avenir. La commission sut ramener le projet dans les limites des vrais principes : elle admit, si on peut s'exprimer ainsi, les bons du Trésor de *service :* elle écarta les bons du Trésor de *ressource*. L'art. 1er, porte : « Le Gouvernement est autorisé, *pour faciliter le « service du Trésor à émettre des bons du Trésor,* etc. »

Telle est l'origine de notre dette flottante, institution nécessaire, dans tout Gouvernement constitutionnel, et qui ne devient dangereuse, pour un petit État, que lorsqu'on s'écarte

de son application utile et lorsqu'on exagère le chiffre de l'émission.

Le Gouvernement provisoire avait, par les arrêtés du 21 octobre et du 16 novembre 1830 et par les dispositions du tarif du 7 novembre suivant, prohibé la sortie et le transit des grains et des farines et suspendu les droits à l'entrée. Le bas prix des céréales ne permettait plus de laisser subsister cette législation : un projet fut déposé, à titre de dispositions transitoires. Ce fut le 13 mars 1833 que s'ouvrirent les débats. Pour faire apprécier l'énorme différence des propositions en présence, nous donnons ici quelques chiffres. On verra ainsi, d'un seul coup d'œil, d'où l'on est parti et où l'on est arrivé.

Droits proposés par le Gouvernement.					Droits existants au 20 octobre 1830, et proposés par la section centrale.				
DÉSIGNATION DES GRAINS.	UNITÉ SERVANT de base aux droits.	DROITS. Entrée.	DROITS. Sortie.	DROITS. Transit.	DÉSIGNATION DES GRAINS.	UNITÉ SERVANT de base aux droits.	DROITS. Entrée.	DROITS. Sortie	DROITS. Transit.
	Kilogr.	Francs et centimes.				Kilogr.	Florins et cents des P.-B.		
Seigle. . .	1,000	1 50	» 15	1 50	Seigle. . .	1,000	7 50	» 07	» 89
Orge . . .	1,000	2 25	» 25	2 25	Orge . . .	1,000	6 50	»	1 35
Froment et méteil.	1,000	2 50	» 25	2 50	Froment et méteil.	1,000	11 25	» 10	1 30
Avoine . .	1,000	1 50	» 15	1 50	Avoine . .	1,000	5 18	» 07	» 74

Le ministère soutint faiblement son projet, et le rétablissement du tarif en vigueur au 30 octobre 1830, proposé par la section centrale, fut admis. L'écart des chiffres proposés et adoptés prouve quelle était, dès cette époque, la divergence des opinions en cette matière.

Certes, il n'est pas de question plus importante pour les nations, mais aussi il n'en est pas de plus controversée que celle du meilleur tarif applicable aux céréales. On ferait une bibliothèque de tout ce qui a été écrit sur cette matière. Heureusement que l'expérience de plusieurs époques et de plusieurs peuples a jeté de vives lumières sur ces controverses; mais il faudra encore bien du temps avant qu'elle ait éclairé tous les esprits. Voyons, en peu de mots, ce que le passé nous enseigne.

En France, depuis Philippe le Bel, en 1304, les plus grandes restrictions furent apportées au commerce des blés : maximum des prix, défenses de transporter les grains d'un lieu à un autre, obligation de ne vendre que sur les marchés, formalités vexatoires imposées aux marchands. Ce régime fut maintenu pendant plus de quatre siècles et demi : il ne fit place à un système moins illibéral que pendant sept ans, de 1763 à 1770; dans le cours de cette dernière année, les anciens édits restrictifs commencèrent à revivre. Turgot combattit ce funeste système et par ses fameuses *Lettres* [1] et en maintenant, dans son intendance de Limoges, la libre circulation des grains et, enfin, en abolissant, en 1774, comme contrôleur général des finances, les ordonnances prohibitives. Mais il tomba, avec ses réformes, au bout de deux ans. Necker, son adversaire et comme homme d'État et comme écrivain [2], rétablit, à partir de 1788, la prohibition à la sortie, la défense de vendre ou d'acheter hors des marchés, les primes d'importation, les ventes forcées, les achats directs par le Gouvernement; épuisant ainsi tout l'arsenal du régime réglementaire. En 1789, l'Assemblée constituante permit la libre

[1] Lettres sur les grains, 1778, in-8°.
Lettres sur les émeutes populaires occasionnées par la cherté des grains, 1768.

[2] Sur la législation et le commerce des grains, par NECKER, Paris, 1775, in-8°.

circulation, mais elle maintint la prohibition à la sortie. Cette restriction, qui semblait, aux yeux d'un grand nombre, devoir être une mesure de salut public, ne put empêcher ni les séditions, ni les pillages. Sous le régime faible et court de l'Assemblée législative, des décrets plus libéraux furent émis, mais souvent on n'eut pas la force de les faire exécuter. Au sein de la Convention, les modérés et les Girondins furent débordés par les Montagnards; — à toutes les époques de disette, les mesures restrictives appliquées aux céréales ont été l'arme des partis et le prix de la popularité — le *maximum* fut rétabli par la loi du 4 mai 1793. Par le décret du 17 juillet de la même année, l'*accaparement* était déclaré *crime capital*. Une commission des subsistances et des approvisionnements fut chargée de pourvoir à l'alimentation du pays. Au 7 janvier 1795, lors de sa dissolution, cette administration accusait un déficit de 1,400 millions de francs... Le maximum ne fut aboli que le 25 décembre 1794. Sous le coup de toutes ces mesures extravagantes, l'agriculture laissait les terres en friche et le commerce était anéanti. Pendant l'Empire, la prohibition à la sortie, un moment suspendue, fut rétablie de 1811 à 1815 : le *maximum* exista de mai à septembre 1812 : en 1816, on accorda 5 francs par hectolitre importé. Sous la Restauration, en 1819, l'importation du blé fut limitée, en la combinant avec des dispositions restrictives de la libre exportation. C'était le système de l'*échelle mobile*, ayant pour base le *prix rémunérateur*. Malgré cette réglementation, les blés tombèrent, en 1820, à fr. 16-60; en 1825, à fr. 14-80 l'hectolitre. Cette loi fut renforcée, le 4 juillet 1821; les blés baissèrent encore, et cependant le tarif était tellement *protecteur* que, de 1821 à 1830, l'importation ne fut permise, à Marseille, que pendant un mois. Sous le Gouvernement de Juillet, les Ministres proposèrent, le 17 octobre 1831, une loi plus libérale; mais alors, comme depuis, les Chambres maintinrent le système protectionniste. Sous cette législation qui

établit des *classes*, c'est-à-dire la division des départements par catégories, les habitants du Midi sont obligés d'acheter à ceux du Nord ou de l'Ouest des céréales, qui leur reviendraient à 25 et 30 pour cent meilleur marché, s'ils pouvaient en tirer de l'étranger, par le port de Marseille. L'empire nouveau a porté peu de changements à ce système, du moins quant à la liberté des transactions à la sortie.

En Angleterre, sous Élisabeth, Cromwell et Jacques II, il y eut un droit d'exportation variable. Sous Guillaume III, en 1688, ce droit fut aboli et remplacé par une prime d'exportation et par un droit plus fort à l'importation. La reine Anne et Georges II renforcèrent cette dernière entrave, chacun par un droit de 2 shillings. En 1791, le prix *rémunérateur* fut fixé à 54 shillings par *quarter* (2 hect. 90); en 1804, à 66 shillings; en 1814, à 80 shillings; en 1822, à 85 shillings. En 1828, Canning, sous l'inspiration de M. Huskisson, n'admit plus pour prix rémunérateur que 66 shillings, avec l'échelle décroissante. Ce chiffre adopté par la Chambre des Communes, fut porté à 72 shillings par la Chambres des Lords — éternelle lutte entre l'intérêt privé et le bien public. Cette législation dura jusqu'à 1842, époque à laquelle les droits à l'entrée furent notablement abaissés. Toutes ces mesures réglementaires empêchèrent l'agriculture de se développer par le progrès mieux qu'elle ne pouvait le faire par la protection, gênèrent le commerce, eurent une triste influence sur le prix du pain, en cas de disette, et coûtèrent au Gouvernement anglais des sommes énormes. Enfin, en 1846, l'illustre Robert Peel, pressé tout à la fois par l'insuffisance des récoltes, la maladie des pommes de terre et les formidables efforts et les succès de la *Ligue* (anti-corn-law-league), proposa et fit passer, au Parlement, le rappel des *corn-laws*, c'est-à-dire la liberté du commerce des céréales. Cette loi ne prit définitivement cours qu'au 1er février 1849. Et tels sont les résultats bienfaisants de ce système, non-seu-

lement pour la classe ouvrière, mais pour l'agriculture elle-même, qu'aucun des puissants partis qui se succèdent aux affaires n'oserait prendre le pouvoir avec l'intention avouée de rétablir la protection, par l'échelle mobile ou par d'autres mesures empruntées au système réglementaire [1].

Si nous recherchons, à présent, ce qui a existé chez nous et dans les temps anciens et à des époques plus rapprochées, voici ce que nous trouvons. De 1573 à 1598, sept ordonnances [2] réglementent le commerce des grains. Elles portent, sous des peines sévères, défense d'exporter les grains, farines : l'une d'elles prohibe la sortie du *pain*. Dans toutes, les marchands de grain, que l'on nomme *grossiers* et *monopoliers*, sont rudement traités. Ils ne peuvent acheter des grains qu'aux marchés publics et point dans le plat pays; leurs achats doivent se borner à leur provision et à celle de leur famille; ils doivent faire à l'autorité compétente la déclaration de ces achats pour leur subsistance (mieux valait les enfermer et les mettre à la ration!). Les laïques comme les clercs devaient porter au marché tout le blé qui n'était pas nécessaire à leur nourriture et à leurs aumônes. Personne ne pouvait acheter des récoltes pendant par racines. Le placard du 13 octobre 1598 étend toutes ces prohibitions au *beurre, volaille, bétail* et *autres provisions de vivres*. Mais l'ordonnance la plus persistante est celle de 1676 [3]. Elle n'a jamais été abolie et, en 1817, la régence de Gand lui empruntait la disposition suivante : « Défense d'acheter au marché, plus de deux sacs » de grain pour sa provision. »

Dans l'ancien pays de Liége, un mandement de 1724, faisait défense à tous les marchands de grain et à leurs entre-

[1] Ces détails sont empruntés à LÉON FAUCHER : *Études sur l'Angleterre*, et à G. DE MOLINARI, au mot *Céréales*, *Dictionnaire de l'Économie politique* par CHARLES COQUELIN.

[2] *Placards de Brabant*, t. I, p. 292-309.

[3] SOHET. *Instituts du droit*, liv. II, tit 36.

metteurs d'aller au-devant de ceux qui ont des grains à vendre avant qu'ils aient été exposés au marché, pendant un certain temps.

Dans le comté de Namur, « il était permis de faire le com-
« merce des grains, en le déclarant au mayeur; mais il était
« défendu à ceux qui s'étaient ainsi déclarés d'acheter ou de
« faire acheter, soit à la ville ou soit au plat pays, depuis
« l'Août jusqu'à Noël et d'*entrer* dans *la Halle*, ni d'autres
« pour eux, avant l'heure préfixée, ni de louer des maisons
« pour *faire des amas* [1]. »

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, 1815 à 1830, le commerce et la circulation des grains devinrent généralement libres. Cependant, en 1816, les administrations locales prirent des dispositions restrictives. La régence de Bruxelles porta un règlement contre l'accaparement [2]. D'autres administrations procédèrent non par des restrictions, mais par encouragements. La régence de Liége, notamment, fit avec succès, en 1816, ce qu'elle avait déjà fait, en l'an X. Elle accorda des primes à ceux qui amenaient au marché la plus forte quantité de céréales. Le nombre *minimum* pour concourir était de cent mesures, et au marché le plus prochain, il y en eut onze cent cinquante-six.

En Belgique, depuis notre émancipation politique, rien de plus variable que le régime des céréales. Presque chaque année, on a porté la main à cette législation et l'on est allé du système de la protection extrême, jusqu'à la liberté presque absolue; — de la proposition des 21, dite *loi de famine*, qui imposait le froment, à l'entrée, de fr. 4-75, quand l'hectolitre serait à 20 francs [3], à la loi si libérale, promulguée sous le

[1] *Édit politique des magistrats* du 6 octobre 1687.

[2] *Voir*, Tielemans, *Répertoire*, etc., au mot *Accaparement*, des détails intéressants sur la législation, et une judicieuse démonstration des vrais principes, en cette matière.

[3] *Voir* t. II, liv. VIII.

Ministère Rogier-Frère, qui ne soumettait les céréales qu'au droit de 50 centimes les 100 kilogrammes [1]. Les grands exemples, donnés par l'Angleterre et par la Hollande, et qui prouvent tout ce qu'on gagne à la liberté du commerce des grains, n'ont pu nous instruire : nous sommes restés prohibitionnistes, tout en avouant que nous sacrifions à des préjugés populaires.

Si l'on recherche la portée utile de toutes ces mesures gouvernementales, les résultats sociaux de toutes ces lois, n'est-on pas en droit de dire qu'elles n'ont été qu'une longue suite de tâtonnements, suivis de cruelles déceptions? Malgré toutes les combinaisons imaginées par les pouvoirs absolus, ou par les assemblées constitutionnelles, le *système réglementaire*— qu'on l'appelle régime protecteur de l'agriculture, qu'on y mette l'étiquette de « remède contre la disette » — ne fait que perdre du terrain ; tandis que le *système libéral* avance et grandit, en dépit des obstacles. La rapidité de notre marche nous interdit de nous arrêter plus longtemps sur cette importante question. Nous ne citerons donc pas toutes les autorités qui ont devancé ou commenté l'enseignement de ces faits historiques. Il nous suffira de transcrire quelques passages de l'opinion d'un célèbre orateur et publiciste.

Filangieri avait dit : « Une erreur, née d'une supposition « fausse, fait croire aux Gouvernements que le mouvement « naturel du commerce pourrait faire sortir d'un État une « partie même de ce qui était nécessaire à sa consommation « intérieure [2].

Benjamin Constant, commentant cette pensée de l'auteur italien, s'exprime ainsi :

« La question de l'exportation des grains est aussi délicate « qu'importante. Rien de plus facile que de tracer un tableau

[1] Loi du 31 décembre 1848.

[2] Scienza della legislazione, Napoli, 1780, liv. II, chap. XI, p. 7.

« touchant du malheur du pauvre, de la dureté du riche, « d'un peuple entier mourant de faim, pendant que d'avides « spéculateurs exportent les grains, fruits de ses sueurs et de « ses travaux. Il y a un petit inconvénient à cette manière de « considérer les choses; *c'est que tout ce que l'on dit sur « le danger de la libre exportation, qui n'est que l'un des « usages de la propriété, pourrait se dire avec tout autant « de force et non moins de fondement contre la propriété « elle-même*...

« Cela est tellement vrai, que les ennemis de la liberté « d'exportation ont toujours été forcés de dire, en passant, « quelques injures aux propriétaires. Linguet les appelait des « monstres, auxquels il fallait arracher leur proie sans être « ému de leurs hurlements; et le plus éclairé, le plus ver- « tueux, le plus respectable des défenseurs du système pro- « hibitif (Necker), a fini par comparer les propriétaires et « ceux qui parlaient en leur faveur *à des crocodiles*.

« . . . .

« Pour que le blé soit abondant, il faut qu'il y en ait le « plus qu'il est possible; pour qu'il y en ait le plus qu'il est « possible, il faut encourager la production. Tout ce qui « encourage la production du blé favorise l'abondance; tout « ce qui décourage cette production, appelle directement ou « indirectement la famine. »

« . . . .

« Il en est des grains, quant à la production, comme de « tout autre chose. L'erreur des apologistes des prohibitions « est d'avoir considéré le grain comme objet de consomma- « tion seulement, non de production. Ils ont dit, moins on en « consommera, plus il en restera; raisonnement faux, en ce « que le grain n'est pas une denrée préexistante. Ils auraient « dû voir que plus la consommation serait limitée, plus la « production serait restreinte, et, qu'en conséquence, celle-ci « ne tarderait pas à devenir insuffisante pour l'autre.

« En empêchant l'exportation des blés, vous ne faites donc « pas que le blé nécessaire à l'approvisionnement d'un pays « reste dans ce pays; vous faites que ce superflu ne se pro- « duit pas. Or, comme il peut arriver, par les intempéries « de la nature, que ce superflu devienne nécessaire, vous « faites que le nécessaire manque. »

« . . . .

« Je n'ai pas fait valoir d'autres raisonnements pour la « libre exportation, parce qu'ils ont été développés mille « fois. Si le blé est cher, on ne l'exportera pas; car, à prix « égal, il vaudra mieux le vendre sur les lieux que l'ex- « porter...

« La nature n'est pas prodigue de ses rigueurs. Si l'on « comparait le nombre de disettes qui ont été le résultat « d'années véritablement mauvaises avec celui des disettes « occasionnées par les règlements, on se réjouirait du peu de « mal qui nous vient de la nature, et l'on frémirait du mal « qui nous vient des hommes.

« S'il y a des inconvénients à tout, laissez aller les choses; « au moins les soupçons du peuple et les injustices de l'au- « torité ne se joindront pas aux calamités de la nature. Sur « ces trois fléaux, vous en aurez deux de moins, et vous au- « rez cet avantage que vous accoutumerez les hommes à ne « pas regarder la violation de la propriété comme une « ressource : ils en chercheront alors et en trouveront d'au- « tres. Si, au contraire, ils aperçoivent celle-là, ils y recour- « ront toujours, parce qu'elle est la plus courte et la plus « commode [1]. »

Franklin dit avec beaucoup de fondement : « Si le principe « d'après lequel vous prohibez l'exportation du grain est rai- « sonnable, tenez-vous à ce principe et poussez-le hardiment

[1] BENJAMIN CONSTANT, *Commentaire* sur l'ouvrage de FILANGIERI, Paris 1824, 2e partie, p. 86-88.

« jusqu'à ses dernières conséquences. Prohibez l'exportation « de vos *draps,* de vos cuirs, de vos chaussures, de vos *fers,* de « vos *produits manufacturés* de toute espèce (de vos *houilles* « aurait-il pu dire), pour les avoir à meilleur marché. Vous « aurez certainement la satisfaction de les voir baisser... jus- « qu'à ce qu'on cesse de les fabriquer (ou de les extraire)[1]. »

Ce sont là des vérités claires et palpables : mais que peut la vérité contre les préjugés populaires, qui font trembler les Gouvernements avides de pouvoir, les législateurs amoureux de leur mandat? Ce sont les grandes discussions de la tribune, les fortes polémiques de la presse et l'exemple des peuples plus éclairés et plus sagement administrés qui finiront par ruiner ces funestes systèmes de prohibition [2]. Aux maux de la disette, comme à beaucoup d'autres maux sociaux, la liberté est le seul remède.

M. Rogier avait pu croire, en transigeant sur la question des céréales, conjurer l'orage qui le menaçait. Il n'en fut rien. La discussion du budget de la Guerre devait combler la mesure des attaques de l'opposition et pousser le Gouvernement à une résolution extrême. Le chiffre demandé s'élevait à 73 millions de francs. Après avoir décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale, la Chambre en ouvrit une très-large et très-vive. Mais les débats roulèrent bien moins sur l'élévation du budget lui-même, que sur la marche imprimée à nos relations extérieures. Et comme preuve qu'au vote, qu'on allait émettre, s'attachait une idée politique, M. Brabant, rapporteur, vint, dans la séance du 3 avril 1833, proposer de n'accorder au Gouvernement que les six douzièmes du budget, qui avait été voté article par article. Tout doute devait disparaître

[1] *Lettres sur le prix du blé.*

[2] *Voir* les discussions, sur cette question, de décembre 1855. Les Ministres déclaraient à la Chambre que la prohibition fait plus de mal que de bien, qu'elle fait hausser le blé; *mais qu'il est nécessaire d'offrir ce sacrifice aux préjugés!...*

devant la déclaration suivante, insérée au rapport : « La na-
« tion est impatiente des lenteurs des négociations diploma-
« tiques, elle veut le dénoûment avec la Hollande. Pour
« arriver à cette fin, elle souscrira encore à de nouveaux
« sacrifices. Ce n'est donc point pour la soulager des dépenses
« qu'occasionne l'armée sur le pied de guerre, ce n'est pas
« pour réduire cette belle armée, que nous avons organisée à
« grands frais, que nous vous proposons de n'allouer des
« subsides que pour six mois; notre but unique (et qu'on le
« sache très-bien) n'est autre que, les six mois écoulés sans
« espoir d'une conclusion prochaine, de presser le Gouver-
« nement de recourir à des mesures énergiques propres à
« assurer l'indépendance de la Belgique. Dans ce cas, loin de
« nous opposer à des demandes de crédits, nous augmente-
« rons, s'il en est besoin, nos moyens de coercition et nous
« ne négligerons rien pour assurer le triomphe de nos
« armes. »

Le ministère demanda si cette déclaration avait un carac-tère de défiance et d'hostilité contre lui. On prétendit qu'on n'avait pas à lui répondre sur ce point. Le Ministre de l'Intérieur déposa un amendement, insignifiant en lui-même, mais auquel le Gouvernement attachait l'idée de non-défiance; M. Rogier disait : « Il (le ministère) vous demande, non pas « un vote explicite, mais de reporter à l'époque où le budget « général des dépenses sera voté, l'*expression de votre juge- « ment sur son système.* » Cette demande fut écartée par la question préalable; sur 73 membres présents, 45 se prononcèrent contre le cabinet, 28 pour [1]. Le budget fut admis à l'unanimité des voix, le 4 avril.

Sur ce vote la Chambre se sépara, à l'occasion de ses vacances de Pâques, mais pour ne plus se réunir. En effet, le ministère donna de nouveau sa démission. Il s'ensuivit

[1] *Moniteur* de 1833, nº 96

une crise assez longue. Le 17 avril 1833, M. Lebeau écrivait au Sénat : « Le Roi ayant, sur notre proposition, chargé un « honorable représentant (M. de Theux [1]) de composer un « nouveau cabinet, et les résultats des tentatives faites dans « ce but ne nous étant pas encore connus, je crois ne pou- « voir, en ce moment, prendre part à la discussion d'une loi « politique et devoir me renfermer, autant que possible, dans « le rôle de simple administrateur. » Les tentatives n'aboutirent pas; le ministère fut maintenu : la Chambre, d'abord ajournée du 21 avril au 6 mai, fut dissoute le 28 avril.

L'arrêté de dissolution était fortement motivé ; en voici les considérants :

« Vu les difficultés qui, depuis l'ouverture de la session « législative, se sont élevées dans les rapports de la Chambre « des Représentants avec l'administration ;

« Considérant que, par suite de ces circonstances, nos « ministres ont, à diverses reprises, offert leur démission, « sans que l'on soit parvenu à composer une administration « nouvelle qui présentât des gages de stabilité ;

« Considérant que ces difficultés semblent prendre leur « source dans la diversité des opinions sur la marche des « relations extérieures ;

« Considérant que, depuis la dernière élection générale, « il s'est accompli des événements importants qui ont contri- « bué à l'affermissement de l'indépendance de la Belgique, « et qui, sous ce rapport, méritent d'être livrés à l'apprécia- « tion du pays;

« Considérant que si c'est un des premiers principes du « Gouvernement représentatif que le ministère soit d'accord « avec la majorité parlementaire, il est indispensable aussi,

[1] *Voir* au *Moniteur* de 1833, nº 127, des détails sur la crise ministérielle, d'où il résulte que M. de Theux avait des pouvoirs illimités et qu'il s'est adressé à MM. de Muelenaere, Du Bus aîné et Brabant.

« pour rendre l'administration possible, que cette majorité « ne soit pas incertaine, qu'une adhésion douteuse à la « marche du Gouvernement paralyse l'action de celui-ci « sans offrir à la Couronne les éléments d'une administration « nouvelle [1].

« . . . .»

Certes, dans une pareille occurrence, une dissolution était inévitable : il n'en est pas moins vrai que l'objet même de l'appel et l'état des esprits pouvaient faire evisager cette mesure comme une fâcheuse nécessité. Il était dans les destinées de notre régime représentatif de passer, dès son début, par les plus rudes épreuves, comme ces machines dont la solidité n'est reconnue qu'après qu'elles ont été soumises à des essais à outrance.

La seconde session législative, ouverte le 13 novembre 1832, fut close d'elle-même le 28 avril 1833 : elle avait donc duré un peu plus de six mois [2].

La convocation des électeurs des districts chefs-lieux de province était fixée au 30 mai : les électeurs des autres districts étaient convoqués au 23 mai. Nous ne voyons d'autre motif de cette disposition que la possibilité laissée aux ministres ou à leurs adhérents, qui auraient échoué à une première élection, de se faire nommer à une élection postérieure [3]. Si tel

[1] *Moniteur* de 1833, n° 120.

[2] Pendant cette session 1832-1833, on vota encore les lois suivantes : — 1832, 8 décembre, qui charge les députations des états de la confection des budgets provinciaux ; 30 décembre, budget des voies et moyens ; 30 décembre, application du nouveau système monétaire à quelques branches de recettes ; 30 décembre, qui maintient les droits d'entrée sur les fers et fontes ; 31 décembre, admission des pièces de cinq et dix florins ; 1833, 15 février, cession à la ville de Gand du pont de la Pêcherie ; 20 février, concession de mines ; 28 février, pensions nationales ; 26 mars, signification d'exploits à l'étranger ; 26 mars, réhabilitation des condamnés ; 28 mars, inscriptions hypothécaires ; — à diverses dates, des crédits provisoires.

[3] M. Lebeau échoua à Huy ; M. H. de Brouckere, dans le Limbourg.

a été le véritable but, on ne peut s'empêcher de la blâmer hautement. La loi électorale a fixé, à un même jour, la date des élections ordinaires, sans doute pour que les résultats d'un scrutin ne pussent pas avoir d'influence sur d'autres scrutins. A ce point de vue, les élections extraordinaires devraient aussi se faire partout le même jour.

Les autres incidents de ce renouvellement furent la destitution de quelques fonctionnaires [1] et l'élimination d'un ecclésiastique, M. l'abbé de Haerne, et son remplacement par M. le doyen Wallaert, dans le district de Roulers, où le clergé était maître du terrain électoral [2].

La troisième session s'ouvrit le 7 juin 1833 : elle ne dura que quatre mois, puisqu'elle fut close le 7 octobre. Dans le trouble de la crise du cabinet, le ministère avait oublié de clore la session précédente. C'est ce qui fit demander si cette réunion des deux Chambres, après la dissolution de l'une d'elles, avait constitué une nouvelle session. Le Sénat résolut la question négativement. Le Gouvernement dit oui et non : car l'arrêté du 7 octobre 1833 dispose : « La session législative de 1832-1833 est close ; » tandis que le discours du Trône de la session suivante (12 novembre 1833) commence par ces mots : « *Cinq mois* se sont à peine écoulés depuis « l'époque où j'ai ouvert la *dernière session*. » M. Isidore Plaisant s'exprime ainsi sur cette question : « La dissolution « est plus que la clôture et elle l'entraîne nécessairement, car « elle opère l'anéantissement de la Chambre dissoute : or, ce « qui est anéanti ne peut rester ouvert ou existant : elle est « aussi, par là même, autre chose que la clôture, et elle peut « avoir lieu quand la clôture serait insuffisante ou inoppor-

[1] MM. Doignon et Desmet, respectivement commissaires d'arrondissement, à Tournai et à Alost.

[2] *Voir*, dans l'*Indépendant* du 16 mai 1833, une lettre de M. le comte Félix de Mérode, qui dément l'assertion qu'il aurait transmis, à M. l'évêque de Bruges, des ordres du Roi, pour l'élimination de l'abbé de Haerne.

« tune. Si, d'ailleurs elle n'opérait pas la clôture de la session, « elle devrait en opérer l'ajournement : car les délais qu'elle « comporte, sont incompatibles avec cette dernière mesure « qui ne peut excéder le terme d'un mois, et il en résul- « terait que la dissolution, qui n'est circonscrite par aucune « limite ne pourrait plus avoir lieu après qu'un ajournement « ou que plusieurs ajournements se succéderaient dans une « même session, ce que la Constitution a formellement pro- « hibé [1]. »

Vingt-quatre nouveaux membres étaient entrés à la Chambre [2]. L'opposition avait été blessée, mais elle n'était pas morte. Elle le fit bien voir à la discussion de l'adresse [3]. Trois points formèrent la base de l'attaque : les désordres survenus dans plusieurs villes; la destitution de quelques fonctionnaires; la dissolution de la Chambre. L'imprudente conduite de quelques partisans du Gouvernement déchu, les furibondes attaques d'une presse soudoyée par nos ennemis avaient occasionné des scènes hautement regrettables, à Anvers et à Gand. Il eût été difficile pour la Chambre d'en faire remonter la responsabilité jusqu'au ministère, sans donner une sorte d'encouragement à ces coupables tentatives de restauration. — La destitution de deux commissaires d'arrondissement fut vivement blâmée. Chose étrange! beaucoup de membres parlèrent pour ou contre cette mesure, personne n'alla jusqu'au fond de la question, c'est-à-dire ne signala l'inconvenance de la présence à la Chambre de pareils fonctionnaires. Un seul, déjà représentant, avait été destitué : un autre l'avait été pour s'être mis sur les rangs et pour avoir réussi contre un membre du cabinet et un membre du corps

[1] *Pasinomie*, t. I, 3e série, p. 194.
[2] *Voir*, aux *Pièces justificatives*, la composition de la Chambre, *tableau* no III.
[3] *Moniteur* de 1832, nos 172 à 178.

diplomatique. Dix commissaires d'arrondissement faisaient encore partie de la Chambre [1]. Pourquoi ne pas mettre, dès lors, au grand jour le principe de l'incompatibilité de ces fonctions, comme de celles de membres amovibles des parquets, avec le mandat de représentant? Peut-on cumuler la position de subordonné et celle de contrôleur: peut-on paraître indépendant, dans cette situation équivoque, même en l'étant réellement? Si de tels membres votent avec le ministère, on les appelle des *créatures;* s'ils votent contre, on dit : c'est que le ministre ne les a pas assez rétribués, avancés, décorés. Il a fallu y penser depuis 1831 jusqu'en 1848, pour s'apercevoir combien il répugnait à la probité politique, à la sincérité du régime parlementaire de voir ces personnes, élues sous l'influence de leur position officielle, obéissant plus ou moins loyalement aux ministres, sur leurs siéges de fonctionnaires subordonnés; puis venant, en plein Parlement, combattre ces mêmes ministres, en leur qualité de représentants indépendants. Que n'a-t-on répondu aux Jérémies, qui pleuraient sur ces ruines? « Personne ne peut servir deux maî« tres. » Il y avait pour ces Messieurs un bon moyen de n'être pas destitués, c'était de donner leur démission. C'est ce que M. Pirson avait eu la loyauté de faire. — Le reproche relatif à la dissolution était plus grave et plus délicat. Certes, cet acte de la royauté est, comme tous les autres, couvert par la signature des ministres. Mais il n'en est pas moins vrai que la dissolution est une prérogative expressément consacrée au titre de notre Constitution, qui règle le pouvoir du Roi, art. 71. Que doit faire le souverain quand il voit — et c'était ici le cas — un ministère qu'il n'a pas eu ou la vo-

[1] *Voir* l'arrêté du 22 juin 1833, donnant des congés à dix commissaires d'arrondissement. On pourrait demander aux partisans des représentants-commissaires, si un ministre oserait refuser ces congés, sous le prétexte que le service exige la présence réelle des commissaires à leur poste?

lonté ou le pouvoir de remplacer, appuyé fortement par une Chambre et ne pouvant pas se maintenir honorablement devant l'autre Chambre? Dissoudre, sans doute, l'assemblée qui embarrasse la marche du Gouvernement. La dissolution peut contrarier quelques membres de la Représentation : elle peut déplaire à l'opposition déjà devenue compacte; mais, après tout, elle est un hommage rendu à l'opinion légale du pays, puisqu'elle a pour effet de consulter le corps électoral sur le point litigieux. Que si, en pareille matière, on pouvait faire un reproche, ce ne serait pas à cause de l'usage, mais à cause de l'abus du droit; comme si, par exemple, il arrivait des dissolutions successives, faites non pas pour résoudre un dissentiment entre les deux Chambres législatives, mais pour conserver au pouvoir un ministère impopulaire.

Nous avouons ne rien comprendre à la répugnance que l'on manifeste, en principe, contre l'usage du droit de dissolution. Dans les vieux pays constitutionnels, le pouvoir en use souvent et c'est, parfois, après ces épreuves, et à ce prix que s'opèrent les grandes réformes. En Belgique, il y a deux motifs constitutionnels pour ne pas proscrire, aussi absolument qu'on le fait, les dissolutions. Le premier motif, c'est que les deux Chambres tiennent leur mandat de l'élection. Or, en cas de dissentiment, il faut bien demander au corps électoral qu'il indique auquel des deux corps, qu'il a choisis, il donne raison. Le second motif, c'est que le mandat des représentants ayant une durée de quatre années et celui des sénateurs de huit années, beaucoup d'événements, surtout au début d'une nationalité, peuvent modifier l'opinion publique, pendant ces longs intervalles. Dans ce cas, il peut être prudent, pour un Gouvernement, de recourir à une dissolution isolée ou simultanée.

Quoi qu'il en soit de notre appréciation sur ces débats, un amendement, présenté par M. H. de Brouckere et accepté par le ministère, exprimait l'idée que la Chambre avait été affligée

des derniers désordres; il fut admis à l'unanimité. MM. Fallon et Dubus présentèrent un amendement impliquant un blâme sur la dissolution et les destitutions : M. de Theux, toujours gouvernemental, même dans l'opposition, demanda la question préalable sur l'amendement hostile, qu'il remplaçait par un amendement anodin. La question préalable sur la proposition Fallon-Dubus fut admise par 54 voix contre 37; l'amendement de Theux obtint une forte majorité : l'ensemble de l'adresse fut voté par 76 voix contre 14 [1].

Un incident, heureusement rare dans nos annales parlementaires, vint clore ces violents débats. A la fin de la séance du 24 juin 1833, il s'établit entre plusieurs membres le colloque suivant :

M. *Devaux :* « L'honorable membre (M. Gendebien) me « reproche d'avoir été absent pendant six mois : c'est ma « santé qui est cause de cette absence.

M. *Gendebien :* « C'est que l'honorable membre écrivait « dans l'*Indépendant,* pendant son absence.

M. *Devaux :* « C'est une calomnie !

M. *le Ministre de l'Intérieur :* « C'est une calomnie ! (Bruit « dans l'assemblée.)

M. *Gendebien :* « Je demande la parole pour faire remar- « quer à l'assemblée que M. Devaux a dit que c'était une « calomnie : je serai modéré ici, mais je conserve tous mes « droits. (Le bruit augmente.)

M. *Devaux :* Quand une interpellation aussi imparlemen- « taire a été faite, j'ai répondu avec un mouvement d'indigna- « tion dont je n'ai pas été maître, mais dont j'accepte toutes « les conséquences [2]. »

De là provocation adressée par M. Gendebien à MM. Devaux et Rogier, nombreux pourparlers, rendez-vous sur le

[1] *Moniteur* de 1833, nos 172 à 179.
[2] *Ibid.*, no 177.

terrain. M. Devaux s'y trouva prêt à rendre raison. M. Gendebien, généreux jusque dans la violence, dit qu'il ne tirerait pas sur un homme malade. M. Rogier se présenta à son tour, manqua son adversaire, qui atteignit le ministre à la joue droite. La blessure grave en apparence — M. Rogier était tombé sur le coup — était peu dangereuse en réalité. Elle ne l'empêcha pas de gérer les affaires de son département et de reparaître bientôt à la Chambre [1].

A tous ces signes, les membres du cabinet purent voir que, pendant la seconde étape, le ministère ne serait pas moins vivement harcelé que pendant la première.

Cette session fut bien plutôt une session politique, qu'une session d'affaires. Outre les budgets, des crédits provisoires et des transferts de crédits, on vota quelques lois que nous allons mentionner brièvement.

Le décret sur *la presse* du 20 juillet 1831 fut remis en vigueur [2] et la loi du 19 juillet 1822 sur *les concessions de péages* fut prorogée pour un an [3]. Après bien des vicissitudes de discussions et sur une nouvelle présentation rendue nécessaire par la dissolution de la Chambre, une loi sur *les distilleries* fut adoptée à la presque unanimité [4]. Elle était destinée à être bientôt remaniée ; nous nous occuperons plus loin de cette source de revenu public.

Un projet relatif à l'*entretien des indigents dans les dépôts de mendicité* ne rencontra pas non plus grande opposition [5]. Il reposait sur les principes de la législation existante, qui faisait de l'entretien des indigents, soit à domicile, soit dans les dépôts, une charge communale et provinciale. Pour la forme, on ne s'arrêta pas, et on eut raison, au reproche d'in-

[1] *Indépendant* du 28 juin 1833. — Le duel eut lieu, le 26 juin 1833.
[2] Loi du 6 juillet 1833.
[3] Loi du 10 juillet 1833.
[4] Loi du 18 juillet 1833.
[5] Loi du 13 août 1833.

constitutionnalité fait au projet, sous prétexte qu'il était contraire aux attributions des conseils communaux. Pour le fond, on imposa la dépense aux communes, d'abord, et exceptionnellement aux provinces. C'était une barrière posée à l'extension du paupérisme qui était à craindre, si l'État prenait à sa charge les frais d'entretien de cette catégorie d'indigents : c'était aussi un encouragement à ce progrès qui consiste à prévenir par le travail local l'accroissement du nombre des mendiants nomades. Par cela même qu'elle localisait les charges du vagabondage, cette loi n'a cessé d'être vivement attaquée.

M. Liedts, usant de son droit d'initiative, avait fait une proposition relative à l'*expulsion des fermiers et locataires*. Son projet tendait à attribuer aux juges de paix, à charge d'appel, la connaissance de *toute demande* en expulsion de fermiers de maisons, terres ou fermes, quel que fût le prix du bail. La section centrale proposa et les Chambres admirent que le juge de paix connaîtrait de toute demande de l'espèce, lorsque la valeur des loyers et fermages de toute la durée du bail n'excède pas les limites de sa compétence : dans le cas contraire, cette demande pourra être portée directement *en référé* devant le président du tribunal de première instance, qui prononcera provisoirement, sans préjudice au principal, pour lequel les parties pourront se pourvoir à l'audience, sans préliminaire de conciliation[1]. Ainsi amendée, la loi présentait l'avantage de donner les mêmes garanties d'économie et de célérité aux bailleurs, sans le danger d'intervertir l'ordre des juridictions et en ménageant davantage les intérêts des locataires. On pouvait croire cette loi pleinement satisfaisante pour les propriétaires; il n'en fut rien. Il paraît que si étroites

[1] Loi du 5 octobre 1833, adoptée à l'unanimité, dans les deux enceintes.
Moniteur de 1833, nos 176, 220-226, 275-277.

qu'en soient les mailles, les mauvais locataires, les agents d'affaires aidant, ont trouvé le moyen de passer au travers. Depuis peu, de nombreuses plaintes surgissent de toute part, du côté de Namur surtout. Heureux propriétaires qui n'ont que de tels griefs à faire valoir : heureux Parlement qui trouve le loisir d'écouter ces doléances et de soulager de telles infortunes !

Dans la séance du 17 juillet 1833, M. de Robaulx adressa à M. le Ministre de la Justice une interpellation relative à l'extradition de deux étrangers, ouvrant ainsi, comme on va le voir, une source féconde de déboires pour le Gouvernement. Des explications fournies il résulta qu'un de ces étrangers, un Prussien, avait été condamné par les tribunaux du pays pour vagabondage et conduit à la frontière qu'il avait choisie : donc, pour ce cas d'expulsion après jugement, pas de grief possible. Pour l'autre, le sieur Laverge, Français condamné pour banqueroute frauduleuse, il s'était établi, entre le Gouvernement belge et la Légation française à Bruxelles, une sorte d'arrangement pour se livrer réciproquement les habitants des deux pays qui pourraient être frappés par leurs juges naturels de mandats, pour faits étrangers à la politique, mais intéressant spécialement le commerce; comme crimes de faux en écriture commerciale et banqueroutes frauduleuses. En présence de l'art. 128 de la Constitution, le ministère eût mieux fait, sans aucun doute, de déposer un projet de loi, que de prendre lui-même une mesure d'une légalité aussi contestable et d'une autocratie répugnante pour un peuple encore tout fier d'avoir conquis le *self-government*. Les débats furent passionnés : ils eurent ce résultat que, huit jours après, le ministère vint présenter un projet de loi sur cette délicate matière. Vivement débattue, soumise à deux rapports, notablement améliorée en ce qui concerne les garanties salutaires à donner aux personnes dans le cas d'être extradées, cette loi finit par être

adoptée [1]. Mais pendant la discussion, M. Gendebien déposa une demande de mise en accusation contre M. Lebeau, Ministre de la Justice, pour attentat à la liberté du sieur Laverge, livré par lui aux autorités françaises et, par suite, d'attentat à la Constitution, dont il aurait violé les art. 7 et 28.

Le 23 août, M. Gendebien développa sa proposition. M. Nothomb se chargea seul de la défense, qui fut ferme et habile. La demande de mise en accusation fut repoussée dans cette même séance, qui dura de midi à six heures et demie, par 53 voix contre 18 [2]. Ce fut la première et seule accusation portée contre un ministre, devant la Chambre, pendant les vingt-cinq ans de durée de notre régime parlementaire.

Quand après un quart de siècle, on relit froidement ces stériles débats, on ne s'abstient de les blâmer qu'en pensant qu'ils sont l'inévitable suite des tourmentes révolutionnaires, et qu'à ces tristes époques il arrive souvent que les passions politiques aveuglent les esprits les plus éclairés et aigrissent les cœurs les plus généreux. Était-ce au moment où le ministre, cédant à ses propres scrupules, tout au moins à ceux du Parlement, s'empressait de rentrer dans la légalité, qu'il convenait de lever sur sa tête une arme si terrible, que nul n'en fut jamais frappé, dans notre honnête et paisible Belgique?

L'autre débat incident, soulevé dans la discussion du budget de l'intérieur, et qui vint pour ainsi dire clore la session, était relatif à l'instruction publique [3]. La divergence d'opinion se,

[1] Loi du 1er octobre 1833, adoptée, à la Chambre, par 54 voix contre 9; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1833, nos 228-236, 273-274.

[2] *Moniteur* de 1833, no 237.

[3] *Ibid.*, nos 262-270.

Voir le discours de M. Ernst (no 262), qui établit l'obligation pour l'État de fonder un enseignement officiel.

manifesta moins à l'occasion d'une faible réduction proposée par M. Dubus aîné, comme rapporteur de la section centrale, que parce que l'on contestait le droit et le devoir du Gouvernement de prendre sa part dans la tâche sociale de l'enseignement public à tous les degrés. L'enseignement et la bienfaisance sont les deux questions sur lesquelles, à toutes les époques, l'autorité spirituelle et l'autorité civile se sont trouvées souvent en hostilité, toujours en désaccord [1].

Au sein du Congrès, où le clergé avait des représentants officiels, les débats se ressentirent, plus d'une fois, de cet antagonisme; mais, comme après tout il fallait se faire des concessions pour obtenir des garanties réciproques; au vote, on finissait par suivre le principe de « donnant donnant. » Dans les assemblées législatives, qui succédèrent à l'assemblée constituante, les divisions s'étaient particulièrement établies sur la marche imprimée aux affaires extérieures. On n'avait pas encore eu, soit le temps, soit la volonté d'aborder les lois organiques, dont les bases se trouvaient posées dans notre Pacte fondamental. C'était plutôt en dehors des Cham-

[1] *Voir :* 1° Le Mémoire des vicaires généraux de Gand, adressé, le 3 octobre 1814, au congrès de Vienne : ils y demandent le rétablissement des anciens priviléges du clergé catholique ; la *proscription des cultes dissidents ;* la dotation du clergé, indépendante de l'autorité civile et au moyen de la *dîme ;* le rappel des jésuites, « meilleur et *peut-être seul moyen* d'assurer une bonne éducation à la jeunesse. »

2° Le manifeste de MM. les évêques, ou jugement doctrinal, défendant de prêter serment à la Loi fondamentale. Les motifs y allégués sont les suivants : cette Constitution reconnaît la liberté des opinions religieuses et l'égale protection de tous les cultes ; la suprématie de l'autorité civile ; *la liberté de la presse.* (Toutes ces garanties ont été admises depuis, dans notre Constitution !)

3° Lettre de M. l'archevêque de Malines, adressée au Congrès, le 17 décembre 1830, demandant « qu'il soit assuré aux *corporations religieuses* » et de bienfaisance, le droit de s'associer et des facilités pour *acquérir* « ce qui est nécessaire à leur existence. »

4° Les nombreuses brochures publiées par M. l'évêque Van Bommel, sur l'intervention du clergé dans l'enseignement.

bres, c'était dans l'opinion publique, se manifestant ou par les controverses de la presse[1], ou par les luttes des élections, que l'on pouvait découvrir la formation des deux grands partis qui devaient diviser, d'une manière chaque jour plus profonde, tous ceux qui directement ou indirectement s'occupent, dans notre pays, des affaires publiques. Pendant la discussion incidente, dont nous nous occupons, cette division de l'opinion publique vint à se manifester par des signes aussi spontanés qu'éclatants. Chaque membre, faisant taire son adhésion ou sa répulsion ancienne, oublia qu'il était du parti de l'opposition ou du parti ministériel. Pour la première fois et tout d'un coup, on vit en présence, au sein du Parlement, les *libéraux* et les *catholiques*.

On a beaucoup parlé et beaucoup écrit contre l'existence des partis et, cependant, ils sont, dans les Gouvernements représentatifs surtout, un fait inévitable. Sous d'autres formes

[1] M. Charles de Brouckere, ayant été, peu après sa sortie du ministère, l'objet de nombreuses et vives attaques des journaux, organes du parti catholique, adressa à l'*Indépendant* une lettre, datée du 25 mai 1832, et reproduite par le *Moniteur* de la même année, n° 150. En voici quelques extraits :

« J'ai dit au Congrès que l'*Union* est devenue sans objet... L'*Union*, dans « son principe, n'a eu d'autre but, d'autre objet que de déjouer le système « de bascule du gouvernement (des Pays-Bas)...; elle n'a été conçue « qu'en 1828, car, à la fin de septembre 1827, les catholiques oubliaient « encore tous les griefs et votaient le budget, en criant : *Nous avons un « concordat; vive le Roi!* L'*Union* était devenue sans objet après la révo- « lution; l'ennemi commun n'était plus en présence, une coalition deve- « nait au moins une superfluité, sinon une *duperie*... Au reste, ces inci- « dents (attaques, injures, etc.), ont un bon côté; ils nous dévoilent, petit « à petit, les prétentions du clergé et nous font voir qu'il n'a pas changé : « il est aujourd'hui, comme il a toujours été, comme il sera dans la durée « des siècles, avide de pouvoir et aspirant à la domination personnelle. « Il y a, sans doute, des exceptions honorables, et je me ferais honneur « d'être de l'*Union* avec un catholique comme M. le comte Félix de Mérode; « mais je rougirais d'être plus longtemps dupe d'un parti dont la fourberie « et l'ambition sont évidentes aujourd'hui, pour les hommes les moins « clairvoyants. »

de gouvernement, ils se sont souvent succédé et, en matière de dogme et de foi, ils ont été plus nombreux encore qu'en matière politique. Ouvrons notre propre histoire, ouvrons celle des autres peuples et partout nous trouverons des divisions profondes, nées de causes diverses et portant des noms différents, suivant le temps et les lieux et aussi suivant le but poursuivi, qui est la cause d'être de ces divisions.

Ainsi, dans toutes les luttes gouvernementales et religieuses, apparaissent de grands partis. Nous n'en citerons que quelques-uns. Sans parler des *verts* et des *bleus* du Bas Empire, nous voyons : — En Angleterre, la rose blanche et la rose rouge; les lollards; les conservateurs et les novateurs; les cavaliers, les puritains, les têtes rondes; les épiscopaux, les presbytériens, les indépendants, les libres penseurs, les niveleurs, les communistes, les non-conformistes, les papistes; les républicains, les royalistes, les jacobites; les torys, les whigs et les chartistes[1] : — En France, les ligueurs, les frondeurs; les gallicans, les ultramontains; les intrigants, les girondins, les montagnards, les brissotins, les rolandins; les chouans, les vendéens, les blancs, les bleus; les patriotes, les pourris[2]; les légitimistes, les orléanistes; les conservateurs, les opposants; les royalistes, les républicains : — En Italie, les guelfes, les gibelins, les mazzinistes : — En Russie, le parti de Saint-Pétersbourg ou allemand; le parti panslaviste ou moscovite : — En Espagne, les christinos, les esparteristes, les polacos, les narvaïstes, les montemolinistes, los descalseados (va-nu-pieds), los descamisados (couche-tout-nus) quelque chose de pire que les sans-culottes : — En Amérique, les abolitionistes, les antiabolitionistes; le parti fédéral, le parti républicain; les mormons, les know-nothings : — En Hollande, les arminiens ou remontrants (partisans d'Olden Bar-

[1] Guizot, *Histoire de la Révolution d'Angleterre, passim.*
[2] Thiers, *Histoire de la Révolution française, passim.*

neveldt); les gomaristes (partisans de Maurice de Nassau); les cabillauds; les hameçons : — Dans nos anciennes provinces, les chaperons blancs (1379), les leliaerts, les clauwaerts; les gueux; les figues, les vonckistes, les vandernootistes ou statistes : — En Belgique, les orangistes, les patriotes, les réunionistes; les libéraux, les catholiques; les conservateurs, les républicains.

Tous ces partis ont laissé non-seulement leur trace dans l'histoire, mais encore leur empreinte sur la littérature de diverses époques et de divers pays. Reinaert De Vos, l'Éloge de la folie, Gargantua et Pantagruel (1533-1564), la satire Ménippée (1593-1594), la Marche de David Lesley (1657), Absalon et Achitophel (1685), Don Quichotte, les Provinciales, Figaro, le Pamphlet des pamphlets, les Lettres de Timon, les Chansons de Béranger furent les armes des partis : Érasme, Rabelais, Pithou, Dryden, Vondel, Cervantes, Pascal, Beaumarchais, Paul-Louis Courier, Cormenin furent leurs porte-drapeau. Vondel et Dryden, satiriques protestants, deviennent catholiques; ce dernier, après sa conversion, écrit *la Biche et la Panthère* (1687), qui n'est qu'un pamphlet allégorique. M. Matter fait toucher au doigt cette constante influence [1]. M. Guizot la signale aussi, quand il dit : « Les *Cavaliers*, à leur tour, irrités, comme d'un affront, « de succomber sous de tels adversaires (les *Parlementaires*), « essayaient de s'en consoler et de s'en venger par des mo- « queries, des *épigrammes*, des *chansons*, chaque jour plus « insultantes [2]. » Macaulay la démontre, en parlant des pamphlets de Montague et de Prior [3]. Il dit, lorsqu'il constate les résultats de la réaction *antipuritaine* : « ... La turpi-

[1] *Histoire des doctrines, passim.*
[2] *Histoire de Charles Ier*, t. II, p. 134.
Voir *March of David Lesley, ibid.*, p. 384.
[3] *History*, etc., t. II, pp. 198-200.

« tude du drame devint telle, qu'elle doit étonner tous ceux « qui ne comprennent pas que l'extrême licence est l'effet na- « turel de l'extrême compression et qu'une époque d'hypo- « crisie est, dans le cours régulier des choses, suivie d'une « époque d'effronterie [1]. »

Quand tous les temps et tous les peuples ont eu leurs partis, comment et pourquoi n'aurions-nous pas les nôtres? Ces divisions ne sont d'ailleurs pas des combinaisons arbitraires qui existent ou n'existent pas selon qu'on le veuille : elles sont l'expression et la formule des pensées comme des tendances de certaines portions notables de la population. Quand elles ne sont formées que de minimes fractions, ce ne sont plus des partis, mais des coteries. Nés de convictions fortes et sincères, les partis sont, sans aucun doute, parfois un abri pour les mécontents, souvent un instrument pour les ambitieux; mais, dans leur ensemble, ils sont les signes éclatants que tel ou tel but est dans les vœux ardents d'une partie de la nation. Cela est si vrai, qu'il n'est au pouvoir de personne de faire revivre, à son gré, des partis qui n'ont plus de raison d'être. Qui oserait, en 1856, se vanter de ressusciter le parti orangiste?

Si l'histoire nous apprend qu'il y a eu partout et toujours des partis, la raison se charge de nous expliquer la persistance et l'universalité de ce fait. Sous les gouvernements absolus, les partis n'existent qu'à l'état latent; quand les excès du pouvoir deviennent insupportables, des complots s'ourdissent, des émeutes éclatent, des révolutions s'ensuivent. Sous les gouvernements représentatifs, au contraire, les partis opèrent à ciel ouvert : le droit d'association et celui de pétition, la liberté de la presse et de la tribune sont tout à la fois et leurs instruments et leurs soupapes de sûreté. Dans le *self-government*, les partis deviennent parfois l'avant-garde et les puis-

[1] *History*, etc., t. I, p 400.

sants alliés des gouvernants désireux de réaliser de grandes mesures. Le cabinet de lord Grey n'a obtenu la réforme dite de l'émancipation qu'après qu'O'Connell, à l'aide des *meetings réformistes*, eut préparé le terrain. Sir Robert Peel avait été devancé dans son système libéral, par les formidables efforts de la ligue Cobden, dite *anti-corn-law-league*. En deux mots, sous le despotisme, les partis sont *l'ultima ratio* des peuples. Sous le régime représentatif, les partis sont les conséquences du système lui-même : ils sont souvent un avertissement, quelquefois un embarras, rarement un danger pour le pouvoir exécutif.

En Belgique, il y a deux grands partis en présence, le parti catholique, le parti libéral. Ce dernier n'a jamais eu de raison ou d'intérêt de changer de nom, depuis le Congrès. L'autre, après s'être glorifié de son nom à la tribune et dans la presse [1], vient, récemment, de le changer en celui de conservateur. Disons-le, ce nom ancien et ce nom nouveau ne sont pas précisément l'opposé de libéral. Le parti libéral, presque en entier, est conservateur et ne veut pas l'abaissement du catholicisme. Le nom de clérical [2] et de libéral ou d'anti-clérical seraient de plus justes désignations de chaque parti. En effet, quelles sont, de chaque côté, les tendances opposées, qui constituent la division et l'antagonisme? Le clergé, qui dans nos provinces belgiques siégeait au sein des assemblées des États-Généraux, comme *ordre* et au *premier rang*, a perdu par les événements de 1789 cette haute position [3]; sous le

[1] Il y avait, à Gand, un journal politique, ayant pour titre *Le Catholique*.

[2] Nous donnons à ce nom de *clérical* un sens philosophique et non la signification injurieuse qu'on a voulu y attacher.

[3] En Angleterre, l'éloignement du clergé des premières fonctions civiles et, par suite, l'abandon de la carrière sacerdotale par les hautes classes se sont manifestés plus tôt qu'en France et en Belgique. Macaulay attribue cette déchéance. d'abord à la réformation qui avait privé le haut clergé de ses immenses richesses, ensuite à la diffusion de l'instruction qui, jus-

gouvernement de Guillaume I[er], il a activement préparé la révolution; depuis 1830, excité par l'influence de ces souvenirs et par l'ardeur de ses espérances, il n'a cessé de se mêler des élections, *comme corps et comme pouvoir spirituel* : il n'a toléré qu'impatiemment la part du gouvernement dans l'enseignement prescrit par la loi : il lutte, avec énergie, pour écarter le contrôle sérieux du pouvoir civil, en matière de dons et legs charitables. Il a trouvé dans la presse, dans le Parlement et, il faut bien le dire, dans l'opinion publique, d'habiles organes et de solides soutiens pour ses prétentions diverses. Les libéraux, ayant eux aussi de nombreux et puissants auxiliaires, dans les grands centres surtout, un moment unis aux catholiques pour renverser un ennemi commun, ne tardèrent pas à s'en séparer, quant ils crurent que les conquêtes de tant de luttes anciennes et récentes étaient menacées. La séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir civil était le vœu de leurs pères et il est le succès de leurs propres efforts. Ils comprennent que le droit de voter appartienne aux prêtres censitaires, comme à tous les autres citoyens censitaires; mais ils pensent que l'intervention du clergé, *comme autorité* et *pouvoir spirituel*, dans les luttes électorales, finirait par amoindrir l'esprit religieux de nos populations et par fausser le caractère purement civil de nos assemblées législatives. Ils admettent l'entière liberté de l'enseignement donné par des corporations religieuses ou par l'épiscopat, mais ils prétendent également que l'enseignement établi par le Gouvernement, au vœu de la Constitution, doit être fermement maintenu. Ils soutiennent que le danger des captations et la bonne application des dons charitables exigent le contrôle sérieux de l'autorité civile; ils disent que puisque tout le monde veut la

qu'alors, avait été plus forte chez les gens d'Église que dans les autres classes de citoyens.

Voir *History*, etc , t. I, chap. III, pp. 324-327.

protection de la loi pour assurer la durée des dons ou legs, on doit aussi souffrir la surveillance de la loi pour assurer leur emploi utile. Quand cléricaux et libéraux sont séparés par de tels abîmes, n'ont-ils pas tous les éléments et toutes les raisons pour s'appeler partis?

Mais nous allons plus loin et nous disons : Supposons qu'un de ces grands partis abandonne la lutte, soit par sa volonté, soit par son impuissance, pensez-vous que, dans le Parlement, dans la presse, dans l'opinion publique elle-même, le parti seul maître du terrain ne subira pas bientôt des divisions profondes? Ce serait une grave erreur de le croire et les faits contemporains viendraient immédiatement confirmer l'enseignement historique. Si les cléricaux étaient les seuls maîtres, vous verriez sans retard apparaître les *orthodoxes* et les *relâchés :* n'avez-vous pas vu, en Angleterre et en Écosse, au moment où les partis se débattaient plus encore sur le terrain religieux que sur le terrain politique, les *presbytériens* et les *épiscopaux*, les *puritains* et les *saints?* Si les libéraux étaient seuls dominants, vous auriez aussitôt les *modérés* et les *progressistes;* comme on avait en France, à la fin du règne de Louis-Philippe, les *ministériels* et les *opposants*, les *conservateurs* et les *pointus*.

Macaulay, l'historien à la vue si perçante et aux appréciations si justes, démontre admirablement l'inévitable existence des partis, quand il dit : « De ce jour (1641), date l'existence, « comme corps, des deux grands partis qui depuis ont alternativement gouverné le pays. Dans un sens, il est vrai, la « distinction qui alors devint apparente avait toujours existé « et *doit exister toujours ;* car elle a son origine dans la diversité de caractères, d'intelligences, ou d'intérêts, qui se rencontrent dans toute société et *qui s'y rencontreront jusqu'à « ce que l'esprit humain cesse d'être entraîné dans des directions différentes par le charme de l'habitude, ou par le « charme de la nouveauté*. Non-seulement en politique, mais

« en littérature, dans les arts, les sciences, la chirurgie et la « mécanique, en art nautique comme en art agricole, oui, « même en mathématiques, nous trouvons cette différence. « Partout il y a une classe d'hommes qui s'attachent avec « tendresse à tout ce qui est ancien, et qui, même quand ils « sont convaincus par des raisons irrésistibles qu'une inno- « vation serait bienfaisante, n'y consentent qu'avec beaucoup « de craintes et de doutes. Nous trouvons aussi partout une « autre classe d'hommes ardents dans leurs désirs, hardis « dans leurs spéculations, toujours pressés d'avancer, prompts « à distinguer les imperfections de tout ce qui existe, disposés « à tenir peu compte des dangers et des inconvénients des « réformes, toujours prêts à donner à un changement la va- « leur d'un progrès. Dans les sentiments de chaque classe, il « y a quelque chose à approuver. *Mais les meilleurs parti- « sans de chacune d'elles se trouvent rapprochés de la fron- « tière commune.* La section extrême d'une classe se com- « pose de radoteurs fanatiques; la section extrême de l'autre « classe se compose de charlatans vulgaires et étourdis[1]. » En se regardant dans ce miroir si clair et si pur, plus d'un homme de nos partis politiques, s'il n'est pas trop épris de lui-même, devra reconnaître ses traits.

Il en est qui pensent que l'on peut guérir la surexcitation des partis, par des brochures et des discours. Ils ont raison, s'ils produisent une formule acceptable de transaction; ils ont tort, en voulant faire disparaître les effets et non la source de l'agitation. La fièvre des partis, comme celle du corps humain, est un résultat et non une cause. Si tel ou tel organe cesse d'être malade ou troublé, la fièvre disparaît. Il est vrai qu'il y a des griefs exagérés; et qu'il en est de certains hommes de parti, comme de certains plaideurs, qui aux motifs sérieux du différend ajoutent des reproches dictés seulement

[1] *History*, etc., chap. I, p. 97. « From that day dates, etc. »

par l'ardeur de la lutte. La violence de la riposte est alors en raison de la violence de l'attaque. Mais, ce sont là des inconvénients qui s'évanouissent devant les persistantes controverses de la presse et les vives discussions de la tribune. Et pour s'en consoler, il faut songer que, après tout, les gouvernements représentatifs constituent un état de luttes permanentes; que le *vita certamen* est vrai aussi pour la vie politique, et qu'enfin les peuples constitutionnels seraient trop heureux, s'ils jouissaient de tous les fruits de la liberté, sans avoir la peine de les gagner et de les recueillir.

Que si nos raisonnements n'ont pas assez de force pour faire admettre que les partis sont inévitables et parfois utiles dans le Gouvernement représentatif, qu'on en croie du moins l'avis des publicistes et des historiens qui ont écrit sur cette matière. Nous en avons déjà cité un; citons en encore quelques autres.

M. de Bonald — nous commençons à dessein par lui — s'exprime ainsi : « L'exemple de l'Angleterre et les variations « que nous voyons subir à la majorité et à la minorité de « ses Chambres, nous ont accoutumés à regarder comme « *un système* un parti d'opposition qui est réellement *une* « *nécessité*.

« C'est d'abord une nécessité naturelle; car dans toute « assemblée délibérante, la seule diversité des esprits pro- « duit une diversité d'opinions, qui existe partout où il y a « deux hommes qui délibèrent ensemble, même deux hom- « mes de bien; et il n'y a pas de doute que si, dans une « Chambre législative, la minorité venait à se retirer, il ne se « formât bientôt un parti d'opposition dans le sein de la ma- « jorité même.

« C'est encore une nécessité politique; car cette opposition « doit être plus marquée et plus opiniâtre, à mesure que les « intérêts sont plus grands et plus publics; et elle doit exis- « ter, dans les conseils législatifs des Gouvernements repré-

« sentatifs, bien plus que dans tous les autres conseils et tous « les autres Gouvernements, parce que ces conseils y sont « plus nombreux, que tous les intérêts publics y sont plus « solennellement débattus [1]..... »

« Pour qu'une assemblée populaire, dit M. Guizot, puisse « être un moyen habituel de Gouvernement fort et régulier, « il faut qu'elle soit elle-même fortement organisée et gou- « vernée, ce qui ne se peut qu'autant qu'elle contient de « grands partis unis par des principes communs et marchant « avec suite et discipline, sous des chefs reconnus, vers un « but déterminé. Or de tels partis ne se forment et ne sub- « sistent que lorsque des intérêts puissants et des convictions « fermes et longues rallient et retiennent ensemble les hom- « mes. Une certaine mesure de foi aux idées et de fidélité « aux personnes est la condition vitale des grands partis poli- « tiques, *comme les grands partis politiques sont la condition* « *du gouvernement libre* [2]. »

« De *grands partis* organisés et conduits par des chefs en « qui s'incarnent les doctrines de chacun d'eux, des luttes « soutenues avec la persévérance que donnent les intérêts « politiques et la chaleur qui naît de l'opposition des croyances, « *telle est la condition indispensable,* sinon d'un gouverne- « ment libre, du moins d'*un gouvernement représentatif* « *comme il a été compris jusqu'à présent* [3]. »

« On sait que l'esprit de discipline et de pratique a fait « comprendre (en Angleterre), de tout temps, au parti du « Gouvernement, comme à celui de l'opposition, la néces- « sité d'avoir un chef avoué, ou, comme ils disent, un con- « ducteur, *a leader,* dans chacune des deux Chambres. On

[1] De Bonald, *Pensées*, t. II, p 308.
Opinion émise, à la Chambre des Députés, le 28 janvier 1817.

[2] Guizot, *Discours sur l'histoire de la Révolution d'Angleterre*, pp 82-83.

[3] De Carné, *Lettres sur le Gouvernement représentatif en France*, t. II, p. 263.

« subit souvent sa domination en frémissant, mais on la « subit toujours docilement, tant qu'elle dure [1] ! »

Cette nécessité, pour les Gouvernements des pays constitutionnels, de s'appuyer sur les partis, démontrée par les graves autorités que nous venons de citer, se trouve confirmée par les faits de notre propre carrière représentative. Sortons un peu du cercle de dix-sept années que nous nous sommes tracé ; comparons toutes les sessions législatives, depuis notre existence parlementaire jusqu'aujourd'hui : quelles sont les plus pâles et les plus stériles? Deux se distinguent par une effrayante atonie, par une apparence morbide; celle de 1853-1854, celle de 1854-1855. C'est-à-dire quand se trouvait aux affaires, pendant la première session, un ministère se disant et étant libéral, mais voulant gouverner entre les partis; pendant la seconde session, un ministère se croyant mixte, mais, à cette époque, craignant autant de satisfaire ses partisans que de blesser ses adversaires. L'opinion publique n'a pas été sans remarquer et sans déplorer cet affaissement momentané, il faut au moins l'espérer, de notre Parlement. Car, si ce marasme n'est pas toujours le précurseur de la mort, il n'est jamais le signe de la santé; et, pour l'existence parlementaire, il est vrai aussi de dire : « *Non est vivere, sed valere, vita.* »

D'où venait cette débilité du Parlement, cet état maladif? De ce que, devant des partis existants et ayant leur raison d'être, ces ministres disaient : « Nous ne sommes ni pour « les catholiques, ni pour les libéraux; mais pour ceux qui « nous soutiennent. » Cela rappelle un peu la situation, dans laquelle Voltaire place le héros d'un de ses contes. Scarmentado voyage en Perse et arrive aux portes de la capitale, déchirée par deux factions. « Êtes-vous, lui demande-t-on, « pour le mouton blanc, ou pour le mouton noir? Ça m'est « égal, répond-il, pourvu qu'il soit tendre... »

[1] De Montalembert, *de l'Avenir*, etc., § IX, pp. 134-135.

Chose étrange ! pendant que les catholiques politiques prononcent des discours et écrivent des brochures contre les partis, ils forment, au sein du pays comme du Parlement, un parti fortement organisé et religieusement servi. Il y a dans leurs rangs d'aussi bons chefs que dans le parti libéral, et, de plus, des chefs mieux obéis. On se demande parfois comment le parti libéral a pu exister si longtemps et triompher tant de fois, quand il a affaire à des adversaires, ayant, dans chaque localité, des auxiliaires, parlant comme prêtres et au nom de la foi à des populations éminemment religieuses. Il faut avoir de fortes racines dans le sentiment public, pour ne pas succomber aux efforts combinés de tout le clergé, sachant habilement faire tourner les actes du culte au succès de sa cause.

Mais, que serait donc devenu, sans l'antagonisme et le contre-poids des partis, notre chère Belgique, livrée à l'entraînement de certains individus et de certaines majorités? Nous pourrions citer mille faits, qui n'ont trouvé leur remède que dans l'opposition qu'ils ont rencontrée. Signalons en quelques-uns. Une fois, c'est la majorité catholique du Sénat, qui par une Adresse irrégulière et par conséquent turbulente, force le Roi de renvoyer un ministère qui, suivant elle « entrave la « marche régulière de l'administration » et dans lequel se trouvent des hommes qui ont coopéré à la fondation de notre nationalité; qui, plus tard, la défendront, dans des circonstances encore plus difficiles. Une autre fois, ce sont des dénonciations lâches et sourdes qui, signalant à Rome M. Leclercq, l'une des sommités de notre magistrature, comme un révolutionnaire, l'empêchent d'aller remplir sa mission d'ambassadeur. Nous citerions volontiers les fautes du parti opposé, si elles se présentaient à notre esprit : car quel est le parti qui n'ait pas commis d'excès, dignes de blâme et de répression? Nous avons entendu dire à un catholique politique très-sensé que, dans un Gouvernement représentatif, les partis avaient leur mission providentielle, celle de se sauver les uns les au-

tres de leurs propres violences, qui seraient la suite inévitable de tout pouvoir sans contre-poids. Hallam, en appréciant l'influence du party *tory* et du parti *whig*, en Angleterre, dit : « Il est peut-être très-heureux que ces deux partis, ou plutôt « les sentiments qui semblent les avoir animés, se soient « mêlés, comme nous le voyons, dans la disposition générale « de la nation anglaise... *Ils ont quelque analogie avec les « deux forces qui retiennent les planètes dans leur orbite; si « l'une ou l'autre l'emportait, ces corps seraient dispersés « dans le chaos, ou entraînés vers un centre immobile*[1]. »

Bien souvent, dans le cours de cet ouvrage, nous aurons à nous occuper des partis qui existent dans notre pays, pour constater leur antagonisme toujours croissant et aussi pour apprécier la tactique, les progrès et les revers de chacun d'eux. Mais avant de quitter ce sujet, sur lequel nous nous sommes arrêté si longtemps, examinons comment ils sont constitués. En Belgique, comme en d'autres pays, ces groupes, ces agrégations d'opinions divergentes ne sont pas un fait de convention; ils sont le résultat logique de la situation, de la tendance et de l'espoir des esprits.

Le parti catholique, fortement constitué, se compose de tous ceux qui, sincèrement attachés à la religion, craignent pour elle l'influence des idées nouvelles; de beaucoup aussi de ceux qui, par leur naissance et leur fortune, sont, en dehors de cette préoccupation, les ennemis-nés de tout changement, voyant partout des sources de révolutions. Autour du clergé tout entier et de la majorité de la double aristocratie de naissance et de fortune, — noyau de cette grande opinion, — viennent se rallier un grand nombre de personnes de la bourgeoisie, mues les unes par de profondes convictions; d'autres par l'attrait de la bonne compagnie, par ce qu'on nomme le *comme il faut;* plusieurs par d'adroits calculs. Car ce parti a

[1] *Histoire constitutionnelle*, chap. XVI.

la bonne politique d'être zélé pour ses adhérents, prompt à les exalter, généreux à les récompenser, même au delà de leur mérite. A ne prendre en considération que la seule ambition, c'est dans ses rangs qu'il faudrait s'enrôler. En outre, il est bien organisé et bien discipliné. Il vit, comme il repose, sur le principe d'autorité. Ses ressources financières, toujours abondantes et toujours prêtes, lui assurent le concours d'une presse, dirigée avec plus d'ensemble que la presse du parti contraire. Par toutes ces conditions de réussite, on peut juger de sa force et l'on doit s'étonner qu'il n'ait pas des succès plus généraux et plus constants.

Le parti libéral a moins d'éléments artificiels de succès ; il se recrute par plus de spontanéité individuelle; il ne comprend pas des classes entières, entraînées vers lui par le puissant esprit de caste, par les ardentes aspirations de la foi religieuse. Le commerce, l'industrie, le barreau, les arts libéraux, — ces forces vives de la bourgeoisie, — lui amènent par une pente naturelle ses plus nombreuses, ses plus fidèles recrues. C'est assez dire que les villes, les grands centres sont ses bases stratégiques et seraient, au besoin, ses ports de salut. Dans cette réunion de tant d'individualités diverses, habituées à se frayer par leurs propres forces un chemin dans la vie, l'esprit de discussion et de volonté personnelle domine; l'esprit de sacrifice est plus rare. Prompts à se diviser et à se classer par nuances, les libéraux pourraient s'appeler les *dissenters,* les protestants politiques. Ils forment moins un corps d'armée, qu'une troupe de *guerillas*, ardente à l'assaut, prête à se diviser après la victoire, peu soumise à ses chefs et hésitant à adopter leurs moyens d'attaque ou de résistance, tout en étant d'accord avec eux sur le but à atteindre. Ces chefs eux-mêmes sont, d'ailleurs, roides et jaloux entre eux, se pardonnant difficilement les uns aux autres des dissentiments partiels. Tandis que l'autre parti a des éloges toujours prêts pour les plus humbles dévouements, des siéges au Par-

lement toujours réservés à ses sommités mises hors de combat; ce parti-ci est lent à reconnaître les services rendus, à proclamer la valeur incontestable; il y pense à deux fois, avant de ramasser ses blessés. Sa presse est mal soutenue, elle vit généralement de ses propres ressources; aussi est-elle ardente et volontaire. Et malgré tous ces défauts, malgré toutes ces causes de fragilité, le parti libéral a une force et une énergie naturelles qui suppléent à tout ce qui lui manque en ressources factices et stratégiques. Ce n'est qu'ainsi que s'expliquent et la durée de son existence et l'éclat de ses victoires, en présence d'adversaires mieux organisés que lui. Il a donné deux grandes preuves de son droit et de sa raison d'être; c'est d'abord son attachement à l'ordre, en 1848 surtout, alors que ses chefs étaient au pouvoir et en face des terribles événements du dehors; c'est ensuite, malgré quelques échecs, sa force de résistance à la pression de la réaction intérieure et étrangère qui depuis ont pesé sur lui de tout leur poids. Essayé à cette pierre de touche des faits, le parti libéral ne peut pas passer pour un alliage fragile et de bas aloi; quel que soit le prix qu'on y attache, il apparaît comme un corps *sui generis*, pur et consistant.

Nous avons vu l'empressement et la persistance que l'on avait mis à faire adopter l'institution d'un ordre pour le mérite civil [1]. Nous avons mentionné l'oubli ou le retard qu'on apportait à décerner les récompenses à ceux qui avaient combattu pour notre indépendance. Cette fâcheuse lacune allait être comblée; mais la disposition n'eut pas les honneurs d'une loi spéciale : ce fut par un simple article du budget que la reconnaissance nationale devait se manifester. L'article unique du chap. XVII du budget de l'intérieur portait : « Frais « de confection de médailles ou *croix de fer* à décerner aux « citoyens qui, depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831,

[1] *Voir* t. I, livre II, pp. 125-128.

« ont été blessés ou qui ont fait preuve d'une bravoure écla-« tante, dans les combats soutenus pour l'indépendance na-« tionale. » Il ne pouvait pas y avoir, il n'y eut pas de discussion sur ce point. M. Dumortier proposa d'ajouter à cet article ces mots : « *La croix de Fer sera décernée, au nom du « peuple, aux membres du Gouvernement provisoire.* » Après quelque hésitation sur le point de savoir si ce n'était point là un empiétement sur la prérogative royale, la proposition fut admise; le Ministre de la Justice, M. Lebeau, ayant déclaré ne pas s'y opposer, vu les motifs exceptionnels et moyennant qu'il fût entendu que la mesure ne formerait pas précédent [1].

[1] *Moniteur* de 1833, n° 268.

LIVRE IV.

Quatrième session (1833-1834). — Mention honorable à la garde civique mobilisée. — Affaire Dejaer, élections communales de Liége. — Chemin de fer de l'État. — Pillage des orangistes. — Le Sénat vote l'institution d'un conseil d'État. — Changement du tarif des toiles. — Entretien des enfants trouvés et abandonnés. — Régime des céréales. — Troisième ministère (4 août 1834). — Cinquième session (1834-1835). — Loi sur la garde civique. — Les budgets. — Signe distinctif des représentants. — L'*absentéisme*. — Loi sur le renouvellement des Chambres. — Premier renouvellement partiel des Chambres — Sixième session 1835-1836, ouverte sans discours du Trône. — Enseignement universitaire et jury d'examen. — Expulsion des étrangers. — Loi de naturalisation. — Taxe des lettres et poste rurale. — Domein-los-renten. — Droits d'entrée sur le bétail. — Répartition de la contribution foncière. — Les budgets. — Organisations communale et provinciale. — Envahissement du bureau du journal le *Libéral*. — Encouragement donnés aux belles-lettres et aux beaux-arts. — Leurs développements et leurs progrès — Crédits pour travaux publics. — Lois sur l'avancement, la position et la perte de grade des officiers. — Transit. — Dénomination des poids et mesures. — Lits de fer pour troupes. — Pensions aux veuves Kessels et Plaisant. — Emprunt.

1833-1836.

Ouverte le 12 novembre 1833 et close le 12 août 1834, la quatrième session dura neuf mois. Le discours du Trône annonçait la naissance d'un prince royal, gage de durée pour

la dynastie, motif d'espoir pour la nation. Mais Dieu, qui nous l'avait donné, vint bientôt nous le reprendre [1].

Comme pour constater son droit et sa volonté de se conformer à la prescription de l'art. 17 de la Constitution, le Gouvernement nomma, par son arrêté du 18 novembre 1833, une commission, chargée de la rédaction d'un projet de loi relatif à l'instruction publique, donnée aux frais de l'État [2].

La discussion de l'Adresse — rare événement — ne dura qu'un jour. En revanche, les débats sur le budget des voies et moyens absorbèrent douze séances. Il est vrai qu'à ces discussions financières se mêlèrent celles de la convention militaire, dite *de Zonhoven* [3], et de la transaction faite entre le Gouvernement et la Société Générale pour favoriser l'industrie, du chef du versement au Trésor, à titre de provision et sauf caution, du solde (fr. 12,990,437-25), que possédait cette banque, comme caissier de l'État [4].

Il faut se reporter aux préoccupations de cette époque, à laquelle tous les actes de la diplomatie excitaient les soupçons de l'opinion publique et des Chambres, pour comprendre la violence des attaques contre la convention de Zonhoven, qui, au fond, résultait de la convention du 20 mai 1831.

La transaction avec la Société Générale mettait à la disposition du trésor public une somme annuelle d'environ

[1] Le prince Louis Philippe Léopold Victor Ernest, né à Laeken, le 24 juillet 1833, mourut le 16 mai 1834.

Moniteur de 1834, nos 143-145, détails sur ses funérailles et l'adresse de la Chambre.

[2] Les membres de la commission étaient MM. E. C. de Gerlache; le chevalier de Theux; Paul Devaux; le comte J.-B. d'Hane; Ernst aîné, professeur à l'université de Liége; de Behr, président à la cour d'appel de Liége; L. A. Warnkœnig, professeur à l'université de Gand.

Voir le projet de loi sur l'instruction publique, présenté par M. Rogier, le 30 juillet 1834, *Moniteur*, supplément du no 233.

[3] *Moniteur* de 1833, *texte*, no 333; *discussions*, nos 338 à 346.

[4] *Moniteur* de 1833, *documents relatifs a la transaction* et *discussions*, nos 338, 340 à 363.

700,000 francs, qui, jusque-là, était resté entre les mains de cette banque. Le résultat principal était donc évidemment avantageux et de nature à faire passer sur les défauts de forme et de détail. Et, après tout, il fallait opter entre cet arrangement et une action judiciaire. Or, plaider ne vaut guère mieux pour les gouvernements que pour les particuliers.

Toutes ces discussions avaient été si vives contre le pouvoir, que M. le comte F. de Mérode, Ministre d'État, crut devoir les repousser par la boutade suivante : « A entendre « les censures impitoyables, sans cesse à l'ordre du jour dans « cette enceinte, on pourrait faussement se la figurer sous « l'apparence d'une volière (on rit), qui contiendrait des « aigles et des oies. (Nouveaux rires.) Les oies, bien en- « tendu, représenteraient les individus qui ont appartenu « ou appartiennent encore au Gouvernement (hilarité); les « aigles, certains membres qui constituent la fulminante « opposition.

« Cependant la volière (explosion d'hilarité), qui me sert « ici d'image, n'est certainement point occupée par deux caté- « gories d'oiseaux si divers. (Rire général.)

M. *A. Rodenbach :* « La Chambre n'est pas une ména- « gerie. »

M. *F. de Mérode :* « Tous, plus ou moins parfaits, ils « diffèrent entre eux particulièrement par ce fait, que les uns « reçoivent force gros et lourds coups de bec (nouvelle hila- « rité), que les autres distribuent avec un bizarre acharne- « ment. D'ailleurs, on n'aperçoit, parmi les seconds, ni un « plumage plus beau, ni des ailes plus vigoureuses, ni des yeux « plus capables de fixer en plein midi le disque du soleil; « leur supériorité, si toutefois la chose mérite ce nom, consiste « dans un gosier dont les ondulations sont plus intenses et « pénètrent les oreilles, quelle que soit leur défectuosité [1] !... »

[1] *Moniteur* de 1833, n° 343, supplément.

Ce langage, évidemment trop *figuré*, n'était cependant pas sans un fond de vérité.

Un incident se présenta lors de la discussion du budget de la guerre. Nous ne croyons pas devoir omettre de mentionner une décision législative, honorable pour notre ville natale et pour nos anciens compagnons d'armes, par ce seul motif que nous y avons eu notre part. Dans la séance du 21 décembre 1833, M. le Ministre de la Guerre s'exprima ainsi : « J'ajouterai que le major Bischoff, commandant de la garde « civique de *Courtrai*, et tous les officiers, dès qu'ils appri- « rent que le Gouvernement avait l'intention de les renvoyer « en demi-solde, s'empressèrent de m'envoyer une lettre, par « laquelle ils déclarèrent tous, indistinctement, qu'ils renon- « çaient à la demi-solde à laquelle ils avaient droit. Ils assu- « raient qu'ils croyaient donner une nouvelle preuve de leur « dévouement et de leur patriotisme (ils avaient été mobi- « lisés pendant deux ans), en assurant que, quoiqu'ils refu- « sassent la demi-solde, ils seront toujours prêts à se rendre « sous les drapeaux, si les circonstances l'exigeaient. »

M. Fleussu proposa que leurs noms et ceux des officiers des autres bataillons, qui avaient suivi cet exemple, fussent insérés au *Moniteur*. La Chambre adopta cette proposition, par acclamation. En conséquence, le *Moniteur* du 29 décembre 1833 contenait, dans sa partie officielle, ce qui suit :

« MINISTÈRE DE LA GUERRE.

« Sur le compte rendu à la Chambre des Représentants, « dans la séance du 21 de ce mois, que tous les officiers du « 3e bataillon de la garde civique de la Flandre occidentale, « commandé par le major Bischoff, avaient exprimé le désir, « lors du renvoi des sous-officiers et soldats de ce bataillon « en congé illimité dans leurs foyers, de ne toucher aucun « traitement pendant ces congés et jusqu'à ce qu'ils fussent « rappelés au service, si les événements viennent à l'exiger,

« *la Chambre a décidé que les noms de ces officiers seront* « *honorablement mentionnés dans le Moniteur,* ainsi que les « noms des officiers des autres légions et bataillons des gar- « des civiques, qui ont suivi ce noble exemple de délicatesse « et de véritable patriotisme.

« Le Ministre-directeur de la Guerre a, en conséquence, « transmis l'état nominatif ci-après, pour être inséré dans le « *Journal officiel.* »

Suit l'état, en tête duquel se trouvent les noms des offi- ciers du bataillon de Courtrai [1].

Le cabinet, déjà fortement menacé, se vit encore affaibli par la retraite d'un de ses membres. M. Goblet, Ministre des Affaires étrangères, donna sa démission, qui fut acceptée, le 27 décembre 1833. L'*intérim* de ce département fut confié à M. le comte Félix de Mérode, toujours sans ambition, mais toujours dévoué.

Le règlement de la Chambre dispose : Art. 1er « *A l'ou-* « *verture des sessions,* le doyen d'âge occupe le fauteuil. » — Art. 3. « La Chambre, *après la vérification des pouvoirs,* pro- « cède à l'élection d'un président et de deux vice-présidents... » Le 14 janvier aucun de ces titulaires n'étant présent, pour la seconde fois, le doyen d'âge, M. Pirson, pour ne pas faire chômer la Chambre, occupa le fauteuil, du consentement de l'assemblée. Le lendemain, M. Verdussen voulut, à cause de cette circonstance, faire supprimer le procès-verbal et regarder cette séance comme non avenue. L'ordre du jour sur cette proposition fut prononcé à une très-grande majorité et, depuis lors, cette marche a été constamment suivie, sans opposition. Ainsi s'est trouvée comblée une lacune du règle- ment [2].

Une pétition donna lieu à de longues et vives discussions :

[1] *Moniteur* de 1833, n° 363.

[2] *Ibid.*, de 1834, n° 16.

elle était relative à des actes émanés de la régence de Liége. Animé du désir de se conformer à l'esprit de nos institutions nouvelles, le conseil communal de cette ville avait décidé que ses séances seraient publiques. M. Dejaer-Bourdon, échevin, ayant été convoqué — la billet mentionnant la publicité de la séance, — répondit qu'il ne pourrait assister à de pareilles réunions, la résolution prise à cet égard lui paraissant illégale. Le conseil communal regarda cette lettre comme une démission et, malgré la protestation de M. Dejaer, résolut que les électeurs seraient convoqués pour pourvoir à l'élection de deux échevins manquants et de l'échevin prétendu démissionnaire. Le conseil communal, effrayé de sa propre témérité, suspendit l'exécution de cette résolution, jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité supérieure. Malgré cela, le collége des bourgmestre et échevins marcha en avant; les élections eurent lieu. Le Sénat avait renvoyé purement et simplement la pétition au Ministre de l'Intérieur. La Chambre discuta longuement et confusément la question de savoir si des explications seraient demandées au Gouvernement. Le Ministre de l'Intérieur avait dit que l'autorité compétente interviendrait. Le renvoi pur et simple fut admis à l'unanimité [1]. De nouvelles discussions firent connaître que les états-députés avaient suspendu l'élection, sans être obéis; que le gouverneur avait annulé cette opération, par un arrêté, et que néanmoins les échevins avaient été installés. A la Chambre, quelques membres soutenaient qu'il fallait casser ces actes illégaux; c'eût été compromettre l'autorité royale, si on n'obtenait pas un résultat meilleur : d'autres membres voulaient faire intervenir l'autorité judiciaire [2], moyen extrême, qui aurait élevé au rang de martyrs des membres d'un collége échevinal, qui employaient des moyens violents pour arriver

[1] *Moniteur* de 1834, nos 18 à 22.
[2] *Ibid.*, nos 42 et 43.

au progrès. Ce qu'il fallait, pensons-nous, c'était un petit bout de loi, présenté et adopté d'urgence et mettant un terme à un conflit administratif, plus bruyant que sérieux [1].

Cependant, à la veille de la discussion de la loi communale, de pareils actes, suivis de pareils débats, pouvaient amener deux résultats. Le premier, c'eût été d'empêcher le retour de tels excès de pouvoir par un luxe de mesures préventives; résultat funeste, car il ne faut pas corriger un abus isolé et passager par des restrictions générales et permanentes. Le second, c'eût été de soumettre certains actes des autorités communales au contrôle de certaines autorités hiérarchiquement supérieures, ou à l'approbation du Gouvernement lui-même; résultat bienfaisant, car il est de principe que, dans les gouvernements représentatifs, toute autorité grande ou petite doit avoir son contre-poids. Heureusement, ce fut cette dernière éventualité qui se réalisa. La loi communale disposa : Art. 57. « La démission des fonctions de conseiller sera « donnée *par écrit* au conseil communal. » Elle règle, en outre, par ses art. 86 et 87, le mode de suspension et d'annulation des actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Dans sa séance du 14 décembre 1833, la Chambre avait rétabli le droit de 2 °/₀ pour la vente des bois sur pied et des récoltes pendant par racines. Ce droit, fixé par la loi de frimaire an VII, avait été réduit à 1/2 °/₀ par la loi du 31 mai 1824. La réforme de cette dernière loi n'était pas complète, puisqu'elle avait réduit aussi les droits sur la vente des fonds publics, et que la loi votée par la Chambre ne parlait

[1] Dans la séance de la Chambre du 24 février 1834, M. le Ministre de l'Intérieur déposa un projet de loi pour déterminer les droits du pouvoir royal et ceux de l'autorité provinciale, en cette matière. Ce projet n'eut pas de suite.

Voir, le texte et le rapport au Roi, au *Moniteur* de 1834, n° 57.

pas de ces valeurs. La propriété foncière était donc seule atteinte. Admise à la Chambre par 53 voix contre 17, cette loi fut rejetée à l'unanimité par le Sénat [1]. Ce fut la première, mais pas la seule fois que cette assemblée donna à ses décisions une apparence intéressée. Le rejet de la loi de succession devait mettre encore plus en relief ce sentiment de préoccupation personnelle, peu digne des mandataires de la nation; cet oubli momentané des exemples nombreux donnés par les lords anglais, plus prompts à faire le sacrifice de leurs intérêts matériels que de leurs préjugés aristocratiques.

Une de nos lois les plus populaires et les plus fécondes en utiles résultats, fut, sans contredit, celle du 1er mai 1834, décrétant les premières lignes de nos chemins de fer. Il fallait un ministre bien convaincu des besoins de notre jeune natonalité, pour oser, malgré les difficultés des circonstances et le vide du Trésor, proposer à la Législature une entreprise, que la puissante Angleterre venait seulement d'essayer [2] et que nul gouvernement du continent n'avait eu encore le courage de tenter sur une aussi grande échelle. M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, eut cet insigne honneur; mais il n'obtint le succès qu'après une lutte opiniâtre.

Les opposants se divisaient en trois catégories. Les uns ne voulaient de chemin de fer à aucun prix : il serait cruel de citer leurs noms, aujourd'hui que la locomotive, parcourant toutes les parties du globe,

> Verse des torrents de lumière
> Sur ses obscurs blasphémateurs.

[1] *Moniteur* de 1834, nos 1-4.

[2] « L'inauguration du chemin de fer de Manchester à Liverpool est du « mois de septembre 1830 (la loi qui l'autorisait est du mois de mai 1826). « Les lois qui autorisent les autres chemins de fer anglais ne datent, à « peu près toutes, que de 1833, au plus tôt. »

Michel Chevalier, au mot *Chemin de fer* du *Dictionnaire de l'économie politique* de Ch. Coquelin.

— D'autres ne l'admettaient qu'autant qu'il fût mis en concession : ces calculateurs existent encore; ce sont ceux qui cherchent à faire adjuger notre voie ferrée à l'encan, afin de l'acheter eux-mêmes et de la revendre, en actions, gardant pour eux les primes. — Plusieurs le repoussaient parce qu'il ne passait pas par leurs localités : les embranchements qui se sont greffés les uns sur les autres, ont anéanti, tout au moins décimé les rangs de ces impatients. Parmi ces derniers, les députés du Hainaut obtinrent une ligne vers la France et, en outre, un abaissement de péages sur leurs canaux, à dater de l'ouverture du chemin de fer de Liége à Anvers. Les assemblées nombreuses offrent ce mauvais côté, qu'il faut, parfois, pour y obtenir une majorité, accorder au delà de ce qui est juste. C'est un inconvénient qui se manifeste spécialement dans chaque discussion de loi, établissant un certain nombre de travaux publics. Si ces exigences des intérêts locaux n'ont pour objet que des travaux utiles, c'est après tout la coalition la plus innocente et la moins dangereuse, dans un pays industriel et commerçant.

Le ministère soutint son projet avec une grande énergie, tout en faisant d'habiles concessions. Après dix-sept jours de vives discussions, il obtint le principe que le chemin de fer serait construit et exploité par l'État, à la majorité de 55 voix contre 35. Au vote sur l'ensemble, il y eut de nombreux opposants [1].

Cette loi était comme une nouvelle assurance donnée au monde que nous voulions et que nous pouvions vivre comme nation. Les événements qui suivirent ce vote vinrent prouver combien notre position était, néanmoins, encore menacée et précaire.

1 Loi du 1er mai 1834, adoptée, à la Chambre, par cinquante-six voix contre vingt-huit ; au Sénat, par trente-deux voix contre huit. *Moniteur* de 1834, nos 71 à 88, 119 à 122.

L'histoire des révolutions nous enseigne que, à toutes les époques, les régimes nouveaux sont exposés pendant longtemps à des attaques, soit directes de la part des pouvoirs déchus, soit indirectes de la part de leurs partisans. Ce retour uniforme des mêmes faits s'explique logiquement. Les pouvoirs déchus apprennent, toujours trop tard, qu'il leur eût été facile de se maintenir avec la moitié des efforts qu'ils prodiguent en vain pour arriver à une restauration. Pour leurs partisans, avoués ou secrets, c'est une nécessité et, en même temps, une cause de ruine complète de devoir racheter, par le nombre et l'extravagance de leurs tentatives, l'inanité de leurs chances de succès. La Belgique ne pouvait échapper à cette fatale position. Plus de trois ans après son émancipation, elle en eut deux nouvelles preuves.

Malgré les objections du gouverneur militaire de la forteresse de Luxembourg, le Gouvernement belge avait fait acte d'énergie, en faisant procéder à la vente des coupes ordinaires de la forêt de Grünenwald et au tirage de la milice de 1834, dans la partie allemande de cette province[1]. Cette dernière mesure fut le prétexte d'une brutale violation des traités. Dans la nuit du 15 au 16 février 1834, un détachement de troupes de la Confédération, en garnison dans la forteresse, s'était porté à Bettenbourg (à trois quarts de lieue du rayon stratégique déterminé par la convention du 20 mai 1831), résidence du commissaire du district du Luxembourg belge, et avait enlevé ce fonctionnaire. Des adresses furent présentées au Roi par la Chambre et le Sénat. Elles protestaient énergiquement contre la violation du territoire et contre l'atteinte portée à l'honneur national : elles donnaient au Gouvernement l'assurance du ferme appui de la Législature pour toutes les mesures qui seraient prises dans le but d'obtenir une juste réparation. Le 28 du même mois, à l'intervention

[1] *Moniteur* de 1834, n° 19, motion d'ordre de M. d'Huart.

de la Conférence de Londres et sur l'ordre de la Diète germanique, M. Hanno fut mis en liberté[1]. Dans toutes ces circonstances difficiles, la Belgique put s'applaudir du choix qu'elle avait fait de la forme monarchique de gouvernement et du Prince auquel elle avait confié ses destinées. Le Roi, par le nombre de ses relations anciennes et par la force de son alliance récente, nous rendit favorables les puissances, qui eussent été nos adversaires, si nous avions opté pour la république, ou nommé un autre chef de l'État.

C'est peu d'avoir à souffrir de l'injustice de ses ennemis, quand on n'a pas à rougir de ses propres fautes. Le parti orangiste existait toujours parmi nous : il se composait d'éléments divers. Les uns s'y maintenaient par loyal dévouement au Gouvernement déchu ; les autres y étaient entrés, parce qu'ils avaient vu leurs positions anciennes détruites, ou leur industrie ruinée, sans compensation; plusieurs singeaient aristocratiquement le *légitimisme* français; un grand nombre redoutaient le retour de la puissance politique et temporelle du clergé. Les républicains et les mécontents de toute espèce soutenaient ce parti, non pas qu'ils désirassent la restauration des Nassau, mais parce qu'ils comptaient sur une nouvelle révolution, pour voir se réaliser leurs folles et coupables espérances; — toute fermentation engendre une lie. L'administration des biens séquestrés de la maison d'Orange, pour faire face à ses dépenses, avait résolu de vendre certains objets d'un entretien coûteux. La vente du haras de Tervueren eut lieu le 20 mars 1834. Quatre chevaux furent rachetés pour être offerts en hommage au prince d'Orange, au moyen d'une souscription dite *nationale*, ouverte à Bruxelles, à Liége, à Gand, à Anvers, et dans quelques autres localités. Les journaux du parti orangiste et du parti républicain firent entendre que cette souscription était un vœu de retour, un appel

[1] *Moniteur* de 1834, nos 50 à 68.

à la restauration. Les noms des souscripteurs furent publiés ; l'aristocratie avait fourni un large contingent [1]. Dès les premiers jours d'avril, une certaine fermentation s'était manifestée dans les lieux publics de Bruxelles. Dans la nuit du 5 au 6 avril et dans la journée du 6, on se livra aux excès les plus déplorables contre les propriétés. Dix-sept hôtels et maisons furent pillés et saccagés, aux cris de : *Vive le Roi! A bas les orangistes* [2]*!* La répression fut tardive et molle, le Gouvernement dut en faire l'aveu. Sur le conseil de ses ministres, le Roi lui-même parut au milieu du peuple en furie, pour le rappeler à la modération : comme il s'était mis, à Louvain, à la tête de son armée, pour lui inspirer du courage. — Débuts agités d'une royauté, qui devait devenir si paisible; tristes épreuves pour un Roi, honnête homme et brave soldat [3].

Dans la séance du 22 avril, M. le Ministre de l'Intérieur fit un rapport sur ces coupables désordres; M. le Ministre de la Justice rendit compte de l'expulsion de quelques étrangers. Ce rapport et ces arrêtés furent discutés pendant cinq séances [4]. La légalité des arrêtés d'expulsion fut surtout contestée. M. Charles Vilain XIIII soutint le Ministère sur ce point. Nous plaçons ici un extrait de son discours, non que nous

[1] Les noms furent publiés dans le journal *le Lynx* d'avril 1834.

[2] *Rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, Moniteur* de 1834, n° 114.

[3] Ce n'était pas la première fois que les *orangistes* s'abandonnaient à de pareilles manœuvres antipatriotiques. Au mois de janvier 1833, ils avaient ouvert des souscriptions pour les soldats hollandais, ayant fait partie de la garnison de la citadelle d'Anvers et prisonniers en France.

Indépendant et *Gazette d'Augsbourg*, du 9 janvier et 18 février 1833.

[4] *Moniteur* de 1834, n°s 115 à 120.

Sur la liste des étrangers, ayant reçu l'ordre de quitter la Belgique (*Moniteur* de 1834, n° 113), se trouvait le savant, l'illustre proscrit Joachim Lelewel. Heureusement pour l'honneur du pays, on lit en note : « Exécution suspendue, le sieur Lelewel étant, en ce moment, occupé à rassembler les matériaux d'un ouvrage scientifique. » Bonne et douce science, tu sauves ou tu consoles tous les proscrits !

partagions son avis, mais pour donner un échantillon de la hardiesse d'opinion et de la forme de style (ce discours était écrit) de l'honorable membre. « La légalité est un vieux man-« teau que je ne saurais respecter; endossé et rejeté tour à « tour par tous les partis, porté, usé par tout le monde, « composé de mille pièces, de mille couleurs, il est troué par « les uns, raccommodé par les autres; il porte les souillures « de tous ses maitres; la féodalité s'est assise dessus et lui a « laissé une odeur de bête fauve que nos codes respirent « encore; la royauté l'a foulé aux pieds et traîné dans la « fange; la république l'a tout maculé de sang, car la guil-« lotine fonctionnait *légalement*, en 93. Napoléon l'a déchiré « partout, avec la pointe de son sabre et le talon de sa botte, « et voilà ces lambeaux qu'on élève, aujourd'hui que tout « tombe en poussière, religion, mœurs, patrie, famille, que « tout tombe en dissolution; voilà ces lambeaux qui doivent « sauver le monde. *L'ordre légal* est le dernier mot de la « civilisation... (Sensation.) Ah! c'est une amère dérision! « Oui, le mensonge, la fraude, le vol, la spoliation, l'injus-« tice, ont besoin de la *légalité*, pour s'introduire chez une « nation et s'y faire obéir matériellement; mais la vérité et « la justice peuvent aller toutes nues, elles sauront toujours « se faire respecter par tous les peuples. »

MM. Ernst et Dubus proposèrent la formule d'une adresse au Roi : elle devait contenir, quant aux pillages, un blâme direct contre le ministère, pour n'avoir pas pris les mesures capables de les prévenir ou de les arrêter; quant aux expulsions, un blâme indirect, en promettant de prendre en considération les *mesures légales* qui seraient présentées sur cet objet. Le premier paragraphe fut rejeté par 51 voix contre 27; le second, par 51 contre 31.

Il est difficile après de tels désordres, comme il l'est après un naufrage, de savoir si ministres ou pilotes ont fait tout leur devoir. En ne consultant que les faits matériels, on serait

tenté de croire que les agents du Gouvernement, peu fâchés de voir les auteurs des coupables menées révolutionnaires menacés par la colère du peuple, se seraient aperçus trop tard que cette intervention populaire dépassait leur attente.

Il y a quelque analogie entre les désordres de cette époque et les troubles religieux de 1579, dans les provinces belgiques [1], et de 1780, en Angleterre [2]. Quand le peuple est surexcité jusqu'au paroxysme de la bigoterie ou du patriotisme, il devient une bête féroce; et si bonne que soit la cause qu'il croit défendre, il la compromet par des actes d'une incroyable sauvagerie.

Dans ce qu'on est convenu d'appeler les pillages orangistes, que de leçons aussi sur la fragilité du cœur humain et la mobilité de l'opinion publique ! A la tête de la liste de souscription, qui voit-on ? Des hommes, dont les ancêtres se sont illustrés dans nos vieilles luttes patriotiques et qui eux-mêmes, après avoir, dans un moment d'égarement, donné à un prince proscrit un gage d'attachement, deviennent de fidèles serviteurs de leur souverain légitime : des hommes, qui après avoir vu leur hôtel mis à sac et à pillage, pour suspicion de conspiration antinationale, sont portés, par les suffrages populaires, au sein du Parlement!... Qui pourrait, en pensant à de tels revirements, désespérer de soi-même, ou de l'avenir : qui pourrait se laisser affaisser sous le poids d'une faute commise, ou se courber sous le coup d'une injustice subie?

[1] Pillages des calvinistes et du peuple, à Bruxelles les 6 et 15 juin 1579. *Voir* DE POTTER, FOPPENS, SANDERUS, *Chorographia*, etc., t. I, p. 55. — *Acta Sanctorum*, junii, t. I, p. 418.

[2] Les lois rigoureuses portées contre les catholiques avaient été un peu adoucies par un acte de 1778. Les protestants exaltés murmurèrent et il se forma, sur tous les points du royaume, des associations pour demander le rappel de cet acte. Georges Gordon, fils puîné du duc de Gordon, député au Parlement pour le bourg de Ludgarshall, se mit à la tête de l'association de Londres. Il exalta le fanatisme du peuple à ce point qu'une émeute formidable éclata, le 29 janvier 1780. Ces troubles prirent, et ont conservé

Pour éviter le retour de semblables provocations des partisans du pouvoir déchu et des vengeances populaires qui en étaient les déplorables suites, le Gouvernement proposa une loi [1], ayant un caractère provisoire, contre les démonstrations orangistes et le port public des signes distinctifs d'une nation étrangère [2].

Dans le cours de cette session, le Sénat, usant de son droit d'initiative, avait voté une loi instituant un conseil d'État [3] : elle tomba par suite de la dissolution de la Chambre. De son côté, la Chambre adopta, après vingt-six séances de discussions, la loi provinciale [4] : mais le Sénat décida qu'il ne s'occuperait de l'organisation de la province qu'après celle de la commune. Quelques chapitres de la loi communale avaient aussi été adoptés par la Chambre, lorsque la clôture de la session vint interrompre cette discussion. Nous nous livrerons à l'examen de toutes ces importantes questions, au moment où elles recevront une solution définitive. Mais, puisque nous ne devons plus rencontrer la question soulevée et résolue par le Sénat, disons-en un mot, en passant.

Le conseil d'État, proprement dit, établi en France, depuis le 22 frimaire an VIII, n'a cessé de donner les meilleurs résultats [5]. En présence de certaines dispositions de notre Consti-

dans l'histoire, le nom de *Gordon-riots*, émeutes Gordon. Ils durèrent plusieurs jours, au cri de : *No popery !* plus de papisme ! La prison de *Newgate* fut forcée et incendiée ; des centaines de prisonniers furent relâchés. Le pillage et l'incendie s'étendirent sur plusieurs quartiers de Londres.

[1] Loi du 25 juillet 1834, adoptée, à la Chambre, par 64 voix contre 4, et 2 abstentions ; au Sénat, par 32 voix contre 3.

[2] *Moniteur* de 1834, nos 156 à 203.

[3] La proposition faite par M. de Gorge-Le Grand fut reprise, après son décès, par M. Duval de Beaulieu.

Moniteur de 1854, *texte*, no 49 ; *discussions*, nos 94 à 126 ; *loi adoptée*, no 136.

[4] *Moniteur* de 1834, nos 127 à 168.

[5] En France, le conseil d'État date de l'origine de la monarchie, sous le

tution, et notamment de celles que prescrit le chap. III, *Du pouvoir judiciaire*, il est douteux qu'il puisse être question de donner, chez nous, à un conseil d'État, une juridiction quelconque sur le contentieux, comme cela existe chez nos voisins. Mais cette institution, n'eût-elle d'autre mission que celle de rédiger les lois nouvelles et de les défendre devant les Chambres, serait encore d'une utilité très-grande. Ce qui

nom de *Conseil du Roi :* durant cette période, ses attributions furent plus ou moins étendues. Fortement amoindri en 1789 et 1790, il fut supprimé en 1791. Sous Napoléon — puissant et prompt dans toutes ses œuvres — il fut rétabli par la Constitution du 22 frimaire an VIII ; puis, investi de la connaissance des *appels comme d'abus*, par la loi du 18 germinal an X. Il ne fit que grandir, sous le Consulat et surtout sous l'Empire (1806), pour les affaires contentieuses, sans cependant être investi d'une juridiction propre, comme il l'est aujourd'hui. La Charte de 1814 n'en parle pas ; toutefois, la même année, ce conseil fut réorganisé, dénaturé, pour mieux dire. Durant les Cent Jours, Napoléon lui rendit quelques-unes de ses anciennes attributions. La nécessité força la Restauration à lui être moins défavorable (1815, 1824, 1828) ; ce qui lui valut de nouveaux ennemis à la tribune et dans la presse. La monarchie de 1830 lui fut très-sympathique ; mais ce ne fut qu'après de nombreux échecs, et en 1845 seulement, que ce Gouvernement obtint la loi d'organisation. Après la Révolution de 1848, il fut maintenu, tout en perdant de son importance, par la loi de réorganisation de 1849. Depuis 1850, il s'est élevé, en compétence, plus haut que jamais, puisqu'il a acquis des attributions tout à la fois politiques, administratives et judiciaires. « Il concourt à la confection des lois ; il prépare et rédige les « règlements d'administration publique ; enfin, il prononce, *comme juri-* « *diction propre*, en sa qualité de tribunal supérieur du contentieux. » Depuis son origine, c'est la première fois qu'il est investi de cette haute attribution : toujours, ses *rapports* ou *avis*, étaient soumis à la sanction du chef de l'État. En donnant cette analyse, nous n'avons voulu prouver qu'une chose, l'utilité du conseil d'État, puisque cette grande institution n'a échoué qu'une fois, pour se relever bientôt, au milieu des furieuses tempêtes dont la France a été battue si souvent. Aujourd'hui, il est devenu, on peut le dire, le premier corps de ce grand pays. Nous ne pensons pas que, sous le régime représentatif pur, il puisse conserver la dernière attribution, suivant nous exorbitante, qui lui a été confiée.

Voir, les détails les plus complets et les plus intéressants qui se trouvent au mot *Conseil d'État*, dans le *Répertoire de Législation*, t. XII, de DALLOZ.

manque généralement aux dispositifs de nos lois, c'est qu'ils ne sont pas toujours en harmonie avec d'autres prescriptions légales qui restent en vigueur; ce qui manque à leur discussion, c'est que les ministres, préoccupés d'autres soins, ne sont pas constamment assez attentifs ou assez habiles pour en écarter des amendements qui détruisent toute l'économie des lois elles-mêmes. Souvent inspirés par l'esprit d'opposition ou l'intérêt de parti, ces amendements n'auraient pas les mêmes motifs de se produire ou d'être maintenus devant une loi qui ne serait pas l'œuvre d'un ministre. Mais, d'un autre côté, quelles difficultés pour trouver un personnel digne de former cette institution nouvelle! Il faudrait rencontrer des hommes, réunissant de vastes connaissances théoriques et pratiques, rompus au maniement des affaires administratives, initiés aux intérêts multiples qui se croisent dans notre riche patrie, ayant la parole assez sûre et la réplique assez prompte, pour soutenir, au besoin, une discussion devant les Chambres. Indiquer la nécessité de la réunion de toutes ces qualités, c'est avouer aussi que ceux qui les possèdent sont rares, et plus rares encore ceux qui, les possédant, voudraient, pour le conseil d'État, quitter des carrières plus lucratives. Mais évidemment, une telle création serait éminemment utile, nous allions presque dire nécessaire. Car, les seuls dangers qui menacent notre régime représentatif, ce sont les lois imparfaites qui n'inspirent pas de respect pour le législateur; c'est aussi l'excessive longueur de nos sessions. Le public intelligent murmure et se lasse de ce qu'elles soient si souvent remplies de discussions oiseuses et traînantes, si vides de lois utiles et n'ayant pas besoin d'être fréquemment remaniées. Ce conseil serait un remède à toutes ces misères, à toutes ces infirmités parlementaires : mais il faudrait qu'il fût bien composé; là gît la difficulté. La dépense n'est rien, car, en abrégeant ses sessions, le Parlement trouverait de l'argent de reste dans son propre budget, tout en gagnant en dignité, et, par conséquent, en

estime publique. Les ministres, de leur côté, n'auraient plus qu'à s'occuper de la bonne administration ; ils ne seraient plus à la merci de leurs bureaux ou des commissions pour la confection des lois, et quelques-uns d'entre eux — heureusement peu nombreux — n'offriraient plus ce triste spectacle d'hommes d'État insuffisants pour défendre une loi, par le motif qu'ils sont incapables de la comprendre dans toutes ses parties. Le cas échéant, il conviendrait, pensons-nous, d'adjoindre au conseil d'État le conseil des mines : ce dernier collége formerait une section de l'institution tout entière. On pourrait le charger aussi du *contentieux administratif.* Aujourd'hui, les ministres ont le droit exorbitant de décider, en dernier ressort, bien des questions. Une précaution à prendre, en instituant un conseil d'État, serait de stipuler, pour ses membres, la cessation des fonctions à un âge pas trop avancé, afin de maintenir, dans ce corps, l'énergie et l'amour du travail. Si un conseil d'État paraissait possible en 1834, il devrait exister en 1856; la graine des jeunes conseillers doit avoir levé et mûri depuis cette époque. En résumé, il faudrait recourir à cette institution, puisque l'exemple de la France et d'autres pays nous prouve qu'elle est éminemment utile pour la confection des bonnes lois. Or, faire une bonne loi n'est pas chose facile, s'il est vrai, comme le dit le grand Bacon, que : « Pour qu'une loi soit réputée bonne, il faut « qu'il y ait certitude dans ce qu'elle exprime, justice dans ce « qu'elle prescrit, facilité dans son exécution, harmonie entre « elle et les institutions politiques, enfin, tendance constante « à faire naître la vertu dans les sujets [1]. »

MM. de Foere, A. Rodenbach et E. Desmet avaient proposé de modifier les lois de douane sur les lins, les fils et les toiles. Les deux premières parties furent écartées; et le tarif ne fut modifié qu'en ce qui concerne les toiles de lin, de

1 Bacon, *Aphorismes sur les lois.*

chanvre et d'étoupes [1]. MM. Lardinois et Biolley, représentant et sénateur de Verviers, qui se connaissaient en industrie, s'y opposèrent. Ils prouvèrent que c'était par la transformation et non par la protection qu'il fallait venir en aide à cette industrie souffrante. Dans la pensée de beaucoup de membres, ces mesures protectionnistes devaient relever l'ancienne industrie linière et retarder la venue de la nouvelle, et cependant elles n'ont point empêché la première de décliner sans cesse, la seconde de marcher à pas de géant. Les lois ne peuvent, heureusement, pas toujours arrêter le progrès.

Le ministère tout en intervenant fermement dans les discussions politiques et dans celles que soulevait l'initiative des membres des deux Chambres, ne négligeait pas non plus l'œuvre des lois d'organisation, suspendue jusqu'alors par d'autres préoccupations. Il avait présenté un projet relatif à l'entretien des *enfants trouvés et abandonnés*. Cette difficile question fut profondément débattue dans les deux enceintes.

Dans les temps et d'après le droit primitifs, les enfants trouvés étaient esclaves. L'empereur Justinien déclara les bâtards hommes libres [2]; heureuse influence du christianisme sur les destinées humaines! Les dépenses de leur entretien furent depuis mises à la charge de l'Église, à cette époque, unique refuge et seul soutien de toutes les infortunes [3]. Sous le régime féodal, en France et en partie en Belgique, ce furent les seigneurs hauts justiciers, jouissant du droit de déshérence, qui eurent à supporter cette dépense. L'abolition des privilèges de la noblesse amena aussi l'abolition de ses char-

[1] Loi du 31 juillet 1834, adoptée, à la Chambre, par 48 voix contre 15; au Sénat, par 24 voix contre 8.

Moniteur de 1834, n[os] 170 à 173, 184 à 189, 203 à 205.

[2] Il fit établir (530) des hospices pour ces enfants; ces établissements portèrent le nom de *Brephotrophia*.

[3] En Italie les hospices d'enfants trouvés sont fort anciens; en France, le premier fut établi, en 1638, par saint Vincent de Paul.

ges ; des lois de 1789 et 1790 détruisirent cette obligation ; elle fut reportée, par la loi de l'an v, sur la république. On appelait alors ces malheureux délaissés les *enfants de la patrie*. C'était comme une prime d'encouragement, un appât jeté aux sentiments dénaturés des filles-mères. A partir de l'an x, les départements furent tenus à cet entretien, l'État n'intervenant que par des subsides et les bureaux de bienfaisance par des secours. En ce pays, la législation a, depuis, souvent varié sur ce point. Sous le gouvernement des Pays-Bas, des arrêtés avaient mis cette catégorie de frais exclusivement à la charge des communes.

Cette fois, la Législature saisie de la question avait à résoudre des points pratiques fort importants : sur qui pesera le fardeau de ces secours; faut-il maintenir les *tours* d'exposition [1]? Quant à la première question, la section centrale proposait, contrairement au projet du Gouvernement, de charger l'État des frais d'entretien. Ce système ne prévalut pas, et l'on commença par distinguer deux catégories. Les frais d'entretien des *enfants trouvés*, *nés de père et de mère inconnus*, sont supportés, par moitié, par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice du concours des établissements de bienfaisance; et pour l'autre moitié, par les provinces auxquelles ces communes appartiennent. Cet amendement, proposé par M. de Theux, fut admis par 29 voix contre 26. C'était imposer la dépense à ceux qui étaient supposés l'avoir créée. Les frais d'entretien des *enfants abandonnés*, *nés de père et de mère connus*, seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du *domicile de secours*, sans préjudice du concours des communes. C'était les assimiler aux indigents ordinaires; et, ici encore, la mesure parait équitable. L'État intervient dans les dépenses d'entretien des *enfants trouvés*,

[1] L'institution légale de tours date, en France, d'un décret de 1811.

par un subside annuel à répartir entre les provinces. D'après l'art. 5, « il n'est rien dérogé au régime légal actuel sur le « placement, l'éducation et la tutelle des enfants trouvés et « abandonnés. » Ceci touchait à la question, si controversée, des *tours d'exposition*. Le projet du Gouvernement portait : « Dans chaque province, un hospice, au moins, sera désigné « pour recevoir les enfants trouvés ; — un tour sera placé à « la porte de l'hospice qui recevra cette destination. » La section centrale proposait : « Un tour, au moins, sera établi, « dans chaque province, pour recevoir les enfants trouvés. » Une discussion s'établit sur ce point : cette question appréciée si différemment par les économistes, fut, pour ainsi dire, tenue en suspens, puisque ces propositions ne furent pas admises et qu'on maintint le *statu quo*. Or, l'expérience, ici et ailleurs, est venue se prononcer contre l'utilité des tours d'exposition [1] : ils ont été reconnus comme une excitation à l'oubli des soins et des devoirs maternels. En 1830, il existait des tours à Anvers, Malines, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournai et Namur. Trois de ces établissements, ceux de Malines, de Namur et de Tournai, ont été supprimés depuis. La divergence d'opinion sur tous ces points neufs et délicats explique comment, au vote d'ensemble sur cette loi, se manifesta une forte opposition [2].

[1] *Voir*, Gouroff, *Recherches sur les enfants trouvés*, 1834.

On y lit (pp. 148-152) : « Londres, dont la population est de 1,250,000 « habitants (et où il n'y a pas de tours d'exposition), n'a eu dans l'espace « de cinq ans, depuis 1819 jusqu'en 1823, que 151 enfants exposés... « et le nombre des enfants illégitimes, reçus dans les 44 maisons de travail « (*Workhouses*), ne s'est élevé, dans le même espace de temps, qu'à 4,668 ; « ce qui fait, année commune, 933. Par un contraste frappant, Paris, qui « n'a que deux tiers de la population de Londres, a compté, dans les « mêmes cinq années, 25,277 enfants trouvés... L'Angleterre ne s'occupa « des soins à donner à cette catégorie de malheureux qu'en 1739. »

[2] Loi du 30 juillet 1834, adoptée, à la Chambre, par 36 voix contre 21 ; au Sénat, par 24 voix contre 8.

Moniteur de 1834, nos 66-124, 204-211.

La statistique nous donne, cette fois avec des éléments positifs, de curieux détails sur cette partie de l'indigence publique [1]. Nous avons, par province et par année, le nombre des malheureux enfants trouvés et abandonnés. Ces chiffres descendent d'un *maximum* de 3,265, pour le Brabant, au *minimum* de 0, pour le Luxembourg. Cette dernière province se distingue par une moyenne généralements fort basse sur ce que l'on pourrait appeler l'échelle du thermomètre de la moralité publique. Ses habitants ont conservé quelque chose de la pureté des races allemandes et des races agricoles.

« Felices nimium sua si bona norint
« Agricolæ ! »

Les frais d'entretien des enfants trouvés des deux catégories varient de 65 à 117 francs; la moyenne annuelle est de fr. 77-48. Le chiffre le plus élevé est celui du Luxembourg : cette population si morale a le bonheur de manquer d'expérience, en cette matière. Une question, que nous livrons à l'étude de ceux qui, à la Chambre, maudissent secrètement le chemin de fer et ouvertement ses *trains de plaisir*, est celle-ci : Le Luxembourg demeurera-t-il aussi moral, quand il sera relié au reste du pays, par la voie ferrée? Ce qui peut faire croire à la négative, c'est que, sur le tableau indiquant, pour vingt ans, le nombre des enfants abandonnés et trouvés, les chiffres ont beaucoup varié dans cette province : de 1831 à 1836, *période de l'occupation militaire,* le *minimum* était de 270 et le *maximum* de 339; tandis que de 1837 à 1850, époque où cette province a été laissée à elle-même, les chiffres ont flotté entre un *maximum* de 18 et un *minimum* de 0, se reproduisant deux fois (1843 et 1845). Les statisticiens nous donneront la clef de ce mystère.

La question des céréales revint encore une fois devant le

[1] *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. III, pp. 289-291.

Parlement. La loi fut provoquée par une proposition de M. Éloy de Burdine. Elle avait pour but la protection de intérêts agricoles et reposait sur le système de l'*échelle mobile* des droits d'entrée, de sortie et de transit, selon le prix moyen du froment et du seigle, d'après des mercuriales à former, chaque semaine, sur les ventes opérées dans 10 marchés régulateurs. Voici ce tarif :

ESPÈCES.	UNITÉ sur laquelle portent les droits.	DROITS			*Observations.*
		d'entrée.	de sortie.	de transit.	
	Poids net.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	
FROMENT.					
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 24 fr. et au-dessus	1,000 kil.	Libre.	Prohibé.	1 50	Le méteil et l'épeautre sont assimilés au froment.
De 20 fr. et au-dessous de 24 fr.	—	—	» 25	1 50	Les farines et moutures sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent.
De 15 fr. et au-dessous de 20 frs.	—	37 50	» 25	1 50	
Au-dessus de 12 fr. et au-dessous de 15 fr.	—	75 »	» 25	1 50	
De 12 fr. et au-dessous	—	Prohibé.	» 25	1 50	Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur espèce.
SEIGLE.					La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 p 0/0 du poids brut.
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 17 fr. et au-dessus	—	Libre.	Prohibé.	1 50	
De 15 fr. et au-dessous de 17 fr.	—	—	» 25	1 50	Les grains importés en entrepôt obtiendront, lorsqu'ils seront réexportés par mer, exemption du droit de transit.
Au-dessus de 9 fr. et au-dessous de 15 fr.	—	21 50	» 25	1 50	
Au-dessus de 7 fr. et au-dessous de 9 fr.	—	43 »	» 25	1 50	
De 7 fr. et au-dessous.	—	Prohibé.	» 25	1 50	
ORGE ET ESCOURGEON.	—	14	» 25	» 50	

La loi fut admise après de longues discussions[1]. C'était un pas de plus fait dans la voie protectionniste, et l'expérience a prouvé, à satiété, que la spéculation amenait, à son gré et sans

[1] Loi du 31 juillet 1834, adoptée, à la Chambre, par 41 voix contre 19 ; au Sénat, par 27 voix contre 2.
Moniteur de 1834, n[os] 189 à 208.

grands sacrifies, les changements dans les prix officiels qu'elle croyait favorables à ses intérêts du moment. Il ne fallait pour cela qu'opérer sur quelques marchés régulateurs. Nouvelle preuve de l'inefficacité des moyens réglementaires en cette matière.

Les deux lois douanières des toiles et des céréales ne reçurent pas l'appui du cabinet. Au vote sur la loi relative aux toiles, M. de Mérode vota pour; MM. Rogier et Lebeau étaient absents. Au vote sur la loi des céréales, M. Rogier vota contre, MM. Lebeau et de Mérode étaient absents. Certes, ce ne fut pas là la cause efficiente, mais ce pouvait être le précurseur de la dislocation prochaine du ministère.

Dans la séance du 1er août 1834, MM. Lebeau et Rogier vinrent annoncer leur retraite du cabinet, déclarant qu'elle n'était occasionnée ni par la situation des affaires extérieures, ni par des motifs parlementaires. A ne consulter que les documents officiels, rien de plus obscur que la cause réelle de cette chute ministérielle. Mais de l'ensemble de la polémique soulevée par la presse et de la tradition, on peut conclure qu'elle a eu lieu à la suite d'une démission, plutôt reçue que donnée. Il ne faut pas perdre de vue que, à cette époque, on exploitait habilement, contre le parti libéral, cette accusation peu fondée, qu'il n'était pas *gouvernemental*. Malheureusement, les troubles, survenus sous ce ministère, avaient donné quelque poids à ce grief, moins juste qu'intéressé, plus personnel que patriotique. On prétendit même que la diplomatie étrangère joignit, en cette occasion, ses efforts à ceux de l'opposition intérieure. Le procédé des opposants ayant réussi, on le répéta : nous indiquons, dès à présent, et nous établirons plus tard, la filiation entre la crise de 1834 et celle de 1841. Il a fallu la longue et utile présence des libéraux aux affaires, avant, pendant et après les événements de 1848, autrement graves que ceux de la présente époque, pour prouver que le parti catholique avait tort, en ce moment, de s'ad-

juger à lui seul l'habilité au pouvoir et, par conséquent, son monopole.

La durée de ce ministère fut courte et sa position agitée. Un moment composé de deux titulaires seulement et de trois intérimaires, deux fois démissionnaire, mal soutenu malgré une dissolution de la Chambre, sans cesse aux prises avec les plus grandes difficultés venant du dehors et de l'intérieur, il tomba, comme épuisé par cette lutte incessante. A cette époque orageuse, une année de ministère valait une campagne; elle aurait pu compter pour deux, comme dans l'armée. Ce passage aux affaires ne fut ni sans honneur pour les hommes qui le composaient, ni sans utilité pour le pays. Il donna une direction habile et heureuse à nos négociations diplomatiques; il soutint avec talent de grandes discussions; il présenta un projet de loi sur l'enseignement donné aux frais de l'État[1]; et, par-dessus tout, il obtint de la Législature la loi du chemin de fer, dotant ainsi la Belgique, avant tous les autres États du continent, de ce puissant instrument de civilisation et de progrès matériels. Et malgré tous ces mérites, il fut très-peu populaire, à cette époque. La principale cause en était, qu'ayant tenté vainement et de bonne foi sans doute de se retirer, il avait été forcé, pour se maintenir, d'en arriver à une dissolution. Aux élections de mai 1833, il fit combattre, à outrance, et avec succès contre quelques-uns, beaucoup de ses anciens amis et compagnons de lutte au Congrès, hommes de talent et de probité politique, avec lesquels il ne différait d'opinion que pour le moment et sur la seule question extérieure. Jamais on n'a pardonné entièrement ces éliminations à MM. Lebeau et Rogier, présumés d'en avoir été les principaux auteurs. Nous aurions aussi une réserve à faire à l'égard de ces deux membres du cabinet, c'est qu'ils acceptèrent une position élevée de la part de leurs successeurs,

[1] Séance du 1er juillet 1834

parmi lesquels se trouvaient deux de leurs ardents adversaires. A notre sens, on ne doit pas recevoir de faveurs politiques de telles mains. Du reste, ils finirent par s'apercevoir eux-mêmes de cette fausse position et par s'en débarrasser, un peu tard, pensons-nous[1].

Le troisième ministère du Roi, celui du 4 août 1834, se présenta complet. Voici sa composition : *Intérieur*, M. de Theux; *Affaires étrangères*, M. de Mûelenaere; *Justice*, M. Antoine Ernst; *Finances*, M. le baron d'Huart; *Guerre*, M. le baron Évain; M. le comte Félix de Mérode, ministre d'État, faisant partie du conseil, comme toujours, sans traitement. Il était donc composé de quatre hommes, qui avaient déjà tenu des portefeuilles et de deux hommes nouveaux, mais ayant donné, dans les rangs de l'opposition, des preuves d'un talent, qui devait grandir encore au contact des affaires de haute administration. Le premier acte du ministère nouveau fut la clôture de la session, une des plus longues et des plus remplies de notre Parlement[2].

La cinquième session ne dura que six mois, du 11 novembre 1834, au 14 mai 1835. Le discours du Trône, habile et modeste, ne donnait prise à aucune discussion irritante. Aussi l'adresse fut-elle admise, encore une fois, en une seule séance. La Chambre ne devait pas, malheureusement, imiter

[1] *Arrêtés royaux* du 5 avril 1840, acceptant la démission de gouverneurs de MM. Lebeau et Rogier.

[2] Les autres lois, outre celles des budgets, de transfert et crédits, votées pendant cette quatrième session 1833-1834, sont les suivantes :

1833, du 27 décembre, prorogeant le délai de nomination des juges de paix ; maintenant provisoirement l'administration des monnaies, prorogeant le cours légal des pièces de cinq et de dix florins ;

1834, du 19 février, fixant le traitement des auditeurs militaires ; du 22 février, autorisant la remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles ; du 25 mars, modifiant le tarif sur les os ; du 22 juillet, crédit pour les rives de la Meuse ; du 26 juillet, supprimant les droits de sortie sur les animaux ; du 27 août, augmentant le personnel des cours d'appel de Gand et de Bruxelles, et du tribunal de première instance de Bruxelles.

toujours cette méthode expéditive du Parlement anglais.

M. Pirson avait, de nouveau, eu le fâcheux privilége de présider le bureau provisoire. Comme aux sessions précédentes, avant de quitter le fauteuil, ce président d'âge prononça son petit discours du Trône. Mais cette fois, son allocution avait pris un tel caractère d'excentricité, qu'elle méritait et eût reçu un rappel à l'ordre, si un autre membre que le *speaker* provisoire lui-même avait eu ce pouvoir. Il disait : « Qu'on ne m'accuse pas d'être républicain : la république « est le beau idéal du Gouvernement, et nous sommes déjà « trop corrompus *pour nous maintenir invariablement sous* « *la forme d'un* Gouvernement de transition, la *monarchie* « *constitutionnelle.* » Peut-être le vieux et malin républicain voulait-il guérir ses collègues de l'abus de la parole, par la même méthode que les Spartiates employaient pour prémunir leurs enfants contre les suites de l'ivresse [1].

En Belgique, à la moindre crainte d'un danger intérieur ou extérieur, le Parlement s'occupe de la garde civique : les dates sont là pour le prouver — 21 décembre 1830; 18 janvier 1831; 2 janvier 1835; 8 mai 1848. Après avoir consacré un grand nombre de séances à la discussion de la loi communale et sans avoir pu la terminer, la Chambre vota des dispositions transitoires pour l'organisation de la milice citoyenne [2]. Ce ne fut que treize ans après, que l'on exécuta complétement la prescription de l'art. 122 de la Constitution ainsi conçu : « *Il y aura une garde civique : l'organisation* « *en est réglée par la loi.* » Nous verrons alors à quelles attaques de parti, à quelles injures intéressées cette institution nationale fut en butte : mais, en constatant tous les obstacles qui lui seront opposés, nous pourrons dire aussi d'elle : « *E per, se muove !* »

[1] *Moniteur* de 1834, n° 317.
[2] *Moniteur* de 1834, n° 364, et de 1835, nos 1, 2.
La loi fut promulguée le 2 janvier 1835.

Le discours du Trône avait annoncé : « qu'une sévère éco-« nomie dans les dépenses publiques rendrait possible une « nouvelle diminution des centimes additionnels. » Et voilà, qu'un mois après, en pleine discussion du budget des voies et moyens, M. le Ministre des Finances monte à la tribune pour demander dix centimes extraordinaires sur toutes les contributions, soit environ sept millions de francs, pour les besoins éventuels du budget de la guerre.

Le budget de la justice provoqua d'amères critiques sur la position de M. Ernst dans le cabinet nouveau. Déjà, lors de la discussion du budget des voies et moyens, M. Gendebien, absent, avait adressé à la Chambre une lettre, dans laquelle il déclarait qu'il ne pouvait donner sa confiance à un ministère qui maintenait le système des expulsions ; qui avait démissionné de bons gouverneurs pour pouvoir mettre à leur place M. Lebeau, que M. Ernst avait appelé, dans un moment de passion, un homme *taré* et *usé ;* M. Vilain XIIII, qui avait professé des doctrines despotiques [1]. Toutes ces récriminations se reproduisirent ici. M. le Ministre de la Justice avait eu soin de se débarrasser de l'administration de la police, qui évidemment était mieux placée à son département qu'à celui de l'Intérieur, où il l'avait transférée. Cette précaution même dénotait la gène qu'il éprouvait de mettre sa position nouvelle d'accord avec le langage qu'il avait tenu sur les bancs de l'opposition, auxquels il avait eu l'imprudence, comme ministre, de donner le nom de *la Montagne*. Le *Moniteur* est parfois un terrible témoin, surtout pour les membres de l'opposition trop pressés de devenir membres d'un cabinet. Quant à M. Gendebien, il n'était ministériel, ni par tempérament, ni dans sa conduite. Pendant le précédent ministère il avait logé une balle dans la tête de M. Rogier, il avait mis la tête de M. Lebeau sous le coup d'une accusation : dès l'avénement

[1] Page 195, au présent livre.

du présent ministère il déclarait qu'il lui refuserait tout subside. Malgré ces incidents, le budget passa à la presque unanimité des voix [1].

A la discussion du budget de l'intérieur, les mêmes reproches furent, de nouveau, articulés et faiblement relevés par les membres du cabinet. Un crédit avait été proposé par l'ancien Ministre de l'Intérieur sous la rubrique de « *Crédit « pour travaux d'hygiène publique*. » Le nouveau ministère et la section centrale ne soutenaient pas ce chiffre : la Chambre ne l'admit pas [2]. Sous prétexte d'abus possibles, on rejeta un crédit qui devait satisfaire à un besoin urgent, l'assainissement des villes et des agglomérés de communes, des quartiers pauvres surtout. Ce ne fut que douze ans plus tard, que M. Rogier, qui seul soutint cette innovation en 1835 [3], obtint par le budget les ressources nécessaires pour donner, sur tous les points du pays, l'impulsion à tant d'utiles travaux : égouts construits; ruelles désinfectées; demeures insalubres remplacées; suppression, en un mot, des principales causes des ravages des épidémies et de la mauvaise constitution physique des classes ouvrières. Le cœur saigne, quand on pense à de tels retards : ce n'est pas trop, c'est trop peu que l'on fait à cet égard! Après de tels faits, n'est-on pas en droit de dire que si le régime représentatif est le plus efficace pour déraciner à la longue les abus, il n'est pas toujours le plus prompt pour réaliser les progrès?

A ce budget, il fut aussi question de la porte de Hal. L'administration communale de Bruxelles portait, chaque année, parmi ses recettes, une somme de 12,000 francs, pour prix des matériaux à provenir de la démolition de cette vieille

[1] *Moniteur* de 1835, nos 15 à 20.
[2] *Ibid.*, no 31.
[3] Discours de M. Rogier, sur la nécessité de l'assainissement des quartiers insalubres, *Moniteur* de 1835, no 31.

construction. Promptes à renverser, impuissantes souvent à construire, les villes n'ont déjà que trop fait disparaître d'anciens monuments. Si nous pouvions à l'aide de quelques millions, rétablir tous ces antiques symboles de l'industrie, du goût et du courage de nos pères, notre Belgique serait plus pittoresque et plus digne encore qu'elle ne l'est, de l'admiration des étrangers. De 1790 à 1825, nous avons opéré autant de dévastations qu'auraient pu le faire les iconoclastes et les Vandales. Heureusement, avec notre émancipation politique, est venue l'heure de la renaissance des arts. Peu d'objets curieux, appartenant à des administrations publiques, s'aliénent aujourd'hui. Presque tous nos anciens monuments se restaurent avec solidité et avec goût. Tout le monde convient maintenant qu'on a bien fait de conserver la porte de Hal [1].

Au milieu des vifs débats de ces deux budgets, il se présenta un incident, peu sérieux dans ses détails, mais, au fond, assez important. Le *Moniteur*, d'ordinaire notre unique guide, nous fait ici défaut. A la séance du 17 janvier 1835, il se borne à dire : « La Chambre se forme en comité secret. » Pour le compte rendu, il a fallu recourir aux journaux du temps et à la tradition. Il s'agissait de régler la simple question de savoir si les représentants auraient un signe distinctif. Quelques manques d'égard envers des membres du Parlement, dans des cérémonies publiques, avaient soulevé cette question. La devise : « Être que paraître, » n'est pas du goût de toutes les assemblées ; souvent la possession du pouvoir ne leur suffit point, il leur en faut l'éclat. Depuis longtemps on s'occupait de cette affaire, puisqu'un questeur avait eu soin de faire confectionner un modèle, d'autres disent l'imprudence de commander ce signe distinctif pour tous les membres. Mais ce qui hâta l'ordre du jour pour sa solution, ce fut que la

[1] *Voir*, sur l'origine et les destinations diverses de la porte de Hal, WAUTERS et HENNE, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. III, p. 587.

Cour avait fait des invitations pour un bal costumé, *en costume de caractère, en uniforme civil ou militaire, ou en habit français*. Le signe distinctif, imaginé par la questure, était une *plaque* d'argent ciselé en étoile, que les représentants auraient attachée à leur *frac*. C'était loin de la toge romaine, ou du manteau de velours du Sénat du premier empire français, mais ce n'était pas non plus la simplicité de la Chambre américaine. C'était *mixte*.—La discussion fut vive : les uns s'en contentaient, aimant mieux dire oui, que de discuter cette affaire; les autres se fâchèrent jusqu'à prétendre qu'avec leur *plaque* les représentants seraient comme des conducteurs de diligence endimanchés. M. le comte Félix de Mérode, si modeste pour tout ce qui le concerne, se prit d'une violente passion de luxe pour l'assemblée, et sa péroraison fut de prendre la malheureuse *plaque*, de la jeter ignominieusement sur le plancher et de l'écraser, en signe de mépris, sous ses pieds. Les reliques de cette exécution se sont trouvées longtemps et sont, sans doute, encore entre les mains de M. H. de Brouckere. Une difficulté restait à résoudre : Comment aller à la Cour? On convint, sans que la décision ait eu rien d'officiel, ni de réglementaire, de prendre un habit brodé, portant sur le bouton le mot : représentant. Voilà l'origine de cet habit qui n'est, en tout cas, que le costume de *fantaisie* de la Chambre.

Dans la discussion, un membre avait cité ce fait : « Sous le « Gouvernement précédent, le Roi Guillaume donna un bal « costumé. M. Mesdach, magistrat et membre de la seconde « Chambre, invité, se présenta en frac; un aide de camp lui « refusa l'entrée. Les collègues de ce membre firent plainte; « l'aide de camp fut réprimandé et mis aux arrêts [1]. » En France, monseigneur le duc de Nemours donna un pareil bal : M. Thiers s'y présenta vêtu, comme les députés étaient

[1] *Émancipation* du 24 janvier 1835, Discours de M. Gendebien.

reçus à la Cour, en *frac*. Le prince lui fit une observation à ce sujet, l'ex-ministre député lui répondit : « Monseigneur, « j'ai cru pouvoir me présenter chez Votre Altesse, portant « le même costume avec lequel le Roi, votre auguste père, « daigne me recevoir chez lui. » La réclamation dans les Pays-Bas et la réponse en France, nous semblent reposer sur une erreur. Quand une députation de l'assemblée va recevoir le Roi le jour de l'ouverture des Chambres, quand elle lui porte l'adresse et des félicitations dans des circonstances solennelles, le député a le *droit* de se présenter en frac, si la Chambre n'a pas de costume officiel. Mais le Roi et les princes doivent avoir le droit — les particuliers l'ont bien — d'inviter chez eux qui il leur plaît et dans le costume prescrit par le cérémonial.

Au fond, la question de costume, pour cette assemblée, n'a qu'un côté important et sérieux. Isolés, ses membres ne peuvent invoquer aucun privilége, aucune distinction : en corps, ou étant délégués par le corps, ils ont, dans les cérémonies publiques, leur rang et leur escorte. Et dans ce cas, il n'y a pas de mal qu'ils imitent la simplicité des Anglais et des Américains, simplicité qui rappelle à tous leur origine populaire.

Nous allons plus loin et nous disons que, dans les occasions officielles, les Représentants ne devraient pas quitter l'habit le plus décent, porté dans les rangs dont ils sont sortis, pour un costume particulier. *L'habit civil* est comme le signe visible de la présence du tiers état dans le Parlement. Qu'on se souvienne donc de ce qu'il a fallu de temps pour que ce tiers état — bourgeoisie ou peuple — y trouvât sa place. Qu'on n'oublie pas que, longtemps après y être entré, il y occupait un rang inférieur et presque humiliant. Et aujourd'hui, les Représentants de la nation, quel que soit leur naissance infime ou leur fortune modeste, ont le droit de s'asseoir au grand conseil du pays, en présence du Roi, venant leur parler comme à des hommes faisant partie d'une assemblée qui constitue l'une des branches des pouvoirs publics. Laissons d'autres peuples

conserver la forme séculaire de leurs brillantes traditions : gardons, pour notre part, gardons soigneusement la preuve visible de nos solides conquêtes.

Nous venons de dire que, longtemps, le tiers état occupait, dans les assemblées, un rang inférieur et presque humiliant. De nombreux documents historiques le prouvent : citons-en quelques-uns.

« Il y avait encore plusieurs autres salles, *diversa loca*, « pour le reste de l'assemblée, *cætera multitudo*, qu'on appe- « lait MINORES; c'étaient les *notables*, les *scabinei* ou échevins « des villes et districts, dont les comtes et gouverneurs de- « vaient se faire accompagner à l'assemblée générale... »

« Il y avait cependant une différence de rang de ces *nota-* « *bles* intervenants d'avec les membres des deux ordres (le « *clergé* et la *noblesse*); car, Hincmar rapporte (*de Ordine* « *palatii*, c. 35), que ceux-ci étaient assis sur des banquettes « richement garnies et qu'aucun autre, d'un moindre rang, « n'était assis à côté d'eux. Il semble qu'il donne assez à con- « naître par là que ces *notables intervenants étaient debout*, « *derrière les bancs des deux ordres* [1]. »

« Ainsi, à cette dernière époque (1343), les *chevaliers* de « comté ne votent plus en commun avec les *lords*, *mais ils* « *votent encore à part des bourgeois*. »

« Cette séparation ne se rapportait pas uniquement au vote « des subsides. Tout indique, sans qu'aucun texte le prouve « formellement, que les chevaliers de comté et les *députés* « *des bourgs* ne délibéraient pas non plus en commun sur « les affaires législatives ou autres... La séparation des deux « classes de députés pouvait donc aller jusqu'à ce point, que « chaque classe siégeât dans des villes différentes, quoique « voisines.

« Quand elles siégeaient dans la même ville, et surtout à

[1] RAEPSAET, *Histoire de l'origine*, etc., pp. 23 et 24.

« Westminster, le Parlement tout entier se réunissait vrai« semblablement dans la même salle; *mais alors les hauts « barons et les chevaliers de comté occupaient le haut de la « salle et les députés des bourgs le bas* [1]. »

« Aux états de Tours, 1er avril 1468, sous Louis XI, au « bout d'en bas de ce parquet (celui du *clergé* et de la « *noblesse*), c'est-à-dire au *dernier rang*, il y a des *celles* et « des *formes*, où sont assises plusieurs notables personnes... « représentant la plus grande et saine partie des bonnes villes « et cités du royaume... Sous Charles VIII, aux états de « Tours, 15 janvier 1483, la partie la plus haute du parquet « contenait pêle-mêle les siéges des sénéchaux, baillis, ba« rons. Là prirent place aussi les prélats et les grands digni« taires. *La partie inférieure* appartenait *au reste de la foule « des députés.* » L'auteur ajoute : « Au fait, ils ne représen« taient que les dix-neuf vingtièmes de la nation [2] !... »

« Les états généraux, ouverts à Paris, le 27 octobre 1614, « ont été les derniers, avant la suspension de ces assemblées, « pendant 175 ans.

« Le clergé y comptait 144 représentants; la noblesse, 130.

« Ces deux ordres ensemble, 274 membres.

« Le tiers état n'en comptait que 192.

« *Les orateurs du clergé et de la noblesse haranguèrent « le roi debout et découverts: on exigea que Miron* (*d'autres « disent Savaron*), *prévôt des marchands, orateur du tiers « état*, PARLAT A GENOUX [3]. »

« Nous n'avons connaissance d'aucune loi rendue par nos « rois (en Angleterre), sans l'assentiment et l'avis de leur « grand conseil, *quoiqu'on doute justement si les représen« tants des francs-tenanciers ou des bourgs avaient droit de*

[1] GUIZOT, *Histoire des origines*, etc., t. II, XVIIe leçon.

[2] THIBAUDEAU, *Histoire des états généraux*, t. I, pp. 189 et 209.

[3] VARNIER, *du Gouvernement représentatif, en France*, p. 200.

« SIÉGER *et de* VOTER *dans cette assemblée, sous les sept ou « huit règnes qui suivirent la conquête* [1]. »

L'absentéisme [2], cet éternel défaut de notre Parlement, devait à cette époque dépasser toutes les bornes, puisque M. Desmanet de Biesme crut devoir faire une proposition contre les absents sans congé. La commission, chargée de son examen, présentait les conclusions suivantes : « Le *Moniteur* signalera, « chaque jour, en tête du compte rendu de la séance, les « noms des membres présents, ceux des membres absents sans « congé. » Si doux qu'il fût, ce remède parut encore trop violent. Sur la proposition de M. de Behr, on admit que : « A l'ouverture de chaque séance, lorsque après l'appel no- « minal, l'assemblée ne sera pas en nombre suffisant pour « délibérer, les noms *des membres qui auront répondu à « l'appel* seront insérés au *Moniteur* [3]. » L'une des grandes causes des absences même légitimes, c'est la longue durée des sessions, occasionnée par des débats futiles, par d'interminables discours et surtout par les trop courtes séances. Il faut un homme de grands loisirs et aussi de grande patience pour pouvoir, pendant six à huit mois, fréquenter assidument des séances souvent mal remplies. Les sessions ne devraient durer que quatre à cinq mois : il y là de la marge pour faire de très-bonne besogne. Mais alors, il faudrait des séances de quatre à cinq heures [4], des discours moins longs, des incidents moins nombreux, et toujours des ministres assez forts pour diriger une discussion et ne pas la laisser dévier. En Amérique, dans certaines circonstances, l'orateur a devant lui un sablier, indicateur du temps qui lui est accordé pour

[1] HALLAM, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, t. I, chap. I.

[2] L'*absentéisme* est un néologisme admis dans le langage parlementaire.

[3] *Moniteur* de 1834, nos 41, 84 et 85.

Manuel, etc., art. 42bis du *Règlement de la Chambre*.

[4] En Angleterre, les séances des deux Chambres durent six à huit heures, parfois dix.

parler. Si nos représentants ne veulent pas de sablier, qu'ils se souviennent au moins que chacune de leur séance coûte de 1,500 à 2,000 francs : c'est-à-dire qu'avec le prix de deux séances perdues on bâtirait une école, on réparerait une église ou un presbytère, on assainirait tout un quartier.

Et cependant, disons-le, à l'honneur du régime représentatif : si longues et si coûteuses que soient les sessions de nos législatures, c'est encore là le mode de gouvernement et d'administration le plus économique. Nous avons fait le relevé des dépenses annuelles de notre Parlement [1]; elles ne s'élèvent pas, année commune, à 500,000 francs, c'est-à-dire à un demi pour cent de nos voies et moyens. Ce n'est pas le quart du taux que l'on accorde au régisseur d'un bien privé; ce n'est pas ce que coûtait à la France le caprice d'une seule des maîtresses de Louis XIV; à l'Angleterre, la cupidité d'un seul des favoris de Henri VIII.

La dissolution de la Chambre, du 18 avril 1833, n'avait pas rendu nécessaire, jusqu'alors, une loi réglant le mode du renouvellement partiel du Parlement. Il fallut y pourvoir [2]. En présence des art. 51 à 55 de la Constitution qui disposent qu'il y aura renouvellement par moitié de la Chambre, tous les deux ans, du Sénat, tous les quatre ans, il serait oiseux de discuter ici si mieux n'eût pas valu un renouvellement intégral, toujours pratiqué en Angleterre et en Amérique. L'assemblée constituante de France imita ce mode, mais elle le gâta; par un excès de délicatesse, les membres de cette grande assemblée se déclarèrent non rééligibles, renonçant ainsi, sans nécessité, aux avantages de la coopération d'hommes faits aux débats législatifs et connaissant les précédents par-

[1] Voir, *Pièces justificatives*, t. II, n° VI, *quelques détails*, dépenses de la Chambre, de 1831 à 1834.

[2] Loi du 10 avril 1835, adoptée, à la Chambre, par 49 voix contre 20; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1835, n°s 90 à 99.

lementaires. Notre prescription constitutionnelle pouvait être réalisée d'après trois systèmes : par séries de députés, par séries de districts, par séries de provinces. Il y avait une difficulté commune à chacun de ces systèmes, c'était, en cas de dissolution, la date de la cessation des pouvoirs de l'ancienne Chambre et celle de l'entrée au pouvoir de la Chambre nouvelle. Les inconvénients particuliers reprochés à chacun des systèmes étaient les suivants. Le renouvellement par séries de députés pouvait amener tous les résultats bizarres dont le sort est capable : ainsi il pouvait placer dans une série tous les députés d'un même district, moins un, et, pour cette élection unique, déplacer les électeurs d'un même district tous les deux ans, ce que ne voulaient pas les nombreux partisans des deux autres systèmes. Le renouvellement par série de districts était, disait-on, difficile à établir, dans des proportions exactes. M. Devaux prouva par des chiffres, pour ainsi dire improvisés, que cette division était aussi facile à établir que celle par provinces. Par le renouvellement par séries de provinces on ne consultait les électeurs des grandes divisions du pays que tous les quatre ans, ce qui ne donnait pas l'état exact de l'opinion publique générale. Il y eût eu, en outre, de grandes anomalies, dont une discussion confuse ne donna pas la solution, si le tirage au sort au Sénat eût amené une autre série que celle de la Chambre : heureusement il n'en fut pas ainsi, les mêmes séries sortirent [1]. Il ne faut donc pas s'occuper de l'état et des remèdes possibles, dans le cas d'une éventualité contraire. Un article additionnel (art. 6), dû à M. Devaux, leva la difficulté de la durée du mandat ancien et du commencement du mandat nouveau, en cas de dissolution. Il dispose :

[1] *Procès-verbaux* de la Chambre, séance du 13 avril, et du Sénat, séance du 14 avril 1835. La première série sortante était, pour les deux assemblées, celle des provinces de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg. La seconde se composait donc des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur.

« En cas de dissolution, les élections, pour remplacer la « première série sortante, auront lieu, pour la Chambre des « Représentants, ainsi renouvelée, au mois de juin, qui sui- « vra la deuxième session ordinaire, et, pour le Sénat, s'il a « été renouvelé de cette manière, au mois de juin, qui suivra « la quatrième session ordinaire.

« Les élections, en remplacement de la seconde série à la « Chambre des Représentants, auront lieu deux ans plus tard, « et, pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard.

« La session ordinaire est celle dans laquelle les Cham- « bres auront voté le budget des voies et moyens. »

Il est évident que le renouvellement par séries de districts eût été, autant que le permet la Constitution, en harmonie avec ce que la pratique a enseigné être bon chez nos devanciers dans le régime parlementaire : il eût été plus conforme aussi à l'esprit de cette même Constitution. En effet, qu'a voulu notre pacte fondamental? Évidemment, éviter d'avoir un Parlement tout nouveau, sans expérience et sans traditions : il a voulu que, dans les circonstances ordinaires, le pays pût, s'il y avait nécessité, le rajeunir et le réformer, mais non l'anéantir. Mais ce qu'il n'a pas défendu, c'est que toutes les parties du pays fussent consultées, comme elles le seraient par le renouvellement par série de districts. Aujourd'hui, à chaque renouvellement par moitié, a-t-on un signe certain de l'état de l'opinion publique dans le pays tout entier? Non : on a le signe légal de cette opinion, dans une série de provinces, où le sort peut avoir placé tel ou tel parti dans une portion prédominante; mais de l'opinion générale, on n'a qu'un signe partiel, fragmentaire, si l'on peut s'exprimer ainsi. A cause de ces vices, le projet rencontra une vive opposition à la Chambre[1].

[1] Loi du 10 avril 1835, adoptée, à la Chambre, par 49 voix contre 20; au Sénat, par l'unanimité. — *Moniteur* de 1835, nos 90-99.

Dans l'état actuel de la législation, la dissolution de l'une des Cham-

Le Gouvernement donnant, en ce moment, une grande impulsion aux travaux d'utilité publique, se trouvait souvent entravé pour se mettre, par l'expropriation forcée, en possession de certains terrains nécessaires. L'art. 11 de la Constitution porte : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour « cause d'utilité publique, *dans le cas et de la manière établie « par la loi*, et moyennant une juste et préalable indemnité. » C'est la consécration constitutionnelle des principes établis par l'art. 545 du Code civil. Or, ces principes furent mis en action par la loi du 16 septembre 1807 et du 8 mars 1810, qui faisaient intervenir l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Cette législation pouvait-elle être maintenue, chez nous, en présence des dispositions de notre pacte fondamental? Il y avait, sur ce point, divergence d'opinions et contradiction d'arrêts. Le projet du Gouvernement avait pour but d'obvier à ces doutes, à ces discussions et à ces lenteurs. Il était si bien conçu, il conciliait si sagement la célérité nécessaire de la procédure avec les intérêts raisonnables des particuliers, que non-seulement il fut admis dans son principe, mais que même peu de changements de détail y furent introduits. Il réunit la presque unanimité des voix, dans les deux enceintes[1].

bres seulement peut faire que les renouvellements partiels n'aient plus lieu à des époques régulièrement périodiques, comme on l'avait en vue. Le Sénat ayant été seul dissous, en 1851, voici l'ordre des renouvellements, s'il ne survient pas de dissolution :

2e série — Anvers, Flandre occidentale, etc.		1re série. — Flandre orientale, Hainaut, etc.	
Chambre 1854.	Sénat 1859.	Chambre 1856.	Sénat 1855.
— 1858.	— 1867.	— 1860.	— 1863.
— 1862.	— 1875.	— 1864.	— 1871.

Donc, dans chaque série, il y aura une époque où, respectivement, les élections pour la Chambre et le Sénat ne seront séparées que par une année. Anciennement, sur deux renouvellements du Sénat, il y en avait un qui coïncidait avec celui de la Chambre Cette coïncidence n'aura plus lieu.

[1] Loi du 17 avril 1835, adoptée, à la Chambre, par 59 voix, un membre s'étant abstenu ; au Sénat, à l'unanimité des 27 membres présents. — *Mo-*

Une loi, rapportant ou régularisant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830, fut aussi votée, à l'unanimité; elle accordait des pensions civiques aux veuves et aux ascendants des citoyens morts dans les combats soutenus pour reconquérir notre indépendance nationale, ou des suites des blessures qu'ils y avaient reçues. Modeste, mais équitable témoignage de la reconnaissance publique [1]!

M. Dumortier, peu avant la clôture de la session, avait proposé que les gouverneurs ne pussent être élus dans la province, et les commissaires d'arrondissement dans le district qu'ils administraient. La première partie de la proposition fut résolue négativement, par 39 voix contre 27; la seconde ne fut pas mise aux voix. Cette incompatibilité fut alors jugée inconstitutionnelle. Depuis, elle fut jugée si constitutionnelle, que l'on poussa la loi des incompatibilités hors de ses limites raisonnables. Mais ce changement d'idées ne s'est opéré qu'en 1848, chez ceux qui, n'étant plus ministres et ne croyant plus le devenir de si tôt, se sentaient saisis subitement d'une grande horreur pour les représentants-fonctionnaires. Nous examinerons à cette date ces mesures excessives inspirées tout au moins par l'irréflexion.

Peu avant leur séparation [2], les Chambres avaient porté, avec bonheur, au Roi l'expression de la joie publique, occasionnée par la naissance d'un prince [3]. La Providence avait

niteur, de 1835, *Exposé des motifs*, n[os] 99; *Rapport de M. Fallon*, n[o] 112; *Discussions*, n[os] 101 à 104, 108 à 111.

[1] Loi du 11 avril 1835.

[2] Nous avons à mentionner peu d'autres lois, votées pendant cette cinquième session, 1834-1835

Ce sont celles de 1835, du 1[er] février, concernant la transformation des pièces de cent et demi-cent des Pays-Bas, en pièces d'un et de deux centimes; du 28 mars, sur les remplacements militaires; du 8 avril réduisant les droits à la sortie sur les tissus de soie; du 23 avril, concernant les droits de succession sur les biens situés en Hollande.

[3] Le prince royal, Léopold Louis Philippe Marie Victor, est né à Bruxelles, le 9 avril 1835.

réparé ainsi la perte cruelle que nous venions d'éprouver, et affermissait, de nouveau, la dynastie de notre choix.

Pour la première fois, à l'approche des élections, le ministère fit accorder des décorations de l'Ordre de Léopold aux membres des deux Chambres. Mais, il y mit une certaine réserve, qui ne fut pas toujours observée depuis [1].

Le premier renouvellement, par moitié, de la Chambre et du Sénat, avait eu lieu le 9 juin 1835. Vingt nouveaux membres étaient entrés dans la première de ces assemblées [2]. La sixième session s'ouvrit le 4 août suivant: elle fut close le 17 juin 1836. Sa durée fut de dix mois, mais en réalité de huit mois seulement, puisque la Chambre suspendit ses travaux pendant deux mois, du 14 septembre au 11 novembre 1835.

Une circonstance fâcheuse marqua l'ouverture de cette session, ce fut l'absence d'un discours du Trône. Le ministère n'indiqua pas le motif de cette innovation. M. Dumortier se plaignit vivement, et avec raison, que les représentants de la nation fussent privés du plaisir d'entendre le Roi, et du droit de lui porter les vœux du pays. Très-anciennement, les rois présidaient, en personne, les assemblées des États ou Parlements, pour conférer, avec ceux qui avaient droit d'y siéger, des affaires et des intérêts de la nation [3]. Dans les assemblées constitutionnelles modernes, les souverains ouvrent les sessions, en prononçant ce qu'on est convenu d'appeler le

[1] Trois sénateurs, MM. le baron de Sécus, Biolley, le marquis de Rodes; deux représentants, MM. de Theux et Raikem.

[2] Voir, *Pièces justificatives*, n° III, la composition des deux Chambres, après ce premier renouvellement partiel.

[3] Rex tenetur omni modo personnaliter interesse parliamento, nisi per *corporalem ægritudinem* detineatur... Causa est quod solebat clamor et murmur esse in parliamento pro absentia regis, quia res damnosa et periculosa est toti communitati parliamenti, et etiam regni, cum rex a parliamento absens fuerit... (STATUTA ANTIQUA, *in quibus Angliæ totius regni comitia ordinantur.* DOM D'ACHERI, *Spicilegium*, t. III, p. 394.

discours du Trône, généralement eux-mêmes, quelquefois par l'organe de leurs ministres, parlant alors au nom du souverain. C'est un antique et utile usage, que celui qui met le chef de l'État en contact officiel avec les élus de son peuple : c'est une heureuse rencontre que celle de la royauté et de la nation, dans le temple des lois. En effet, cette réunion est comme un appel indirect à la conciliation et à la sage modération de tous, puisque, dans les Gouvernements représentatifs, les lois ne peuvent se produire que par le concours de tous les pouvoirs constitutionnels, et que, pour cela, l'accord est nécessaire. Un ministère a donc tort de conseiller une telle infraction aux usages, sans motifs graves, et surtout s'il n'a eu en vue que le seul bénéfice d'éviter une discussion, à propos de l'adresse.

Afin de racheter par l'annonce d'un dégrèvement de contribution l'oubli, ou plutôt le mépris de cette importante pratique parlementaire, M. le Ministre des Finances s'empressa de déposer un projet, tendant à la suppression de la perception ultérieure et même au remboursement de la partie payée des 10 p. °/₀ additionnels pour subvention de guerre. Le retrait d'une contribution consentie est chose assez rare, dans les Gouvernements constitutionnels, pour qu'on le signale comme curiosité. Il va sans dire qu'il n'y eut pas d'opposition à cette loi exceptionnelle [1].

Nous avons vu que le ministère du 20 octobre 1832 avait, peu avant sa retraite, déposé un projet complet sur les trois branches de l'instruction publique à donner aux frais de l'État. Dans la précédente session, la Chambre avait décidé, sur la proposition de M. Dechamps, rapporteur de la section cen-

[1] Loi du 9 août 1835.
Ce fut l'assemblée de 1789, en France, qui substitua le terme de *contribution* à celui d'*impôt*. Le premier suppose un consentement libre ; aussi, dans le langage de cette époque, disait-on : « Un peuple libre n'acquitte « que des contributions, un peuple esclave paye des impôts ! »

trale, qu'elle s'occuperait d'abord du titre III, *Enseignement universitaire*. C'est-à-dire qu'on allait construire ce vaste édifice, en commençant par le faîte. Peut-être aussi espérait-on en rester là. Si l'on veut une preuve des difficultés opposées à l'exécution des prescriptions de l'art. 17 de la Constitution, on la trouve dans cette circonstance, que c'est après quinze ans de lutte que notre législation a été complétée sur ce point. Il a fallu procéder par longues étapes, les dates sont là pour le constater : l'organisation de l'enseignement universitaire est de 1835; celle de l'enseignement primaire de 1842; celle de l'enseignement moyen de 1850. Et dès les débuts même, le Gouvernement avait été devancé par l'association privée, usant de la liberté que lui donne ce même art. 17. Dans le cours de l'année 1834, on avait fondé, à Malines, l'*université catholique*; à Bruxelles, l'*université libre*[1]. Après avoir ainsi cédé le pas à la libre association, et pour l'organisation et, ce qui était pire, pour le choix du personnel, le Gouvernement ne pouvait plus rester inactif, du moins à l'égard de l'enseignement universitaire. Car il existait deux universités, dont il fallait bien régler le sort. Peut-être, sans cette circonstance, le projet sur le haut enseignement serait resté dans les cartons ministériels, où l'on laissait dormir, paisiblement et pour si longtemps, les projets sur l'enseigne-

[1] L'*Université catholique* fut fondée le 10 juin 1834. *Voir* l'acte de fondation, signé par tous les évêques de Belgique et publié par le *Moniteur* de 1844, n° 48, à la suite de la proposition Brabant-Du Bus, ayant pour but de conférer la personnification civile à cette université.

Voir décret du corps épiscopal du 11 juin 1834, arrêtant les statuts de l'université catholique, et décret du 15 octobre 1835, transférant ladite université de Malines à Louvain.

L'Université libre fut fondée en 1834. *Voir* décision du conseil d'administration du 29 octobre 1834, arrêtant les statuts de l'université libre de Bruxelles.

Voir, *Exposé de la situation du royaume*, 1841-1850, t. III, pp. 150 et suiv., des détails sur l'organisation de ces deux universités.

ment primaire et moyen. En semblant se presser, M. le Ministre de l'Intérieur, n'avait pas moins laissé aux établissements privés l'occasion d'accaparer les meilleurs professeurs, soit qu'ils fussent attirés par des offres lucratives, soit qu'ils fussent inquiets de la position incertaine que leur faisait le Gouvernement. Quoi qu'il en soit, dans la séance du 4 août 1835, M. de Theux vint proposer quelques modifications aux dispositions arrêtées par la section centrale et appeler la discussion immédiate sur cette question.

Un principe devait, avant tout, être décidé. Y aura-t-il une seule université de l'État, ou bien, y en aura-t-il deux, comme le proposaient le projet ministériel et la section centrale? Considérée en elle-même, cette question ne pouvait présenter le moindre doute. En présence des deux universités libres, que l'on venait de créer; afin de concentrer tous les efforts du Gouvernement sur un établissement unique, dont on aurait fait ainsi un foyer de sciences et une source d'enseignement hors ligne; pour profiter de l'heureuse réunion d'immenses richesses scientifiques, de vastes locaux et de nombreuses bourses d'études fondées, c'était à Louvain qu'on devait établir une seule université de l'État. Mais pour cela, il aurait fallu que Liége et Gand n'eussent pas eu d'université, ou eussent eu le patriotisme de faire le sacrifice de cet avantage; il aurait fallu surtout que les habiles fondateurs de l'université catholique, provisoirement établie à Malines, n'eussent pas convoité le rétablissement de l'*Alma mater*, dans son ancien siége! Toutes ces préoccupations d'intérêt privé ou local, secondées par le Gouvernement, amenèrent le résultat prévu, on pourrait dire combiné. Les ministres n'ouvrirent pas la bouche sur cette question si importante pour l'enseignement supérieur à donner aux frais de l'État : ils mirent une sourdine à la discussion. M. Rogier, faisant ce que le Gouvernement aurait dû faire, proposa l'amendement suivant : « Il y aura pour toute la Belgique une

« seule université aux frais de l'État : elle sera établie à Lou-« vain. » 32 membres l'admirent; 37 le rejetèrent; 2 s'abstinrent. Le plus faible effort du Gouvernement amenait une solution affirmative. La même proposition fut faite et soutenue avec autant d'énergie que de talent, au Sénat; mais là aussi elle devait succomber devant un parti pris. Elle fut repoussée par 23 voix contre 11 et 2 abstentions. Ainsi se trouva tranchée cette question capitale pour l'enseignement, à laquelle, aujourd'hui même encore, tous ceux qui l'envisagent sans préoccupation d'intérêt local ou de parti auraient voulu voir donner une autre solution [1].

Il fallait pourvoir aussi au sort des jeunes gens qui auraient suivi les cours des universités non dirigées par l'État. La loi comprenait des dispositions relatives à un jury d'examen, qui conférerait des diplômes, d'après les connaissances des récipiendaires, quelle que fût la source à laquelle ils les avaient puisées. Mesure sage et libérale, parfaitement en harmonie avec l'esprit de nos institutions! Mais à qui serait confiée la formation de ce jury? Ici encore vinrent se manifester toutes les jalousies et toutes les préventions des partis. La discussion fut longue et vive à l'extrême. Il fallait procéder par ques-

[1] S'il fallait une preuve, que ce n'était pas par amour de l'enseignement donné par l'État que l'on demandait deux universités, nous la trouverions dans cet aveu, fait lors de la discussion de l'École militaire par M. Dechamps : « Je le dirai franchement, s'il avait dépendu de moi d'organiser « l'enseignement universitaire, comme je le désirais, *je n'aurais pas voulu « qu'il y eût d'université de l'État ;* j'aurais voulu qu'il n'y eût que des « universités indépendantes du pouvoir sous le rapport de la science, « comme cela existe en Angleterre et aux Etats-Unis, *je les aurais fait « rétribuer par le Gouvernement*, parce que son devoir est d'aider tous les « établissements utiles.

« Je pense que, puisqu'il y a deux universités organisées d'après les « idées qui divisent la nation, il eût été beaucoup plus libéral que le *gou-« vernement n'en fondât pas pour son compte ;* qu'il se bornât à les aider « comme il doit aider tout établissement qui peut contribuer au bonheur « public. » (*Moniteur* de 1837, n° 330.)

tions de principes. Les Chambres interviendront-elles dans la formation du jury? 42 membres répondirent oui; 41 non; *quatre ministres s'abstinrent.* Le Gouvernement interviendrait-il aussi? 80 membres furent pour l'affirmative; 8 pour la négative. Ces questions ne furent ainsi résolues qu'après qu'on eut décidé que ces dispositions ne seraient que provisoires [1].

Cette partie de la loi fut souvent remaniée. Elle ne sera, pensons-nous, convenablement fixée, en ce qui concerne le jury d'examen, qu'à deux conditions essentielles. La première, c'est qu'il n'y ait qu'un seul jury central; la seconde, c'est que ce jury soit nommé directement par le Gouvernement sous sa responsabilité et sauf, bien entendu, le contrôle des Chambres.

M. Guizot a dit : « Tel est le vice naturel de toute révolu« tion que la plus nécessaire, la plus légitime, la plus forte, « jette dans de grands troubles la société qu'elle sauve, et « reste longtemps elle-même menacée et précaire [2]. » Tels furent les résultats de la nôtre; car elle fut, tout à la fois, menacée par des étrangers turbulents et forcée de porter contre eux des lois exceptionnelles, qui sont toujours un grand trouble dans le Code des nations. Dès le 1er août 1831, un projet de loi concernant, en partie, les étrangers avait été présenté, puis retiré par le ministère, à cause des modifications qu'il avait subies. Le 12 août 1835, un nouveau projet fut déposé et discuté peu après. La difficulté consistait à donner au Gouvernement le droit d'expulsion, en certains cas, sans blesser les dispositions de l'art. 128 de la Constitution, qui donne aux étrangers, quant à leurs personnes et à leurs biens, la même protection qu'aux regnicoles, *sauf les excep-*

[1] Loi du 27 septembre 1835, adoptée, à la Chambre, par 54 voix contre 39 et une abstention ; au Sénat; par 24 voix contre 10.
Moniteur de 1835, n° 218 à 239, 264 à 272.

[2] *Discours sur l'histoire de la Révolution d'Angleterre*, p. 109.

tions établies par la loi. Il y fut pourvu, en ne donnant à la loi qu'une durée de trois ans, et aussi en exceptant de son application certaines catégories d'étrangers, appartenant à une nation en paix avec la Belgique : — l'étranger autorisé à établir son domicile en Belgique; celui qui est marié à une femme belge, dont il a des enfants nés en Belgique, pendant sa résidence; — l'étranger décoré de la Croix de Fer. Malgré tous ces tempéraments, cette loi ne fut admise qu'après la plus vive opposition [1].

Dans un pays où l'hospitalité est proverbiale, parce qu'elle est dans les mœurs et dans les traditions, les soins minutieux que l'on prend pour adoucir de telles lois, même quand elles sont nécessaires, sont un devoir et un titre d'honneur pour les assemblées constitutionnelles auxquelles elles sont soumises.

Comme si on voulait s'excuser de cette dure nécessité, l'on fit suivre la loi d'expulsion de celle de naturalisation : ainsi, si d'une part des étrangers, ennemis de notre nationalité, étaient repoussés de notre sol, en revanche, les étrangers paisibles, qui voulaient partager notre sort, trouvaient une place ouverte dans notre indigénat. Un premier projet, présenté en 1831, fut admis par la Chambre en 1833 : ayant été amendé par le Sénat, il n'y fut pas donné de suite. Un second projet, déposé en 1833, fut adopté, cette fois, sans grandes difficultés [2].

L'art. 5 de la Constitution prescrit : « La naturalisation est « accordée par le *pouvoir législatif.* La grande naturalisation « seule assimile l'étranger au Belge, pour l'exercice des « droits politiques. » La loi ne détermine pas seulement le

[1] Loi du 22 septembre 1835, adoptée, à la Chambre, par 64 voix contre 10; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1835, nº 240 à 249, 264 à 267.

[2] Loi du 27 septembre 1835, adoptée, à la Chambre, à l'unanimité; au Sénat, par 26 voix contre 5.

Moniteur de 1835, nºs 242 à 249, 263 à 267.

mode d'après lequel les naturalisations seraient accordées, mais elle stipule aussi, plus précisément, les droits qu'elles confèrent et elle désigne ceux qui pourront être naturalisés. Ainsi, la naturalisation ordinaire donne tous les droits politiques, pour lesquels la grande naturalisation n'est pas exigée par la Constitution ou par la loi. C'est-à-dire que celui qui a reçu la petite naturalisation ne peut être élu, ni à la Chambre ni au Sénat, et qu'il ne peut devenir ministre (Constitution, art. 50, 56, 86); il ne peut concourir aux élections ni pour les Chambres, ni pour le conseil provincial (loi électorale, art. 1er, provinciale, art. 5). La grande naturalisation ne peut être donnée que pour services éminents rendus à l'État. Les enfants sont admis, dans certains cas et à certaines conditions, à jouir de la naturalisation accordée à leur père. Dans la pratique, les Chambres ne se sont pas toujours montrées assez rigoureuses, en conférant la grande naturalisation [1].

Après avoir voté ces lois, la Chambre s'occupa du projet relatif à la taxe des lettres et à la poste rurale. La législation existante était l'arrêté du Gouvernement hollandais du 18 janvier 1818, qui modifiait la loi du 27 frimaire an VIII. Cet arrêté était doublement illégal; d'abord, la question n'avait pas été soumise à la Législature; ensuite, l'arrêté lui-même n'avait pas été publié. Le projet nouveau redressait, quelque peu, certaines anomalies de perception, eu égard aux distances parcourues; mais il n'en arrivait pas encore à cet abaissement de la taxe des lettres et des journaux, auquel on est

[1] Voici le nombre des naturalisations accordées, en vertu de cette loi, de 1837 à 1850 :

Grandes naturalisations..............	23
Petites naturalisations..............	851
Naturalisations non acceptées........	127
Total.................	1,001

Voir, *Exposé de la situation*, 1841-1850, t. II, pp. 42-43, les détails.

descendu depuis. Les dispositions les meilleures étaient celles qui donnaient naissance au service rural, dans des proportions restreintes, il est vrai, mais qui devaient nous conduire à ce vaste service général existant aujourd'hui. Chose étrange! ce fut précisément cette amélioration qui rencontra la plus vive opposition. On prétendit qu'il était inconstitutionnel de demander aux provinces et aux communes de verser au Trésor les sommes qu'elles consacraient à un simulacre de service : on pleura sur le sort des messagers piétons et des messagistes : on vit des gendarmes fouillant toutes les poches pour y trouver des lettres transportées en fraude. On rirait bien de toutes ces doléances, aujourd'hui que le service rural s'est étendu partout, au grand avantage du commerce et des relations privées. Le progrès a parmi ses autres mérites celui d'être le prix d'une lutte et le fruit d'une victoire [1].

Qu'on ne nous accuse pas d'employer le mot progrès, à propos d'une loi sur la poste aux lettres. Voici ce que M. Matter dit, avec raison, de ce service : « L'établissement « des postes est l'une des plus simples de nos institutions « publiques : c'est à peine si c'en est une dans la pensée du « vulgaire. Et, en effet, au premier aspect, elle est purement « matérielle, commerciale. Cependant, au fond, *elle touche,* « *par tous les côtés, aux principales questions de la politique et* « *de la morale.* Eh bien ! elle était impossible avant Louis XI, « avant la royauté à peu près toute-puissante, absolue, et ce « monarque lui-même ne put songer à l'établir *pour d'autres* « *services que le sien et celui du pape.*

« Pour apprécier tous les obstacles qu'offrait une institu- « tion si simple, voyez ce qu'elle demeura si longtemps après « Louis XI, dans d'autres empires; voyez ce qu'elle était

[1] Loi du 29 décembre 1835, adoptée, à la Chambre, par 54 voix contre 18; au Sénat, par 33 voix contre 2.
Moniteur de 1835, nos 317 à 321, 364, 366.

« naguère encore, dans un pays très-civilisé, en Allemagne, « où, pour l'établir, il a fallu créer une sorte de dynastie « (Latour et Taxis), qui eût le privilége dans les divers États « de l'Empire [1]. »

Les discussions sur les *Domein-los-renten* fournissent une preuve des soins que toutes nos législatures ont pris de conformer leurs actes à notre ancienne réputation de loyauté. La liquidation que nous avons faite, en 1843, avec la Hollande, a définitivement réglé ce point. Revues en ce moment, les discussions de 1835 ne nous apparaissent que comme un souvenir historique, une lumière jetée sur les ténébreuses opérations du syndicat d'amortissement. Ceux qui voudraient y revenir peuvent consulter le Mémoire de M. le Ministre des Finances du 30 janvier 1833, le rapport lumineux de M. Fallon et les discussions. Il est fâcheux qu'à cette époque, on n'ait pas songé à suspendre le payement des domaines en *los-renten*. Les porteurs de ces billets étaient désintéressés dans la question, puisque, par une résolution du syndicat d'amortissement, en date du 28 septembre 1830, ils avaient la faculté de faire produire à leurs effets un intérêt de 5 p. °/₀. On aurait pu aussi stipuler le payement des domaines acquis en numéraire, en bonifiant la légère différence de 5 à 6 p. °/₀ entre le cours des *los-renten*, cotés aux environs de 95. Il n'y avait qu'à défalquer le montant de cet écart sur chaque payement en espèces. Cette mesure eût rendu plus facile et moins onéreuse notre liquidation de 1843 [2].

C'était l'erreur de cette époque, — elle n'a pas encore totalement disparu aujourd'hui, — de rechercher le développement de l'industrie et de l'agriculture dans la protection

[1] *Histoire des doctrines*, t. I, p. 103.

[2] Loi du 28 décembre 1835, adoptée, à la Chambre, par 42 voix contre 13; au Sénat, par 21 voix contre 7.

Moniteur de 1835, n[os] 139-140, *Rapport* de M. Fallon; — n[os] 322-366, *Discussions*.

plutôt que dans le progrès. Vingt-quatre représentants des Flandres avaient proposé de protéger l'industrie cotonnière, à l'aide de la *prohibition*, de l'*estampille*, des *visites domiciliaires* et *à l'intérieur*. Ce ne fut pas sans peine que les signataires amenèrent la Chambre à l'examen de ce déplorable système, qui n'eut pas de succès et qui en méritait si peu. L'opposition ne vint pas seulement de l'intérieur, mais la diplomatie étrangère éleva aussi vivement la voix; la France et la Prusse adressèrent des réclamations très-formelles, qui furent communiquées à la Chambre. Cette circonstance, comme l'excès des demandes déposées, en amena l'avortement. La *prohibition* avait été écartée par la section centrale : M. Rogier voulut reprendre, pour la faire condamner, cette proposition; il invoquait les termes de l'art. 46 du règlement, il en fut empêché [1]. Les *visites domiciliaires* furent repoussées par 65 voix contre 5, et 11 abstentions; l'*estampille* et la *recherche à l'intérieur* le furent, par 57 voix contre 19, et 3 abstentions. L'ajournement de la discussion fut prononcé [2]. — Cet échec des protectionnistes ne découragea pas le Gouvernement, car il vint lui-même préconiser leur système, cette fois en faveur de l'agriculture. En effet, il proposa un projet sur l'entrée et le transit du bétail. Le motif avoué de la loi était l'énorme quantité de bétail hollandais introduit. Or, voici ces quantités, d'après les chiffres présentés par le Gouvernement :

En 1834, il était entré de l'étranger, pour la consommation intérieure :

Bœufs, taureaux et vaches.	5,706
Génisses	4,231
Moutons	7,415
Agneaux	3,989

[1] *Voir*, livre II, p. 93, ce que nous disons de cette question.

[2] *Moniteur* de 1835, nos 252-256.

Le ministère estimait la valeur de cette importation à un chiffre *minimum* de 2,375,834 francs. A cette époque, l'Annuaire de l'Observatoire de Bruxelles, constatait qu'en 1828 la Belgique possédait :

En bœufs, taureaux et vaches . . . . . . 882,000 têtes
En moutons et agneaux . . . . 774,000 têtes [1].

Quelle influence considérable pouvait avoir une importation de 21,341 animaux, sur une existence intérieure de 1,656,000? Ce n'était pas 1 ½ p. %. Les opposants à la loi, M. Rogier principalement, mirent en relief ce chiffre insignifiant.

Pour permettre de juger la portée de la loi, nous donnons ici le tarif adopté :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE DE L'IMPOT.	DROITS EN FRANCS. Entrée.	DROITS EN FRANCS. Sortie.	*Observations.*
Chevaux	Par tête. . .	15 »	Libre . . . (en vertu de la loi du 26 juillet 1834, n° 613).	*Le transit des bestiaux est prohibé*, tant à l'entrée qu'à la sortie, par les frontières du rayon mentionné à l'art. 2. (Rayon du Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale (art. 8 de la loi) [2].)
Poulains	—	5 »		
Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, génisses et veaux.	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	» 10		
Veaux pesant moins de 30 kilog.	Par tête. . .	» 50		
Moutons et agneaux	Par kil. du poids brut des animaux sur pied	» 15		

[1] L'*Exposé de la situation du Royaume* (1841-1850) accuse les chiffres suivants :

Bêtes bovines (1846). . . . . 1,203,891 têtes.
Bêtes à laine (1846). . . . . 662,508 —

L'élève des bêtes ovines va décroissant chaque année.

[2] *Voir* l'arrêté du 7 novembre 1830.

En France, le tarif de Colbert de 1664 était pour les bœufs de 3 livres, soit fr. 5-50 de la valeur actuelle de la monnaie. En 1791, l'entrée du bétail était libre. En 1816, un droit de fr. 3-30 est établi : en 1822 il est brusquement porté à 55 francs (décime compris).

Le projet du Gouvernement était bien plus outré encore; il proposait par tête : pour les chevaux, 50 francs; pour les poulains, 15 francs; pour les bœufs, taureaux et vaches, 50 francs; pour génisses, etc., 25 francs; veaux de 60 à 120 kilogrammes, 15 francs; veaux de moins de 60 kilogrammes, 15 francs; pour les moutons, 5 francs; pour les agneaux, 1 franc. La perception au poids a été reconnue, partout, comme la plus juste, au point de vue fiscal; comme la plus avantageuse à l'industrie agricole, puisqu'elle permet l'introduction du bétail maigre pour l'élève et pour l'engraissement. Mais tout adoucie qu'elle fut, la loi nous paraît mauvaise à plus d'un point de vue. Les mesures rigoureuses déjà existantes pour le bétail possédé par les habitants du rayon de douane étaient encore renforcées. Le transit était prohibé. Le prix d'une denrée alimentaire utile était exposé à s'élever, sans grande nécessité. Les discussions occupèrent la Chambre pendant douze séances [1].

Les Chambres furent saisies d'une réclamation élevée depuis longtemps; de la plus juste répartition de la contribution foncière, d'après les opérations partiellement terminées du cadastre. Dans nos anciennes provinces, le fait d'asseoir l'impôt sur le territoire cadastré, du moins à l'état rudimentaire, paraît être ancien [2]. Le cadastre actuel a son origine

[1] Loi du 31 décembre 1835, adoptée, à la Chambre, par 49 voix contre 20 et trois abstentions; au Sénat, par 25 voix contre 4 et 3 abstentions. *Moniteur* de 1835, n[os] 328 à 364.

[2] « Ce n'est qu'en 1317 qu'a été fait le premier cadastre ou matricule « pour la Flandre, vulgairement nommé *transport;* il fut changé à Oudenbourg, en 1408; Charles-Quint en fit faire un nouveau, en 1517, qui fut « changé en 1631, et qui était encore en pleine vigueur à l'entrée des « Français, en 1794; on suivait pour leur confection une marche différente « de celle que l'on suit aujourd'hui... Le cadastre du Brabant n'a été arrêté « qu'en 1421. » L'auteur ajoute : « et il renferme une clause qui nous « conduit plus avant dans le développement de cette maxime constitutionnelle, suivant laquelle chaque lieu n'accordait le subside que pour soi; « car il y est statué « que les biens des Flamands et de ceux du Hainaut et

dans la suppression de la dîme et dans son remplacement par une contribution foncière. L'assemblée nationale de France ayant aboli toutes les taxes inégales sur les produits du sol, établit l'impôt foncier, en 1791. Elle fut bientôt amenée à décréter le cadastre, parce qu'elle s'aperçut que l'assiette de l'impôt était fort irrégulière : elle conçut ce travail sur la plus vaste échelle et tel qu'il devait être exécuté plus tard. Mais les malheurs de cette époque et, par-dessus tout, le délabrement des finances empêchèrent d'y mettre immédiatement la main. En 1801, on revisa les matrices des rôles, toutefois ce ne fut que par la loi du 17 septembre 1807 que le cadastre parcellaire fut ordonné. On pourra se faire une idée de ce gigantesque travail, quand on saura que, d'après les documents officiels, il devait s'opérer dans les conditions suivantes, qui sont les mêmes pour le cadastre de Belgique, sauf l'étendue du territoire et la quantité des parcelles :

« Mesurer, sur une étendue de 160,000 kilomètres carrés, « plus de cent millions de parcelles ou de propriétés sépa- « rées [1]; confectionner, pour chaque commune, un plan en « feuilles d'atlas où sont rapportées ces cent millions de par- « celles; les classer toutes d'après la fertilité du sol; évaluer « le produit imposable de chacune d'elles; réunir ensuite, « sous le nom de chaque propriétaire, les parcelles éparses

«« d'autres pays étrangers, situés en Brabant, ne seront compris dans la «« répartition des aides et subsides, que lorsque les biens des Brabançons, «« situés dans ces provinces y seront pareillement imposés. »» (RAEPSAET, *Histoire des états généraux*, etc. Gand, 1819, pp. 156 et 157.)

[1] Voici ces nombres respectifs, pour la Belgique. D'après le relevé total du cadastre, pour 1850, notre territoire a une étendue de 1,178 lieues carrées de 5,000 mètres, soit 5,890 kilomètres carrés : cette superficie était divisée en 5,872,023 parcelles. (*Voir l'Exposé de la situation du royaume*, 1840-1850, titre I, p. 48, et l'*Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles*, 1850, pp. 156-157.) La Belgique aurait donc à peu près 997 parcelles par kilomètre carré : tandis que la France, d'après les indications de M. Th. Coquelin, n'en aurait qu'environ 626, pour la même superficie.

« qui lui appartiennent; déterminer, par la réunion de leurs « produits, son revenu total, et faire de ce revenu un alivre- « ment qui sera la base immuable de son imposition, ce qui « doit l'affranchir de toutes les influences dont il avait eu si « longtemps à se plaindre : tel est l'objet du cadastre [1]. »

Les premières opérations du cadastre furent commencées, sur notre territoire occupé par la France, en 1808. Le Gouvernement des Pays-Bas les poursuivit très-lentement dans le principe. Ce ne fut, qu'en 1826, qu'il leur donna une forte impulsion, en y affectant un personnel spécial et les fonds nécessaires. Depuis 1830, elles ont été continuées, de manière à amener l'achèvement du travail, pour les provinces de Liége et de Namur, en 1833; pour les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale et de Hainaut, en 1834; pour la Flandre orientale, en 1835. L'administration du cadastre n'avait pu continuer d'opérer dans le Limbourg et le Luxembourg belges, parce que les pièces cadastrales de ces deux provinces étaient retenues dans les forteresses de Luxembourg et de Maestricht, et que le Gouvernement hollandais ne voulait pas s'en dessaisir. Le nivellement complet était donc impossible, à cette époque; mais du moins l'on marchait vers une plus juste répartition. Ce fut, en 1844, que les opérations cadastrales furent achevées pour toutes les parties du royaume. La loi du 9 mars 1848 a fixé définitivement la péréquation cadastrale entre chaque province.

C'est dans cet état que la question se présentait devant la

[1] *Voir* Ch. Coquelin au mot *Cadastre* du *Dictionnaire de l'économie politique*, p. 264.

Voir aussi Ch. de Brouckere et F. Tielemans, *Répertoire de l'administration*, au mot *Cadastre*, t. IV, p. 15.

L'Angleterre ne possède pas de cadastre. L'État y perçoit un impôt foncier, qui ne varie pas, d'après un chiffre déterminé d'ancienne date. L'*income-tax*, établi depuis peu d'années, a augmenté considérablement cette nature de contribution.

Législature. Il ne s'agissait que d'appliquer les résultats acquis, dans le but de redresser des irrégularités d'impôt choquantes. L'exposé des motifs [1] en signale quelques-unes. Ainsi la proportion de l'ancien contingent de la contribution foncière ou revenu était, dans le Hainaut, pour la commune la plus imposée de 13 ¹/₃ p. °/₀ et pour la commune la moins imposée de 2 ¹/₂ p. °/₀; dans la province de Liége, pour la commune la plus imposée de 16 ¹/₄ p. °/₀ et pour la moins imposée de 2 ⁵/₆ p. °/₀. Pour l'ensemble du pays, il y avait des écarts plus grands encore, puisque dans certaines localités on payait 25 p. °/₀ du revenu cadastral et dans d'autres seulement 2 ¹/₂ p. °/₀. De si criantes injustices ne pouvaient se perpétuer, en présence d'un redressement possible. Et, cependant, il y eut de longues discussions sur le terme dans lequel ce dégrèvement devait s'opérer; non pas que l'on en niât la justice, mais parce que l'on savait qu'il devait se faire aux dépens des localités qui avaient été favorisées pendant trente ans. On oublie trop souvent, au sein du Parlement, l'art. 32 de la Constitution, ainsi conçu : « Les membres des deux Chambres « représentent la nation et non uniquement la province ou « la subdivision de province qui les a nommés. » On y fait trop peu aussi le sacrifice de ses intérêts personnels. Deux preuves s'en trouvent dans cette discussion. La première, ce fut le discours monstre de M. Éloy de Burdine : il absorba trois séances. Nous pourrions joindre nos sarcasmes à ceux dont cet honorable membre fut alors poursuivi sur tous les bancs de la Chambre. Nous nous en abstiendrons, par ce principe : *De mortuis non nisi benè* [2]. La seconde, ce fut la vive

[1] *Moniteur* de 1835, nᵒˢ 229-230 et 233

[2] Nous ne pouvons omettre, toutefois, de signaler le complément drôlatique de cet incident, puisqu'il est officiel. M. Éloy se plaignit de ce que son interminable discours avait été mal rendu par le *Moniteur*. Cette réclamation était écrite. Les sténographes et un des questeurs, dit-on, la firent insérer au journal officiel en prenant soin d'ajouter : *d'une manière con-*

opposition du Sénat, où la loi eût échoué, sans l'habile défense de M. le Ministre des Finances, baron d'Huart, qui déploya, dans les deux enceintes, un remarquable talent de discussion. Nos sénateurs firent des discours, dignes, par leur ardeur du moins, de l'*Oratio pro domo sua* de l'immortel orateur romain. Après neuf jours de débats (y compris les trois séances monopolisées par M. Éloy), la Chambre admit la loi par 79 voix contre 9. Le Sénat ne l'adopta que par 19 voix seulement contre 15. Deux voix de déplacées, et ce redressement d'une injustice y faisait naufrage [1].

Le ministère habile et bien soutenu, en présence, d'ailleurs, d'une opposition plus vive que compacte, obtint ses budgets en un temps relativement court et sans difficultés considérables. Au budget des voies et moyens, il y eut quelque débat sur la transaction du 8 novembre 1833 avec la Société Générale; mais la question fut réservée. Dès la rentrée après les vacances de la nouvelle année vint le budget de la guerre : ce fut celui dont la discussion fut la plus longue et la plus féconde en incidents. Trois points principaux en furent l'objet. Le premier fut l'affaire des recherches inquisitoriales faites parmi les officiers du régiment de cuirassiers, pour découvrir les auteurs de certains articles injurieux pour le corps et pour son chef. Cet incident s'évanouit sans solution

forme au manuscrit. Ce curieux document d'orthographe primitive et de style fantaisiste se trouve au *n° 355 du Moniteur de 1835.* Nous engageons nos lecteurs à se donner le plaisir de lire ce curieux spécimen d'une littérature extra-parlementaire. Le *Moniteur* ne donne que le commencement du factum : il promet le reste pour le lendemain. Il n'a pas poussé la cruauté jusque-là : il avait raison, sa première vengeance était plus que suffisante.

[1] Loi du 31 décembre 1835.

Moniteur de 1835.—*Rapport* de M. Liedts, n° 318.—*Discussions*, n°s 345 à 366. *Moniteur* de 1836, n°s 1 à 5.

Voir, *Pasinomie* de 1845, p. 123, l'arrêté royal du 22 mars 1845 qui établit un nouveau règlement pour la conservation du cadastre,

et après des débats fort aigres de part et d'autre. Le second était relatif au marché des lits de fer. Une commission de sept membres de la Chambre fut nommée pour examiner ce marché : le Ministre de la Guerre n'y fit point d'opposition. La troisième fut l'affaire dite de la *charpie*. Il résulta des débats qu'une certaine quantité de charpie, après avoir été refusée comme n'étant pas de qualité suffisante, avait été finalement reçue, à la condition que le fournisseur prît en payement un fond de magasin de sel, dont on n'avait pas l'emploi. L'inspecteur du service de santé ayant intenté une action en calomnie contre l'auteur d'un article, qui l'accusait de *tripotage*, la Chambre n'insista pas à cet égard. La question ne fut pas vidée, mais personne ne put, au point de vue de la comptabilité, contester l'irrégularité de l'espèce de troc qui avait eu lieu. M. Brabant avait fait une proposition tendante à mettre un terme, jusqu'à l'organisation définitive, aux excès des promotions d'officiers généraux et supérieurs : elle fut repoussée par 52 voix contre 26. Le crédit pour ériger, à l'École militaire, un *hôpital militaire d'instruction* fut rejeté. Malgré ces incidents, le budget, s'élevant à 37,341,000 francs, fut admis à la presque unanimité à la Chambre et au Sénat [1]. Il en fut de même des budgets de la justice, des affaires étrangères et de la dette publique, qui ne soulevèrent pas de discussions importantes.

La loi de prolongation de la concession des péages puisa un caractère sérieux dans cette circonstance, que la Société Générale faisait, avec le concours des ingénieurs de l'État, étudier le projet qu'elle avait conçu de construire un chemin de fer de Bruxelles à Paris, par Gand et Lille. A la Chambre, on avait repoussé un amendement de M. Du Bus aîné, exigeant le concours de la Législature, pour accorder cette concession. La loi revint du Sénat avec un amendement à peu près iden-

[1] *Moniteur*, de 1836, nos 14 à 25, 28, 44.

tique : le Gouvernement n'y fit plus une opposition directe, et la loi ainsi amendée fut adoptée[1]. Ce fut un vote heureux pour le pays, car, puisqu'on avait résolu que de grandes lignes de chemins de fer seraient construites et exploitées par l'État, il ne fallait pas abandonner à la spéculation privée un embranchement important et des plus productifs. Le Gouvernement et les Chambres n'ont pas toujours eu des idées bien nette, ni des plans bien arrêtés, en fait de concessions. Ainsi, sous le prétexte de la pénurie du Trésor, en face d'une grande dépense, on a abandonné à l'industrie privée des lignes qui, à cause de leur importance ou de leur direction, auraient dû être rattachées au grand réseau national. Peut-être un jour l'État rachètera-t-il à un prix élevé ce qu'on pouvait facilement lui conserver.

L'organisation communale était dans les vœux de tous : elle prit enfin place dans le code de nos lois administratives. Jamais projet ne subit de phases aussi diverses. Présenté le 2 avril 1833 par M. Rogier, il ne fut promulgué, comme loi, que le 30 mars 1836, sous M. de Theux. Fortement élaboré [2], il occupa la Chambre pendant quatre-vingt-douze séances, le Sénat pendant huit : il fut l'objet de trois rapports généraux, dans la première de ces assemblées; de deux, dans la seconde : le Gouvernement le remania deux fois. Ces détails prouvent et l'intérêt que l'on portait à cette importante organisation et les difficultés de formule qu'elle souleva. Il s'agissait, en effet, de concilier la lettre et l'esprit de notre Constitution, c'est-à-dire le contrôle et le contre-poids appliqués à tous les pouvoirs [3], avec l'indépendance du pouvoir

[1] *Moniteur* de 1836, n° 27.

[2] La commission chargée de la rédaction du projet, se composait de MM. de Stassart, Beyts, Lebeau, Devaux, de Theux, Jullien et Barthélemy.

[3] « Les libertés ne sont rien, tant qu'elles ne sont pas devenues des « droits, des droits positifs, formellement reconnus et conservés. Les

communal ancien, tel que l'histoire et la tradition nous le faisaient connaître. Dans les temps les plus reculés, ce pouvoir avait été le premier et même le seul berceau de la liberté, d'une liberté parfois un peu turbulente, il faut bien l'avouer[1]. Nous n'avons ni le temps, ni le dessein de commenter, en détail, cette importante loi; nous nous contenterons d'en apprécier les caractères principaux. L'état des coutumes et de la législation anciennes, en cette matière, comme la portée de la loi nouvelle ont, d'ailleurs, été recueillis avec soin et savamment indiqués dans des ouvrages spéciaux, auxquels nous renvoyons le lecteur[2].

Deux grands points dominaient l'organisation et furent l'objet des plus vives et des plus longues discussions : le *personnel* et les *attributions*.

L'élection directe, n'eût-elle pas été une prescription constitutionnelle (art. 108), ne pouvait faire question. Tout pouvoir représentatif repose sur la confiance; or, quelle confiance pourraient inspirer à leurs concitoyens des administrateurs qui n'auraient pas obtenu les suffrages du corps électoral, en d'autres termes, des plus intelligents et des plus intéressés de

« droits, même reconnus, ne sont rien, s'ils ne sont pas retranchés der- « rière des garanties. Enfin, les garanties ne sont rien, *tant qu'elles ne sont* « *pas maintenues par des forces indépendantes dans la limite de leurs* « *droits.* »

« Convertir les libertés en droits, entourer les droits de garanties, « *remettre ces garanties aux forces capables de les maintenir,* telle est la « marche progressive vers un gouvernement libre. » (Guizot, *Histoire des origines*, t. II, VI[e] leçon.)

[1] La charte de la ville de Nieuport de 1336 renferme cette disposition : « Postquam aliquis factus fuerit *oppidanus, nulli* tenebitur esse *servus.* » *Plac de Flandre,* liv. VI, p. 428.

Même disposition dans l'ordonnance de la comtesse Marguerite de 1152. *Plac. de Flandre,* I[er] vol., p. 795.

[2] Ch. Faider, *Coup d'œil historique sur les institutions communales et provinciales en Belgique*. Bruxelles, 1834. Il expose avec clarté et apprécie avec justesse l'état et la portée de la législation ancienne. Il émet

la communauté. En revanche, on stipula que pour être *éligible* il fallait réunir les qualités requises pour être *électeur*, ce qui n'est pas nécessaire pour être éligible au conseil provincial ou à la Chambre. Mais ici, cette exigence était une garantie d'ordre, un remède contre l'influence d'une famille puissante, qui aurait pu, dans de petites localités, faire entrer au conseil ses créatures, indignes d'une telle position, soit par leur peu d'intelligence, soit par leur manque d'indépendance [1].

La question de savoir par qui seraient nommés les bourgmestres et les échevins fut vivement débattue.

Quant au bourgmestre, cinq systèmes étaient en présence. D'après le projet primitif du Gouvernement, il était nommé dans le conseil ou en dehors; dans ce dernier cas, il n'avait que voix consultative. D'après le rapport de la section centrale, il devait toujours être nommé dans le conseil. M. de Robaulx proposa l'élection directe par l'assemblée des électeurs. M. Doignon voulait la nomination par le Roi, sur la présentation d'une liste de candidats, formée par le conseil. Enfin, M. de Theux proposa, comme Ministre de l'Intérieur, (4 août 1835) la nomination par le Roi du bourgmestre, qui ne pouvait être, en même temps, membre du conseil : il en serait le président, avec voix consultative, et resterait seul chargé

des vues très-pratiques sur les dispositions les plus appropriées aux besoins de notre époque.

DUMORTIER, *Rapport* du 23 juin 1834, au MONITEUR de 1834, t. VII, *in fine*. Travail très-consciencieux et très-lucide; vigoureux effort pour faire triompher les libertés communales.

ISIDORE PLAISANT, *Loi communale annotée*, *Pasinomie* de 1836, n° 754. Indication exacte de la portée des discussions.

J.-B. BIVORT, *Loi communale de Belgique, expliquée et interprétée* In-8°. Bruxelles, 1841, et *Supplément*. Recueil utile, renfermant les instructions ministérielles, documents administratifs et la jurisprudence.

F. TIELEMANS, *Répertoire de l'administration*. *Passim*. L'ouvrage inachevé n'a pas pu suivre toutes les mutations que la loi a subies

[1] L'art. 3 de la loi du 31 mars 1848, abolit cette condition d'*éligibilité*. Aujourd'hui on peut être conseiller communal sans être *censitaire*.

de l'exécution des lois, des règlements d'administration générale et de tout ce qui concernait la police et la sûreté générale.

Les deux systèmes du Gouvernement avaient ce défaut capital de mettre à la tête de la commune un homme qui n'avait pas la première qualité requise pour faire le bien, la confiance ; un administrateur des intérêts communs qui n'avait pas de délégation. Le système de M. de Robaulx ne tenait pas compte de ce fait que le bourgmestre n'est pas seulement chargé de l'administration des intérêts locaux, mais aussi très-souvent de l'application des mesures d'administration générale. Fallait-il la confier à une personne qui aurait pu être systématiquement hostile au pouvoir central, et négliger ou tourner contre lui l'exécution de ces mesures? Quelque séduisant que ce système puisse paraître, au point de vue des souvenirs historiques [1], nous ne saurions l'approuver, à une époque où il existe fréquemment une solidarité intime entre les intérêts de la commune et ceux de la généralité des citoyens. Le système mixte de M. Doignon avait le défaut de toutes les mesures bâtardes, il ne parait à aucun inconvénient, il ne satisfaisait à aucune exigence légitime. Le système de la section centrale présentait un double avantage, nettement exposé par M. Dechamps, dans la séance du 25 juillet 1834. « Le bourgmestre devient par l'élection le mandataire « de la commune, et le choix du Roi le rend le représentant « des intérêts nationaux... Le bourgmestre, dans ce système,

[1] *Voir*, pour l'élection, les attributions et le personnel du *magistrat* des villes, à diverses époques :

Raepsaet, *Histoire de l'origine des états généraux, passim.*

Ch. Steur (Mémoire couronné), *Précis historique de l'administration générale des Pays-Bas sous le règne de Marie-Thérèse*, p. 34.

Lenz (Mémoire couronné à Gand), *Tableau historique et politique.*

Nothomb, *Discours* à la Chambre, Moniteur de 1842, nº 132.

Verhaegen, *Discours* à la Chambre, Moniteur de 1842, nº 149.

Wauters et Henne, *Histoire de la ville de Bruxelles.* Détails intéressants sur le mode d'élection des chefs du magistrat, t. I, p. 156.

« étant revêtu de la double confiance du Roi et de ses admi-
« nistrés, est censé réunir bien plus de chances de capacité
« et de moralité que celui qui serait choisi par le Gouverne-
« ment ou par le peuple exclusivement, et il acquiert par là
« une influence plus marquée et plus légitime dans la com-
« mune. » Ce système si sage fut adopté par 34 voix contre 31[1]: mais il ne devait pas durer longtemps. Pour quelques inconvénients partiels, que l'application de la meilleure loi peut amener, on donna au Roi, par la loi du 30 juin 1842, le pouvoir de choisir le bourgmestre hors du conseil. Et telle fut l'inanité des motifs de ce changement que le Gouvernement n'osa presque pas faire usage du pouvoir qu'il avait demandé, ou bien que l'usage qu'il en avait fait fut presque toujours l'objet des plus vives critiques.

Quant aux échevins, le mode de leur nomination souleva une discussion constitutionnelle plus ardente que fondée. L'art. 108 de la Constitution dispose : « Les institutions pro-
« vinciales et communales sont réglées par des lois. Ces lois
« consacrent l'application des principes suivants :

« 1° L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut éta-
« blir à l'égard *des chefs des administrations communales!...* »
En présence de cet article, les échevins doivent-ils être élus par les électeurs, par le conseil, ou par le Roi parmi les élus au conseil? Nous penchons vers le système admis, le mode établi de la nomination par le Roi. Toute la question résidait dans le point de savoir quelles seraient les attributions des échevins. S'ils participaient, comme cela fut décidé, *collectivement* avec le bourgmestre à l'exécution des règlements locaux et des lois générales, ils devaient avoir une même origine que ce dernier. Cette position d'attributions collectives fut adoptée, en séance du 14 février 1836, par 49 voix con-

[1] *Moniteur* de 1834, n° 207; le compte rendu de cet appel nominal prouve combien chaque parti était divisé d'opinion sur cette question.

tre 31[1]. Ce système admis, leur nomination par le Roi était rationnelle, puisque les échevins, en cas d'absence, de maladie, de décès, remplaçaient le bourgmestre : elle n'offrait aucun danger pour les intérêts communs, puisque les échevins, devant être pris parmi les conseillers élus, restaient toujours par la réélection sous le contrôle des électeurs : enfin, elle était conforme à l'esprit et à la forme de toutes nos institutions, puisqu'à tous les degrés nous y trouvons le collége — dans le pouvoir provincial, le collége de la députation; dans le pouvoir exécutif, le collége des ministres; dans le pouvoir législatif, lui-même, puisque les trois branches doivent faire collége pour que la loi soit produite. Toutefois, la nomination des échevins par le Roi dans le conseil ne fut admise que par 49 voix contre 42.

En ce qui concerne les attributions, elles furent fixées de la manière la plus large. Le conseil *règle* tout ce qui est d'intérêt communal (art. 75). Mais à ce droit sans limites il fallait un contre-poids. L'expérience du passé avait enseigné à quels abus et à quels désordres peut conduire une autorité locale sans frein et sans contrôle[2]. Nous verrons, dans l'examen de la loi provinciale, combien ce contrôle est à la fois doux, efficace et populaire. Les actes et résolutions du conseil qui sor-

[1] L'administration municipale, chez les Romains, était *collégiale*... sous le régime féodal, le système d'administration consistait... à confier graduellement chaque partie à un administrateur *unique*. (RAEPSAET, *ouvrage cité*, pp. 315 et 317.)

[2] Sous Marie-Thérèse, les provinces et les communes, par suite des guerres et plus encore par les abus provenants de leur *omnipotence*, avaient des finances délabrées et des taxes locales injustement réparties. Frappée de cette fâcheuse position, la grande impératrice institua, par son décret du 21 septembre 1764, un collége, nommé la *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, chargé d'introduire l'ordre dans ce chaos. Cette institution, malgré ses défauts et en dépit des obstacles qu'elle rencontra, rendit les services les plus signalés. Mais nous croyons le contrôle de notre époque, celui de la députation, plus acceptable et plus à même d'opérer le bien.

tent de ses attributions[1], ou qui blessent l'intérêt général, peuvent être suspendus par le gouverneur, ou cassés par le Roi, mais la députation permanente intervient et des délais sont fixés. Le conseil ne peut être dissous. Le bourgmestre et les échevins peuvent, pour inconduite notoire ou négligence grave, être révoqués ou suspendus, le premier par le Roi, les autres par le gouverneur. Mais ils sont préalablement entendus et le gouverneur ne peut exercer ce pouvoir que sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente (art. 56).

Un amendement introduit par M. de Theux souleva des discussions passionnées ; ce fut celui-ci : « Le conseil veille à « ce qu'il ne soit donné *aucune représentation contraire aux « bonnes mœurs*. » Admis, en 1834, par 45 voix contre 15, il donna lieu à une turbulente manifestation du public, pendant que l'on jouait avec intention le *Tartufe*. Ce n'est pas à Athènes seulement que le théâtre servit d'instrument à la politique : déjà, chez nous, une représentation de la *Muette de Portici* avait été comme l'étincelle de la révolution. Le 27 février 1836, l'amendement de M. de Theux est adopté, au premier vote, par 38 voix contre 34 ; mais il est rejeté au second vote par parité de voix, 45 contre 45 : MM. Dumortier et Dechamps s'abstiennent.

Il faut bien le dire, un tel devoir imposé à des autorités locales, toujours exposées à des influences diverses et très-puissantes, c'était le rétablissement de la *censure* et l'occasion peut-être de graves et de fréquents désordres. Strictement appliqué, l'article rayait, dans les grandes villes, la moitié du répertoire. Rarement le théâtre est une école de bonnes mœurs. On était déjà bien loin de l'époque la plus pure et la plus morale, quand on criait à Rome : *panem et circenses* [2].

[1] L'affaire Dejaer-Bourdon, de Liége, peut, à elle seule, légitimer une pareille disposition.

[2] Dans nos grandes villes, les représentations théâtrales, même celles

Après une longue lutte et de vifs débats, la loi fut adoptée, non sans avoir rencontré, dans la Chambre surtout, une forte et tenace opposition [1].

Étudiée dans toutes ses parties, la loi communale apparaît avec les caractères d'une organisation digne de notre passé, dont on vante l'indépendance ; digne aussi de notre époque, à laquelle il faut une liberté contenue. Mais pourquoi donc alors l'avoir changée si souvent? C'est que les partis politiques prennent les résultats de leurs fautes pour les conséquences de lois : c'est qu'ils cherchent dans le changement des institutions un appui et une force qu'ils ne trouvent plus dans l'opinion publique. Si ces partis n'étaient pas aveuglés par leur passion, ils devraient savoir qu'aux lois comme aux vins l'âge donne des qualités, auxquelles rien ne peut suppléer : il les mûrit. Hommes du pouvoir, si vous voulez que la nation respecte les lois, commencez par les respecter vous-mêmes !

Nous devrions nous regarder comme très-heureux d'avoir cette bonne loi communale, quand nous nous reportons à notre passé de 1810 à 1814, de 1826 à 1830; quand, surtout, nous contemplons ce qui nous entoure. Au nord, la commune n'est pas émancipée, elle est en tutelle et n'a qu'un simulacre de liberté. Au midi, en France, le pouvoir municipal, comparé au nôtre, paraît étriqué et mesquin, avec ses conseils dissolubles, ses assemblées par étapes et à durée fixe, ses attributions restreintes, ses chefs qui n'ont pas reçu le

des pièces les moins gazées, ne rencontrent pas d'obstacles. Dans nos petites villes, dans celles des Flandres surtout, les spectacles les plus modestes sont l'objet des plus vives critiques du clergé. Plus d'un conflit s'est élevé à ce sujet.

[1] Loi du 30 mars 1836, adoptée, à la Chambre, par 62 voix contre 22 et 4 abstentions ; au Sénat, par 30 voix contre 4 et une abstention.

Moniteur de 1834, n°s 190 à 358.

Ibid., de 1835, n°s 18 à 133 ; 218 à 338.

Ibid., de 1836, n°s 37 à 125.

baptême de l'élection; sous le contrôle du préfet, autrement dur que celui de nos députations permanentes [1].

Ne nous plaignons donc pas du temps et des soins consacrés par nos Chambres à cette importante loi. L'exercice du pouvoir local est comme l'enseignement primaire de l'exercice du pouvoir politique; le conseil communal est, pour ainsi dire, le satellite du Parlement. M. Matter l'indique fort bien, quand il dit : « L'élévation politique suit de près l'élévation civile. « Siégeant aux assemblées de la commune, le bourgeois « agrandit son horizon moral et politique; il s'élève lui-« même avec les fonctions qu'il exerce dans la cité, les « charges de maire, d'échevin... De hautes attributions « donnent d'ailleurs à ces agents populaires cette force morale « que les hommes d'honneur puisent toujours dans l'exercice « des fonctions publiques, quelque modestes qu'elles soient, « et que d'autres n'acquièrent pas même en s'asseyant sur les « degrés du trône [2]. » Et puis, le peuple lui-même, — administrés de toutes classes, — accoutumé à obéir aux règlements de l'hôtel de ville, est moins disposé aussi à se rébeller contre les lois du palais de la nation.

La loi provinciale fut adoptée par la Chambre, en 1834. Mais nous avons vu que le Sénat avait résolu de ne s'en occuper qu'après le vote de la loi communale; ce qui n'eut lieu qu'en 1836 [3]. L'organisation du pouvoir provincial,

[1] En France, les restrictions mises au pouvoir communal l'ont tellement fait tomber en discrédit, que, en 1855, les élections municipales n'ont pu se faire, en beaucoup de localités, soit par défaut d'électeurs en nombre suffisant, soit par manque de candidats, consentant à entrer dans ces collèges frappés d'impuissance.

[2] *Histoire des doctrines*, t. I, pp. 231 et 232.

[3] Cette décision était rationnelle et logique, la commune devant être organisée avant la province, dont elle subit le contrôle : mais elle ne nous paraît pas parfaitement constitutionnelle. C'était un *veto suspensif*, qui n'appartient pas à la Chambre haute : elle pourrait en faire usage, tout au plus, par une abstention ; jamais le formuler par un vote.

très-importante aussi, ne rencontra pas les mêmes obstacles que l'organisation du pouvoir communal. Elle fut admise par le Sénat sans amendements. C'est qu'en effet, elle se présentait avec un caractère d'urgence très-prononcé, puisque les députations des États étaient sans mandat légal et que ce n'était que par des lois temporaires qu'on maintenait ces grandes branches de l'administration. Le rapport de M. de Theux [1], travail précis et clair, donne l'historique de la constitution et des attributions du pouvoir provincial, dans le passé : il apprécie, froidement et judicieusement, la portée de la loi nouvelle. La nécessité de ce pouvoir, qui n'est permanent que par sa députation, se comprend, quand on pense qu'il est l'intermédiaire entre le gouvernement et les communes : il est, tout à la fois, le frein du pouvoir communal, qui ne pouvait pas rester sans limites; l'œil et la main du pouvoir central, incapable de tout voir avec justesse et de tout diriger avec convenance. La combinaison des attributions du gouverneur avec celles de la députation permanente est des plus heureuses. Pour rester fidèle à l'esprit de notre Constitution, il ne fallait faire du premier ni le *missus dominicus*, ni le *missus discurrens* [2] des temps primitifs; moins encore le préfet omnipotent de l'empire français : il fallait rendre la seconde moins puissante que les États provinciaux anciens,

[1] *Moniteur* de 1834, n° 108 et *passim.*

[2] Charlemagne, frappé des inconvénients de la *décentralisation*, que quelques personnes semblent préconiser aujourd'hui, avait établi des *missi-dominici* et des *missi-discurrentes*, sortes d'inspecteurs généraux ou de préfets ambulants, chargés de recevoir les plaintes des administrés. Cette institution n'ayant pu porter de bons fruits, à cause du séjour temporaire de ces agents et de leur ignorance des besoins locaux, Louis le Débonnaire partagea son royaume en *missatica* territoriaux ou *gouvernements de province*. Sous le régime féodal, cette dernière institution fut maintenue. Mais toutes ces mesures furent incomplètes, parce qu'à côté de ces agents du pouvoir, il n'y avait pas de *corps électifs*, représentants de la volonté et des besoins du peuple. (Voir *Capitulaires* et aussi Raepsaet, *Histoire de l'origine*, etc., pp. 326 à 327.)

lui donner plus d'autorité qu'aux conseils de préfecture.

Toutes les dispositions particulières de la loi sont conformes à ces principes. — L'art. 45 fixe la durée des sessions du conseil : mesure sage, puisque les attributions déterminées sont peu nombreuses et que rien ne pousse plus les corps délibérants à dépasser leur compétence que de ne pas être pressés par le temps. Dans certaines Constitutions une disposition analogue est appliquée aux Chambres législatives. Nos constituants ont bien fait de ne pas imposer ce *maximum* de la durée des sessions à notre Parlement : ils n'ont imposé qu'un *minimum* de durée, laissant le Roi juge de l'opportunité de la clôture. — Le conseil intervient, par présentation des candidats, dans la nomination des conseillers des cours d'appel, des présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance (art. 64). Cette attribution n'est pas sans inconvénient dans la pratique : c'est le remède à de tristes précédents, puisqu'elle est due au souvenir encore vivace de certains abus de nominations judiciaires faites par le gouvernement précédent; c'est un juste milieu entre la formule du pouvoir absolu qui laisse au Roi la nomination des magistrats et la formule républicaine qui rend la magistrature *élective*. — Les actes du conseil et de la députation peuvent, dans certains cas et certains délais déterminés, être annulés par le Roi : ceux du conseil peuvent l'être par le pouvoir législatif (art. 89 et 116) [1].—L'art. 91 prévient la coalition de plusieurs conseils provinciaux, dans un but politique. — Le rouage principal du pouvoir provincial, c'est la députation permanente. Elle est composée de six membres, dont quatre doivent être pris dans chaque arrondissement judiciaire. C'est une garantie pour que tous les intérêts de la province soient direc-

[1] Telle a été la sagesse de nos conseils provinciaux que nous n'avons rencontré, de 1831 à 1848, aucune annulation par le pouvoir législatif; très-peu d'actes ont été annulés par le Roi.

tement représentés dans le collége. Le gouverneur la préside avec voix délibérative, mais non prépondérante. Ses membres jouissent d'un modeste traitement de 3,000 francs, moitié en traitement fixe, moitié en jetons de présence. (Que n'a-t-on adopté le même système pour la Chambre!) Ses attributions sont très-étendues : elles l'étaient même trop, puisque la députation jugeait en dernier ressort les délicates questions de milice. La loi du 18 juin 1849 a corrigé cet excès.

Dans la pratique, rien de plus utile, de plus paternel, de mieux accepté que l'intervention de la députation permanente, dans les affaires communales. Que de conflits empêchés; que de difficultés aplanies; que de progrès introduits par ce collége! Il faut en avoir fait partie, pour oser dire avec assurance que c'est un des meilleurs rouages de notre machine administrative. Ce sont aussi, pensons-nous, les fonctions dans lesquelles un citoyen peut rendre le plus de services. Élu par un double scrutin, juge administratif pour ainsi dire, le membre de la députation, s'il n'a pas l'importance, n'éprouve pas du moins les déboires du membre de la Chambre. Il voit les fruits de ses efforts personnels croître sous ses yeux, et s'il n'a pas de discours à prononcer, il peut s'en consoler en faisant de très-bonne besogne administrative.

Les commissaires d'arrondissement peuvent donner une bonne direction et imprimer une marche rapide aux affaires communales. Il est fâcheux qu'on n'ait pas limité leur nombre à celui des arrondissements judiciaires [1]. La réunion de plusieurs commissariats est un acheminement vers ce but. On a fait la proposition (quelle proposition ne fait-on pas?) : 1° de supprimer les commissaires des chefs-lieux de provinces;

[1] Grâce à l'intervention d'administrateurs intelligents, les provinces de Brabant et d'Anvers ont des circonscriptions administratives concordant avec les circonscriptions judiciaires. On pouvait alors et on pourrait encore à présent établir la même division dans les autres provinces.

2° de supprimer tous les commissaires. La première suppression, pour une petite économie, porterait un grand trouble dans les bureaux provinciaux, où l'on prendrait, pour diriger ce service, un chef de division qui serait la moitié d'un commissaire, avec les trois quarts de son traitement. La suppression totale des commissaires causerait un énorme surcroît de besogne aux bureaux provinciaux; plus de lenteur peut-être dans l'expédition des affaires et, sans aucun doute (ce qui serait le plus fâcheux), un accroissement considérable de frais de déplacement aux administrateurs et aux administrés des communes rurales. Qu'on essaye d'opérer la suppression totale et on verra bientôt à quel gâchis administratif l'on aboutira. L'honorable M. Ch. de Brouckere dit un jour à la Chambre : « Les commissariats sont des boîtes à lettres. » Le mot est vif, mais est-il juste? Nous qui avons vu aussi les choses de près, nous aimerions mieux leur appliquer, dans sa bonne acception, cet autre mot : « Tant vaut l'homme, « tant vaut la place! »

La loi provinciale [1] ne subit pas les mêmes mutilations que la loi communale. Les partis politiques n'y trouvaient pas le même intérêt : elle fut donc à l'abri de leurs imprudentes tentatives, parce qu'elle offrait moins de chances à leurs étroites et souvent stériles espérances.

Dans la journée du 21 février 1836, des soldats du régiment de guides avaient envahi le bureau du journal le *Libéral*, y avaient proféré des menaces et commis des actes de violence. Le sieur de Wallens, éditeur, signala par une pétition ces faits à la Chambre, en demandant une enquête. M. Dumortier, toujours sur le *qui-vive*, l'avait déjà devancé par une interpellation, qu'il fit suivre d'une proposition de loi

[1] Loi du 30 avril 1836, adoptée, à la Chambre, par 53 voix contre 9; au Sénat, par 22 voix contre 9.
Moniteur de 1834, nos 108 à 169; de 1836, nos 89 à 132.

ainsi conçue : « Article unique. La poursuite et la connais-« sance de tous les crimes et délits commis par des militaires, « autres que les crimes purement militaires ou commis entre « militaires, sont exclusivement du ressort des cours et tri-« bunaux ordinaires. » Le Ministre de la Justice ne s'opposa pas à sa prise en considération, tout en la trouvant incomplète. La Chambre se forma aussitôt en comité secret, qui dura deux heures. La pétition fut renvoyée à la commission des pétitions. Le rapport, présenté par M. Cornet de Grez, en séance du 29 février, s'exprimait ainsi : « Votre commis-« sion..... ne trouve pas de termes assez forts pour flétrir, « comme elle le voudrait, la conduite des personnes qui ont « instigué ou commis ce crime. Elle ne pense pas devoir « donner suite à la demande d'enquête, les tribunaux com-« pétents étant saisis. Elle émet le vœu que prompte et sévère « justice soit rendue... et propose le renvoi à M. le Ministre « de la Justice. » Ces conclusions furent adoptées. Ici encore, la Chambre se montra la fidèle gardienne d'une de nos plus précieuses libertés. Le pire de tous les despotismes, c'est celui du sabre. A moins qu'on ne la brise, la plume ne craint pas l'épée [1].

Les budgets des finances et de l'intérieur furent admis sans grands débats ni incidents et à la presque unanimité [2]. A la discussion de ce dernier budget se rattachent deux particularités dignes d'être notées. M. Desmanet de Biesme fit remarquer que les attributions du département étaient trop nombreuses. M. de Theux le contesta, et cependant le développement des travaux publics et, en particulier, du chemin de fer fit une nécessité de la création d'un nouveau département, celui des travaux publics. La Chambre se montra très-favorable, très-généreuse même, lors de la discussion des crédits

[1] *Moniteur* de 1836, nos 54 à 61.
[2] Lois du 31 mars 1836.

pour les sciences, les lettres et les beaux-arts. Malheureusement, elle n'a pas toujours eu ces goûts athéniens. Bien souvent depuis, on a contesté la convenance de l'intervention de l'État pour l'encouragement de ces hommes d'élite, dont les travaux enrichissent un pays, tout en l'illustrant. Oubli de notre vieille renommée ; ignorance de nos intérêts actuels ! Est-ce dans la patrie de Vésale, de Juste Lipse, de Rubens, de Grétry et de tant d'autres, qu'il faut se montrer avare à l'égard des savants et des artistes? Une nation, faible par le nombre, ne doit-elle pas chercher à se montrer grande par l'intelligence? On ne sait ce qui a plus fait pour rendre immortel le nom du peuple grec, ou sa gloire militaire, ou sa gloire artistique ; — les Thermopyles, ou les Jeux Olympiques. Puisque nous avons peu de chances d'avoir des Thémistocles, des Périclès, des Léonidas, efforçons-nous du moins, de faciliter la voie à des Apelles, à des Phidias et à des Praxitèles, si c'est notre bonne fortune d'en voir s'élever.

Tout provoquait, d'ailleurs, à cette époque, le Ministre de l'Intérieur à prendre le rôle de Mécène. La paix était à peu près assurée et sous sa douce influence la sève artistique et littéraire s'épanouissait de toute part. Les beaux-arts, qui eux aussi ne grandissent qu'au soleil de la liberté, avaient langui, à peu d'exceptions près, et sous la domination glorieuse mais despotique du grand Empereur, et sous le régime calculateur et tracassier de Guillaume. Depuis 1830, nous semblions avoir hérité de nos ancêtres, avec leur amour des libres institutions, leur goût et leur aptitude pour les œuvres de l'intelligence. Les signes de ce réveil étaient éclatants et nombreux. Kessels et Geefs rappelaient Delvaux et Godecharle, et faisaient espérer les Simonis, les Fraikin, les Geerts et les Jacquet. Wappers et de Keyzer ouvraient la marche de cette forte et brillante phalange de peintres de l'école d'Anvers; tandis que Navez travaillait à sa renommée, plus encore en formant d'excellents élèves qu'en produisant lui-même des

œuvres estimables: Portaels, Van Eycken grandissaient sous ses yeux. De Jonghe, le paysagiste si naturel, se perfectionnait à l'âge ou d'autres déclinent, et Robbe, en l'admirant, aspirait déjà à le dépasser [1]. Madou multipliait ses dessins pleins d'observation et de finesse, en attendant qu'on l'engageât à devenir un grand peintre, trop modeste pour y songer lui-même. Calamatta poursuivait sa grande œuvre de gravure et formait des élèves, patiemment attachés à sa trace. Moke écrivait ses romans; Stassart récitait ses fables, Goethals recueillait nos chroniques et Conscience préludait à sa grande renommée, en laissant tomber de sa plume chaste et féconde ces récits naïfs et frais qui ont tant fait pour le plaisir de nos populations flamandes, que l'Europe et l'Amérique jalouses nous les ont bientôt empruntés [2]. Les sociétés de rhétorique se réorganisaient partout : leurs travaux et leurs délassements s'épuraient; elles établissaient des concours plus sérieux que ceux qui consistaient en la solution de questions bibliques (***Bibel vraegen***); elles donnaient des représentations qui n'étaient plus la reproduction des ***naïfs mystères*** ou de grossières arlequinades. Sous l'habile direction des maîtres de nos conservatoires de musique [3], des artistes éminents se formaient; — nouveaux Orphées, modernes sirènes, allant apaiser ou séduire, au loin, nos plus cruels ennemis. Des sociétés instru-

[1] De Jonghe et les deux Robbe sont nés à Courtrai; comme aussi le savant chroniqueur Goethals-Vercruysse.

[2] C'est surtout en Allemagne, et cela se conçoit, que la vogue de H. Conscience fut immense. Nous avons eu sous les yeux un *prospectus* qui indiquait plusieurs éditeurs de ses romans, traduits par des plumes différentes. Quelques-unes de ces œuvres traduites avaient eu plusieurs éditions. Un tel succès peut presque se comparer à celui qu'obtint la magistrale Histoire d'Angleterre de Macaulay qui fut tirée à 30,000 exemplaires, à celui qui ne manqua jamais aux attachants romans de Boz (Charles Dickens), dont le tirage allait à 100,000.

[3] Le Conservatoire de musique, réorganisé par arrêté royal du 13 février 1832.

mentales et chorales se multipliaient jusque dans les communes rurales, aidant à polir les mœurs, puisqu'elles remplaçaient, par de doux délassements, les cruels combats de coqs, les tortures du jeu de l'oie; par des concours pacifiques, les luttes souvent sanglantes d'une localité contre l'autre. Nos nombreux et magnifiques édifices publics, en deuil pour ainsi dire, portaient la double trace des ravages du temps et d'une dévastation, commencée par les iconoclastes, achevée par les démolisseurs de 93. Une commission des monuments venait d'être instituée[1] : sous son habile contrôle, nous commencions cette intelligente restauration des monuments de la foi, du courage et de l'industrie de nos pères; prouvant ainsi que nous comprenions cette vérité que, lorsque l'on n'a plus la force de produire de pareilles merveilles, il faut au moins avoir la sagesse de les conserver. — En un mot, une aurore de renaissance se levait, douce et bienfaisante pour la patrie; brillante et radieuse aux yeux de l'étranger. Nos statisticiens peuvent compter ce que nos travailleurs du domaine de l'intelligence et de l'art ont apporté de richesses, mêmes matérielles, à notre communauté: nos diplomates sont heureux de dire que notre gloire artistique a beaucoup fait pour dissiper, chez nos voisins, les craintes et les préventions qu'avaient fait naitre nos œuvres révolutionnaires. La *Folle* de Grisar[2] nous a fait pardonner la *Brabançonne* de Campenhout!

Des crédits de 40,000 francs pour réparation des digues de la Meuse et de 6,000,000 de francs pour construction de routes pavées et ferrées firent l'objet d'assez longues discussions; mais ils finirent par être adoptés à la presque unanimité[3].

[1] Commission des monuments, créée par arrêté royal du 7 janvier 1835.

[2] Heureux et éclatant début lyrique de notre *maestro* d'Anvers, dont les succès furent bientôt égalés par les œuvres éminentes de MM. de Limnander et Gevaert.

[3] Lois du 2 mai 1836.

Il en fut à peu près de même des trois lois [1] qui fixent l'avancement des officiers, leur position et la perte de leur grade. Il faut bien le dire, ces lois se ressentent, dans plusieurs de leurs dispositions, de la précipitation qui règne ordinairement à l'approche d'une clôture. Dans la première, par exemple, il n'a rien été stipulé contre les abus qui, dans la pratique, se sont produits, quant à l'avancement *au choix*, dans une armée qui a constamment été sur le pied de paix. La troisième donna lieu à des récriminations des plus violentes [2]; mais tout en étant sévère, elle stipule, cependant, des garanties pour l'officier inculpé.

Dans l'intérêt de notre chemin de fer, récemment décrété, et aussi dans l'intérêt de nos ports de mer, il importait d'attirer vers la Belgique un grand mouvement de transit. A cet effet, des mesures beaucoup plus libérales que celles qui existaient furent présentées et facilement admises [3].

Dès 1833, M. Séron avait fait une proposition tendante à restituer aux poids et mesures leurs dénominations métriques. La loi adoptée [4] améliora la proposition. Elle rendit l'emploi de ces dénominations obligatoire dans les actes publics, sans l'étendre, toutefois, aux poids médicaux, jusqu'à la rédaction de la Pharmacopée. La longue gestation de cette œuvre scientifique fit encore obstacle, en la session 1854-1855, à l'adoption d'un système uniforme des poids et mesures. Le Gouvernement fut autorisé, cette fois, à faire constater la conformité des étalons prototypes avec ceux qui sont déposés à l'Institut de France. Ce fut là un pas de plus fait vers l'adoption générale, mais si difficile, de l'excellent système décimal.

L'affaire du marché des lits militaires revint, après son examen par la commission, dont nous avons mentionné la nomi-

[1] Lois du 16 juin 1836.
[2] *Moniteur* de 1836, nos 144 à 146, 148, 149.
[3] Loi du 18 juin 1836.
[4] *Idem*.

nation. La discussion n'en fut pas plus claire et n'amena pas de résultat bien décisif. Après des débats très-aigres, il fut décidé, à une fort petite majorité, que l'on admettrait le chiffre demandé, sans approuver le marché. Le crédit ne fut adopté à la Chambre que par 38 voix contre 26 : il le fut à l'unanimité par le Sénat[1]. Le Département de la Guerre n'était pas heureux dans ses contrats importants. Le couchage des troupes-Félix Legrand ne rencontra guère meilleur accueil à la Chambre que la fourniture des vivres-Hambrouck.

La Chambre, persistant dans ses tendances littéraires et artistiques, vota deux lois, qui s'élevaient presque à la hauteur d'actes de reconnaissance nationale. M. H. de Brouckere avait pris l'initiative d'une proposition de loi conférant une pension à la veuve de M. Isidore Plaisant, serviteur patriote de la révolution et créateur de la *Pasinomie*, savamment annotée par lui. Cette loi [2] fut adoptée, non sans quelque opposition à la Chambre et au Sénat. Matthieu Kessels, sculpteur, fils de ses œuvres, puisque de simple menuisier il devint artiste éminent, était mort, à Rome, laissant une femme et des enfants sans fortune. M. le Ministre de l'Intérieur proposa de constituer à la veuve de l'artiste une rente annuelle de 2,000 francs, qui devait s'éteindre, après son décès, lorsque son plus jeune enfant aurait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cette constitution devait donner à l'État la propriété de toutes les œuvres d'art délaissées par Kessels. Cette proposition, à la fois généreuse et intelligente, fut admise à l'unanimité par les deux Chambres [3].

Enfin, un emprunt de 30,000,000 de francs fut autorisé[4].

[1] *Moniteur* de 1836, nos 154 à 169.

[2] Loi du 17 juin 1836.

[3] Loi du 17 juin 1836. Voir, *Moniteur* de 1836, no 141, l'inventaire de toutes les œuvres d'art cédées et faisant partie aujourd'hui du Musée de sculpture. En 1842, la pension de madame Kessels fut élevée à 3,500 francs.

[4] Loi du 18 juin 1836.

Sa destination, loin d'ébranler le crédit public, ne pouvait que l'affermir, puisqu'il devait servir, soit à diminuer nos bons du Trésor émis pour la construction du chemin de fer et la rétrocession de la Sambre canalisée, soit à l'établissement de routes nouvelles, pavées ou ferrées. Le projet fut adopté sans opposition.

La Chambre vota aussi les dispositions relatives aux mines et au conseil des mines. Le Sénat les modifia : nous nous en occuperons, lors de leur adoption définitive. La loi sur la construction du canal de *Zelzaete,* admise par la Chambre, fut amendée par le Sénat et puis retirée par le Gouvernement.

Ainsi se termina cette sixième session (1835-1836). Elle fut longue, mais pleine aussi d'importants travaux. A ce titre, elle peut être considérée comme l'une des plus importantes de notre régime représentatif [1].

[1] Les lois votées, pendant cette sixième session (1835–1836), que nous n'avons pas mentionnées, sont les suivantes :

1835. 8 août, Exemptions de quelques droits de douane ; 8 août, Échange avec la ville de Thielt ; 22 septembre, concernant les Belges servant à l'étranger ; 24 septembre, Légation en Italie.

1836. 29 mars, Traité avec le Brésil ; 8 juin, Achat de terrains pour l'École vétérinaire.

LIVRE V.

Septième session (1836-1837).— Modifications ministérielles.— Le discours du Trône. — Question constitutionnelle. — Traitements des vicaires. — Affaire de deux ministres d'État. — Loi sur la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger.— Surveillance des condamnés libérés. — Lois pour favoriser le commerce et l'industrie. — Achat de la bibliothèque Van Hulthem. — Les budgets. — Loi sur les mines et le conseil des mines — Chemin de fer de Gand vers Lille et Tournai. — Proposition relative à des incompatibilités parlementaires. — Deuxième renouvellement partiel de la Chambre (13 juin 1837). — Huitième session (1837-1838). — Les budgets. — Loi organique de l'École militaire. — Modification à la loi des sucres et aux droits d'entrée de douane. — Abonnement sur le débit des boissons distillées. — Rapport sur les demandes de réforme électorale. — Loi sur le jury. — Impôt sur les ventes à l'encan. — Droits d'entrée sur les cafés et les tabacs. — Pensions militaires. — Emprunt. — Neuvième session (1838-1839). — Discours du Trône. — Loi sur le timbre. — Les budgets. — Traitement du cardinal-archevêque de Malines. — Modification au tarif des céréales. — Prêt à la Banque de Belgique. — Modifications ministérielles. — Traité définitif de paix avec la Hollande. — Lois qui en résultent. — Officiers étrangers. — Le ministère se complète. — Trente-deux membres des Chambres nommés dans l'Ordre de Léopold.

1836-1839.

La septième session s'ouvrit le 8 novembre 1836 et fut close le 26 mai 1837 : elle ne dura donc que six mois et demi. La Chambre, comme épuisée par les grands travaux qu'elle venait de terminer, n'adopta pas, cette fois, de lois très-importantes : plus souvent qu'à aucune autre époque, il lui

arriva de n'être pas en nombre. Le cabinet se présenta devant elle modifié en ce sens, que M. le baron Évain avait, le 19 août 1836, fait place à M. le général Willmar, au Département de la Guerre. Les discussions violentes des lois sur la position et la perte des grades des officiers, les débats non moins vifs, ni moins personnels sur le couchage des troupes (*lits de fer*) semblent avoir été la cause déterminante de la retraite du général Évain. Mais le ministère devait se modifier plus encore (arrêté du 13 janvier 1837), par la création d'un nouveau département, celui des travaux publics, dont M. Nothomb prenait la direction [1]. Le même arrêté réunit au Département de l'Intérieur, celui des Affaires Étrangères, sans que l'on trouve de trace de la démission de M. de Muelenaere, qui tenait ce dernier portefeuille, et qui se retira à cause d'un dissentiment, que nous signalerons [2]. Le cabinet perdait donc un Ministre de la Guerre, organisateur consommé; un Ministre des Affaires Étrangères, habile et prudent : mais il gagnait un Ministre des Travaux Publics, prompt pour la conception, courageux pour l'entreprise, imperturbable dans la défense, et qui savait, lorsque ses desseins l'exigeaient, imposer à son esprit le travail le plus opiniâtre et à son cœur le silence le plus absolu.

Le ministère du 4 août 1834, ainsi remanié, se composait

[1] Ce nouveau département eut pour attributions les suivantes, distraites des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Marine : *Travaux publics, Mines, Milice, Garde civique, Postes, Messageries, Monnaie, Garantie des matières d'or et d'argent, Poids et mesures.* Par arrêté du 27 janvier 1837, il fut sursis à celui du 13 du même mois, en ce qui concerne les *monnaies*, la *garantie* et les *poids* et *mesures*. Mais M. Nothomb, dans une lettre adressée à la Chambre (*Moniteur* de 1837, nº 55) dit que les attributions suivantes lui avaient en outre été confiées : *Pensions civiques, Fonds des blessés de Septembre, Pertes de l'agression hollandaise, Casernement et affaires militaires, Casernement de la gendarmerie.* C'était évidemment trop d'attributions et trop peu de connexité entre elles.

[2] Voir *Moniteur* de 1837, nºˢ 30 à 32, les explications demandées dans la discussion du budget des Affaires étrangères.

de M. de Theux, Intérieur et Affaires étrangères; M. Ernst, Justice; M. le baron d'Huart, Finances; M. Nothomb, Travaux publics; M. le général Willmar, Guerre, et M. le comte Félix de Mérode, Ministre d'État, membre du cabinet sans portefeuille.

Le discours du Trône promettait les projets de loi des écoles primaires et moyennes et des chemins vicinaux : il donnait l'assurance que les impôts existants seraient suffisants et que la construction des chemins de fer se poursuivait avec activité. La discussion de l'adresse fut peu vive et peu prolongée ; elle portait sur nos relations extérieures et sur les chemins de fer. La Chambre fut unanime pour adopter cette réponse.

Dès l'ouverture, M. Dumortier, mu par un scrupule constitutionnel, excité peut-être aussi par quelque dépit d'avoir vu échouer la nomination directe par les électeurs des chefs des administrations communales qu'il avait si chaudement défendue, demanda que la Chambre statuât sur la question suivante : Les représentants, nommés bourgmestres ou échevins, ne doivent-ils pas être soumis à réélection? L'honorable membre invoquait pour l'affirmative l'art. 36 de la Constitution, qui dit : « Le membre de l'une ou de l'autre des deux « Chambres, nommé par le Gouvernement à un *emploi salarié*, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne « reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. » Froidement examinée, cette question ne peut, pensons-nous, être résolue que négativement. En effet, qu'a voulu le constituant? Qu'un représentant ne fit pas fléchir son indépendance devant l'esprit de *lucre*, en acceptant un *emploi salarié*. Or, qui oserait dire que le traitement des bourgmestres et échevins soit un appât pour ceux qu'anime l'amour de l'argent? Ce traitement, ordinairement peu élevé dans la plupart des localités, n'a quelque importance que dans les grands centres. Et là même, c'est une *indemnité*, souvent insuffisante, pour frais de représentation, souscriptions et aumônes

officielles; en un mot, pour alléger les mille charges qui pèsent sur les chefs des administrations communales. D'autre part, ces fonctions ne sont accessibles qu'à ceux qui ont triomphé dans l'élection, et le choix populaire les absout, pour ainsi dire d'avance, de la faveur gouvernementale. La question n'en eut pas moins l'honneur d'un double vote. Les représentants, seulement confirmés dans leurs fonctions de bourgmestres ou d'échevins, doivent-ils être soumis à réélection? Cette première question fut résolue négativement par 55 voix contre 9 et 5 abstentions. La question de principe, celle des représentants nommés à ces fonctions pour la première fois, fut réduite à une question de personne : M. Duvivier, Ministre d'État, ancien Ministre des Finances, nouvellement nommé bourgmestre d'un village de 250 âmes et jouissant, de ce chef, d'un traitement annuel de..... *vingt francs,* doit-il être soumis à réélection? Résolue négativement par 51 voix contre 12 et 3 abstentions [1]. Certes, toute question de droit constitutionnel mérite examen; mais nous croyons sincèrement que celle-ci aurait pu n'être pas soulevée et que, en tout cas, elle a été sainement résolue.

La Chambre aborda immédiatement la discussion du projet relatif aux traitements des vicaires. M. de Theux avait présenté un projet [2], qui sauvegardait pleinement les droits de l'autorité civile. Il mettait les traitements à la charge des fabriques et, à leur défaut, à la charge des communes. Si les ressources de celles-ci étaient insuffisantes, le Trésor intervenait pour une somme qui ne pouvait dépasser 300 francs. C'était, à peu près, le maintien de la législation en vigueur; puisque, aux termes de l'art. 39 du décret du 30 décembre 1809, les vicaires étaient rétribués par les fabriques et les communes à un *maximum* de 500 francs et à un *minimum* de 300 francs.

[1] *Moniteur* de 1836, nos 317 et 318.
[2] *Ibid.*, exposé des motifs et projet de loi, nos 100 et 102.

Un supplément de traitement de fr. 211-64, sur le Trésor, avait été accordé depuis 1815.

M. Doignon présenta un rapport[1] très-développé et indiquant la législation sur la matière. La section proposait un système diamétralement opposé à celui du ministre, puisqu'il mettait à la charge du Trésor le traitement de 500 francs, laissant aux fabriques ou aux communes la faculté de fournir le supplément. La Chambre se trouvait, pour discuter ces deux projets, en présence du texte précis de l'art. 117 de la Constitution ainsi conçu : « Les *traitements* et pensions des « ministres des cultes *sont à la charge de l'État ;* les sommes « pour y faire face sont annuellement portées au budget. » De plus, il y avait ce précédent que le Gouvernement, ayant voulu faire entrer son système dans la loi communale, avait vu échouer sa tentative[2]. Il s'agissait donc ici, tout à la fois, d'une question de constitutionnalité et d'une question de convenance. Si l'on considère le texte absolu de notre Pacte fondamental, nul doute que la proposition de la section centrale ne pût être admise. Celle de M. de Theux laisse un peu plus de prise à la discussion. Ceux qui la soutiennent, disent qu'il suffit qu'une partie de ce traitement soit portée au budget : ceux qui la contestent peuvent dire que le terme constitutionnel, *les traitements*, doit s'appliquer à la dotation entière. Si l'on tient compte de la pauvreté de la plupart des fabriques d'églises et de beaucoup de communes, pourquoi ne pas mettre à la charge du Trésor les frais de service du culte, dont l'exercice est un besoin social, aussi important que celui de l'instruction ou de la force publiques? Singulier spectacle! MM. Lebeau et Fallon furent, cette fois, plus favorables au clergé que M. de Theux lui-même. Ce ne fut ni la première ni la dernière fois que ce Ministre de l'Intérieur se montra

[1] *Moniteur* de 1836, nos 303 à 305.
[2] *Ibid.*, de 1835, no 46.

très-roide pour son parti, sur des points d'administration et de prérogative gouvernementales. « Ici, disait-il, on ne « s'oppose pas à la nomination des ministres du culte et à la « célébration des offices dans aucun lieu ; mais on demande « que le Gouvernement reconnaisse la nécessité d'un vicaire « ou d'un chapelain, pour qu'on puisse grever le Trésor. Au « reste, faites comme vous voulez, il faudra toujours décréter le « traitement, ainsi il faudra toujours l'*intervention civile* pour « constater et reconnaître l'utilité des fonctions de vicaire et de « chapelain (16 novembre 1836). » M. de Theux avait déjà tant fait pour ses amis, il devait tant faire encore, qu'il se donnait ainsi le droit de leur dire, parfois, impunément des vérités.

La loi [1] se compose de deux articles. Le premier dispose qu'à dater du 1er janvier 1837, les sommes nécessaires pour payer les traitements des vicaires qu'*exige* l'administration des paroisses, seront portées annuellement au budget de l'État. Le second fixe ces traitements à 500 francs, sans préjudice des suppléments que les communes et les fabriques des églises auront *la faculté* d'accorder.

Ce ne sera pas nous qui trouverons ce traitement de 500 francs trop élevé. Supposons que le supplément de la plupart des communes soit de 200 francs et le montant du casuel de 700 francs (chiffre exagéré pour le plus grand nombre), et nous arrivons à 1,400 francs. C'est avec cette modique somme que le pauvre vicaire, n'ayant aucune part au casuel parfois considérable de ses chefs, doit tenir maison ; avoir une petite bibliothèque, nécessaire à son apostolat et à son isolement ; se trouver, chaque jour, au chevet du malade indigent. Quelle épargne et quelle gêne, dans son petit ménage, en face de toutes ces nécessités et de tous ces besoins !

[1] Loi du 9 janvier 1837, adoptée, à la Chambre, à l'unanimité et deux abstentions ; au Sénat, à l'unanimité.
Moniteur de 1836, nos 322 à 324, 326, 359, 360.

En 1840, M. Verhaegen proposa, en section centrale, l'amélioration de la position des vicaires et desservants. M. Du Bus aîné démontra que, pour porter le traitement des desservants de fr. 787-50 à 1,000 francs, et celui des vicaires et chapelains de 500 à 750 francs, il faudrait augmenter, annuellement, le budget d'une somme de 1,500,000 fr.; c'est-à-dire se résoudre à y ajouter la moitié en sus de ce qui existe aujourd'hui [1].

La dotation du clergé, par l'État, présente, outre les questions de chiffres, des questions de principe et des conséquences d'application de la plus haute importance. En France, l'Assemblée constituante, après avoir supprimé les *dîmes* (10 août 1789), *nationalisa* les biens du clergé. M. de Talleyrand, évêque d'Autun, avait fait un rapport favorable à cette mesure (séance du 10 octobre 1789); Mirabeau lui prêta le renfort de sa fougueuse et entraînante éloquence; l'assemblée l'admit, par son décret du 2 novembre (quelle coïncidence de date pour les croyants!), malgré l'habile opposition de l'abbé Maury et la résistance de quelques autres [2]. La Belgique subit, plus tard, les effets de ce décret, qui, à lui seul, enfantait toute une révolution; car il consacrait ce principe que : « L'Église est dans l'État, et non l'État dans l'Église. » La légis-

[1] *Moniteur* de 1840, n° 352.

La dotation du clergé était, d'après l'*Exposé*, etc. (t. III, p. 213), au 31 décembre 1850, la suivante :

Clergé supérieur..................fr.	314,700
Clergé inférieur.....................	3,379,995
Total..................fr.	3,694,695

En moyenne, les frais du culte, subsides indirects compris, s'élèvent à peu près à *un franc;* les frais de l'instruction primaire à plus d'un *franc;* les frais de la guerre à près de *dix francs*, par habitant...

[2] A. Amic et E. Mouttet, *Orateurs politiques*, t. I, pp. 115-144.

« La valeur des *biens nationaux* était de 400 millions. » (Thiers, *Histoire de la Révolution*, t. I, p. 141.) Cette estimation, au dessous de la valeur réelle, ne comprenait pas le montant de la redevance des *dîmes*.

lation du royaume des Pays-Bas maintint cet état des choses. Au Congrès de 1830, la discussion de l'art. 117 de la Constitution (titre IV, « Des Finances ») ramena cette question.

Il faut le dire, les membres ecclésiastiques de l'assemblée se renfermèrent, sur ce point, dans une noble réserve : la question fut débattue entre les membres laïques. L'article du projet portait : « Les *traitements, pensions et autres avantages* « de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement « les différents cultes et leurs ministres, *leur sont garantis.*

« Il pourra être alloué, par la loi, un traitement aux mi- « nistres qui n'en ont point, ou un supplément à ceux dont « le traitement est insuffisant. »

M. Forgeur : « Il serait dangereux d'admettre l'article, tel « qu'il est proposé ; ce serait interdire à la Législature la *fa- « culté* de faire des économies, dans le traitement du clergé. »

M. Destouvelles présenta cet amendement, sous-amendé par M. Forgeur : « Les traitements et pensions des ministres « des cultes sont à la charge de l'État, etc. » Cette proposition fut adoptée, sans qu'on allât aux voix ; elle forme l'art. 117 de la Constitution [1]. Il résulte de cette très-courte discussion qu'une réduction de ces traitements ne serait pas en désaccord avec notre Pacte fondamental.

Ce qui ressort du mode adopté par la présente loi, la dotation du clergé par l'État, c'est que le clergé est plus indépendant et, par cela même, plus enclin à être hostile au pouvoir civil. Si l'on avait admis la proposition de M. de Theux, dont la constitutionnalité peut se soutenir, c'est-à-dire la participation, dans les frais, des communes et des fabriques ; si des aspirations, plus généreuses que prévoyantes, avaient prévalu : c'est-à-dire si on avait laissé aux fidèles de chaque culte le soin pieux de doter ses pasteurs, voici ce qui serait probablement arrivé. Ou le clergé aurait eu à compter avec les autorités

[1] E. Huyttens, *Discussions*, etc , t. II, pp. 478 et suiv.

locales, et, par conséquent, il aurait été moins prompt à les blesser : ou il aurait eu à se ménager la bienveillance individuelle, et il se serait gardé de froisser les personnes, dans les luttes électorales ; d'indisposer les associations, en s'opposant, comme il le fait parfois, à leurs plaisirs les plus innocents. Cette position différente de celle qui existe aujourd'hui eût-elle été, pour lui-même et pour le sentiment religieux du pays, un bien ; eût-elle été un mal? Nous sommes fortement porté à admettre la première éventualité.

Nous devons mentionner ici un incident qui, dans la presse de l'époque [1], fut nommé *mouvement ministériel.* Ces bruits prirent assez de consistance et donnèrent lieu à des manifestations quasi parlementaires assez connues, pour que le *Moniteur* crût devoir s'en occuper, dans un article fort embarrassé du reste [2]. De tous ces documents et de la tradition voici ce qui résulte. La Société Générale, qui jusque-là avait fait assez mauvais ménage avec l'ordre de choses nouveau, le trouva, en ce moment, assez *consolidé,* pour faire une spéculation sur sa bonté, au profit de ses chefs. Un membre du cabinet, très-lié d'amitié et d'intérêt, disait-on, avec ces sommités financières, proposa à ses collègues de nommer ministre d'État, sans entrée au conseil, M. Meeûs, gouverneur et M. Coghen, administrateur de cette banque. MM. de Theux, Ernst et d'Huart passèrent pour s'être opposés à cet acte, jusqu'à menacer de donner leur démission, s'il s'accomplissait. Ces circonstances transpirèrent dans le public. La presse s'en émut vivement : des membres de la Chambre des Représentants se réunirent, en comité particulier, pour approuver fortement les ministres opposants, et pour blâmer hautement le projet de donner une telle influence à un établissement financier, dont

[1] *Union* du 23 novembre 1836 ; *Courrier de la Meuse* du 24 du même mois ; *Indépendant,* etc.
[2] *Moniteur* de 1836, n° 335.

ils trouvaient les procédés peu patriotiques, à cette époque. La démission des trois ministres ne fut pas donnée, parce que le projet lui-même fut prudemment abandonné. L'intrigue fut éventée et le rideau tomba avant le dénoûment.

Peu de temps après, M. de Mûelenaere ne paraissait plus aux Affaires étrangères et s'installait au Gouvernement provincial à Bruges, qui restait toujours ouvert, chaque fois, que ce gouverneur devenait ministre.

La loi sur la répression des crimes et délits commis par des Belges à l'étranger et celle concernant la surveillance des condamnés libérés donnèrent lieu à des débats très-approfondis.

Il s'agissait de combler, par la première loi, deux lacunes existantes dans l'art. 7 du Code d'instruction criminelle : d'abord, en ce que cet article prévoyait les crimes et non les délits; ensuite, en ce qu'il ne prévoyait pas les cas où un Belge se rend coupable, à l'étranger, d'un crime contre un étranger. L'art. 1er de la loi comble la première lacune: l'art. 2 la seconde; mais, dans ce cas, il n'y a poursuite que pour un crime ou un délit prévu par la loi du 1er octobre 1833 (sur l'extradition) et alors même, il faut qu'il y ait plainte de l'offensé ou de sa famille, ou bien avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère. L'art. 3 prescrit : « Ces disposition ne sont pas applicables, si le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace, ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi. » Cette loi[1] était, sans contredit, nécessaire dans un petit pays, qui sur neuf provinces compte huit provinces frontières; elle était aussi un acte de moralité nationale puisque, suivant les expressions de M. Liedts, rapporteur, « elle empê-

[1] Loi du 30 décembre 1836, adoptée, à la Chambre, par 60 voix contre 3; au Sénat, à l'unanimité.

Moniteur de 1836.—*Rapport* de M. Liedts, n° 319.—*Discussions*, n°s 332 à 337, 367.

« chait de proclamer hors de l'atteinte de la loi ceux qui, le « matin, iraient commettre des crimes (ou des délits) à « l'étranger, et qui, le soir, reviendraient chez eux, promener « le scandale de leur impunité. »

Voici le motif de la seconde de ces lois. Par arrêté du 30 octobre 1830, le Gouvernement provisoire avait aboli la haute police et, par suite, rayé les art. 44 à 50 de notre Code pénal. Cette mesure était, certes, conforme à l'esprit du moment; mais la disposition n'en avait pas moins établi une lacune, en ce qui concernait les condamnés libérés. Ce vide avait été signalé par les Chambres et par les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif : car c'était là une des principales causes des nombreuses récidives. D'ailleurs, les dispositions nouvelles donnaient des garanties autrement fortes que le régime ancien; l'exposé des motifs les énumère de la manière suivante : « Sous le système de la haute police, le « condamné était à la disposition du Gouvernement. La sur- « veillance avait lieu de plein droit, par le seul effet de la « condamnation et quelquefois à perpétuité. Aujourd'hui, les « crimes et délits auxquels la surveillance est attachée sont « déterminés; ils supposent une perversité morale ou une « atteinte grave à l'ordre qui réclament des précautions; la « surveillance n'a pas lieu de plein droit, elle est prononcée « par des magistrats, quand ils la jugent nécessaire, et sa durée « est limitée... Dans aucun cas, le Gouvernement ne peut « envoyer le condamné où il le trouve convenable, mais seu- « lement lui interdire certains lieux. » La loi [1] donne ainsi des garanties à la société, sans qu'on puisse élever sérieusement contre elle le reproche de porter atteinte à la liberté individuelle, les délits politiques étant écartés et la surveil-

[1] Loi du 31 décembre 1836, adoptée, à la Chambre, par 62 voix contre 3; et, à l'unanimité, au Sénat.
Moniteur de 1836, n°s 336–366.

lance étant le résultat d'une condamnation facultative et pour des cas prévus.

Pour satisfaire à de nombreuses demandes faites par le commerce et l'industrie, les Chambres votèrent une loi sur la sortie des os [1], une autre pour permettre l'entrée des machines [2], enfin une troisième loi [3], accordant des primes aux constructeurs de navires. Une particularité de cette dernière mesure, c'est qu'on repoussa, par 32 voix contre 27, la proposition de mettre les bateaux à vapeur, dont nous avions le plus besoin, sur la même ligne que les autres navires. Il semblait que ces primes dussent donner un développement extraordinaire à notre marine marchande. Ici encore les résultats vinrent tromper les espérances; car en 1836 on comptait 136 navires nationaux et, en 1850, nous en possédions 149. Il n'y a donc eu qu'un accroissement de 13 navires, en quatorze années de temps, [4].

A cette époque, nous n'avions pas de bibliothèque nationale. L'État ne possédait que la collection des manuscrits dite des *Ducs de Bourgogne*. M. Van Hulthem, ancien conservateur de cette bibliothèque et secrétaire perpétuel de l'Académie, était mort, délaissant une bibliothèque, estimée dans le pays et à l'étranger, et composée de plus de 60,000 volumes imprimés et de nombreux et précieux manuscrits [5]. C'était là un beau noyau. M. de Theux, après s'être assuré de la valeur de cette collection, en chargeant MM. de Gerlache et Marchal, auxquels s'était joint le savant Willems, de l'examiner à Gand, n'hésita pas à faire une convention avec les héritiers pour l'acquérir au prix de 279,000 francs; ce qui, avec

[1] Loi du 27 mai 1837.
[2] Loi du 7 mars 1837.
[3] Loi du 7 janvier 1837.
[4] *Exposé de la situation du royaume*, IVe partie, p. 192.
[5] Voir, *Moniteur* de 1836, n° 337, *Notice* sur M. Van Hulthem et sur sa bibliothèque.

les frais de déplacement, de transport et de replacement estimés à 35,000 francs environ, portait le prix de cet achat à 315,000 francs. La loi[1] fut adoptée. Le pays pouvait applaudir à cette mesure. N'était-ce pas assez d'avoir tant de nos archives éparpillées à Lille, à Vienne, à Simancas, sans voir encore le démembrement et la dispersion de cette collection, si riche en documents relatifs à notre glorieux passé?

De tous les budgets, celui des Voies et moyens était le seul qui eût passé, avant l'ouverture de l'exercice, auquel ils appartenaient. Pour tous les autres, il fallut demander des crédits provisoires, marche irrégulière et pleine d'inconvénients. Le Gouvernement obtint tous ses budgets, les uns à l'unanimité, les autres à de grandes majorités; mais pour quelques-uns, ce ne fut ni sans de longues discussions, ni sans d'irritants reproches. Celui de la Justice n'offrit pas d'incidents notables. — A celui des affaires étrangères, MM. H. de Brouckere et Gendebien tournèrent en ridicule le récent remaniement ministériel. Ils firent de vains efforts pour engager le Gouvernement à soulever le voile transparent qui couvrait cette crise. Ce dernier membre disait : « Je demanderai, « mon tour, au ministère, quelle a été la cause de la dernière « perturbation ministérielle. Trois ministres ont donné leur « démission : rien d'officiel, il est vrai, n'a été publié à cet « égard; ce n'est que par une *indiscrétion* que la Chambre « et le public en ont eu connaissance. C'est un événement

[1] Loi du 13 mars 1837, adoptée, à la Chambre, par 56 voix contre 11; au Sénat, par 24 voix contre 6.

La *Bibliothèque royale* a été établie par l'arrêté royal du 19 juin 1837. Par suite de la loi du 4 décembre 1842, la collection de la *Bibliothèque de la ville de Bruxelles* y fut réunie.

Voir, pour l'origine et le nombre des éléments qui la composent :

Histoire de la ville de Bruxelles, par Alex. Henne et Alp. Wauters, t. III, pp. 369 à 373;

Exposé de la situation du royaume, 1841–1850, t. III, pp. 176 à 178.

« grave, sous le régime constitutionnel, que la démission de « trois ministres : grands bruits à huis clos, dans cette en- « ceinte, grands bruits à la Cour et ailleurs! En définitive, « les trois ministres, qui avaient donné leur démission, res- « tent en place, tandis que le quatrième, qui paraissait n'a- « voir pas donné sa démission, l'a offerte à son tour et celle-ci « a été acceptée. Il me semble qu'il est du devoir du minis- « tère de nous donner des explications [1]..... » Les ministres s'en gardèrent et ils firent bien, du moins dans l'intérêt de la dignité du pouvoir. — A la discussion du budget de l'intérieur, M. Doignon soutint sérieusement que MM. de Mérode et de Theux ne présentaient pas, au pouvoir, des garanties suffisantes pour le parti catholique. Le fait était que M. de Theux ne négligeait pas de sauvegarder les questions de principe favorables à ses amis; mais il savait aussi faire respecter la loi, qu'elle fût son œuvre ou celle d'un de ses prédécesseurs. Ainsi on lui faisait un crime de ce qu'un agent du gouvernement inspectât les établissements d'instruction qui *recevaient des subsides sur le Trésor*. Si M. Doignon n'avait pas été si consciencieux, ont eût pu croire que, par une ruse de guerre, il faisait une manœuvre stratégique en faveur du Ministre de l'Intérieur. Quand on relit les discours de l'honorable membre, on ne s'étonne pas qu'il ait quitté la tribune pour la chaire. Sa foi vive perçait dans toute ses paroles et dans toutes ses tendances. M. Lebeau demanda le recours en cassation contre les ordonnances des députations permanentes sur l'appel contre les décisions des conseils de milice : ce ne fut qu'en 1849 que cette sage disposition entra dans notre Code administratif. — Le budget de la dette publique et des dotations ne donna lieu qu'à un débat digne de souvenir. On y blâma la facilité donnée à certaines sociétés particulières d'émettre du papier-monnaie, sans intérêt (bank-notes). M. Ro-

[1] *Moniteur* de 1837, n° 34.

gier demanda pourquoi on ne réservait pas, dans de certaines limites, la même faculté au Gouvernement qui mettait en circulation des bons du Trésor portant intérêt. Il y avait, dans cette discussion, tous les motifs suffisants pour la création d'un établissement national, seul autorisé à émettre des billets de banque. C'est ce que fit le Ministre des Finances, M. Frère, quatorze ans plus tard. — Le principal débat du budget des Finances concerna le service du *caissier de l'État*. Par une convention du 7 novembre 1836, le Gouvernement avait fait un accord avec la Société générale pour qu'elle continuât ce service. Par ces dispositions le denier de recette avait été réduit de $^1/_4$ à $^1/_5$; des rapports étaient établis entre le caissier et la Cour des comptes; enfin, la Société générale fournissait un cautionnement de cinq millions de francs. Malgré ces améliorations, le chiffre de 260,000 francs proposé par le Gouvernement pour assurer ce service, ne fut admis qu'avec cet amendement de M. du Bus : « Sans entendre approuver « la convention du 7 novembre 1836, ni aucune autre qui « aurait pour objet de faire durer les fonctions du caissier de « l'État au delà de l'exercice 1837. » — Le budget des travaux publics souleva la question du droit laissé au gouvernement d'accorder des concessions, sans l'intervention du pouvoir législatif; mais on n'en vint pas à une solution. On critiqua aussi, très-vivement, la manière dont s'opérait l'imputation des dépenses pour l'exploitation de chemin de fer. M. le Ministre des Travaux Publics fit cet aveu, dans la séance du 17 février 1837 : « Toute la recette brute est ren- « seignée au budget des Voies et moyens... *Les frais de per-* « *ception sont levés sur l'emprunt.* Je l'ai dit hier, c'est « irrégulier et au détriment de mon département. » Nous disons, nous, qu'en opérant ainsi, et en prenant, comme cela s'est fait dans le principe, sur le capital de construction les frais d'exploitation et même de renouvellement, on a porté une déplorable confusion dans cette partie de la comptabilité.

Il en est résulté, qu'au commencement nous avons eu un produit de recette nette plus grand, mais qu'aussi le capital de premier établissement a augmenté en conséquence. Si le décompte était possible, on verrait que le coût total de construction est moins considérable qu'on ne le pense : en d'autres termes, que le chemin de fer n'a pas absorbé, pour son établissement, le capital qu'on indique. — Mais le budget le plus longuement et le plus vivement discuté fut celui de la guerre. Deux points principaux furent surtout attaqués, celui des *lits de fer* et celui du *service de santé*. Ces deux questions furent renvoyées à la fin du budget, pour faire l'objet de rapports et de débats spéciaux. Si la couchette de fer n'avait été, pour M. Évain, qu'un lit de Procuste, elle fut loin de devenir, pour M. Willmar, un lit de roses. Malgré une transaction faite avec la compagnie, au profit du Gouvernement, le chiffre proposé par le Ministre ne fut admis, au second vote, qu'après avoir été rejeté au premier. Les débats prirent une tournure tellement personnelle, que M. Évain, signataire du contrat Félix Legrand, crut devoir intervenir, par une lettre à laquelle M. Gendebien répondit [1]. Mais ce fut bien pis pour le service de santé. Ici, on fit un siége en règle; on menaça du grand sabre de la Chambre — l'*enquête!* Pour donner une idée de la violence de ces débats, nous ne pouvons mieux faire que de citer ce passage d'un discours de M. H. de Brouckere : « Nous avons entendu la salle retentir des mots : *abus* « *scandaleux, concussion, dilapidations, vols, emopisonne-* « *ments* même; on a eu recours à tout ce que la langue « française fournit d'expressions violentes [2]. » La proposition d'enquête faite par la section centrale fut repoussée par 49 voix contre 26 et 2 abstentions. Mais on admit la proposition de M. Lejeune, qui n'accordait qu'un crédit partiel et

[1] *Moniteur* de 1837, n°s 75 et 77 *in fine*.
[2] *Ibid.*, n° 75.

qui renvoyait l'affaire à la section centrale. Avant le vote, l'auteur de la proposition en avait exprimé la portée en ces termes : « J'ai entendu ne pas admettre l'enquête immé« diate. Mais, en même temps, je n'entends aucunement « limiter les pouvoirs ordinaires de la section centrale. » Ce budget, qui avait absorbé seize séances de la Chambre, finit par y être admis, au chiffre de 41,319,000 francs, par 62 voix contre 9. Au Sénat, il le fut par l'unanimité des membres présents [1]. Avant la clôture, la question des lits de fer revint encore sur le tapis, mais sans être résolue.

Un nouveau prince venait de naître [2] : les Chambres félicitèrent, par députations, le Roi sur cet heureux événement. L'amour du souverain n'a jamais souffert, chez nous, des luttes des partis.

Dans son rapport sur la loi des mines, amendée par le Sénat, M. Isid. Fallon expose avec détail toutes les vicissitudes de la législation sur la matière et l'état actuel de la question [3]. Le Sénat avait modifié l'art. 1er, en composant le conseil des mines d'un président et de cinq conseillers, un de plus que le nombre primitivement admis : il avait introduit d'autres changements secondaires. A la discussion, on s'occupa de cette question, déjà posée précédemment par M. Rogier : « Serait« il de l'intérêt général que le Gouvernement se réservât de « disposer, pour le compte du domaine, des mines de houille « *non encore concédées*? » Comme bien on le pense, cette proposition, ou plutôt cette éventualité fut vivement combattue : repoussée par le Gouvernement, elle fut retirée par son auteur. Trop d'intérêts étaient engagés dans cette loi, pour qu'on songeât à l'améliorer, au risque d'un plus long délai.

1 *Moniteur* de 1837, nos 59 à 84.

2 Le prince Philippe Eugène Ferdinand Marie Clément Baudoin Léopold Georges, comte de Flandre, est né à Laeken, le 24 mars 1837.

3 *Moniteur* de 1837, nos 23, 25, 27.

Aussi, toutes les propositions de modifications furent-elles rejetées, et la loi fut admise, telle qu'elle avait été amendée par le Sénat. Elle rencontra 46 adhérents, 20 opposants et 3 abstentions [1]. Dans la pratique, elle n'a pas soulevé tous les inconvénients que l'on avait fait entrevoir. Le conseil des mines fonctionne avec sagesse et avec indépendance. L'industrie a trouvé, grâce à son intervention, les moyens de se développer dans des proportions, que personne n'osait espérer à cette époque [2].

La Belgique est bien dotée en richesses minérales : mais on se demande si, en réalité, elle ne l'est pas plus encore qu'on ne le croit. Voici ce qui inspire ce doute. Dans le nord de la France, les mines d'Anzin furent longtemps les seules connues, et ce n'est guère que depuis environ cinquante ans qu'elles sont exploitées de manière à donner des produits en rapport avec leur richesse. Rien n'indiquait, et la science ellemêmedoutait qu'il y eût, dans cette région, d'autres gisements semblables, que l'on peut appeler des trésors autrement précieux que des mines d'or et d'argent. Bientôt, les mines de Denain, peu éloignées de celles d'Anzin, furent découvertes. Il y a peu de temps, l'industrie privée, à l'aide de recherches coûteuses, trouva des gisements, d'abord peu remarqués, dans le Pas-de-Calais. On ne tarda pas à constater le prix de ces nouvelles découvertes et, aujourd'hui, ces mines sont exploitées sur une si grande échelle, que le Gouvernement français a dû établir, à Saint-Omer pensons-nous, un service spécial d'inspection pour cette zone, primitivement dépendante de l'inspection des mines de Valenciennes. Cette richesse inespérée, découverte si tardivement en France, ne pourrait-elle pas se rencontrer sur quelque point négligé de notre pays, si bien pourvu déjà de semblables gisements? Chaque jour, on an-

[1] *Moniteur*, nos 96 à 98, 100 à 103.
[2] Loi du 2 mai 1837.

nonce que de nouvelles mines de houille se découvrent sur tous les points du globe, là même où l'on niait la possibilité de leur existence. En confiant cette recherche à des hommes compétents, le Gouvernement ne mettrait-il pas l'industrie privée sur la voie de la découverte sinon de mines de houille, du moins de carrières de pierres de construction naturelles ou de pierres à chaux, qui font généralement défaut dans la plupart de nos contrées? M. Dumont, notre savant géologue, serait, plus que tout autre, capable de diriger une telle mission, aidé qu'il serait par les professeurs et les élèves de notre école des mines. Un jour, nous lui demandions s'il pensait qu'un tel effort pût amener des résultats; il nous répondit, avec la modestie, compagne habituelle d'un grand savoir : « J'ai beaucoup étudié la nature du sous-sol de la Belgique; « mais il serait possible qu'une étude plus approfondie, sur « des points donnés, dévoilât des richesses minérales, que je « n'avais pas soupçonuées. » Pourquoi ne pas faire quelques pas dans cette voie, comme essai, avec l'espoir de réussir comme on a réussi, en France et ailleurs? En cas de découverte, le Gouvernement se ferait rembourser, par les demandeurs en concession, les frais de recherche et au delà : en cas d'insuccès, il aurait dépensé de faibles sommes, dans un but important, on peut dire national, vu le renchérissement de la houille et des matériaux de construction. Toutes les dépenses de l'État ne sont pas aussi bien justifiées. Dans les années calamiteuses de 1847 et 1848, M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, entrevit cette éventualité, comme un des moyens de venir au secours des Flandres. Des recherches furent ordonnées; elles amenèrent la découverte d'une carrière de grès, dans les environs de Gand. Nous ignorons ce qui est advenu de l'exploitation, tentée sur ce point. Mais nous savons que les investigations ordonnés, furent faites d'une manière trop peu approfondie et trop précipitée, sur d'autres points de notre territoire.

Les discussions sur le chemin de fer de Gand vers la frontière de France et vers Tournai, par Courtrai, n'avaient point été stériles. Le Gouvernement présenta, dans la séance du 8 mai 1837, un projet pour la construction, aux frais de l'État, de cette ligne importante. Il y eut discussion; non pas qu'on s'opposât au projet, mais parce que diverses autres localités désiraient y être comprises. On donna satisfaction à plusieurs d'entre elles; c'étaient des jalons placés pour l'avenir. La loi fut admise dans les deux Chambres, on peut dire à l'unanimité [1].

Il en fut à peu près de même de quelques autres lois secondaires [2]. Le Sénat avait, sur la proposition de M. le baron de Pélichy, adopté une loi pour la répression du duel. La Chambre ne s'en occupa pas, dans cette session. De son côté, la Chambre discuta, sans aboutir à un résultat quelconque, des modifications au tarif des douanes.

La clôture était imminente, puisqu'on approchait de l'époque du renouvellement de la moitié de la Chambre des Représentants. M. Dumortier, toujours ardent à poursuivre la réalisation de ses idées, sans s'inquiéter de ses chances de succès, s'empressa de faire la proposition suivante : « Tout « gouverneur ou commissaire d'arrondissement, élu membre « de l'une ou de l'autre Chambre par l'un des districts ou « par le district où il exerce ses fonctions, devra opter entre « ses fonctions administratives et celles (et le mandat) de « représentant ou de sénateur. Sont exempts de ces disposi- « tions ceux qui, depuis le 1er juillet 1837, siégent dans l'une « ou l'autre Chambre. » Cette dernière exception était un

[1] Loi du 26 mai 1837.
Moniteur de 1837, *Rapport* de MM. Simons et de Ridder, nº 129; *Rapport* de M. Dumortier, nº 140.

[2] *1837*. 12 mars, modification de l'impôt sur les chevaux; 20 mai, droit d'aubaine; 25 mai, travaux aux polders; 27 mai, encouragements pour la pêche nationale; 27 mai, modifications aux droits sur les distilleries.

acte de courtoisie et de bonne camaraderie pour les dix commissaires d'arrondissement et les quelques gouverneurs alors représentants ou sénateurs. Le vent qui souffla, en 1848, ne leur fut pas aussi doux. Le rapport de M. H. de Brouckere, fait au nom d'une commission nommée au scrutin par la Chambre, était favorable à la proposition [1]; mais le Gouvernement ne s'y rallia pas. La question d'inconstitutionnalité fut, de nouveau, mise en avant, et cependant le projet de M. Dumortier fut adopté par 43 voix contre 42, et 2 abstentions. Au Sénat, le ministère s'opposa à l'adoption avec plus de force que dans l'autre enceinte. Là, il y eut rejet par 20 voix contre 7. Les tentatives de réformes, même les plus justes, marchent à pas de tortue, c'est-à-dire lentement mais sans interruption; aussi finissent-elles par aboutir.

Les élections pour renouvellement de la moitié de la Chambre des Représentants eurent lieu le 13 juin 1837 [2]. Elles furent marquées par une intervention directe et pour ainsi dire officielle du clergé. Les journaux reproduisirent la circulaire qu'adressa aux curés de son diocèse monseigneur l'archevêque de Malines [3]. Et telle est, chez l'homme doux, la force des bons instincts, qu'ils laissent leur trace même sur les actes qui sortent le plus de son caractère. C'est ainsi que ce prélat, tout en formulant cet ordre de combat, si on peut s'exprimer ainsi, entrevoyait les dangers de la lutte, dans laquelle il lançait des subalternes qui pouvaient outre-passer sa volonté, soit par un excès de zèle, soit par un désir de parvenir. Aussi disait-il : « Nous vous avertissons de procéder avec beaucoup « de sagesse et de circonspection... Vous ne vous occuperez « donc pas, *en chaire, d'affaires politiques : vous vous ab-*

[1] *Moniteur* de 1837, nos 135-136, *Rapport* de M. H. de Brouckere.

[2] Elles comprenaient la série composée des provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur.

[3] *Moniteur* de 1837, no 157.

« *stiendrez de tout ce qui peut rendre qui que ce soit odieux,* « *ou l'offenser en aucune manière.* » Inutiles avis ; vaines précautions ! Mille faits sont là pour prouver que, néanmoins, sont tombées de la chaire de vérité bien des paroles offensantes, bien des calomnies même, quelquefois poursuivies devant les tribunaux et réprimées par eux [1] ; le plus souvent dévorées en silence...

Les élections ramenèrent à la Chambre deux vétérans parlementaires — M. Angillis, qui avait évincé M. Verrue, à Courtrai ; — M. Delanghe, qui l'avait emporté, à Ypres, sur M. Jules Malou. Le premier, honnête et droit jusqu'au scrupule, ferme et convaincu jusqu'à l'obstination ; le second, n'ayant pas poursuivi, dans son âge mûr, le brillant avenir ouvert à sa jeunesse et qui, par ce renoncement à l'ambition, avait su fortifier son indépendance et épurer son caractère. Douze membres nouveaux étaient entrés, cette fois, à la Chambre. M. Rogier eut les honneurs d'une double élection : que n'en a-t-il eu toujours la moitié [2] !

Cette huitième session s'ouvrit le 5 octobre 1837 et fut close le 14 juin 1838 ; elle dura donc ainsi un peu plus de huit mois. Le *statu quo* de nos affaires extérieures en éloigna les débats politiques. Ce fut une véritable session d'affaires. Les lois sur le tarif des douanes et sur les impôts d'accise et la discussion des budgets devaient absorber toute l'attention du Parlement. L'immense développement de notre commerce

[1] Voir, *Belgique judiciaire*, et autres *recueils judiciaires*, condamnations pour calomnies.

Nous avions fait un relevé de toutes ces condamnations, avec l'indication des dates et celle des tribunaux devant lesquels elles avaient été prononcées. Mais nous avons cru qu'il valait mieux ne pas les insérer ici, pour ne pas réveiller des souvenirs, fâcheux pour les auteurs de ces abus réprimés, tristes pour tout le monde. Nous avons sacrifié le désir de paraître exact à la convenance de rester modéré.

[2] Voir, *Pièces justificatives*, t. II, n° III, la composition de la Chambre, en octobre 1837.

et de nos industries et les exigences du Trésor justifiaient cette sollicitude. Mais les lois d'instruction, annoncées depuis près d'un an, ne devaient pas encore être discutées. Si les jeunes nations ont le devoir de régler les mesures d'intérêt matériel, c'est à la condition de ne pas négliger non plus les questions de l'ordre moral et les besoins de l'intelligence. Or, quoi de plus urgent à résoudre que le mode à suivre pour mettre en action l'art. 17 de notre Constitution, qui n'avait pas été voté pour rester une lettre morte?

Afin de sortir du système vicieux des crédits provisoires, en adoptant les budgets avant l'ouverture de l'exercice, le ministère avait promis de devancer l'époque légale de la convocation des Chambres. Il tint parole, puisqu'elles se trouvèrent réunies un mois plus tôt qu'à l'ordinaire. Mais, cette fois encore, il n'y eut pas de discours du Trône. Le Ministre des Finances s'en excusa, dans un discours du 7 octobre, de la manière suivante : « Ceci explique l'absence d'une ouverture « solennelle des Chambres, qui eût occasionné l'emploi de « beaucoup de temps pour la rédaction et la discussion de « l'adresse en réponse au discours du trône, qu'aucun événe- « ment important, quant à la Belgique, ne rendait d'ailleurs « indispensable. » Malgré ces explications, nous n'en blâmons pas moins cette infraction aux usages parlementaires et cela pour les motifs que nous avons déjà exposés en pareille occurrence [1].

Le premier objet dont s'occupa la Chambre, fut un crédit pour le service de santé. M. Dumortier voulait poursuivre les investigations par l'enquête : il fut seul de son avis ; on jugea qu'il fallait en finir avec cette question irritante. La loi fut admise par 56 voix contre 1 et 7 abstentions [2]. Puis, on adopta, sans discussion et à l'unanimité, une loi de crédit de

[1] Tome I, livre V, p. 223.
[2] Loi du 13 novembre 1837.

10 millions, pour la construction de chemins de fer et routes pavées [1].

La discussion des budgets ne présenta pas d'incidents graves. Celui de l'intérieur donna lieu à cette proposition : « Rechercher si la bibliothèque de Louvain n'est pas la pro- « priété de l'État, afin de l'annexer à la bibliothèque natio- « nale. » C'était une représaille de ce que la Chambre avait fixé ailleurs qu'à Bruxelles l'école militaire, en haine de l'université libre. Une commission avait été nommée pour examiner cette question; mais avant le vote, M. de Theux, habile tacticien parlementaire, avait fait admettre que la commission aurait à rechercher toutes les collections d'arts et de sciences du pays, qui pourraient être la propriété du gouvernement. Dès lors, les travaux de cette commission étaient frappés de stérilité : car, comment effectuer une enquête si vaste, et d'ailleurs quel danger pouvait-il y avoir pour Louvain, quand chaque localité était elle-même menacée?

Au budget de la Justice, on admit le principe d'un nouveau Palais de justice à Bruxelles, en accordant un premier cinquième de 400,000 francs, pour l'intervention de l'État. Par cette décision, trois millions étaient alloués pour cette construction : deux millions du Gouvernement et un million, par moitié, entre la ville et la province. Des débats mesquins et personnels firent échouer, au conseil communal, ce magnifique projet. On s'afflige quand on pense à ce déplorable résultat. Mais, ce n'était là qu'un premier oubli des intérêts de la capitale. On verra, plus tard, que le rejet du projet d'annexion des faubourgs est venu combler la mesure des mécomptes et des fautes [2].

[1] Loi du 12 novembre 1837.

[2] Le refus par le conseil communal d'un subside pour le *nouveau Palais de Justice* et le rejet par la Chambre du projet d'*annexion des faubourgs* (1853-1854) nous paraissent être deux erreurs, deux empêchements au

La discussion de loi organique de l'école militaire fut longue et vive par deux motifs : le premier, c'était que les propositions du Gouvernement étaient exagérées; le second, c'est qu'une question d'enseignement s'y rattachait. L'enseignement a toujours été le *noli me tangere* de la Chambre. Quand on y touche, la confiance se resserre; un frisson de crainte et de suspicion se manifeste partout. Voyez quels efforts pour les universités; quels retards pour l'enseignement primaire; quels labeurs pour l'enseignement moyen! Nous avons déjà vu que la Chambre avait rejeté un crédit pour un hôpital militaire, que le Gouvernement voulait annexer à cet établissement. Dans le projet actuel, il s'agissait de branches très-nombreuses et d'un personnel exorbitant; c'était une troisième université de l'État et, à notre sens, deux sont déjà de trop. Mais quel était le motif véritable de l'opposition? Le voici : on craignait que les professeurs de l'école militaire ne devinssent des professeurs de l'université libre; que les cours de Bruxelles ne grandissent, au détriment des cours de Louvain. Quelques libéraux de Gand et de Liége, espérant de profiter des dépouilles de la capitale, s'associèrent aux catholiques, chez qui la jalousie contre leur rivale libre était plus grande encore que leur antipathie contre les universités de l'État. C'était ainsi que, dans la séance du 25 novembre 1836, la Chambre avait décidé, par 42 voix contre 36, que l'école serait établie «*dans une place de guerre.*» Mais le Sénat souleva une objection à cette disposition, puisée dans l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Le Roi commande les forces de « terre et de mer... » Or, beaucoup d'élèves (art. 2) font partie de l'armée; donc le pouvoir législatif ne peut pas lier le pouvoir royal. On modifia l'art. 1er et l'on dit : « il sera

développement et à la splendeur de la capitale de la Belgique *Voir* pour le refus par le conseil communal des propositions relatives au Palais de Justice, *Moniteur* de 1840, nos 180-194.

« établi *dans le royaume* une école militaire. » Cet amendement fut vivement discuté au Sénat et ne fut admis que par 24 voix contre 20. Cette doctrine est très-contestable. En présence de l'art. 68 de la Constitution, on peut placer l'art. 17, dont le § 2 s'exprime ainsi : « L'instruction publi- « que, donnée au frais de l'État, est également *réglée par la* « *loi*. » Nous pensons que les Chambres pouvaient dire constitutionnellement : « l'école sera placée dans une place de « guerre, » sans violer l'art. 68, dont il résulte seulement, que le Roi a sous son commandement les élèves appartenants à l'armée, auxquels il donne des ordres, en vertu du pouvoir conféré par cet article. Mais placée sur ce terrain, cette question ne pouvait pas, sans danger, faire l'objet d'un conflit entre le Sénat et la Chambre. Aussi cette dernière fit-elle sagement, en n'insistant pas sur ce point. L'institution de l'école militaire a, sans contredit, produit de très-bons fruits pour l'armée. Elle a fourni un grand nombre d'officiers instruits, particulièrement dans les armes spéciales. Après de longues discussions, la loi fut adoptée, mais non sans une forte opposition [1].

Les sucres sont, pour un État qui n'a pas de colonies, un objet éminemment imposable. Mais des intérêts considérables du commerce et de l'industrie sont ici engagés, et c'est pour ce motif que cette question a fréquemment et longuement occupé le pouvoir législatif. Le chiffre du rendement fixé à des taux trop bas, les fraudes nombreuses et sur une vaste échelle, les perfectionnements des procédés de raffinage, enfin les développements de la fabrication du sucre de betteraves,

[1] Loi du 18 mars 1838, adoptée, à la Chambre, par 40 voix contre 29 ; au Sénat, par 23 voix contre 20.

Moniteur de 1837, *Rapport* de M. de Puydt, nos 85 à 88, 90. *Discussion*, nos 325 à 335, 339, 340 ; — de 1838, nos 5 à 70.

Voir *Arrêté royal* du 15 avril 1840 et *Exposé de la situation*, etc., 1841-1851, t. III, pp. 164, 556, 569, 645.

telles sont les causes multiples, pour lesquelles le Trésor n'a jamais perçu de cet impôt ce qu'il voulait et ce qu'il aurait dû en retirer. On eût évité bien des remaniements et bien des mécomptes, si on avait adopté, dès le principe, le système anglais, le *travail en entrepôt*. Quoi qu'il en soit, la nécessité d'une loi nouvelle était évidente, puisque le produit,—qui avait été, en 1832 et 1833, de près de 1,900,000 francs, en 1834 et 1835, de plus de 1,500,000 francs,—était tombé, en 1836, à 186,890 francs; et, en 1837, à 119,682 francs seulement [1]. Les dispositions présentées et admises [2] réformaient quelques abus et devaient relever les recettes : mais elles étaient bien loin d'être suffisantes, au point de vue fiscal. Les nombreuses modifications, qui ont été introduites depuis dans cette partie de notre législation, le prouvent surabondamment. Nous n'insistons pas, parce que bientôt nous rencontrerons de nouveau cette question.

Les modifications à apporter à notre tarif de douanes avaient deux causes: la première était les changements apportés au tarif français par les lois des 2 et 5 juillet 1836; la seconde était le grand développement que des droits trop élevés donnaient à la fraude, sans avantage pour l'industrie et au grand détriment du Trésor. Présenté le 14 avril 1836, le projet avait longuement occupé la Chambre, pendant la dernière session, sans qu'on pût l'adopter. Les discussions furent reprises, et avant d'arriver à leur terme, elles absorbèrent en tout trente-cinq séances de la Chambre [2]; et cependant, il ne s'agissait que de changer onze articles principaux, avec les subdivisions, une quarantaine dans l'ensemble [3]. Nous avons

[1] Le plus haut produit de l'impôt des sucres fut celui de 1848, s'élevant à 3,848,000 francs.

[2] Loi du 8 février 1838, adoptée, à la Chambre, par 54 voix contre 12; au Sénat, par 25 voix contre 3.

Moniteur de 1837 n°s 336 à 365; de 1838 n°s 1 à 34.

[3] Bonneteries, boissons distillées, chicorée, draps, ouvrages en terre,

déjà dit que sir Robert Peel avait obtenu, en quelques jours, de la Chambre des Communes son grand plan financier et douanier, ce dernier comprenant plusieurs centaines d'articles. Il est vrai que, chez nous, il s'agissait de porter les premiers coups de cognée à la prohibition et aux droits ultra-protecteurs, à l'ombre desquels dormaient paisiblement de nombreux intérêts, toujours prêts à se réveiller pour se défendre *unguibus et rostro*. La prohibition sur les tissus de laine fut levée, à partir du 1er janvier 1839, et remplacée par un droit de 250 francs par 100 kilogrammes, pour les draps et casimirs, et de 180 à 125 francs pour les autres étoffes de laine. M. le sénateur Biolley, ce prince de l'industrie, tout en regrettant que la France eût omis de lever elle-même la prohibition, n'eut pas le mauvais goût, ni la fausse pensée de dire, comme dans l'autre enceinte, que Verviers serait ruiné par la loi [1]. La prohibition sur les verreries et la gobeleterie fut aussi abolie. Quels flots de larmes de sang on versa sur la ruine de cette industrie! Que Charleroy réponde aujourd'hui à ces faux prophètes. Les droits de douane sur les vins furent abaissés à 2 francs par hectolitre : or on sait que c'est le droit d'accise qui forme la principale charge et le grand produit de cet article. Mais ce qui troubla le plus le sommeil des ministres, ce furent les bonnets de coton. A l'article bonneterie, on fit une espèce d'enquête, et l'on alla jusqu'à demander l'ex-

pierres, produits chimiques. tissus (tulles, batistes, tissus de soie), tissus et étoffes de laine; verreries, vins.

[1] Nous extrayons du discours de M. Biolley le passage suivant, qui permettra de comparer Verviers de cette époque (1838) avec Verviers d'aujourd'hui. « Les produits de l'industrie drapière peuvent s'élever annuellement « à 25 millions de francs. Elle occupe presque exclusivement l'arrondisse- « ment de Verviers et une partie de celui de Liége; 50,000 ouvriers y sont « employés; 183 fabricants, 68 machines à vapeur représentant une force « de 513 chevaux, nombre de roues hydrauliques donnent la vie à cette « industrie, dans laquelle 75 millions de francs sont engagés, tant en bâti- « ments qu'en mécaniques et capital roulant. » (Séance du 18 mars 1838.)

pulsion d'un étranger, accusé d'avoir donné de faux renseignements. A vrai dire, il faut être indulgent envers ceux qui se sont laissés aller, en cette circonstance, à quelques commérages, puisqu'il s'agissait de l'article *tricots*. Heureusement, il ne fut pas question, comme en 1835, de visites domiciliaires. Une bonne disposition de la loi, au point de vue de la réciprocité, c'est que le taux de l'impôt devait être renforcé de toute la valeur des primes d'exportation accordées à l'étranger, sur certains articles compris au présent tarif. Quelque douces que fussent ces modifications douanières, elles ne furent cependant pas acceptées sans peine [1].

Plus encore dans l'intérêt du Trésor que dans celui de la morale, une loi fut présentée frappant le débit des boissons distillées. L'impôt devait se payer par abonnement et par classe. Les débitants, au 1er janvier et au 1er juillet, payeraient suivant les villes, divisées en trois catégories, fr. 15, 12-50, 10: ceux qui commenceraient à débiter dans le courant du deuxième et du troisième trimestres payeraient respectivement fr. 7-50, 6-25, 5. Dès le début de la discussion, M. le Ministre des Finances posa la question de savoir si l'impôt serait considéré comme direct ou indirect. M. Devaux proposa de dire : « Cet impôt ne sera pas compris dans le cens électoral. » 44 membres adoptent cette proposition, 24 la rejettent, 1 s'abstient. L'ensemble de la loi fut admis [2]. Frapper les débitants de boissons distillées d'un abonnement, pour arrêter leur commerce immoral et puis, en raison de cet impôt, leur donner une capacité électorale, était illogique. On a changé postérieurement de manière

[1] Loi du 7 avril 1838, adoptée, à la Chambre, par 36 voix contre 21 ; au Sénat, par 27 voix contre 1. Arrêté royal de la même date.

Moniteur de 1837, nos 293 à 317; 1838, nos 38 à 77.

[2] Loi du 18 mars 1838, adoptée, à la Chambre, par 48 voix contre 26 ; au Sénat par 21 voix contre 11.

Moniteur de 1838, nos 40 à 46, 48, 73, 74.

de voir à cet égard; on a invoqué des considérations constitutionnelles, en disant que cet abonnement était un véritable impôt de patente. Au fond, la loi nouvelle a augmenté les ressources du Trésor [1], mais elle n'a pas empêché l'effrayant accroissement de la consommation des boissons alcooliques, ce poison lent des classes inférieures. C'est à des remèdes autrement énergiques qu'il faudrait recourir, pour couper le mal dans sa racine.

De nombreuses pétitions étaient parvenues à la Chambre, demandant la réforme électorale. Dans la séance du 16 février 1838, M. Dechamps lut un rapport sur cet objet [2]. Les réclamations avaient pour but de rectifier l'inégalité qui existait entre le cens électoral des villes et celui des campagnes. Elles variaient sur le mode de rectification. Le travail du rapporteur, digne de sa plume habile et exercée, était un peu trop empreint de ses préoccupations personnelles. Par suite de quelques observations, il fut résolu que les motifs invoqués par les pétitionnaires seraient analysés dans un bulletin [3]. Le pétitionnement des villes avait été suivi de la démonstration peut-être moins spontanée, de quelques localités de la campagne demandant : « 1° Que la province fût divisée, en raison « de sa population, en autant de districts électoraux qu'elle a « de députés à nommer; 2° que le cens, dans les cantons « judiciaires composant un district électoral, fût fixé de ma- « nière que les cantons fussent représentés aux élections, « proportionnellement à leur population respective, sans ce- « pendant que ce cens pût excéder 100 florins ni être moin- « dre de 20 florins. » *Le vote au canton y était indiqué* [4]. Le

[1] Dès la première année, cet impôt était estimé à 900,000 francs. Il était porté au budget de 1839, pour un million. En 1845 il produisit 978,319 francs.

[2] *Moniteur* de 1838, n° 60.

[3] *Ibid.*, n° 61.

[4] On voit que le *vote au canton*, qu'on invoqua naguère, est une arme

rapport concluait à rejeter les demandes des villes et celles des campagnes. Il proposait l'ordre du jour, tout en manifestant la préférence de la majorité de la section pour le projet de réforme des campagnes, parce que, disait le rapport, « *la* « *réforme qu'elles demandent est partielle et prudente, repo-* « *sant sur les principes de la loi en vigueur et se tenant dans* « *les bornes préservatrices de la Constitution.* » La question de la réforme électorale sommeilla longtemps, se relevant parfois aux cris des partis, mais ne devant pleinement se réveiller et entrer dans les faits qu'au bruit de la tempête de 1848. Nous l'examinerons alors.

L'art. 98 de la Constitution dispose : « Le jury est établi en « toute matière criminelle et pour délits politiques et de la « presse. » Que n'a-t-on borné son action à ces derniers délits seulement! C'est là une appréciation personnelle; ce point fut fort controversé. M. Verhaegen disait : « Dans les « affaires criminelles ordinaires, l'expérience nous a démon- « tré qu'un coupable a tout à espérer du jury et qu'un inno- « cent a tout à en redouter. Franchement, j'aimerais mieux « être jugé par une Cour d'assises que par un jury [1]. » M. Metz répliquait : « L'inhumanité, ou plutôt l'habitude « de voir des coupables, est un danger dans les jugements. « Les juges (soit dit sans offenser qui que ce soit) les juges « ressemblent un peu à ce capitaine suisse qui, chargé sur le « champ de bataille d'enterrer les morts, enterrait même les « blessés, parce que, disait-il, si on les écoutait, il n'y aurait « personne de mort. (On rit.) Je l'ai vu, et c'est pour cela « que l'institution du jury me comptera toujours parmi ses « plus chauds défenseurs, parce qu'elle n'offrira jamais le « douloureux spectacle qui a affligé mes yeux; j'ai vu un

tirée d'un vieil arsenal; arme toujours prête, quand on doit entreprendre quelque campagne.

[1] *Moniteur* de 1838, n° 51.

« magistrat, d'ailleurs un modèle de probité, *respirer le* « *parfum d'une rose, pendant qu'il condamnait un homme* « *à la mort...* [1] » Le décret du Congrès du 19 juillet et la loi du 3 mars 1832 avaient réglé la matière; mais des changements étaient indiqués par la pratique et réclamés de toute part. Le projet occupa longuement la Chambre. Les modifications les plus importantes furent les suivantes [2] : le vote secret, qui venait d'être adopté en France; remède contre la faiblesse si commune de quelques jurés et contre l'influence possible de quelques autres ; — l'élévation du cens, afin d'éloigner du jury les personnes ou peu intelligentes ou peu indépendantes; — l'épuration des listes, confiée à l'autorité judiciaire seule. M. Verhaegen avait demandé que le vote secret n'eût pas lieu pour les délits politiques et de la presse, et que tout juré, ne sachant ni lire ni écrire, fût rayé de la liste : ces propositions ne furent pas admises.

La Cour de cassation avait admis en principe que la loi sur les patentes était en opposition avec les défenses et les restrictions portées, par les règlements locaux, contre les ventes publiques à l'encan des marchandises neuves. Ces ventes se multipliant, les plaintes devinrent nombreuses. Les Chambres furent saisies d'un projet pour réprimer les abus en cette matière. L'utilité de la loi fut contestée. Les uns disaient : laissez vendre à vil prix, c'est favoriser le consommateur; les autres répondaient : des escrocs, des banqueroutiers viennent inonder les marchés d'objets défectueux ou frauduleusement soustraits, qu'ils peuvent laisser pour ce que l'on offre, puisqu'ils ne leur coûtent rien; en présence d'une telle concurrence, le détaillant honnête est ruiné, il ne pourra plus

[1] *Moniteur* de 1838, n° 52.

[2] Loi du 15 mai 1838, adoptée, à la Chambre, par 72 voix contre 9 et 2 abstentions; au Sénat, par 31 voix contre 1.
Moniteur de 1838, n°s 52-76.

payer sa patente ni ses autres contributions; la concurrence régulière est assez grande, d'ailleurs, pour sauvegarder l'intérêt du consommateur. La Chambre admettant ces derniers motifs, adopta les dispositions proposées [1].

A propos d'une augmentation des droits d'entrée sur le café, on tenta d'amener la Chambre à une discussion sur la question des droits différentiels. M. de Theux écarta ce débat, disant qu'il n'était pas évident pour lui que ce système fût aussi bon qu'on le prétendait. Et cependant, il devait triompher plus tard, précédé des plus séduisantes illusions, mais suivi des plus fâcheux mécomptes. Cette retentissante innovation, fruit de l'enquête commerciale de 1841, fut inaugurée solennellement par la loi du 21 juillet 1844, puis presque entièrement détruite et sans grands efforts par la loi du 31 janvier 1852. En ce moment, le Gouvernement demandait une augmentation sur les droits d'entrée des cafés de fr. 3-76 en principal, ce qui portait le total de ce droit à 8 francs les 100 kilogrammes. La Chambre et le Sénat adoptèrent ce chiffre [2]. On avait dit que les importations décroîtraient sensiblement; c'est le contraire qui fut vrai. De 1831 à 1837, l'importation la plus forte est celle de cette dernière année qui s'éleva à 21,000,000 kilogrammes.

Une proposition, due à l'initiative d'un membre (M. Vuylsteke), faite en 1837, n'ayant pas abouti, le Gouvernement présenta lui-même un projet, augmentant d'un droit modéré l'entrée des tabacs. On le voit, pendant que les événements épuisaient rapidement les caisses du Trésor, le Ministre des Finances, M. d'Huart, faisait résolûment aussi de loua-

[1] Loi du 24 mars 1838, adoptée à la Chambre, par 43 voix contre 16; au Sénat, par 26 voix contre 3 et 1 abstention.

Moniteur de 1838, nos 52 à 79.

[2] Loi du 18 mars 1838, adoptée, à la Chambre, par 48 voix contre 14 au Sénat, à l'unanimité moins une voix.

Moniteur de 1838, nos 53 à 79.



bles efforts pour combler le vide. Cette fois, l'élévation du droit était combiné de manière à ne pas nuire au chiffre des importations. Il y a, en fait de droits de douanes, un juste milieu qu'il faut savoir garder, sous peine de tuer, comme on dit, la poule aux œufs d'or. Nous verrons plus tard, que cette sage limite a été dépassée, et qu'Anvers, qui tendait à devenir un grand marché pour les tabacs, s'est vu privé de cet avantage, sans profit pour les recettes de l'Etat. La loi actuelle ne souffrit pas grande opposition [1].

Le Gouvernement avait aussi, dans le double but d'augmenter les recettes du Trésor et de répondre à de nombreuses demandes, déposé un projet, modifiant l'impôt sur le sel. Après d'assez longues discussions, la Chambre résolut négativement, par 46 voix contre 29 et 1 abstention, cette question : « Modifiera-t-on les bases du système actuel sur l'im- « portation du sel, *quant au lieux de déchargement?* » Les intérêts lésés de quelques grandes localités avaient amené ce résultat. Le Ministre, voyant son projet bouleversé, le retira le lendemain [2].

La Chambre avait modifié le tarif sur l'*entrée des fils de lin,* mais le Sénat ajourna sa décision, sur cette question, déclarant ne pas avoir d'éléments suffisants de conviction [3].

Parmi les lois, dont l'art. 139 de la Constitution proclame la nécessité et l'urgence, se trouvent (§ 10) « les lois relatives « à l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de « *retraite...* » Pour satisfaire à cette prescription, deux projets avaient été présentés : le premier, le 23 janvier 1832; le second, le 31 juillet 1833. Après bien des délais, cette ques-

[1] Loi du 28 mai 1838, adoptée, à la Chambre, par 48 voix contre 9; au Sénat, par 30 voix contre 1.
Moniteur de 1838, nos 118 à 143.
[2] *Moniteur* de 1838, nos 81-85.
[3] *Ibid.*, nos 79 à 147.

tion fut résolue. Elle le fut d'une manière très-avantageuse, trop avantageuse peut-être, pour l'armée. Mais la disposition (art. 2, § 3°) qui permet de mettre à la retraite les officiers qui ont 55 ans d'âge, a donné lieu à bien des applications abusives. Sans être justifiées par l'intérêt du service, elles étaient onéreuses pour le Trésor [1], et elles ne faisaient que favoriser l'esprit de camaraderie et la soif immodérée d'avancement. Malgré ces imperfections la loi fut adoptée [2].

Le Gouvernement avait déposé un projet de loi tendant à l'autoriser à contracter un emprunt de 180,000,000 de francs, ayant pour objet : 1° La conversion de la rente 5 p. °/₀; 2° la continuation des travaux du chemin de fer, sans recourir à la ressource dangereuse des bons du Trésor émis dans des proportions trop fortes. La section centrale jugea la première opération inopportune, dans les circonstances où se trouvait le pays. Le Ministre des Finances se rallia à cette manière de voir, et le projet d'emprunt fut réduit à un capital de 37,000,000 de francs, destinés à la voie ferrée. La discussion s'égara ; car au lieu de porter sur la convenance et l'emploi de l'emprunt, elle alla se perdre dans des débats sur le coût et le mode d'exploitation. M. de Puydt proposa d'introduire dans la loi une disposition, par laquelle on affecterait 2,000,000 de francs à la construction des routes ordinaires. C'était une sorte de compensation pour les contrées où le chemin de fer ne passait pas encore, et, après tout, la meilleure application possible et la moins contestée de l'intervention de l'État. On décida de faire de cette proposition l'objet d'une loi séparée. Ces deux lois ne rencontrèrent pas d'opposition sérieuse;

[1] Le chiffre des pensions militaires qui était, en 1837, de 1,520,000 francs (Rapport de la section centrale, 29 avril 1837) s'est élevé, au 1er janvier 1853, à 2,467,801 francs.

[2] Loi du 24 mai 1838, adoptée, à la Chambre, par les 55 membres présents; au Sénat, par 19 voix contre 7.

Moniteur de 1838, nos 94 à 117.



elles furent admises, dans les deux enceintes, à la presque unanimité [1].

Quelques lois de moindre importance furent encore votées. Loi fixant l'accise sur les alcools étrangers (20 mai 1838); loi relative aux frais de perception par l'État des revenus provinciaux et communaux (25 mai); loi autorisant le prélèvement sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État des sommes appartenant à des provinces, à des communes et à des particuliers (25 mai); loi qui augmente le personnel de quelques tribunaux et loi qui règle la procédure en cassation (25 mai).

Un seul acte politique émana des Chambres, dans le cours de cette session : ce furent des adresses présentées au Roi pour engager le Gouvernement à maintenir l'intégrité du territoire. Cette manifestation eut plusieurs causes : d'abord, les démarches pacifiques de la Hollande avaient provoqué de nombreuses pétitions; ensuite, la garnison de la forteresse de Luxembourg avait commis une nouvelle violation du territoire, en venant, à main armée, détruire un arbre de liberté et arracher le drapeau national à Strassen, territoire qui devait être cédé, d'après le projet de traité [2]. Les malheureux habitants de ces contrées ne pressentaient que trop l'approche du danger et l'imminence de l'holocauste!

Dès le 18 mai, la Chambre, qui ne se trouvait plus en nombre, avait cessé ses travaux; elle se sépara plutôt par un *sauve-qui-peut* général, que par un ajournement régulier. La session fut close le 14 juin 1838. Autant celle-ci avait été calme et remplie seulement de questions d'intérêts matériels, autant la suivante devait être accidentée et pleine d'événements politiques.

La neuvième session s'ouvrit le 13 novembre 1838 : elle

[1] Loi du 25 mai 1838 (emprunt de 37 millions). — Loi du 1er juin 1838 (2 millions pour routes).
Moniteur de 1838, nos 129 à 143.

[2] *Moniteur* de 1838, nos 119 à 142.

fut interrompue par plusieurs ajournements et enfin close le 6 juin 1839. Elle dura donc moins de sept mois. Le discours du Trône [1] mentionnait encore les lois d'enseignement primaire et moyen, comme dignes surtout de l'attention et des travaux des Chambres ; il annonçait la conclusion de traités de commerce avec la France et la Porte-Ottomane, mais il s'occupait principalement de l'armée. Il respirait, pour ainsi dire, un souffle de bataille. « Nos différends avec la Hollande, « disait-il, ne sont pas encore arrangés ; les droits et les in- « térêts du pays sont la règle unique de ma politique, *ils seront* « *défendus avec persévérance et courage.* » Ici, le *Moniteur*, interrompant le texte du discours, ajoute : « A ces mots, « l'assemblée tout entière, laissant éclater le plus vif en- « thousiasme, s'est levée spontanément et a fait retentir l'en- « ceinte législative de ses acclamations bruyantes et de ses « applaudissements prolongés. Le silence paraissait se réta- « blir, lorsqu'une explosion nouvelle de cris de *Vive le Roi!* « s'est fait entendre, et les acclamations se sont répétées de « toutes parts avec une énergie croissante. Après une inter- « ruption qui a duré plusieurs minutes ; le Roi a poursuivi... » Les adresses de la Chambre et du Sénat [2] applaudissaient, comme de concert, à la fermeté promise par le Gouvernement [3] ; elles exprimaient l'espoir de conserver l'intégrité du territoire. Elles furent admises, sans discussion étrangère à ces sentiments patriotiques, et à l'unanimité. Toute autre question était écartée, devant le besoin de faire éclater l'union de tous les pouvoirs publics, dans ces solennelles et difficiles circonstances. Gouvernement et Chambres espéraient encore

[1] *Moniteur* de 1838, n° 319.

[2] *Ibid.*, n°s 321, 323.

[3] Sur le conseil et à l'intervention de M. le comte Félix de Mérode, le Gouvernement admit, par arrêté du 1er février 1839, dans les rangs de l'armée belge et avec l'intention de lui en donner le commandement, le général polonais Skrzynecki.

en leur bon droit : l'heure de la triste réalité approchait rapidement, mais elle n'avait pas encore sonné.

Dès le début, M. le Ministre des Finances, en présentant le budget des Voies et moyens, donna un aperçu de la situation du Trésor [1]. L'emprunt avait été négocié en 3 p. °/₀ de rente, au taux avantageux de 73 ½ de capital. Un tel résultat pouvait faire regretter que les Chambres n'eussent pas suivi le ministre dans ses hardis projets de conversion du 5 p. °/₀. — La péréquation cadastrale s'était opérée sans grands froissements. En effet, la surtaxe avait été supportée, en majeure partie, par les propriétés qui jusque-là avaient échappé à l'impôt et par les constructions nouvelles. Dans son ensemble, la situation était bonne, malgré les énormes dépenses faites pour la défense du pays.

L'examen du projet de loi sur le timbre, entamé dans la dernière session, fut aussitôt repris et minutieusement poursuivi. Un nouveau timbre de 25 centimes pour quittances fut créé. Les autres timbres, pour hypothèques, etc., furent légèrement augmentés. Les effets de commerce et les mandats à termes furent assujettis à un timbre proportionnel aux sommes : il en fut de même, mais dans une proportion plus forte, pour les bons de caisse, billets au porteur, obligations et actions au porteur, à l'exclusion de leurs coupons d'intérêts ou de dividende. Ce fut le timbre des journaux qui provoqua la discussion la plus longue et, on peut le dire, la plus confuse. Beaucoup de membres voulaient améliorer la position de la presse ; mais les besoins du Trésor étaient trop grands, pour que personne osât songer à un dégrèvement total, ni même considérable. Le Gouvernement avait proposé un droit uniforme de 4 centimes par feuille. La section centrale proposait 3 centimes par feuille de 15 décimètres et 1 centime, en plus, pour chaque 5 décimètres au delà. La proposition du

[1] *Moniteur* de 1838, n° 321.

ministre était évidemment défavorable aux petits journaux. Cela est si vrai, qu'en 1855, le Gouvernement anglais, voulant diminuer la taxe des journaux, rencontra une opposition formidable de la part des Nababs de la grande presse, qui craignaient, pour leur monopole, la concurrence de la presse à bon marché, qui naîtrait de l'abaissement du timbre. La question du droit uniforme fut résolue négativement par 49 voix contre 23. La proposition du ministre écartée et tous les amendements de réduction rejetés, on adopta, sur la proposition de MM. Du Bus aîné et Dumonceau, à peu près les chiffres de la section centrale. L'abaissement du droit existant était donc moins considérable qu'il ne le fut depuis : les améliorations se réduisaient à l'exemption du timbre pour les minutes d'annonces comme pour les suppléments, et à la suppression des centimes additionnels. La presse étrangère fut mise sur le même pied que celle du pays. Ce n'est que plus tard que l'on a dégrevé entièrement la presse. Mais cette réforme a été suivie bientôt de demandes du rétablissement du timbre des journaux, vœux d'abord isolés et timides, mais ensuite mieux soutenus et plus hardis. Nous avons déjà exprimé notre opinion contraire à ce rétablissement. La loi admise[1] n'offrait pas de grands avantages à la presse.

En présence de la situation de nos affaires extérieures, et sous l'influence des fébriles préoccupations qu'elle soulevait, la discussion des budgets ne pouvait être ni aussi longue ni aussi animée, que dans les temps plus calmes. Aussi ces budgets furent-ils admis presque tous à l'unanimité des voix, quelques-uns en une seule séance. Nous n'aurons à signaler que quelques rares incidents. Au budget des voies et moyens, malgré la promesse du discours du Trône (« il ne vous est « proposé pour le moment aucune charge nouvelle »), le Mi-

[1] Loi du 21 mars 1839, adoptée, à la Chambre, par 66 voix contre 13; au Sénat, par 27 voix contre 3.

Moniteur de 1838, nos 137 à 138, 326 à 356.

nistre des Finances vint demander de frapper de centimes additionnels toutes les contributions indirectes, pour faire face aux dépenses que nécessitaient les circonstances. — « Persévérance et courage » : ou bien, « la guerre est immi-« nente ! » sont l'exposé des motifs ordinaire de ces demandes. La proposition fut admise, avec quelques changement à la base; ce nouvel impôt devait produire environ 4,500,000 francs. Au budget de l'Intérieur, M. de Theux ne se montra pas moins ferme que M. Devaux pour soutenir les dépenses nécessaires aux universités de l'État et déjà quelque peu menacées par MM. Du Bus aîné et Dechamps. En revanche, ce ministre fut moins d'accord avec la gauche, sur un autre point. Des arrêtés du 20 août 1838 avaient accordé à Mgr. l'archevêque de Malines, créé cardinal : 1° une somme extraordinaire de 45,000 francs, pour frais d'installation; 2° une augmentation annuelle de 9,000 francs sur son traitement, ainsi porté à 30,000 francs. MM. Séron, Verhaegen et Gendebien attaquèrent vivement cette disposition, comme ayant été prise par arrêté royal et non par une loi; comme mettant un ministre du culte dans une position hiérarchiquement plus élevée que les ministres du Roi, c'est-à-dire des premiers fonctionnaires constitutionnels de l'autorité temporelle. M. Devaux soutint cette thèse avec beaucoup de fermeté : sans s'opposer au chiffre, il posa des réserves pour l'avenir, afin de faire disparaître cette espèce de suprématie. C'était, sans doute, sous la même préoccupation que l'arrêté du Régent, du 30 avril 1831, avait réduit le traitement de l'archevêque de 15,000 à 10,000 florins des Pays-Bas, c'est-à-dire à l'égal de celui des ministres, et abaissé aussi le traitement des évêques au taux de celui des gouverneurs. M. Gendebien soumit un amendement motivé, tendant à annuler les crédits accordés. Il fut rejeté par 60 voix contre 16[1]; M. Dumortier vota pour son adop-

[1] *Moniteur* de 1838, nos 355, 356, 357, 365.

tion. Au Sénat, la question ne passa pas sans contestation; mais il n'y eut pas de vote. Ce que demandait M. Devaux fut fait en 1849[1] : Ce que soutenaient MM. Du Bus et Dechamps, quand le rétablira-t-on? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

Ce qui prouve l'impuissance du régime réglementaire des céréales, c'est que, lorsqu'on croit avoir tout prévu, la moindre crise vient porter le trouble dans les plus savantes combinaisons. La loi du 31 juillet 1834 avait établi des dispositions soi-disant fixes et invariables. Dès que le prix moyen des marchés régulateurs prouvait que le *froment* était à 20 francs l'hectolitre, l'entrée était libre; à la libre entrée se joignait la prohibition à la sortie, du moment que le prix était de 24 fr.; enfin, l'entrée était interdite, quand le prix moyen descendait au-dessous de 12 francs. Pour le *seigle*, elle permettait la libre entrée au prix de 15 francs l'hectolitre; elle établissait la prohibition à la sortie, au prix de 17 francs, mais elle ne stipulait, en aucun cas, la prohibition à l'entrée. Depuis le 14 juin 1838, l'échelle du froment avait varié de 25 à 26 francs; cette céréale était libre à l'entrée et prohibée à la sortie : mais le seigle ayant flotté entre 14 et 15 francs, on n'avait pu ni le laisser entrer sans droits, ni l'empêcher de sortir. Il fallait combler la lacune. La voie des expédients est longue; on ne peut pas la parcourir en une seule fois. La mesure prit le nom de disposition *temporaire*. Non-seulement on décréta la libre entrée des grains et farines de froment et de seigle, jusqu'au 15 juillet 1839, quel que fût le prix moyen; mais on bouleversa aussi les prix fixés pour la prohibition à la sortie, qui furent respectivement abaissés à 22 et à 13 francs et au-dessus : l'échelle mobile était rompue. En présence de cette réforme, toute transitoire qu'elle fût, que devenaient la fixité, l'immutabilité, si hautement vantées, de la loi de 1834? Outre

[1] Séance du 10 janvier 1849.

cette loi [1], les Chambres admirent une autre loi [2] qui permettait que les grains étrangers, importés et déposés en entrepôt, postérieurement à la prohibition des céréales à la sortie, fussent admis à la réexportation, soit par mer, soit en transit.

Il est rare qu'une crise alimentaire ne soit pas accompagnée ou suivie d'une crise industrielle et financière. Mais il y avait ici une autre cause de la gêne extrême des affaires; c'étaient les excès de l'esprit d'agiotage de cette époque. Jamais on n'avait vu se former autant de sociétés, ni aborder autant d'entreprises. Deux banques patronnaient principalement ces opérations et leur donnaient l'appui de leur crédit et l'appât de leur coopération. Outre le fonds social considérable dont elles disposaient, elles avaient le pouvoir, nous dirons abusif, d'émettre du papier monnaie, dans des proportions exagérées ou du moins arbitraires. On mettait à la disposition du public des bank-notes de toutes les couleurs et de toutes les coupures, comme on offre la variété des mets pour réveiller l'appétit des estomacs blasés. Cette grande circulation donnait à ces banques le moyen de faire naître et de fouetter, si on peut s'exprimer ainsi, la fièvre du gain, qui dans ce temps gagnait tous les esprits. Égales en désir de grandir, mais inégales en puissance, elles rivalisaient cependant entre elles d'aventureuse activité. La Société générale, avec ses vieilles racines, nantie encore des fonds du roi Guillaume, était capable de plus d'extension et de plus de résistance. La Banque de Belgique, de création plus récente et ayant un capital plus restreint, avait plus de hardiesse pour entreprendre que de force pour exécuter. Et cependant la cadette ne voulut pas céder le pas à l'aînée; elles marchaient de pair. Aussi, vit-on, au

[1] Loi du 3 janvier 1839, adoptée, à la Chambre, par 50 voix contre 4; au Sénat, à l'unanimité.
Moniteur de 1838, n° 365bis, et de 1839, n° 3.

[2] Loi du 4 avril 1839.

grand détriment du pays, se réaliser la fable de la Grenouille voulant se faire aussi grosse que le bœuf. En effet, elles luttaient non-seulement par le nombre des entreprises, mais encore par leur témérité. Un établissement avait sa Caisse d'épargnes; l'autre voulut avoir la sienne. D'un côté, on avait élevé de vastes hauts-fourneaux, dont la puissance était telle, qu'il y eut des époques où l'on ne trouvait pas de terrain assez vaste pour entasser les produits non vendus; *Couillet* était fondé. De l'autre côté, on ne voulait pas paraître moins énergique; *Ougrée* fut établi. Des actions traînaient en arrière du mouvement, il en restait peut-être trop entre les mains des faiseurs; on imagina, pour les faire *mousser*, d'en former une sorte d'*Olla-podrida*, le mauvais servant à garantir le médiocre : la *Mutualité* fut lancée. La contrefaçon de cette ingénieuse combinaison ne se fit pas attendre : les *Actions réunies* virent le jour.

Dans ce temps-là, les plus sages se laissaient prendre à ce miroitement de l'agiotage séducteur, et les plus prudents se contentaient de garanties imaginaires. Ce *steeple-chase*, financier et industriel, dans lequel beaucoup de fortunes étaient engagées, alla fort bien, tant que ce *turf* était uni : mais quand vint l'obstacle — la crise large et profonde — les mieux montés et les plus adroits le franchirent et allèrent leur train; les plus éreintés et les plus novices firent la culbute et s'embourbèrent. Cette dernière position devint celle de la Banque de Belgique [1].

[1] Pour expliquer, dans le public. la chute de la Banque de Belgique, on a dit et cru qu'elle avait été occasionnée par le fait d'une présentation énorme à l'échange de billets de cette banque, opérée par la Société générale. Ce reproche est faux : voici la vérité. Les deux établissements, tout en se jalousant, étaient convenus d'échanger périodiquement leurs billets respectifs. Tous les huit ou dix jours, chacune faisait le revirement des billets de sa concurrente; le solde se payait en argent. Le montant de ces présentations réciproques variait suivant les circonstances. Un samedi, on

Dès le 14 décembre 1838, cette banque éprouva des embarras; le Gouvernement vint timidement à son secours. Le 17, elle cessait complétement ses payements. Le ministère prit, le même jour, des arrangements, pour que la Société générale annonçât qu'elle garantissait le remboursement des fonds déposés à la Caisse d'épargnes de la Banque de Belgique. Aussitôt que la position de ce dernier établissement fut connue à la bourse de Paris, ses actions y tombèrent, en un seul jour, de 1,120 francs à 800. Une crise financière était donc imminente et, de plus, de nombreux établissements industriels, privés de l'appui de la banque défaillante, allaient aussi suspendre et se fermer. Un prompt remède était nécessaire, dans l'intérêt public. Le ministère déposa une demande de crédit de 4 millions de francs, devant servir : 1° au remboursement des fonds déposés à la caisse d'épargnes en souffrance; 2° à maintenir en activité les exploitations en relations d'intérêt avec la Banque de Belgique. Celle-ci prouvait que son *actif,* supérieur à son *passif,* donnait des garanties suffisantes : elle promettait un intérêt de 5 %. La commission de la Chambre, s'étant assurée de la nécessité et de l'efficacité de la mesure, comme de l'absence de danger pour l'avance du Trésor, fit un rapport favorable, par l'organe de M. Devaux. Il contenait ce sage avertissement : « La commission appelle l'attention sérieuse du Gouvernement et de la Chambre sur les précautions que nécessitent la *création des sociétés par actions et l'émission des billets de banque*[1]... » C'est qu'en effet ces

présente de la part de la Société Générale à la Banque de Belgique pour environ 300,000 à 400,000 francs de billets de ce dernier établissement; souvent les présentations avaient été plus fortes. Il fut répondu que l'échange aurait lieu le lundi suivant; or, ce jour-là, la suspension était déclarée. La Société Générale eût joué gros jeu, en faisant tomber volontairement sa rivale; elle eût ébranlé le crédit public, tout en se créant à elle-même de grands embarras.

[1] Le Rapport des opérations de la *Banque nationale* pour 1854, constate le montant de la circulation du papier-monnaie de cet établissement, de

précautions avaient été négligées et c'était là l'origine de la présente catastrophe. Le projet fut discuté en comité secret, dans les deux Chambres, et adopté par chacune d'elles, sans forte opposition [1]. Les plus grands adversaires de l'intervention du Gouvernement dans les affaires privées, l'admirent facilement, en cette circonstance; semblables à ces méchants enfants, qui menacent de battre leurs mères et qui, lorsque l'orage gronde au dehors, les embrassent et se cachent dans leur sein.

Ce fâcheux événement fut une leçon pour tout le monde; le remède appliqué fut efficace. Dès le 4 janvier 1839, la Banque de Belgique reprenait le remboursement des fonds de la Caisse d'épargne, le payement des billets de banque de 40 et de 100 francs : elle recevait, en payement des effets de commerce, les billets de 500 et de 1,000 francs : elle remboursait 20 p. °/₀ à ses créanciers. Le 16 mars 1839, elle reprenait, à bureau ouvert, le payement de tous ses billets, et après des remboursements successifs, elle solda ses créanciers, le 6 juin de la même année.

Dès la rentrée des vacances du nouvel an, les Chambres furent saisies d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à percevoir, par anticipation, les six premiers douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1839. La loi fut votée, dans les deux enceintes, presque sans discussion et à l'unanimité [2]. Ces fonds devaient servir à des éventualités de guerre, qui ne se réalisèrent point, comme nous allons le voir.

Ici encore, nous trouvons notre cadre trop étroit, pour y faire entrer, avec tous les développements qu'il comporte, un

la manière suivante : « Au 31 décembre 1851, 50,346,210 francs; au 31 décembre 1852, 69,378,510 francs; au 31 décembre 1853, 83,152,690 francs; au 31 décembre 1854, 93,282,970 francs. » Autorisée à porter le chiffre de son émission à 100,000,000 de francs, elle demandait à pouvoir l'élever à 110,000,000 de francs. Somme exagérée, pensons-nous.

[1] Loi du 1er janvier 1839.

[2] Loi du 2 février 1839.

des actes les plus importants de notre histoire législative : nous voulons parler du traité définitif, réglant nos différends avec la Hollande.

Guillaume Ier avait, pendant neuf années, employé contre la Belgique tous les moyens que lui avaient suggérés et son caractère tenace et son espoir de restauration. Guerre ouverte, conspirations sourdes, influences diplomatiques, tout avait été mis en œuvre contre notre jeune nationalité. Mais tous ces efforts étaient venus échouer devant notre bonne fortune, notre constant patriotisme, et aussi devant la sagesse et l'influence du Roi de notre choix. Fatigué de cette lutte stérile, déjà résolu peut-être à son abdication, très-avancé en âge d'ailleurs, le monarque hollandais commença à considérer les événements à cette vive lumière, que répandent autour d'eux le sentiment de l'impuissance, le dégoût du pouvoir et le voisinage de la mort. Son peuple, clairvoyant et calculateur, se lassait aussi de ses énormes sacrifices, qu'aucun résultat ne venait compenser. Chez les nations, comme chez les individus, le temps émousse les haines les mieux trempées et l'inanité des efforts entraîne après elle la prostration et le découragement. Les grands pouvoirs de l'État s'étaient faits, en Hollande, les échos de l'opinion publique. Dès le 14 mars 1838, le Gouvernement néerlandais avait fait connaître à la Conférence de Londres sa volonté de céder. Le Gouvernement belge qui n'avait rien à perdre au *statu quo*, s'il avait pu durer, chercha à gagner du temps, pour obtenir, d'abord, le rachat de la cession du territoire ; ensuite, l'abaissement du chiffre de la dette. Sur le premier point, il ne trouva pas d'appui, même chez les Gouvernements français et anglais, qui nous avaient toujours si fermement soutenus et par leur diplomatie et par leurs armes. Sur le second point, une commission avait fait un difficile et solide travail, redressant bien des erreurs. M. Dumortier a eu le mérite de publier, à cette époque, un opuscule, qui servit à éclaircir cette obscure ques-

tion [1]. La dette d'abord fixée à 8,400,000 florins de rente annuelle, finit par être réduite à 5,000,000 de florins. Après de nombreux incidents, le Roi de Hollande adhéra, le 19 avril 1839, aux conditions posées par les Grandes Puissances et déjà acceptées par le Roi des Belges, depuis le 15 novembre 1831. Ce fut, pour M. de Theux, un devoir de position et, en même temps, une immense responsabilité de présider à cet acte décisif pour notre nationalité: et ce fut, pour M. Van de Weyer, comme un droit, d'en devenir l'instrument. Le traité définitif, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre le plénipotentiaire belge et le plénipotentiaire hollandais (M. Salomon Dedel), fut ratifié, le 26 mai 1839, par S. M. le Roi des Pays-Bas et, le 28 du même mois, par S. M. le Roi des Belges.

Dès le 1er février 1839, M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères avait présenté aux deux Chambres un rapport complet sur les négociations suivies avec la conférence. Cette communication faisait entrevoir que le moment du sacrifice approchait. Aussitôt, M. Dumortier déposa un ordre du jour motivé, signé par trente-trois membres, et ainsi conçu :

« Les soussignés ont l'honneur de faire la proposition sui-
« vante :

« La Chambre des Représentants, après avoir entendu le
« rapport du Gouvernement;

« Considérant que, par son adresse du 17 novembre der-
« nier, elle a exprimé sa volonté irrévocable de conserver
« l'honneur national et l'intégrité du territoire, et qu'elle a
« autorisé de reprendre les négociations dans ces vues, *reprend*
« son ordre du jour.

« Fait au palais de la nation, le 1er février 1839 [2]. »

[1] *Observations complémentaires sur le partage des dettes des Pays-Bas.* Bruxelles, 1838.

[2] Voir *Moniteur* de 1839, n° 33, les noms des signataires.



M. d'Huart, Ministre des Finances, et M. Ernst, Ministre de la Justice, ne voulant pas s'associer aux résultats de ces négociations et moins encore les défendre, avaient donné leur démission, qui fut acceptée, le 4 février 1839. Ils couronnaient ainsi une carrière ministérielle, parcourue avec talent, par un acte de fermeté politique, en ne sacrifiant pas leur conviction à la jouissance du pouvoir. Les arrêtés de démission avaient chargé, *ad interim*, M. Nothomb de la signature du Département de la Justice, M. Félix de Mérode de la signature du Département des Finances. Mais, dès le 18 février, ce dernier donnait sa démission de ministre d'État, membre du conseil, et de ministre intérimaire. Le pouvoir était délaissé par ses plus fidèles serviteurs. Dans une pareille situation, on ne sait lesquels il faut louer le plus : ou ceux qui répudiaient l'honneur du portefeuille, parce que leur conscience le leur commandait; ou ceux qui en gardaient la responsabilité et restaient à leur poste, parce qu'ils croyaient devoir, au risque d'une grande impopularité, consolider les destinées de la patrie [1].

Soit qu'il espérât encore obtenir de meilleures conditions, soit qu'il voulût préparer les moyens pour faire accepter par le Parlement cet *ultimatum*, s'il était maintenu, le cabinet, ainsi mutilé, avait, par un arrêté du 3 février 1839, ajourné les Chambres jusqu'au 4 mars suivant : mais elles furent convoquées pour le 15 février. Un nouveau rapport fut fait à la Chambre, le jour de sa rentrée. Une dernière lueur d'espérance s'était présentée au Gouvernement belge; il ignorait si le Gouvernement néerlandais avait accepté purement et simplement les propositions du 23 janvier 1839. Mais le cabinet de la Haye, y ayant adhéré, la conférence fit connaître que ce

[1] Voir *Moniteur* de 1839, le texte d'une brochure favorable au traité. on l'attribuait à une sommité du parti catholique, à un homme haut placé dans la magistrature, ancien membre du Congrès, à M. de Gerlache.

fait ne lui permettait pas de rentrer dans aucune discussion. En conséquence, le ministère déposa deux projets de loi, le premier autorisant la conclusion du traité, le second renfermant quelques compensations pour les malheureux habitants des parties cédées [1].

A peine M. de Theux est-il descendu de la tribune, que M. Dumortier obtient la parole et dit : « Mais, l'ai-je en- « tendu? Nos moyens, on les nie; nos embarras, on les exa- « gère; nos affronts, on les supporte avec un dédain flegma- « tique, et l'on vient nous proposer de sanctionner l'opprobre « de la Belgique! Hommes d'État misérables! ne voyez-vous « pas que ces terreurs sont l'effet de votre faiblesse? Vos « fautes ont fait la force de nos ennemis, et ont seules conduit « la patrie au point où, dans votre cœur, vous vouliez peut- « être secrètement la mener... Ministres pervers, qui donc a « pu vous pousser à accepter un rôle aussi honteux?.. Si votre « intention était de conduire le pays à jouer un rôle aussi « dégradant, pourquoi êtes-vous venus nous parler de persé- « vérance et courage? De la persévérance, vous n'en avez pas; « du courage, vous venez de nous prouver que vous n'en « aurez jamais! (Applaudissements dans la Chambre et dans « les tribunes.) » M. Pirson succède au bouillant orateur de Tournai et il s'exprime ainsi : « La trahison de Judas a été « précédée de la Cène à laquelle présidait le Seigneur, le « Dieu que nous adorons tous. Hier il y a eu grand dîner en « haut lieu... (Interruption.) Hier il y a eu grand dîner en haut « lieu et aujourd'hui trahison du ministère envers la patrie « et envers le Roi, vente à l'encan de nos frères du Limbourg « et du Luxembourg... Oui, pour moi la trahison est fla- « grante. Il y a conspiration contre l'honneur national, il y a « conspiration contre l'intégrité du territoire, il y a conspira- « tion contre notre union, qui faisait toute notre force... Et

[1] *Moniteur* de 1839, n° 51.

« ce seraient trois hommes lâches, restes honteux d'un minis-
« tère auquel nous avons tout accordé pour nous défendre...
« (Interruption.) Je le répète, ce seraient les restes honteux
« d'un ministère auquel nous avons tout accordé : confiance,
« hommes, argent; ce seraient ces trois hommes qui viendraient
« rompre cette union [1] !... » De telles attaques d'avant-garde annonçaient un vif combat. Du rapport modéré et calme, que fit M. Dolez, au nom de la section centrale [2], il résultait que quatre-vingt-dix-huit membres avaient pris part aux travaux des sections : 42 avaient adopté le projet; 39 l'avaient repoussé; 17 s'étaient abstenus. La discussion s'ouvrit le 4 mars 1839 : elle dura quatorze jours.

Il nous est impossible de dépeindre la physionomie de l'assemblée, pendant ces tristes et solennels débats. Nous n'en trouvons, au *Moniteur,* que la froide silhouette et le calque décoloré. Quelques pétitions favorables, un plus grand nombre défavorables au traité avaient été déposées. On ne peut le cacher, l'opinion publique la plus active et la plus bruyante était contraire à tout arrangement. Les désastres du mois d'août 1831 n'avaient pas entièrement dissipé l'ivresse du succès de septembre 1830. Dès le début, M. Nothomb exposait nettement, dans un remarquable discours, et la position des membres du cabinet restés au pouvoir et l'état de la question. Il disait : « Les trois hommes, qui composent le minis-
« tère et qui vous proposent de constituer définitivement la
« nationalité belge, appartiennent, l'un par son mandat,
l'autre par sa naissance, le troisième par sa naissance et son
« mandat aux deux provinces exclues en partie de cette na-
« tionalité; en restant aux affaires, ils ont cédé à une pro-
« fonde conviction et au sentiment d'un grand devoir..... »
Puis, l'habile orateur trace, à grands traits, la position de la

[1] *Moniteur* de 1839, n° 51.
[2] *Ibid.,* n° 60.

Belgique envers le grand-duché de Luxembourg et envers la Conférence de Londres. Il démontre que c'est, en 1831, que la question a été décidée : que, depuis, tous les moyens imaginables ont été tentés en vain, pour obtenir un meilleur résultat : il fait toucher du doigt l'inanité et les dangers d'une lutte plus longue. Enfin, il termine par ces paroles si puissantes, parce qu'elles sont si vraies. « La révolution est close, « Messieurs, elle n'a pas manqué à sa destinée, puisqu'elle « lègue au monde la nationalité belge; elle n'a pas tout ob- « tenu, mais nul n'obtient tout ici-bas et de prime abord. « C'est une grande bataille de huit ans; tous les combattants « malheureusement ne sont pas appelés à jouir de la victoire. « Mais la victoire est l'œuvre de tous. Cette révolution se pré- « sentera la tête haute dans l'histoire, car elle a été heureuse « et sage. Aux prises avec des difficultés sans exemple, la na- « tion belge s'est constituée : à ceux qui doutaient d'elle, elle « a prouvé qu'elle savait être; aux partisans des institutions « libérales, elle a prouvé qu'on peut allier l'ordre à la plus « grande liberté; aux partisans des intérêts matériels, elle « s'est montrée capable d'organiser le travail public et privé. « La révolution de 1830 a fait ce qu'aucune autre révolution « n'a fait. Elle a fait un peuple, une Constitution et une dy- « nastie, triple résultat qu'elle a obtenu sans guerre civile et « sans guerre étrangère. Elle a amené l'Europe alarmée et la « dynastie déchue à reconnaître et le peuple nouveau et la « dynastie nouvelle. Au dehors menacée par l'esprit de con- « quête, au dedans par l'esprit d'anarchie, elle s'est soustraite « et aux anarchistes et aux conquérants dépossédés soit « en 1814, soit en 1830. Échappée pendant cinq ans à la « diplomatie européenne, elle a fait dans cet intervalle un « magnifique essai d'existence; ressaisie par la diplomatie eu- « ropéenne, elle s'est débattue, mais vainement : elle a cédé, « mais devant l'Europe entière; il n'y a pas de déshonneur à « céder à l'Europe, il y a de l'honneur à exiger, pour céder,

« que ce soit l'Europe qui le demande. Au milieu d'une coali-
« tion européenne et d'une crise intérieure, la Belgique a re-
« connu son impuissance à conserver tous ses associés; elle l'a
« reconnue pour éviter de grands maux, et après avoir pris
« une de ces attitudes dont le souvenir existe comme une noble
« protestation, comme un appel à des temps meilleurs. La
« Belgique n'est point humiliée, déshonorée; elle a fait tout
« ce qu'elle pouvait; ayant fait tout ce qu'elle pouvait, elle a
« fait tout ce qu'elle devait; exiger davantage, ce serait être
« injuste envers elle. C'est sur les deux grandes nations qui
« abandonnent la Belgique que retombe ce qu'il y a d'odieux
« dans l'acte qui clot la révolution; c'est aux tribunes de France
« et d'Angleterre que l'histoire en demandera compte. »

. . . .

Dans tous les discours, favorables ou contraires, respirent le sentiment et le regret du sacrifice. MM. Devaux, Rogier, Lebeau donnent au traité l'appui de leur parole et de leur autorité; M. Liedts prouve la compétence de la Chambre, au point de vue constitutionnel; M. Mercier démontre ce que l'on a gagné, au point de vue de la dette. MM. Dumortier, Gendebien et Pirson opposent au traité de vigoureux élans patriotiques; M. Du Bus aîné sa puissante logique; M. Doignon sa faconde un peu mystique; M. Dechamps sa jeune et déjà remarquable éloquence; M. de Mérode sa loyauté et son bon cœur; M. d'Huart sa conviction fortifiée par l'abandon du pouvoir. Les députés des parties cédées prennent à peine le soin de cacher, sous d'amers regrets, leur profond mépris pour ce qu'ils regardent comme un lâche abandon. M. de Mûelenaere, qui a si vigoureusement défendu le traité de 1831, origine de celui de 1839, garde le silence. Craint-il la protestation des pétitionnaires de Courtrai? est-il frappé par le sort de son collègue, M. Bekaert? Au banc ministériel, M. de Theux déroute ses adversaires par son attitude impassible et sa froide défense; M. Nothomb les combat par sa forte dialec-

tique et sa fidélité à ses convictions antérieures; M. Willmar soutient stoïquement les reproches que lui valent les mots de « persévérance et courage ». Les tribunes applaudissent à outrance les brûlantes paroles des opposants : les irréfutables arguments des partisans sont écoutés avec une sorte de dédain. Presque toute la presse donne à l'opposition le renfort de sa polémique et l'encouragement de ses éloges. Et cependant, toutes les propositions d'ajournement échouent, parce qu'il faut en finir : toutes les tentatives d'amélioration avortent, parce que l'on se trouve devant l'impossibilité de rien changer. Au Sénat, pour être moins acerbe, l'opposition n'en est pas moins forte. Enfin, la loi est adoptée, le 19 mars, à la Chambre; le 29 mars au Sénat[1].

[1] Loi du 4 avril 1839, adoptée, à la Chambre, par 58 voix contre 42; au Sénat, par 31 voix contre 14.

Moniteur de 1839, nos 64 à 69, 71 à 79, 82 à 88.

Résultats du vote :

A la Chambre, *ont voté pour le traité :* MM. Andries, Coghen, Coppieters, David, de Behr, H. de Brouckere, de Florisonne, de Jaegher, de Langhe, de Muelenaere, de Nef, de Perceval, Dequesne, de Roo, de Sécus, Desmaisières, Desmanet de Biesme, de Terbecq, de Theux, Devaux, Dolez, Donnet, Dubois, B. du Bus, Duvivier, Éloy de Burdine, Fallon, Hye-Hoys. Keppenne, Kervyn, Lardinois, Lebeau, Lecreps, Liedts, Maertens, Mast-de Vries, Meeûs, Mercier, Milcamps, Morel-Danheel, Nothomb, Pirmez, Polfvliet, Raikem, A. Rodenbach, Rogier, Smits, Troye, Ullens, Vandenhove, Vanderbelen, Van Hoobrouck, Van Volxem, Verdussen, Verhaegen, H. Vilain XIIII, Wallaert, Willmar.

Ont voté contre le traité : MM. Angillis, Beerenbroek, Berger, Brabant, Corneli, Dechamps, de Foere, de Longrée, de Man d'Attenrode, de Meer de Moorsel, Félix de Mérode. Werner de Mérode, Demonceau, de Puydt, de Renesse, Desmet, d'Hoffschmidt, d'Huart, Doignon, du Bus aîné, Dumortier, Ernst, Frison, Gendebien, Heptia, Jadot, Lejeune, Manilius, Metz, Peeters, Pirson, Pollenus, Raymaekers, C. Rodenbach, Scheyven, Séron, Simons, Stas de Volder, Thienpont, Vanden Bossche, Vergauwen, Zoude.

Au Sénat, *ont voté pour le traité :* MM. le comte de Quarré, baron de Stassart, baron van der Straten de Ponthoz, de Haussy, Biolley, baron du Bois, comte de Baillet, baron de Nevele, Dupont d'Ahérée, comte d'Arschot, comte Vilain XIIII, baron de Mooreghem, marquis de Rodes, baron de

A la Chambre, M. Gendebien avait émis son vote en ces termes : « Non ! 380,000 fois non, pour les 380,000 Belges « que vous sacrifiez à la peur ! » Le résultat du scrutin proclamé, il fait passer au bureau sa démission écrite et quitte immédiatement le palais législatif, pour n'y plus reparaître. Homme d'un caractère tout d'une pièce, bon et rude à la fois, se faisant pardonner l'ardeur de ses attaques par la sincérité de ses convictions et l'absence de toute ambition. Horace l'eût nommé aussi : *Justum et tenacem propositi virum.* Entré aux affaires, comme membre du Gouvernement provisoire, il les quitta en honnête tribun [1].

Et comme si rien ne devait manquer à ces émouvants et dramatiques débats, la mort vint y prendre sa place. M. Bekaert, député de Courtrai, après avoir déposé, en l'appuyant, la protestation d'un grand nombre de ses commettants, avait prononcé un discours favorable au traité. L'émotion visible qui l'obsédait, pendant cette lecture, lui causa une telle révolution, qu'il tomba, comme foudroyé, sur son banc. Telle était, en ce moment, l'excitation des esprits, qu'un membre s'écria, à la vue du cadavre de son collègue : « *C'est une pu-* « *nition du ciel !* [2] » Triste spectacle de la faiblesse et de la

Pélichy-Van Huerne, baron de Snoy, vicomte de Jonghe d'Ardoye, comte d'Hane, Dumon-Dumortier, comte d'Andelot, chevalier Heynderyckx, baron de Potesta, comte Duval de Beaulieu, comte d'Espiennes, baron de Haultepenne, baron de Man d'Hobruge, chevalier de Wouters, G. de Jonghe, baron d'Hooghvorst, comte H. de Mérode, baron de Cartier d'Yves, Engler.

Ont voté contre le traité : MM. comte de Renesse, chevalier Vanderheydon à Hauzeur, chevalier de Rouillé, vicomte de Rouveroy, baron de Stockhem, chevalier de Bousies, E. Malou, Cassiers, comte d'Ansembourg, Van Muyssen, Van Saceghem, marquis d'Ennetières, Borlunt, Lefebvre-Meuret.

[1] M. Gendebien donnait, peu de temps après, sa démission de membre du conseil communal, et de bâtonnier de l'ordre des avocats.

[2] « Une parole a été prononcée qui a excité une indignation générale. « Un député, connu par l'exagération de ses opinions catholiques, a dit, « en voyant tomber l'honorable député de Courtrai : *C'est une punition du*

passion humaines! Un membre de la Chambre qui meurt, comme on tombe sur un champ de bataille; un autre membre qui écoute tellement le cri de son exaltation politique, qu'il n'entend plus la voix de l'humanité. Le premier, trop peu aguerri pour de pareilles luttes; le second, transportant dans l'arène législative la violence des guerres civiles et religieuses...

Quant à nous, en écrivant ces tristes pages, nous nous disons à nous-même : On doit regarder comme heureux ceux qui n'ont pas été appelés à se prononcer sur le sort de leurs frères; on comprend ceux qui cédèrent à l'élan de leur patriotisme et à leur attachement pour les parties cédées; on pouvait absoudre alors et on doit louer aujourd'hui ceux qui, bravant une terrible impopularité, n'ont pas voulu exposer à une ruine complète notre chère nationalité, chancelante encore.

L'amputation faite, pour sauver tout le corps, il fallait songer à cicatriser et à guérir les parties blessées. Nous n'avions pas repoussé nos frères du Limbourg et du Luxembourg; ils nous avaient été enlevés par une tourmente politique. Nous les appelâmes à nous, comme dans un sinistre, on tâche de sauver ses compagnons d'infortune. Les deux Chambres adoptèrent, à l'unanimité, une loi [1] qui sanctionna cet équitable adoucissement. Toute personne, jouissant de la qualité de Belge, et perdant cette qualité par suite du traité du 19 avril 1839, peut la conserver, moyennant déclaration et transfert de domicile dans une commune située dans le territoire qui constitue définitivement le royaume de Belgique. Cette déclaration doit être faite, par les majeurs, dans le délai de quatre ans, par les mineurs, dans l'année qui suivra

« Ciel! » (*Indépendant* du 15 mars 1839, n° 74). *Voir*, pour ce propos et pour les détails de cet événement, d'autres journaux de l'époque.

[1] Loi du 4 juin 1839.

Moniteur de 1839, n° 130 à 139, 149.

leur majorité. Il en est de même pour les personnes assimilées par la loi aux Belges de naissance et pour les naturalisés. Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, de résidence dans les parties cédées, jouissent de leur traitement actuel, pendant la première année et des deux tiers dudit traitement pendant les années suivantes, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un autre emploi.

Le morcellement portait aussi une perturbation grave dans les circonscriptions et les divisions administratives, judiciaires et électorales. Les Chambres opérèrent les modifications nécessaires par diverses lois réglant les circonscriptions judiciaires [1]; portant des changements à la loi électorale, et réorganisant les conseils provinciaux du Limbourg et du Luxembourg [2].

A ces changements administratifs, on ajouta, en faveur des parties cédées, des abaissements à notre tarif des douanes sur cette partie de notre frontière. La Chambre et le Sénat les admirent toutes et toujours à l'unanimité [3]. Ainsi, les fontes et les fers au bois et au marteau étaient admis en Belgique, par le bureau d'Arlon, au simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes, jusqu'à concurrence de 3 millions de fer forgés, supposés représenter 4 millions de fonte : les faïences, les étoffes de laine, les fruits verts et les plâtres pouvaient entrer à un faible droit : les froment, orge et méteil, ainsi que leurs farineux, ne payaient que le quart du droit commun ; on pouvait en importer, par le Luxembourg, une quantité annuelle de 3 millions de kilogrammes et par le Limbourg de 6 millions de kilogrammes.

Le Gouvernement avait tenté d'inutiles démarches pour obtenir, par le payement direct d'une rente à faire à la Hol-

[1] Lois des 5 et 6 juin 1839.
[2] Lois du 3 juin 1839.
[3] Loi du 6 juin 1839.

lande, le rachat du péage imposé par le traité à la navigation de l'Escaut et du canal de Terneuzen. La Belgique avait acquis le droit de pilotage, de balisage et de pêche sur ce grand fleuve. Elle était affranchie de toute visite, retard et entrave qui aurait pu gêner la navigation. Mais il importait, non-seulement aux intérêts d'Anvers et de Gand, mais aussi à ceux du commerce du pays tout entier, que le Gouvernement prit à à sa charge, comme dette nationale, le payement de ce péage stipulé. C'est ce que fait voir fort clairement le rapport présenté par M. Rogier [1]. Un point très-épineux y est traité : Y aura-t-il remboursement par le Trésor du péage pour les navires de toutes les nations, même pour ceux de la Hollande? Le Gouvernement avait demandé d'en excepter ces derniers. C'eût été évidemment diminuer la navigation entre les ports néerlandais et celui d'Anvers, et détruire, d'avance, les relations qu'il était dans notre volonté et dans nos intérêts de renouer avec nos anciens compatriotes. Cette question fut vivement débattue et, quoi qu'on fit, les droits différentiels revinrent sur le tapis. Cette idée avait jeté de telles racines dans certains esprits, qu'il était évident qu'elle entrerait bientôt dans les faits. A la fin, on admit un amendement de M. Lebeau qui généralisait le remboursement du péage, en ajoutant : « Toutefois, s'il se présente, à l'égard de l'un des « pavillons étrangers, des motifs graves et spéciaux, le Gou- « vernement est autorisé à suspendre provisoirement, à son « égard, l'effet de la présente exécution. » L'art. 2 stipulait : « Avant le 1er juin 1843, il sera examiné si le bénéfice de « l'article précédent (le remboursement) doit être maintenu « en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu « d'arrangements commerciaux, de douane ou de naviga- « tion. » C'était une voie ouverte à des négociations en faveur de notre marine nationale. Enfin, pour faire face aux dépenses

[1] *Moniteur* de 1839, n° 133.

remboursement, il fut accordé trois centimes additionnels de sur les droits de douane, de transit et de tonnage[1].

Quelquefois sagement, plus souvent d'une manière irréfléchie, la Belgique s'est montrée prompte à appeler ou à recevoir le service d'étrangers. Mais jamais, le but atteint ou l'erreur reconnue, elle ne s'est fait voir ingrate à leur égard. La loi du 22 septembre 1831 avait admis dans notre armée un certain nombre d'officiers de nations étrangères. Les éventualités de guerre étant passées, il s'agissait de régler leur position, qui n'avait d'ailleurs été établie que pour la durée des hostilités possibles. Dans son projet, le Gouvernement proposait de les admettre définitivement au service de la Belgique. La section centrale et la Chambre n'accueillirent pas cette disposition, inutile puisqu'elle allait au delà des engagements pris; impolitique, puisqu'elle restreignait encore les chances d'avancement pour les nationaux, déjà menacées par le traité de paix. On fit bien, en ne prorogeant que de deux années les dispositions relatives aux officiers étrangers. Il résulte du rapport de M. H. de Brouckere qu'il y avait, à cette époque, un général de division, deux généraux de brigade, deux lieutenants-colonels, quatre majors, vingt-deux capitaines, et six lieutenants, n'étant pas Belges et touchant 172,500 francs de traitements. Parmi ces trente-sept officiers étrangers, treize étaient Polonais. On verra combien, à l'égard de ces derniers, les pouvoirs publics ont été généreux, quand il s'est agi, en 1853, de statuer sur leur sort. Les Chambres admirent cette loi [2].

Tout en votant ces lois importantes, les Chambres avaient encore réglé quelques questions secondaires. Ainsi la loi du

[1] Loi du 5 juin 1839, adoptée, à la Chambre, par 61 voix contre 15; au Sénat, par 22 voix contre 8.

Moniteur de 1839, nos 134 à 152.

[2] Loi du 3 juin 1839.

Moniteur de 1839, nos 147, 148, 149.

28 décembre 1838, qui ajoute une classe (grand officier) à l'Ordre de Léopold; les lois du 30 mars 1839, augmentant les droits de sortie sur les poils de lapin et de lièvre et sur les os; la loi du 31 mai 1839, qui fixe à 2 centimes le port des journaux; la loi du 1er juin 1839, portant rachat de la concession du canal de Charleroi. La Chambre avait, en outre, abordé la discussion de la loi des chemins vicinaux, mais sans avoir pu la terminer.

Après sa dislocation, le ministère ne chercha pas à se compléter immédiatement : l'eût-il voulu, il n'eût pas réussi d'une manière convenable. La grande question du traité de paix terminée, M. Desmaisières fut nommé Ministre des Finances, par arrêté du 6 avril 1839; M. Raikem, Ministre de la Justice, par arrêté du 8 juin suivant [1]. Et néanmoins le cabinet restait visiblement ébranlé, moins par ce changement de personnes, que par la cause qui avait amené ces modifications. Pendant ces orageux débats, il avait vu s'éloigner de lui ses amis les plus dévoués, ses partisans les plus naturels. Les pilotes politiques, eux aussi, évitent rarement de se blesser, tout en sauvant le navire confié à leur garde. Le ministère du 4 août 1834, si souvent modifié, avait été frappé mortellement au milieu même de son triomphe : sa chute n'était plus qu'une question de temps.

C'est le propre des administrations ébranlées de vouloir racheter, par des faveurs, ce qui leur manque en appuis naturels. Nous avons vu que, sous l'impression des vives discussions soulevées par le projet de la création d'un Ordre civil, le ministère n'avait, lors du renouvellement partiel des Chambres, en 1835, accordé que cinq décorations à des membres soumis à la réélection. Au renouvellement par moitié de la

[1] Ce Cabinet, auquel on donne toujours le nom du ministère du 4 août, quoique M. de Theux fût le seul membre entré à cette date, se composait de MM. de Theux, *Intérieur* et *Affaires étrangères;* Nothomb, *Travaux Publics*, Willmar, *Guerre;* Desmaisières, *Finances;* Raikem, *Justice.*

Chambre, en 1837, aucune distinction de ce genre n'avait été conférée. Mais, cette fois, l'approche des élections et l'issue des débats sur le traité donnèrent l'occasion au ministère de se montrer plus généreux, nous devrions dire plus prodigue, qu'aucun cabinet ne le fut à aucune époque de notre existence représentative. *Douze* sénateurs, *vingt* représentants prirent, à des degrés divers, rang dans l'Ordre de Léopold [1] !

[1] Voir, *Pièces justificatives*, n° VII, le tableau des membres de la Chambre et du Sénat nommés dans l'Ordre de Léopold, depuis 1835 jusqu'en 1848.

LIVRE VI.

Troisième renouvellement partiel de la Chambre et deuxième du Sénat (11 juin 1839). — Dixième session (1839–1840). — Questions réglementaire et électorale. — Les budgets — Le canal de l'Espierres et le sable de mer.—Intervention de l'administration et du clergé dans les élections. — Le petit séminaire de Saint-Trond. — Enquêtes linière et commerciale. — Réintégration dans l'armée du général Vandersmissen. — Chute du ministère de Theux-Nothomb. — Quatrième ministère (18 avril 1840). — Emprunt de 82 millions de francs. — Onzième session (1840–1841). — Médaille des Représentants. — Loi fixant les frais des chambres de commerce. — Lois sur le duel, les chemins vicinaux et la compétence en matière civile. — Les budgets. — Adresse au Roi par le Sénat. — Retraite du ministère du 18 avril 1840.

1839–1841.

Le 11 juin 1839, des élections avaient eu lieu dans toutes les provinces. Il y avait coïncidence, cette année-là, entre le troisième renouvellement partiel de la Chambre et le second renouvellement partiel du Sénat [1]. A cause des changements apportés aux circonscriptions et aux divisions électorales du

[1] La série, pour la Chambre, comprenait les provinces de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Limbourg : la série, pour le Sénat, comprenait les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de Luxembourg et de Namur.

Limbourg et du Luxembourg, les élections eurent lieu, dans ces provinces, quelque temps après les autres (16 septembre)[1]. Par suite de ces élections, plusieurs nouveaux membres étaient entrés à la Chambre et au Sénat[2].

La dixième session (1839-1840) s'ouvrit le 12 novembre, pour durer jusqu'au 26 juin, c'est-à-dire plus de sept mois. Mais il y eut de nombreux ajournements. Le Roi étant absent, il n'y eut pas de discours du Trône. M. Dumortier fit la juste critique de cette troisième infraction aux usages parlementaires. M. Angillis dit que: En 1819, le Roi Guillaume Ier, n'ayant pas ouvert lui-même la session, avait, par arrêté royal, chargé son ministère de faire la lecture du discours du Trône. Le cabinet, comme pour combler ce vide, voulait donner lecture de l'exposé des motifs du budget des voies et moyens, avant la vérification des pouvoirs et avant la constitution du bureau définitif. Cette prétention amena une discussion sur le règlement. La Chambre adhéra à la demande ministérielle par 34 voix contre 20, en invoquant un précédent. Futile motif, puisque, de ce que l'on a mal fait une fois, il ne résulte pas que l'on doive mal faire encore. Or, il est évident que la Chambre ne pouvait rien décider sur ce point, avant d'avoir vérifié les pouvoirs des nouveaux membres. En effet, son règlement est formel, à cet égard; il détermine, par ses art. 1er à 8, l'ordre de ses travaux, à l'ouverture des sessions et en cas de renouvellement intégral ou par moitié. La prétention du ministère ne nous paraît pas admissible, en présence de dispositions aussi expresses.

Une autre question plus grave, puisqu'il s'agissait tout à la fois d'interpréter des prescriptions de la Constitution et de la

[1] D'après le décret du Congrès national, le nombre des Représentants était de 102, celui des Sénateurs de 51. A la suite du traité de Londres et par la loi du 3 juin 1839, il fut réduit respectivement à 95 et à 47.

[2] *Voir*, aux *Pièces justificatives*, n°s III et IV, la composition des deux Chambres, après ce renouvellement.

loi électorale, fut soulevée, à propos de la vérification des pouvoirs de la députation de Termonde. Deux représentants étaient à élire. Au premier tour du scrutin, un seul candidat avait atteint la majorité absolue des voix : trois autres n'avaient pas obtenu cette majorité. Parmi ces derniers, deux avaient réuni un égal nombre de suffrages. Il est clair, qu'il fallait ouvrir un ballottage entre celui qui avait le plus de voix et le plus âgé des deux qui avaient le même nombre de voix. Le bureau principal n'avait pas suivi cette marche, tracée par l'art. 36 de la loi électorale : il fit procéder à un ballottage intermédiaire, pour établir lequel des deux candidats, ayant le même nombre de voix, entrerait, dans un scrutin définitif, en lutte avec celui qui en avait obtenu le plus. C'était là évidemment une erreur. La Chambre admit le membre, qui avait obtenu la majorité au scrutin primitif; elle annula le restant de l'opération. Mais alors fut soulevée la question de savoir, si cette annulation était entière, ou si l'on ferait reprendre le ballottage de la manière dont il aurait dû s'établir. Ce point de la compétence de la Chambre fut vivement et brillamment débattu [1]. MM. du Bus aîné, Dechamps et Dumortier se prononcèrent pour la seconde alternative; MM. Devaux, Milcamps, Dolez et H. de Brouckere pour la première. La question fut résolue, comme il arrive dans presque toutes les vérifications de pouvoir, par la force et d'après l'intérêt du parti ayant la majorité, plutôt que par les principes du droit et l'esprit de la loi électorale. Quel pouvoir la Constitution et la loi électorale donnent-elles à la Chambre? L'art. 34 de la Constitution porte : « Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de « ses *membres* et juge des contestations qui s'élèvent à *ce* « *sujet*. » C'est-à-dire au *sujet* du pouvoir de l'*élu* et, comme le disait M. Milcamps : « La Chambre ne fait pas les dépu- « tés, elle les déclare, elle les vérifie; elle ne les élit pas;

[1] *Moniteur* de 1839, nos 320, 325.

« elle ne motive pas ses résolutions : c'est un jury qui dé- « clare que le député est admis, ou n'est pas admis. » C'est la doctrine que M. Dupin aîné avait déjà soutenue, en ces termes : « La Chambre ne décide jamais qu'en formule géné- « rale ; elle n'attribue pas ou ne refuse pas ses bulletins à tel « candidat, car elle abdiquerait ses fonctions, pour prendre « celles du bureau d'un collége ; elle se borne à déclarer si « une élection est ou n'est pas régulière. » L'art. 40 de la loi électorale porte : « La Chambre des Représentants et le Sénat « prononcent seuls sur la *validité* des opérations électorales, « en ce qui concerne leurs *membres*. » En d'autres termes, quand un *élu* se présente devant ces assemblées, elles ont le droit de dire : l'opération qui vous a porté ici est ou n'est pas *valide;* mais elles n'ont pas le droit de décider ce qu'il faut faire, pour qu'elle soit *valide*. Les Chambres font les lois, mais ne les appliquent pas : elles vérifient des pouvoirs, mais elle ne réglementent pas les élections. Ici, nous n'avons pas seulement pour nous la lettre de la loi, nous avons de plus son esprit. Car, au-dessus des raisonnements que nous venons d'établir, il y a une question essentielle. Que doit être le dé- puté? L'expression claire, manifeste, incontestable de la volonté de la majorité des électeurs présents à l'élection. Qu'est-ce qu'une annulation ? C'est la déclaration que le résul- tat de l'élection n'établit pas cette expression claire, mani- feste, incontestable ; qu'il y a doute sur la volonté de la ma- jorité ; qu'il y a lieu de la consulter de nouveau, dans toute sa liberté. Et l'on voudrait, quand la première opération est douteuse, fixer des règles et des limites ; restreindre la volonté des électeurs, pour la seconde ; en d'autres termes, parce que deux cents électeurs ont été induits en erreur, en empêcher mille de dire la vérité ! Après tout, est-ce pour les candidats que les élections sont faites, ou est-ce pour les électeurs? Si ces candidats sont bons, étant tous mis sur la même ligne, ils auront tous les mêmes chances de réussir. Mais si, par une

opération erronée, il en était entré de mauvais dans le ballottage, voici, d'après le système que nous combattons, ce qui pourrait arriver. On forcerait parfois, cinq mois après l'élection irrégulière qu'on annule, la majorité des électeurs d'opter entre deux candidats choisis par une infime minorité et qui, dans l'intervalle, se seraient rendus tout à fait indignes de l'estime et de la confiance publiques. Ce que M. Dolez résumait très-bien ainsi : « Obliger les électeurs de voter pour « deux indignes et la représentation nationale d'ouvrir son « sein à un indigne. » Il n'est pas, il ne peut pas être vrai que la lettre, moins encore l'esprit de la Constitution et de la loi électorale, nous forcent à de telles énormités. Et cependant une majorité de 33 voix contre 24 et 3 abstentions régla le mode de l'élection nouvelle, en disant que le ballottage aurait lieu entre Monsieur un tel et Monsieur un tel. Les trois membres motivèrent ainsi leur abstention : « Que suivant « eux, l'annulation étant faite, la Chambre avait épuisé sa « compétence : » raison plus que suffisante pour se joindre à la minorité.

C'est ainsi que M. de Decker arriva à la Chambre. Certes, son talent et son caractère devaient faire saluer son avénement à la vie politique par tous ceux qui désirent un Parlement fort et honnête. Mais l'élu allait y occuper une trop belle place, pour entrer ainsi par la petite porte [1].

Le ministère, en échappant à la discussion de l'adresse, n'évita pas pour cela le débat politique, qui vint à l'occasion du budget des voies et moyens. Sa conduite pendant les élections en fit les frais. Les pouvoirs ébranlés cherchent dans les expédients ce qui leur manque en force et en appui : le cabinet

[1] Ceci était écrit quand M. de Decker n'était que simple représentant. Nous n'avons pas pensé devoir y rien changer depuis qu'il est devenu ministre. Nous faisons cette observation parce que, croyant n'avoir pas été trop ministériel comme député, nous serions fâché de paraître le devenir comme écrivain.

mutilé n'échappa pas à cette loi. Quoique réduit et peut-être parce que réduit à trois membres, il exerça sur les élections une pression peu usitée jusque-là. La volonté de fer de M. Nothomb semblait l'animer de son souffle et lui imprimer sa roideur. Tous ceux qui avaient été contraires à sa politique, tous ceux qui semblaient pouvoir le devenir, le trouvèrent pour adversaire sur le terrain électoral. Cette intervention gouvernementale est peu déguisée, dans un long rapport de M. de Theux, précédant l'arrêté de destitution du gouverneur du Brabant [1]. M. le baron de Stassart fut mis à la pension, après avoir reçu le rare honneur d'une triple élection, par Bruxelles, Nivelles et Namur. On eût pu aussi lui frapper une médaille avec cette inscription : « Le pouvoir le proscrit, le « peuple le couronne [2]. » M. Cools fut obligé de donner sa démission de commissaire d'arrondissement, parce qu'il se mettait sur les rangs à Saint-Nicolas. M. de Lehaye, procureur du roi à Gand, qui avait soutenu la réforme électorale au conseil provincial, fut destitué par M. Nothomb, parce qu'il ne voulait pas abandonner sa candidature. Ces trois actes furent vivement blâmés : le dernier donna lieu à des explications personnelles très-vives [3]. Le ministère fit tête à l'attaque; mais ces incidents l'usèrent encore plus, car l'opinion publique s'en émut beaucoup.

Le terme des modifications, introduites au régime des céréales de 1834 par la loi du 3 janvier 1839, étant expiré, on

[1] *Moniteur* de 1839, n° 169. — N°s 360 et 361 discussion au Sénat sur cette démission.

[2] On sait qu'en 1828 ou 1829, MM. le comte Vilain XIIII et de Mûelenaere ayant été élus à la seconde Chambre, malgré les manœuvres gouvernementales, on fit frapper, en leur honneur, une médaille portant d'un côté leur portrait, et de l'autre, ces mots : « Le pouvoir les proscrit, le peuple les « couronne ! » Depuis, M. de Mûelenaere adhéra au message du 11 décembre et resta le candidat favori du clergé : M. Vilain XIIII demeura constant dans ses opinions et fut éliminé du Sénat, par l'influence du clergé.

[3] *Moniteur* de 1839, n° 341.

porta de nouveau la main à la législation sur la matière. Cette fois, on prohiba à la sortie les grains et farines de seigle et de froment, les pommes de terre et leurs farines; mais rien n'était changé au régime des droits d'entrée. C'était un nouvel essai dans la voie des lois temporaires et d'exception. De plus, on vota, quelque temps après, la libre entrée de l'orge[1].

La discussion des budgets reflèta bien l'état des esprits; il était facile d'y voir le germe d'une opposition redoutable. Les propositions du ministère étaient moins bien soutenues par ses amis; les réductions plus nombreuses, les attaques plus acerbes.

Au budget des Affaires étrangères, M. de Theux proposa la disjonction des deux portefeuilles, à laquelle il avait fait obstacle lui-même autrefois, et qu'aujourd'hui l'opposition combattait à son tour, moins à cause de la création d'un sixième département ministériel, qu'à cause de la manière dont cette proposition était faite. A ce propos, on souleva la question, assez oiseuse, suivant nous, de savoir, si le Roi, créant un nouveau ministère, doit faire la nomination avant que la Chambre ait voté les fonds, ou après. Il va de soi, que le chef de l'État, aux termes de l'art. 65 de la Constitution, « *nomme* « et révoque *ses ministres,* » comme il est vrai aussi qu'aux termes de l'art. 115, « chaque année, les Chambres « arrêtent la loi des comptes et *votent le budget.* » Que résulte-t-il de là? Que si le Roi avait nommé un ou plusieurs ministres, les Chambres peuvent refuser les fonds pour leur traitement : que si, d'un autre côté, les Chambres avaient refusé les fonds, le Roi peut maintenir un ministre ancien et en nommer de nouveaux, *sans traitement* et que, en agissant ainsi, chaque pouvoir reste dans son droit. Mais quelle peut

[1] Loi du 25 novembre 1839, qui prohibe à la sortie les grains et les pommes de terre.
Loi du 26 décembre 1839 pour la libre entrée de l'orge.

être l'utilité pratique d'un tel débat? En demandant les fonds nécessaires pour la création d'un sixième département ministériel, avant la nomination du titulaire, le cabinet rendait hommage à la prérogative parlementaire, sans pour cela, amoindrir le pouvoir royal. Car, encore une fois, si le ministre nommé ne convenait pas à la Chambre, la majorité pouvait émettre à son égard un vote de non-confiance, ou refuser le prochain budget de son département. Quand on a en main de si puissantes armes constitutionnelles, à quoi sert de se livrer à des discussions théoriques, stériles et sans issue?

Dans la discussion de ce même budget, M. Dumortier dit, à propos du chiffre demandé pour notre légation à Rome : « Mais il est des missions qui pourraient être simplifiées; je « demanderai, par exemple, quel besoin nous avons d'un « ministre plénipotentiaire à la cour de Rome? La *Constitu-* « *tion a séparé le pouvoir civil du pouvoir spirituel; le Gou-* « *vernement ne peut intervenir en rien dans la nomination* « *des évêques*. Je pense donc qu'il y aurait des économies à « faire sur cette légation. Je ne veux pas faire une motion de « rappel; mais je crois qu'un ministre plénipotentiaire à « Rome est tout à fait inutile et que, pour l'avenir, le Gouver- « ment fera bien de se borner à y envoyer un simple chargé « d'affaires [1]. » Nous avons eu, plus haut, l'occasion de signaler cette position de la Belgique à l'égard du Saint-Siége [2].

La discussion du budget des travaux publics, interrompue par les vacances de la nouvelle année, fut reprise dès la rentrée. La concession du canal de l'*Espierres* en fut le point saillant. Ce projet était, sinon en apparence, du moins en réalité, présenté en concurrence avec celui du canal de *Bossuyt* à Courtrai. Jamais peut-être exécution de voies navigables ne fut aussi ardemment poursuivie par les intérêts privés et publics,

[1] *Moniteur* de 1839, n° 352.
[2] *Voir*, t. I, liv. I, p. 51.

plus vivement discutée dans les Chambres, plus largement instruite et plus fortement soutenue par le ministère. M. Nothomb prouva, dans cette circonstance, qu'il ne craignait pas une lutte passionnée, parce qu'il se sentait assez fort pour la soutenir. Le canal de l'Espierres, qu'il fit réussir, n'a pas eu, après l'exécution, l'importance que des intérêts étrangers, aidés par la diplomatie, avaient su lui prêter, en ce moment. Les adversaires avaient dit que ce serait un canal *impasse*. Voilà près de quinze ans qu'il est construit et il n'a pas pu toucher Roubaix, lieu de sa destination, ni se joindre au canal de ce nom; il n'atteindra peut-être jamais ce but. Le Hainaut n'y aura donc pas trouvé tous les avantages qu'il en espérait; les Flandres n'en auront pas souffert tous les dommages qu'elles en redoutaient. Il n'en est pas moins vrai que si, au lieu de ce canal incomplet, M. Nothomb avait fait triompher et exécuter le canal de *Bossuyt*, il eût rendu à la province qui produit la houille et aux provinces qui la consomment un bien plus grand service, que par l'exécution d'une voie navigable qui n'a d'utilité considérable que pour une ville étrangère, Roubaix. La jonction de l'Escaut à la Lys, à Courtrai, est une entreprise, satisfaisant de nombreux intérêts nationaux et dont l'utilité n'a pu être détruite par la construction de nombreux chemins de fer sur ce point. Dans des positions diverses, nous avons travaillé, bien des années, à sa réalisation [1] et nous faisons ici des vœux ardents pour qu'un jour elle s'exécute. M. Dumortier avait demandé que l'on soumît aux Chambres la convention relative à la concession du canal de l'Espierres; cette proposition fut écartée par la question préalable, qui fut adoptée par 44 voix contre 27 [2].

[1] Nous avons, en 1838, écrit quelques pages pour appuyer le projet du canal de Bossuyt : cet opuscule porte le titre de : *Observations sur le projet du canal de jonction de l'Escaut a la Lys*.

[2] *Voir*, pour l'affaire des canaux de l'*Espierres* et de *Bossuyt*, *Moniteur* de 1839, n°s 360, 362, 364, et de 1840, n°s 16 à 18.

Au même budget, on souleva la question du *sable de mer* et autre sable à fournir pour le chemin de fer et dont le prix avait été fixé, au cahier des charges, à un taux exorbitant. On allégua, à la tribune, que des sables, adjugés publiquement à 10 et 12 francs, avaient été fournis, en sous-œuvre, à 3 et 4 francs. Le ministre démontra sa bonne foi : mais il ne put empêcher que le public ne fût convaincu qu'il y avait là des abus manifestes et coupables de l'administration. C'était comme le prélude aux scandaleuses révélations, mises au jour par l'enquête sur l'écroulement du trop fameux tunnel de Cumptich [1].

Ce fut surtout sur le budget de l'intérieur que se portèrent la discussion politique et les efforts de l'opposition. Il ne fut adopté qu'après dix jours de lutte ardente [2]. A l'occasion de ce budget et de l'admission d'un nouveau membre, on posa deux questions, aussi importantes en elles-mêmes que délicates à résoudre : ce sont celles de l'intervention du Gouvernement et du clergé dans les élections.

Pour la première question, il s'agit encore une fois, des destitutions opérées sur certains candidats-fonctionnaires, de la candidature d'autres fonctionnaires tolérée et protégée par le Gouvernement; de l'action directe et avouée du pouvoir, par ses agents, dans la lutte électorale. Les destitutions faites et les candidatures favorisées furent assez faiblement défendues par les ministres. Mais le droit et la convenance, pour l'autorité administrative, de se déployer sur le terrain électoral trouvèrent, dans M. Nothomb, un partisan hardi, nous

[1] Cette question du sable de mer revint à propos d'une pétition du sieur *Tack*. *Moniteur* de 1840, nos 150 et 151.

Voir, condamnation du sieur Tack par la cour d'assises du Brabant, *Moniteur* de 1840, nos 332-335.

La condamnation portait sur des allégations relatives aux *locomotives* et non au *sable*.

[2] *Moniteur* de 1840, nos 24 à 46.

pourrions dire téméraire. Ses principes, sur ce point, — conformes, suivant lui, aux nécessités d'un pouvoir fort; mais, à notre sens, antipathiques aux mœurs d'un peuple impatient du despotisme — furent si peu voilés, qu'on reprocha à l'habile ministre d'avoir atténué, dans le *Moniteur*, la crudité de ses déclarations formulées à la tribune. Tout adoucies qu'elles soient, on est effrayé encore, en les lisant, non pour ceux contre qui elles sont faites, mais pour ceux qui osèrent les formuler. Les élections de 1847 ont prouvé que, quelle que soit la violence de l'action administrative et quels que soient ses auxiliaires, la volonté populaire est plus puissante encore, quand elle a des motifs sérieux pour agir fortement.

Mais laissons là les faits et voyons les principes. Voici ce que dit un savant publiciste sur l'intervention de l'administration, dans les élections :

« L'on a dit en faveur de l'administration : Vous ne pourriez pas l'exclure de la lutte, sans être inconséquents avec « vous-mêmes; votre théorie devient la sienne; les règles « que vous donnez à l'élection sont le titre avec lequel elle « agit; elle est un parti, selon la définition que vous donnez « à ce mot, attendu qu'elle a son mode particulier d'envisager l'intérêt général; elle n'est pas une faction, parce que « l'Etat la reconnait et la constitue. Si elle est dans la situation d'un justiciable en présence de son juge, vous devez « l'écouter; voudriez-vous la juger sans l'entendre? En face « d'un adversaire actif et passionné, seule n'aurait-elle pas la « faculté de parler et de se mouvoir? La défense n'est-elle pas « permise à tous? »

« L'on répond : Si l'administration ne demandait qu'à être « écoutée, il n'y aurait pas de question, nul ne lui refuse les « moyens de prosélytisme constitutionnel. Mais c'est un justiciable qui ne se contente pas de défendre sa cause, mais « qui choisit son juge et qui domine après l'avoir choisi; elle « se présente comme un parti et agit comme une puissance;

« son intervention détruit l'égalité des positions et en consé-
« quence le débat. Elle peut trop, ou bien il faut qu'elle ne
« puisse rien.

... « Elle dit à l'oreille de chaque électeur : *Concède-moi*
» *ton droit et j'aurai soin de ton intérêt...* »

« Il est évident que, sous notre régime, l'administration
« n'a d'existence que comme pouvoir; cela est démontré par
« son origine, par sa fonction, par son but. Ceci posé, nous
« nous étonnons que ce même régime fasse d'un pouvoir con-
« stitutionnel un parti; un parti ne se constitue pas en vertu
« d'une loi; il se forme dans le monde, il se forme seul, et
« d'après le mouvement spontané des esprits; si la sponta-
« néité lui est enlevée, il périt [1]. »

Ces principes si vrais trouvent, en Belgique, une objection dans cette circonstance que l'administration, comme pouvoir temporel, doit parfois se défendre contre le clergé, pouvoir spirituel, dont l'intervention, plus irrégulière encore dans les élections, provoque l'intervention irrégulière du Gouvernement. Ceci nous ramène à la seconde question qui fut traitée dans ces débats [2].

M. Delfosse venait d'être nommé représentant par le district de Liége, malgré d'incroyables efforts du clergé, lancé dans l'arène par une circulaire émanant de l'évêché. Dans cette sorte d'ordre du jour, signé Beckers, secrétaire de M. Van Bommel, se trouvaient les phrases suivantes : « Monsieur le
« curé, j'ai l'honneur de vous informer que... M. Hanquet...
« a été choisi comme candidat à la Chambre des Représen-
« tants, *et cela en opposition à M. Delfosse.* Veuillez *faire*
« *tous vos efforts,* afin de le faire porter *par tous les élec-*
« *teurs ci-après désignés...* Il est inutile de vous faire remar-
« quer que cette affaire est pour les *catholiques* une *affaire*

[1] Hello.
[2] *Moniteur* de 1840, n[os] 52-53.

« *d'honneur* et d'un *intérêt immense;* aussi je vous prie *de* « *ne rien négliger* pour faire triompher notre *juste cause,* « qui *doit être* celle *de tous les hommes de bien.* » M. l'abbé de Foere vint prétendre, le catéchisme à la main, que *curés* et *fidèles* pouvaient consciencieusement désobéir à un tel ordre. M. Delfosse cita le fait d'un curé, qui l'avait félicité par lettre sur son élection, mais se croyant si peu libre qu'il n'avait pas osé signer : son nom se trouvait sur un billet séparé, qu'il priait M. Delfosse de déchirer. Ce n'était là qu'une intervention timide du clergé; nous la retrouverons ouverte et s'appuyant sur les plus saintes pratiques du culte, dans des débats où la religion n'avait aucun danger à courir et dans lesquels l'autorité ecclésiastique n'intervenait que pour satisfaire sa soif de domination. Il va sans dire, qu'ici déjà il fut question de sociétés secrètes, etc. M. Delfosse, et bien d'autres comme lui, n'étaient pas *maçons;* et cependant étaient désignés comme tels [1]. Et voilà que ce candidat, que les *hommes de bien* devaient combattre, comme *catholiques,* pour sauvegarder un *immense intérêt*, devient un des députés les plus éminents du Parlement, est porté au fauteuil d'une de nos assemblées législatives, se montre le plus ferme et le plus intrépide soutien de la royauté, en face des terribles événements de 1848, qui firent courber tant de têtes et se fermer tant de bouches! Nous sommes indigné et triste, tout à la fois, en présence de ces incidents, que nos études nous remettent sous les yeux et nous font un devoir de signaler.

Nous ne pouvons le déclarer ni assez souvent ni assez haut, nous croyons que les membres du clergé électeurs doivent, comme citoyens, prendre part aux élections : mais nous pensons que le clergé, comme corps et comme autorité spirituelle,

[1] MM. Delfosse, Tesch, Orts, Loos et d'autres membres de la gauche ne sont pas et n'ont jamais été *maçons*. Nous pourrions citer un grand nombre de membres de la droite qui font, ou ont fait partie des *loges maçonniques*.

doit s'abstenir de toute immixtion dans les affaires civiles. La religion n'a rien à gagner à se mettre ou au service ou en travers de l'autorité temporelle.

Ouvrons l'histoire, et nous trouvons que, à toutes les époques, sous tous les régimes, dans tous les pays, les intérêts religieux ont été sacrifiés aux intérêts politiques. — Jules II et Alexandre VI mettent Rome en péril, parce qu'ils sont les plus politiques des papes. — Sous Charles Ier, le cardinal de Richelieu soutient les *covenentaires* d'Écosse, les protestants les plus exaltés qui aient jamais existé. — Cromwell, ardent dans sa foi, mais plus ardent encore dans sa politique, repousse la demande de secours du prince de Condé et des protestants de France, ses frères en religion; et il traite avec le cardinal Mazarin, leur persécuteur. — La catholique Espagne se ligue avec Rohan, le chef des huguenots. — La protestante Angleterre s'allie avec les mécontents catholiques des provinces belgiques contre l'Espagne[1]. Partout les besoins et les sentiments religieux doivent céder le pas aux nécessités ou aux convenances politiques. Après de telles leçons, toute religion devrait se réfugier dans sa foi et dans ses temples, pour ne pas s'exposer à rencontrer de tels mécomptes, nous pourrions dire de telles insultes.

Ces vifs débats n'empêchèrent pas les Chambres de s'occuper des besoins matériels du pays. Pour continuer l'œuvre des routes pavées et du chemin de fer, il fut ouvert au Gouvernement un crédit de 12,000,000 de francs, au moyen d'une émission de bons du Trésor[2].

Quand le pouvoir temporel appelle à son secours le pouvoir spirituel, il s'oblige, envers celui-ci, à lui payer ses services,

[1] Voir Matter, *Histoire des doctrines, passim.*

[2] Loi du 28 décembre 1839. Voir *Moniteur;* n° 354, la discussion théorique qui eut lieu, à ce propos, sur la nature et le mode d'émission de la *dette flottante.*

non-seulement par des sympathies morales pour des principes, mais encore par la satisfaction matérielle de certaines exigences. M. de Theux avait déjà subi cette nécessité et soldé cette dette, en présentant un crédit pour l'augmentation du traitement et les frais d'installation du cardinal-archevêque de Malines : il fallut s'acquitter de même envers l'évêque de Liége, en proposant la première partie d'un crédit global de 300,000 francs, pour le transfert du petit séminaire de Rolduc à Saint-Trond. — Ce projet, qui avait donné lieu aux vifs débats que nous venons de mentionner, avait été détaché du budget de l'Intérieur. Il s'agissait, prétendait-on, d'indemniser un établissement ecclésiastique situé dans la partie cédée du Limbourg.

Ce fut en vain qu'on objecta que c'était engager d'avance la question si difficile des indemnités, et qu'on fit voir que des personnes ou des institutions, plus fortement lésées et moins riches, attendaient une réparation. M. de Theux eut l'adresse de consentir à insérer au libellé, ces mots : *sans rien préjuger pour l'avenir*. C'était un pont ouvert aux timides et sur lequel les intéressés pouvaient passer encore. Les 100,000 francs furent votés par 45 voix contre 12[1].

A tous ces signes d'opposition vinrent s'en joindre d'autres. Dans les gouvernements constitutionnels, la formation de commissions d'enquête est souvent une manifestation de blâme ou de défiance contre le pouvoir. Celui-ci prend, parfois, cette mesure d'information pour qu'on ne la lui impose pas : souvent, on la lui fait subir, sans qu'il le veuille. Les intéressés de l'industrie linière, pressés par la crise commerciale et plus encore, à leur insu, par le besoin d'une transfor-

[1] *Moniteur* de 1840 nos 51 à 53.
L'allocation fut votée, au Sénat, par 23 voix contre 2 et 1 abstention, après l'avénement du ministère du 18 avril 1840, qui n'y fit pas d'opposition, *Moniteur* de 1840, nos 118 à 121.

mation inévitable, avaient adressé de nombreuses plaintes à la Chambre. Ils étaient encouragés dans leurs démarches et dans leurs prétentions par une vaste association dite *pour le progrès de l'industrie linière*, et dont M. Eugène Desmet, adversaire de la nouvelle industrie, était membre. Sous le poids des observations que ces réclamations soulevaient à la Chambre, sous l'impression peut-être aussi des troubles qui avaient éclaté, à Gand, au mois de septembre précédent [1], M. de Theux avait nommé, par arrêté royal du 25 février 1840, une commission d'enquête [2] « à l'effet de constater la situa-« tion linière en Belgique et de rechercher les moyens d'*en-« couragement* et de *protection* qu'il pourrait être utile d'em-« ployer dans l'intérêt de cette industrie. » Il n'y était pas dit un mot de *progrès* et de *perfectionnement;* et cependant M. Biolley, cette grande autorité industrielle, avait clairement indiqué que c'était là que gisait le remède, et qu'il fallait, pour le lin, comme on l'avait fait pour la laine, arriver à une *transformation*. Il préconisa le progrès et prédit tout ce qui est arrivé depuis. A moins d'être aveugle, il était impossible de ne pas voir la situation véritable, après cette lucide démonstration [3]. Mais, à cette époque, beaucoup de monde

[1] Voir, *Moniteur* de 1840, nos 105 à 115, cour d'assises du Brabant, affaire des troubles de Gand.

[2] Cette commission était composée de MM. *comte d'Hane de Potter*, sénateur ; *Cools*, représentant ; *E. Desmet*, représentant ; *Rey aîné*, membre de l'association pour le progrès de l'industrie linière ; *Constantini*, secrétaire de la caisse des propriétaires et *N. Briavoinne*, secrétaire. *Voir* les résultats des recherches de la commission, dans le remarquable travail de M. Briavoinne, ayant pour titre : *Enquête sur l'industrie linière*. Bruxelles, 1841; 2 vol. gr. in-4o. Cette enquête a été surtout utile aux Anglais, qui y ont vu le fort et le faible de notre industrie linière et qui y ont trouvé une mine féconde de moyens pratiques pour perfectionner leur culture de lin, surtout en Irlande.

[3] Voir, *Moniteur* de 1840, no 47 (3e supplément), le solide discours et la lettre si vraie de M. Biolley sur l'industrie linière. — *Moniteur* de 1840, no 116, discours, au Sénat de M. Bonné-Maes, répondant à l'opinion émise

était frappé de cécité temporaire, ou atteint de myopie permanente.

Tenace dans ses résolutions, et enhardi par ce précédent, M. de Foere, qui depuis longtemps poursuivait une réforme de notre régime commercial, insista et parvint à faire admettre la nomination, par la Chambre, d'une commission d'enquête commerciale parlementaire [1]. Introduite le 19 février 1840, sa demande n'aboutit, après bien des incidents, que le 26 mai suivant. MM. de Theux et Nothomb n'avaient pas pu écarter cette proposition; MM. Liedts et Mercier durent la subir. L'arbre porte les fruits de sa greffe; nous en verrons sortir le *système des droits différentiels*.

La discussion du budget de la Guerre s'ouvrit le 12 mars 1840 : le Ministère y avait creusé de ses mains sa propre tombe. Par arrêt du 29 novembre 1831, la haute Cour militaire, siégeant à Bruxelles, avait condamné, par contumace, le général Vandersmissen, ex-commandant militaire de la province d'Anvers, *à la déchéance du rang militaire et au bannissement, pour avoir participé à un complot, tendant à renverser le Gouvernement établi et à faire monter le prince d'Orange sur le trône*. Par arrêté royal du 15 juillet 1839, *pris sur l'avis du conseil des Ministres*, M. Willmar, Ministre de la Guerre, avait rétabli le général Vandersmissen sur les contrôles de l'armée, dans la position et avec le traitement de non-activité, sans qu'un nouveau jugement fût intervenu. La majorité de la section centrale avait, par l'organe de M. Brabant, toujours ferme et courageux, déclaré : « qu'elle « a vu avec regret la conduite du Gouvernement, dans la

par le sénateur de Verviers et étalant, dans toute leur naïveté, les illusions des partisans de la *vieille méthode*.

[1] Voir, *Moniteur* de 1840, n° 126, *Développements* de la proposition; n° 131, *Rapport* de M. Dechamps; n°s 135 à 137, *Discussion*; n° 140, *nomination* au scrutin de la commission, composée de MM. *Desmaisières, Dechamps, Zoude, de Foere, David, Mast-de Vries, Cogels, Smits* et *de Decker*.

« réintégration du sieur Vandersmissen dans l'armée [1]. » Le terrain de la discussion était trop nettement indiqué, pour que le Ministère pût l'éviter; il s'y plaça dès l'abord. Tous les ministres justifièrent leur acte par des subtilités de légistes; ils défendirent leur cause avec l'habileté de grands et d'adroits avocats : MM. Dumortier, Lebeau, Devaux, H. de Brouckere, Dolez, d'Huart attaquèrent la mesure avec l'énergie de leur patriotisme indigné et de leurs sentiments de délicatesse profondément blessés. Le cabinet rencontra peu de défenseurs avoués et ostensibles. M. Metz voulut faire tourner la mesure au profit des parties cédées : son discours était moins une justification des ministres qu'un appel à une large amnistie. M. Félix de Mérode avait ainsi terminé un premier discours : « Il m'importe assez peu que, dans cette circonstance, le Ministère fasse ou ne fasse pas une question de « cabinet de la question qui nous occupe. Pour moi, je ne « veux assumer aucune responsabilité, en contribuant, par « mon vote, à *remettre un traître dans les rangs de l'armée;* « *je ne veux pas me rendre complice du Ministère.* Tout ce « que l'on peut dire, en pareil cas, c'est : *Fais ce que dois,* « *advienne que pourra.* » Et cependant, M. de Mérode, par crainte de voir tomber ses amis, replaça le traître dans les rangs de l'armée, se rendit le complice du Ministère et oublia le vieux dicton.

M. Dumortier avait fait une proposition impliquant un blâme; puis, il reprit une proposition, indiquée par M. d'Huart et ainsi conçue : « La Chambre décide que le montant du « traitement de non-activité, alloué par le projet de budget « au sieur Vandersmissen, *sera retranché de l'imputation,* « *dans laquelle ce traitement est compris* [2]. » Elle fut admise

[1] Voir, *Moniteur* de 1840, n° 67, *Rapport* de M. Brabant; n°s 73 à 75 discussions et vote.

[2] Un arrêté du 22 avril 1840 révoque l'arrêté du 15 juillet 1839 : le géné-

par 42 membres et repoussée par 38 : il y eut 6 abstentions. Parmi ces dernières, celle de M. Meeûs portait dans ses motifs : « Il m'était impossible, *d'après les principes de la morale* « *publique*, de sanctionner la mise en non-activité du général « Vandersmissen. » En ce cas, pourquoi ne pas voter contre? On ne transige pas sur des principes de moralité.

Dans la séance du 16 mars, le Ministre de la Guerre fit cette déclaration : « Dans la position que le ministère a prise, « après le vote que la Chambre a émis dans la séance d'hier, « vous comprendrez qu'il ne lui est pas possible de participer « à la discussion du budget de la guerre. » La Chambre accorda un nouveau crédit provisoire et, vu la démission du ministère, elle s'ajourna. Convoquée, d'une manière assez irrégulière, le 2 avril, elle entendit des explications sur la crise [1], qui avait été longue, compliquée et sans résultats. Seize membres, qui n'étaient pas les plus considérables de l'assemblée, firent une proposition de loi ainsi conçue :

« Art. 1er. Le Roi pourra, pendant la présente année, « mettre à la pension de retraite, les officiers placés en non-« activité pour cause indéterminée, depuis la ratification du « traité du 19 avril 1839, sans que ces officiers réunissent les « conditions exigées par la loi du 24 mai 1838.

« Art. 2. Les officiers, pensionnés en exécution de la pré-« sente loi, *ne pourront porter l'uniforme* qu'en vertu de « l'autorisation spéciale du Ministre de la Guerre. »

M. de Theux, dans les explications qu'il donna sur la crise, se prononça ainsi sur cette maladroite tentative de bill d'indemnité : « Il est à remarquer que le vote du 14 mars est in-« complet... L'*initiative* prise, en ce moment, par plusieurs « députés a pour objet de fixer les conséquences de ce vote.

ral Vandersmissen cesse donc de faire partie de l'armée. *Voir* sa lettre à la Chambre, dans l'*Indépendant* du 27 avril 1840, n° 118.

[1] *Moniteur* de 1840, n° 94.



« Déterminées comme elles le sont dans le projet de loi, le « ministère peut les accepter... » La proposition fut développée, mais elle n'eut pas les honneurs d'une discussion : la Chambre ne tint plus que quelques séances, pour s'occuper de la nomination des membres du jury d'examen et de naturalisations. Elle s'ajourna ensuite, montrant par son indifférence combien elle s'intéressait peu au maintien du cabinet. Ainsi échoua misérablement cette humble manœuvre ministérielle. La démission du ministère fut acceptée le 18 avril 1840. M. Nothomb avait pris les devants, en se faisant nommer, dès le 5 avril et avant d'avoir reçu sa démission de ministre, envoyé extraordinaire près la Confédération germanique.

La chute du ministère du 4 août 1834 avait trois grandes causes;—sa durée : il est difficile de rester six ans au pouvoir, sans froisser bien des intérêts, des amours-propres et des ambitions; dans de pareilles circonstances, tous ces adversaires n'attendent qu'une occasion favorable pour se coaliser et satisfaire leurs rancunes et leurs vues avouées ou secrètes; — l'objet du conflit : ses succès antérieurs avaient enhardi le cabinet au point de ne plus lui faire tenir compte de la juste susceptibilité de la Chambre et de vouloir qu'elle approuvât un acte, qui pouvait amoindrir la discipline de l'armée et qui blessait profondément le sentiment de la dignité nationale; — enfin, la gravité d'un de ses actes antérieurs : il est dans la nature des Gouvernements représentatifs qu'on attribue à la faiblesse de ceux qui dirigent les affaires les sacrifices les plus nécessaires et les plus inévitables. Or, la conclusion du traité définitif de paix avait fortement aigri l'opinion des masses contre le ministère. Quand on se croit mal régi, on veut changer de maîtres.

Au lieu de juger froidement cette position et de l'accepter avec noblesse, ce cabinet eut le tort de croire qu'il pouvait se rasseoir au pouvoir, après ce premier échec. Double erreur : car, d'abord, dans le régime parlementaire, on ne prolonge

pas à volonté son existence ministérielle, comme l'ont fait, dans les Gouvernements absolus, les Metternich et les Nesselrode, fût-on même de leur taille : ensuite, après la condamnation de la Chambre, il n'y avait pas de dignité à garder les portefeuilles, à condition d'être graciés; car la grâce absout de la peine, mais elle n'efface pas la faute.

Malgré ces critiques, nous croyons que le ministère du 4 août 1834, marquera dans nos annales parlementaires. Fortement constitué dans le principe, il fut souvent modifié, et M. de Theux, seul des membres primitifs, en fit partie depuis son origine jusqu'à sa chute. Il en était devenu le chef, au bout de quelque temps; il y avait tenu à la fois deux portefeuilles importants et avait eu l'habileté de réparer la perte de quelques collègues, en recrutant des auxiliaires presque tous très-capables. Ce cabinet a surmonté de grandes difficultés, et fait des choses considérables : il a présidé à l'organisation communale et provinciale; à la conclusion du traité définitif avec la Hollande; faisant cesser ainsi, l'un après l'autre, le provisoire au dedans et le provisoire au dehors. Certes, M. de Theux céda, parfois et à la fin surtout, à des exigences exagérées de ses amis : mais il administra avec sagesse et prudence et se défendit toujours avec modération. Qu'il fût un homme de parti, chacun et lui-même doivent en convenir, ce qui ne l'empêcha pas de se conduire au pouvoir, comme depuis, dans l'opposition, en véritable homme d'État.

Le quatrième ministère fut formé le 18 avril 1840; il se composait ainsi : MM. Lebeau, aux Affaires étrangères; Leclercq, à la Justice; Liedts, à l'Intérieur; Rogier, aux Travaux publics; le général Buzen, à la Guerre; Mercier, aux Finances. Il était donc divisé en six Départements. A la dernière période du ministère précédent, on avait bouleversé les attributions, fixées jusque-là d'une manière convenable. La réunion de deux portefeuilles en une seule main était la cause de de cette perturbation. On remit la plupart de ces attributions

à leur place naturelle. Néanmoins, cette fois encore, on consulta quelque peu les convenances personnelles et on attacha aux Travaux publics les lettres, les sciences, les beaux-arts et l'instruction publique qui appartenaient et devaient appartenir — l'instruction surtout — à l'Intérieur [1].

Ce cabinet nouveau se présentait avec des apparences de stabilité et de durée; d'abord, à cause des précédents de ses principaux membres, dont quatre avaient fait partie du Congrès; ensuite, à cause de la capacité reconnue de chacun d'eux. Il avait, d'ailleurs, l'avantage d'être entièrement parlementaire, M. Leclercq ayant été élu représentant par Bruxelles; M. le général Buzen par Louvain. Mais, dans le monde politique, comme dans la vie ordinaire, pour réussir, être capable ne suffit pas, il faut encore être appuyé. Devant des assemblées nombreuses, l'autorité peut se gagner par l'empire du talent et de la probité politique; toutefois, si la sympathie ne vient pas s'y joindre, cette autorité est fragile et précaire. Or, dès le principe, les ministres purent voir les répugnances et les craintes que leur avénement avait soulevées.

La Chambre se réunit, de nouveau, le 22 avril. M. Liedts, Ministre de l'Intérieur, donna immédiatement lecture du programme du cabinet; la forme en était modérée. Le ministère promettait d'accélérer l'examen des projets d'organisation de l'enseignement primaire et moyen; de présenter une loi d'indemnité pour les pertes subies par suite de la révolution; d'élargir et d'étendre les débouchés commerciaux. La première affaire qu'il eut à soutenir fut un acte émanant de ses prédécesseurs, c'est-à-dire l'achat de quatre mille actions du chemin de fer rhénan. Ce projet fut adopté à la presque unanimité des deux Chambres [2].

[1] *Voir* les trois arrêtés du 18 avril 1840, réglant les attributions nouvelles des divers Départements.

[2] Loi du 1er mai 1840.

La demande d'un troisième crédit pour le Département de la Guerre amena un débat politique assez vif. M. Félix de Mérode avait déjà attaqué les gouverneurs opposants, par la publication de plusieurs lettres [1]; il aborda, cette fois, les ministres, à la tribune. Il reprochait à trois membres du cabinet (MM. Rogier, Lebeau et Mercier) d'avoir renversé un ministère comme représentants, tout en restant fonctionnaires. MM. Lebeau et Rogier n'avaient donné leur démission de gouverneurs que le 5 avril, alors que la chute ministérielle était irrévocable; M. Mercier n'avait pas même offert sa démission. Nous avons déjà dit qu'en acceptant des positions de leurs adversaires politiques, les premiers se trouvaient dans une situation louche et équivoque. M. Rogier répondit à M. de Mérode, moins en justifiant sa conduite et celle de ses amis, qu'en récriminant contre le noble ministre d'État qui, lui aussi, était resté membre du conseil des ministres, tout en votant contre les projets, auxquels des membres du cabinet attachaient leur existence. Nouvelle preuve de la difficulté de concilier l'indépendance du député avec les devoirs de fonctionnaire amovible.

Le débat s'inspirait évidemment du regret que causait à quelques membres la chute du ministère précédent. M. Dumortier le constatait de la manière suivante: « Je ne veux pas pro-« longer une discussion que je ne puis m'expliquer, mais qui « a eu un résultat, celui de montrer le vif regret des ministres « déchus d'avoir perdu leurs portefeuilles. (Hilarité.) » M. de Theux ne voulut pas laisser cette attaque sans réponse; il disait: « Quant à l'opposition de M. Dumortier à l'ancien minis-« tère, la cause en est connue, il l'a souvent déclaré dans « ses conversations particulières. Il blâme les négociations

[1] *Indépendant* des 17 et 19 mars 1840, n[os] 77 et 79, *Lettres*, dans lesquelles M. de Mérode blâme l'opposition des représentants-fonctionnaires et tâche de concilier son discours hostile et son vote favorable.

« de 1838. *Sans doute, l'honorable membre a plus d'une fois « exprimé le regret de n'avoir pas pris part à ces négocia- « tions*... mais j'avais la conviction, comme elle est générale- « ment partagée, que M. Dumortier n'aurait pu, dans les « circonstances données, rendre au pays les services qu'il « croyait pouvoir lui rendre [1]. » A vrai dire, avec sa parole vive, abondante, sincère, qu'aurait fait M. Dumortier au milieu de diplomates, dont un des oracles a dit : « La parole a « été donnée à l'homme, pour déguiser sa pensée »?

Le Gouvernement fit ce qu'auraient dû faire ses prédécesseurs : il proposa un projet de loi qui « abolissait et interdi- « sait toute poursuite pour délits politiques, commis avant le « 19 avril 1839. » C'était une mesure d'amnistie générale, qui fut facilement admise [2].

L'extension qu'avait prise la construction du chemin de fer de l'État et des routes pavées, et le chiffre trop élevé des bons du Trésor en circulation rendaient nécessaire la mesure d'un emprunt. Le Gouvernement s'empressa de la proposer. L'opposition qu'elle rencontra provint de plusieurs causes : les uns, peu nombreux heureusement, voyaient avec déplaisir les dépenses destinées à étendre la voie ferrée; les autres craignaient qu'en mettant autant de fonds à la disposition du Gouvernement, celui-ci n'en fût pas assez avare; enfin, quelques-uns critiquaient le mode de l'emprunt. Le projet fut admis au chiffre de 82,000,000 de francs [3].

Le Gouvernement fut autorisé [4], non sans opposition, à consacrer une somme, qui ne pourra excéder 400,000 francs en moyenne par an, pendant quatorze années, pour favoriser

[1] *Moniteur* de 1840, n° 117, *supplément*.

[2] Loi du 27 juin 1840.

[3] Loi du 26 juin 1840, adoptée, à la Chambre, par 63 voix contre 12; au Sénat, par 26 voix contre 4.

Moniteur de 1840, n°s 155 à 159, 160-161, 178, 180-181.

[4] Loi du 29 juin 1840, *Moniteur*, n°s 154-156, 173-176.

l'établissement de bateaux à vapeur entre la Belgique et les États-Unis. Voilà l'origine de la *British-Queen*, que nous ne serons pas sans rencontrer sur notre route.

Les Chambres portèrent au Roi leurs félicitations, à l'occasion de l'heureuse naissance d'une princesse[1].

L'industrie était encore souffrante : plutôt, sans doute, comme machine de guerre que comme remède, M. de Mérode avait déposé une proposition tendante à établir l'*estampille* pour les étoffes étrangères. La session était trop avancée, pour que l'on pût aborder cette discussion : c'était un grief mis en avant contre le cabinet [2]. A ce signe et à bien d'autres, les ministres durent reconnaître, dès ce moment, qu'une guerre sourde se préparait contre eux.

Dans cette session, troublée et interrompue par la crise ministérielle, les Chambres avaient encore adopté, outre les lois de prorogation, quelques lois d'une importance secondaire : — celle pour la refonte des monnaies provinciales [3] — celle sur les droits d'entrée et de sortie des bois étrangers[4] ; — celle qui fixe le taux des pensions militaires [5] ; — celle du pénitencier de Saint-Hubert pour les jeunes délinquants[6] ; — celle, enfin, qui autorise l'acquisition de quelques propriétés pour agrandir le domaine de Laeken [7].

La Chambre avait aussi repris la discussion du projet des chemins vicinaux et, après de très-longs débats, l'avait adopté. Le Sénat l'ayant amendé, cet important projet ne put, encore une fois, être converti en loi. Il en fut de même de la loi sur le

[1] La Princesse Marie Charlotte Amelie Auguste Victoire Clémentine Léopoldine est née, à Laeken, le 7 juin 1840.

[2] *Moniteur* de 1840, n° 171, développement et projet de loi pour *l'estampille nationale*.

[3] Loi du 17 février 1840.

[4] Loi du 30 avril 1840.

[5] Lois du 27 mai 1840

[6] Loi du 8 juin 1840.

[7] Loi du 30 juin 1840.

duel, due à l'initiative de M. le sénateur baron de Pélichy : elle fut amendée par la Chambre et dut retourner à l'autre assemblée. Le projet de compétence civile fut profondément discuté, puis adopté par la Chambre : le Sénat ne put pas s'en occuper, avant la clôture de la session, qui eut lieu le 26 juin 1840.

A peine la Chambre était-elle ajournée, que le cabinet, par des arrêtés des 21 et 28 juin 1840, conféra des positions importantes à trois membres de cette assemblée. M. le général Willmar était nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de Berlin ; M. H. de Brouckere était nommé gouverneur à Anvers; M. le baron d'Huart, gouverneur à Namur. Ce dernier était, en outre, promu au grade d'officier, dans l'Ordre de Léopold.

La onzième session s'ouvrit le 10 novembre 1840 et fut close le 13 avril 1841 : les Chambres ne furent donc réunies que pendant cinq mois. Le discours du Trône, prudent et habile, appelait l'attention du Parlement sur la nécessité de compléter l'organisation de l'enseignement public « dans un patriotique esprit d'union et de conciliation; » il annonçait une loi sur les céréales et des propositions pour la création de ressources financières; il promettait des projets pour améliorer notre organisation judiciaire. La commission de l'Adresse était composée, en grande partie, d'adversaires du cabinet, et cependant elle présenta un projet dont la rédaction était inoffensive à ce point, que l'adoption en eut lieu, en une seule séance et à l'unanimité [1]. Nous verrons bientôt que ce calme trompeur était celui qui précède la tempête : elle devait venir, cette fois, des régions qui, par leur nature, sont d'ordinaire sereines et tranquilles.

Nous avons dit, plus haut, ce qu'il avint du signe distinctif que l'on avait imaginé pour les membres de la Chambre [2].

[1] *Moniteur* de 1840, n° 323.
[2] *Voir* t. I, liv. IV, p.212-217.

Ce projet avait été si maltraité, que personne n'avait osé le reprendre. M Liedts, Ministre de l'Intérieur, écrivait à M. le président qu'il mettait à sa disposition, pour chaque représentant, un exemplaire d'une médaille d'argent, que M. le Ministre des Travaux Publics avait fait frapper. « Elle serait « comme un signe extérieur qui servît à faire reconnaître les « membres de la Chambre et, au besoin, à leur faire ouvrir « les établissements généralement fermés au public (stations « du chemin de fer, institutions d'instruction publique et des « beaux-arts, bibliothèques, musées). » L'idée était bonne et l'offre généreuse : cependant, la lettre de M. le Ministre se terminait par un paragraphe un peu contraire au principe : « donner et retenir ne vaut. » Il disait : « La questure pren- « dra, je pense, les mesures nécessaires pour qu'à l'expira- « tion de leur mandat, les membres de la Chambre fassent « remise de leur médaille à MM. les questeurs. » La questure fut mieux inspirée ; elle ne fit pas la revendication. Exiger la restitution de ce signe, c'était supposer que d'anciens membres pussent en abuser. Était-ce, d'ailleurs, trop de laisser ce modeste souvenir à d'anciens représentants, dont un grand nombre n'ont pas tiré d'autre profit d'un long mandat? Quand un soldat blessé quitte l'armée, on ne le prive pas de son livret.

Une première loi sur les Chambres de commerce, votée par la Chambre, fut rejetée par le Sénat. Un second projet fut, cette fois, adopté à l'unanimité. Il fixait la répartition des frais occasionnés par cette institution. Cette question de forme provoqua la question du fond. On agita dès lors, comme on l'a fait souvent plus tard, le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'appliquer à la formation de ces colléges le système électif, introduit dans presque toutes nos institutions délibérantes et consultatives. Les partisans de ce mode disaient : Faites nommer les membres des Chambres de commerce par les notables commerçants, comme vous le faites

pour les tribunaux de commerce; vous aurez une représentation plus vraie de tous les intérêts : l'immobilité et la camaraderie n'existeraient plus dans ces corps; le Gouvernement y recueillerait des informations plus sûres, parce qu'elles seraient plus indépendantes. On a admis, depuis, la sortie forcée des deux tiers des membres, dont le mandat expire, chaque année (un tiers du nombre total) [1]; c'est une amélioration. Ayant fait partie d'un de ces colléges, nous croyons que le système électif est celui qui leur conviendrait le mieux et qu'il finira par y être introduit, comme le plus rationnel et aussi comme le plus conforme à l'esprit de nos institutions [2]. Quand la loi vint au Sénat, la commission chargée de son examen, partagea aussi cette manière de voir, et pour en hâter la réalisation, elle crut ne pouvoir mieux faire, que de proposer l'ajournement de l'examen, jusqu'à ce que le Gouvernement eût présenté un projet d'organisation. On eut toutes les peines du monde à arrêter la haute assemblée devant cet abus de pouvoir. On lui démontra qu'elle avait le droit d'amender, de rejeter même une loi présentée par le Gouvernement ou envoyée, déjà votée, par l'autre Chambre; mais qu'elle n'avait pas le droit de l'ajourner par un vote. Les partisans de l'ajournement répondirent : mais l'autre Chambre a laissé sans examen des lois votées ou amendées par le Sénat. On pouvait objecter à cette récrimination que la Chambre avait peut-être négligé l'examen, à cause d'autres travaux, mais qu'elle ne l'avait pas écarté par une décision expresse : que, d'ailleurs, l'abus de l'une des chambres ne pouvait jamais constituer un droit pour l'autre. Mieux inspiré, le Sénat finit par discuter et adopter la loi [3].

[1] Arrêté royal du 10 septembre 1841.
[2] *Voir*, sur l'utilité de l'élection, C. DE BROUCKERE et F. TIELEMANS, *Répertoire*, t. IV, p. 278.
[3] Loi du 16 mars 1841.

La loi sur le duel fournirait à elle seule, s'il n'y en avait d'autres, une preuve suffisante de la difficulté qui existe, pour l'introduction de dispositions législatives, par voie d'initiative parlementaire. M. le baron de Péliehy-Van Huerne avait eu le mérite et l'honneur de présenter un projet sur la matière, le 21 septembre 1835. Il lui appartenait, à lui ancien et brave militaire, de mettre un obstacle à des combats, offerts et acceptés plus souvent pour éviter le reproche de lâcheté, que pour vider des différends sérieux ; sanglantes traditions de temps moins civilisés et moins doux que ceux dans lesquels nous avons le bonheur de vivre. Le Sénat l'admit, une première fois, par 26 voix contre 9, le 30 décembre 1836. Acceptée, avec des amendements, par la Chambre, à la majorité de 50 voix contre 6, elle fut définitivement adoptée par le Sénat, à 30 voix contre 12, le 30 décembre 1840[1].

Il a donc fallu plus de cinq ans, pour faire entrer, dans notre Code, ces dispositions si bienfaisantes. C'est tout à la fois un avertissement et un encouragement pour le législateur consciencieux, qui poursuit la réalisation d'une réforme, ou d'un progrès. La loi tend à couper le mal dans sa racine, en punissant la provocation, l'injure provocatrice, l'excitation au duel. Elle punit celui qui aura occasionné des blessures ou la mort par le combat, les témoins et les complices, et atteint même le duel qui aurait lieu à l'étranger et celui qu'un étranger aurait avec un Belge. Toutes ces dispositions avaient pour but d'arrêter de sanglantes rencontres, la plupart du temps, provoquées par un préjugé. Depuis la promulgation de cette loi, les duels sont devenus extrêmement rares, en Belgique.

[1] Loi du 8 janvier 1841.

Moniteur de 1836, n°s 356, 365; de 1837, n°s 2, 3; de 1840, n°s 59-72, 359-366.

Voir *Moniteur* de 1836, n° 178, *Rapport* de M. de Haussy : il contient des détails très-intéressants sur les coutumes et les lois, dans les temps anciens.

Preuve nouvelle de l'influence réciproque des lois douces sur les mœurs et des mœurs douces sur les lois. A certaines époques, une telle loi eût été impossible, ou inefficace.

La loi sur les chemins vicinaux est vraiment une loi importante. Beaucoup de communes n'avaient pas de plans de leurs chemins vicinaux : de là des usurpations nombreuses, des suppressions possibles. Le pays avait déjà, par le cadastre, des plans détaillés de tout son territoire : les chemins y sont portés, sans indication sûre ou précise, soit de la nature de ces chemins, soit de leur propriétaire[1]. Il importait donc, au plus haut point, d'avoir aussi des atlas officiels de la voirie vicinale proprement dite. Il s'agissait, en effet, comme le disait le Ministre de l'Intérieur (M. Liedts), « de mettre toutes « les communes du royaume en possession d'un titre légal de « leurs chemins vicinaux, de les mettre en possession de « plans, où les droits de chacun seront indiqués, plans qui « serviraient de titres pour les communes contre les riverains « et aussi de titres aux riverains contre les communes. C'est « une conception heureuse, utile, mais utile surtout aux « communes. » La dépense, qui devait en résulter, serait supportée moitié par les communes, moitié par l'État. Le Gouvernement chargea de ce grand travail un fonctionnaire supérieur du cadastre, M. Heuschling, qui le confia, en sous-œuvre, à beaucoup d'employés de cette administration. Cette vaste entreprise se fit ainsi avec plus d'unité de forme et plus de célérité d'exécution. Elle péchait parfois, dans ses détails, soit par manque, soit par inexactitude d'indication. Ces défectuosités secondaires furent rectifiées par l'intervention des députations permanentes. Dans leur ensemble, ces plans peuvent, par leur étendue et par leur utilité, figurer à côté de ceux du

[1] La loi romaine définit les *chemins vicinaux* en ces termes : « *Viæ « vicinales sunt viæ quæ in vicis sunt, vel quæ in vicos ducunt.* » (*Digeste*, L. 2, § 22, lib. 43, tit. 8.)

cadastre. La réalisation de cette grande idée fait honneur au pays. Les puissants efforts et les sommes considérables, consacrés à l'amélioration de la voirie vicinale, n'ont fait qu'accroître l'utilité de la confection de plans spéciaux de nos communications secondaires [1].

Cette loi comprend trente-neuf articles, divisés en cinq chapitres : — I. De la reconnaissance et de la délimitation des chemins vicinaux ; — II. De l'entretien et de l'amélioration ; — III. De l'élargissement, redressement, ouverture et suppression ; — IV. De la police ; — V. Des règlements provinciaux.

La discussion de cette loi fut longue, car elle fut parfois suspendue, souvent retardée par des amendements et toujours très-approfondie par les deux assemblées. Le projet, introduit au commencement de 1838, ne fut converti en loi que vers le milieu de 1841 [2].

La loi sur la compétence en matière civile subit, comme celle des chemins vicinaux, bien des retards, des interruptions et des vicissitudes de discussion. Elle dut revenir à la Chambre, par suite d'amendements introduits par le Sénat. Elle fut adoptée, dans les deux enceintes, à la presque unanimité des voix [3].

M. le Ministre de la Justice (Leclercq) apprécia l'esprit et

[1] Voir *Exposé de la situation du royaume*. 1841-1850, IV, pp. 238 à 245, de nombreux détails sur la voirie vicinale.

La longueur de la voirie vicinale pavée, empierrée ou ensablée était, en lieues de 5,000 mètres, avant 1830, de 299 ; de 1830 à 1840, de 309 ; de 1841 à 1850, de 1,275.

La dépense totale faite, pour la construction et l'amélioration de la voirie vicinale, au moyen du concours du Gouvernement, des provinces, des communes et des particuliers, a été, pendant la période 1841-1850, de 25,898,974 francs.

[2] Loi du 10 avril 1841, adoptée, à la Chambre, par 51 voix contre 7 ; au Sénat, par 24 voix contre 8.

Moniteur de 1839, nos 25 à 30 ; de 1840, nos 38 à 58 ; de 1841, nos 62 à 86.

[3] Loi du 25 mars 1841.

Moniteur de 1840, nos 121 à 134, et de 1841, nos 51 à 77.

la portée de cette loi, dans les termes suivants : « Il doit être « bien entendu, d'après le rapport que la commission a sou- « mis à la Chambre, qu'il s'agit, non pas d'étendre, ou de « modifier dans ses dispositions essentielles la législation en « vigueur, mais simplement de les ramener à leur esprit pri- « mitif, soit en ramenant les valeurs dans les points où elles « doivent être ramenées, car la valeur monétaire est changée « depuis quarante ans ; soit en ajoutant quelques dispositions « dont l'expérience a établi la nécessité, pour empêcher qu'on « n'élude les dispositions sur la compétence. »

En séance du 30 novembre 1840 [1], M. Van den Bossche fut admis à développer une proposition, ayant pour but de frapper d'un droit de 10 centimes par franc, à partir de 1841, « les rentes et généralement toutes les créances productives « d'intérêt, hypothéquées sur les biens fonds situés en Belgi- « que ; celles à charge des villes, communes, établissements « publics ou sociétés créées par actions, quoique non hypo- « théquées, ainsi que les actions dans lesdites sociétés, etc. « Sont exemptés de l'impôt, les rentes foncières, soit qu'elles « existent en denrées ou en cens, quoique hypothéquées ; les « capitaux placés dans les caisses d'épargnes qui n'excéderont « pas 2,000 francs. » La proposition fut immédiatement prise en considération et renvoyée aux sections. Si juste qu'elle paraisse, à la première vue, nous n'en avons plus rencontré de trace. Elle sera descendue dans la tombe parlementaire avec son honorable auteur.

Omnia mutantur, sed nos mutamur in illis.

La discussion des budgets marcha péniblement et l'on retomba, de nouveau, dans la voie vicieuse des crédits provisoires. Sur tous, il fut proposé des réductions peu considérables,

[1] *Moniteur* de 1840, n° 336.

quelques-unes admises, d'autres rejetées; mais chacune d'elles portait le cachet d'une opposition aux demandes ministérielles, habilement déguisée sous le voile d'une économie poursuivie à tout prix.

Au budget des affaires étrangères, une réduction de 20,000 francs sur l'allocation des consuls rétribués, institution souvent plus utile au commerce que la haute diplomatie, fut proposée par M. de Theux. C'était comme le ballon d'essai de l'opposition. Le chiffre du Gouvernement fut écarté par 41 voix contre 41 : celui de l'opposition fut admis.

Le budget des voies et moyens renfermait une demande de *trois centimes additionnels supplémentaires sur le principal de la contribution foncière*. Cette proposition ne fut admise, à la Chambre, que par 50 voix contre 24 : le Sénat eut le bon goût et le désintéressement de ne pas la contester. Ce budget fut admis, dans les deux enceintes, à l'unanimité des voix [1].

A la discussion du budget de la Justice, s'éleva un débat politique fort vif et assez prolongé. La décoration accordée à M. Lion, fonctionnaire supérieur de l'enregistrement; une mission diplomatique temporaire en Sardaigne, confiée à M. de Stassart, le gouverneur destitué; la réforme électorale, soutenue par M. Delfosse; un nouveau crédit demandé pour le petit séminaire de Saint-Trond; un concours ouvert entre tous les colléges, telles furent les bases des récriminations, l'occasion des attaques et de la défense. M. Verhaegen proposa l'ajournement du subside pour le petit séminaire. Cette proposition fut écartée par 50 voix contre 24. Les partis étaient ouvertement en présence, à la Chambre; et pour la première fois, on y parla sans détours de *libéraux* et de *catholiques*. En vain M. Dechamps fit-il un appel à la conciliation et à l'abstention des discussions de parti : M. Delfosse lui répondit que cette division existait, dans le pays, d'une

[1] Loi du 30 décembre 1840.

manière qui n'était pas arbitraire : qu'elle était le résultat forcé des actes de l'ancien ministère.

Le budget de l'Intérieur rencontra aussi une vive opposition : il fallut aller aux voix, par appel nominal, sur beaucoup d'articles. Les allocations les plus utiles furent contestées : 100,000 francs pour la voirie vicinale ne furent admis que par 43 voix contre 13 : la section centrale proposait le rejet des 100,000 francs, proposés pour l'exposition de l'industrie; ils furent cependant adoptés.

La discussion des budgets fut interrompue par celle sur le projet de loi des pensions civiles.—Après une discussion très-approfondie et de nombreuses séances, l'ensemble de la loi fut rejeté par 39 voix contre 34 [1]. M. Delfosse fit valoir des arguments très-forts contre la disposition accordant une pension au ministre qui, sans avoir occupé d'autres fonctions, aurait tenu un portefeuille, pendant deux années. M. Devaux la soutint avec beaucoup d'énergie. Nous verrons cette pension admise, puis détruite : nous aurons à examiner ces hauts et ces bas de la position ministérielle et à rechercher les causes de ces variations.

Dans la séance du 10 février 1841, MM. Brabant et du Bus aîné, usant de leur droit d'initiative, firent une proposition ayant pour but d'ériger l'université catholique en personne civile et de lui donner ainsi « le droit d'acquérir et « d'aliéner des biens. » Nous verrons, plus tard, comment cette proposition vint à être retirée [2].

Il ne restait plus à discuter que le budget des Travaux Pu-

[1] *Moniteur* de 1841, n° 26 à 48. *Voir* notamment la discussion sur la pension des ministres, n°s 28 et 29. Toutes les propositions relatives aux pensions directes, celle même qui tendait à faire compter chaque année de fonctions ministérielles pour cinq années de services, furent repoussées à de très-grandes majorités. Les ministres en fonctions et les anciens ministres s'abstinrent de voter.

[2] *Moniteur* de 1841, n°s 42 et 48, *Proposition et développements.*

blics : il comprenait, en ce moment, dans ses attributions l'instruction publique. Aussi fut-il, plus encore que les autres budgets, le point de mire des attaques de l'opposition. Celle-ci avait deux motifs secrets pour hâter la chute du ministère : elle ne voulait pas que, sous son influence, deux grands actes fussent consommés : l'organisation de l'enseignement et les prochaines élections. On lui fit un procès de tendance; car ce qu'on lui reprochait le plus c'était l'appui qu'il recevait de quelques membres de la Chambre, c'était surtout ce qu'il allait faire pour l'instruction publique. Les détails du budget disparurent sous l'importance du débat politique que le cabinet n'avait pas provoqué, mais qu'il subissait. M. Dechamps, qui prit souvent la parole, fut le premier à se placer sur ce terrain. Il disait : « Le cabinet est devenu un ministère *d'irrita-* « *tion et de division pour le pays...* Je pense que la retraite « du ministère importe au pays. Il est temps que la majorité « se reconstitue; qu'un gouvernement fort arrive aux affaires « *afin de pacifier le pays à l'intérieur et de consolider notre* « *nationalité au dehors.* » Il demandait la création d'un cabinet *mixte*. A propos de ces attaques de l'honorable membre, un incident se produisit. M. Van Cutsem dit : « Les Ministres « sont des hommes honorables, et M. Dechamps en convien- « dra avec nous; car il doit se rappeler qu'il s'est pour ainsi « dire offert à M. Rogier, pour faire partie du cabinet qui « devait se former lors de la chute de l'ancien ministère; ces « offres ont été faites au pied du bureau du président, dans « cette enceinte même... «

M. Dechamps : « La Chambre comprendra qu'il est au- « dessous de moi de répondre à l'accusation que m'a adressée « le préopinant. Je me contenterai de déclarer que cette im- « putation est complétement fausse. »

M. Van Cutsem : « Sur mon honneur, je déclare qu'elle « est vraie! »

Le Ministre des Travaux Publics (*M. Rogier*) : « Je dois

« ici à la loyauté de déclarer que l'assertion de M. Van Cut-
« sem ne lui est pas venue de moi. »

Un grand nombre de voix : « La cloture! la cloture[1]. »

MM. les Ministres des Affaires étrangères, de la Justice et des Travaux Publics; MM. Devaux, Delfosse, Angillis, mirent à nu l'inanité des reproches, l'irrégularité de ce procès de tendance. Ils appelaient, à propos de ce budget, un vote de confiance, comme un guide et une boussole pour la prérogative royale et non pas comme un coup d'État ou une menace pour cette prérogative, ainsi que l'avait dit le député d'Ath. Ce vote de confiance donna 49 voix pour le ministère, 39 contre et 3 abstentions. Parmi les abstenants, se trouva M. Dumortier, qui terminait ainsi ses motifs : « Mais comme je ne sais « qui l'aurait remplacé, j'ai cru, moi qui avais fait la motion « contre le précédent cabinet, devoir m'abstenir dans les cir- « constances actuelles. » Tuer deux ministères, l'un après l'autre, eût effectivement été un procédé féroce!

Il était naturel, nous pouvons dire constitutionnel, que le débat politique et la question de cabinet qui s'y rattachaient, ouverts à la Chambre, fussent placés, au Sénat, sur le même terrain. Mais l'impatience du combat était telle, au sein de l'assemblée modératrice, qu'on n'y admit pas de pareils délais. Elle prit, pour arriver à une solution immédiate, une voie irrégulière, à quelque point de vue que l'on se place. Le budget des Travaux publics était en discussion depuis trois jours. Plusieurs sénateurs avaient prononcé des discours fort vifs, dans lesquels ils avaient demandé la modification et même la retraite du ministère, menaçant de la provoquer par un refus du budget. Quelques-uns de leurs collègues et MM. les Ministres leur avaient prouvé que ce serait là un acte violent, inu-

[1] *Moniteur* de 1841, n° 63. En séance du 18 décembre 1841, n° 353, M. van Cutsem répète son affirmation ; M. Dechamps la dénie plus faiblement.

sité pour une Chambre haute. Avant qu'on arrivât au vote, les opposants eurent recours à une manœuvre, moins franche et plus extraordinaire encore que le rejet d'un budget. Dans la séance du 16 mars 1841, 10 membres demandèrent le comité secret. Il y fut donné communication du projet d'une adresse au Roi, ainsi conçue :

« Sire,

« La nationalité belge a été fondée par l'union d'opinions « divergentes, réunies dans un but commun. Le maintien « de cette union peut seul permettre le développement des « nombreux éléments de prospérité que possède le royaume « et garantir son existence politique.

« Les divisions déplorables qui se sont manifestées pendant « cette session, dans le sein de la représentation nationale, « sont une preuve nouvelle de l'impuissance où se trouvent « les assemblées législatives de s'occuper des besoins réels de « la nation, lorsque les partis s'éloignent au lieu de se rap- « procher.

« Une telle situation, Sire, entrave la marche régulière « de l'administration et lèse les intérêts les plus chers à la « Belgique.

« C'est sous ce point de vue surtout que le Sénat a dû s'en « préoccuper. Pouvoir essentiellement modérateur, ses efforts « tendront constamment à concilier les opinions dans l'intérêt « général.

« Le Sénat regarde comme un devoir d'appeler l'attention « de Votre Majesté sur une position qui peut faire naître de « véritables dangers ; il place toute sa confiance dans cette « haute sagesse, dans cette impartialité, auxquelles toutes les « opinions se plaisent à rendre un juste hommage. Il a la « conviction que, quels que soient les moyens que Votre Ma- « jesté croie devoir employer pour arrêter de funestes divi- « sions, les hommes sages et modérés viendront s'y rallier et

« jamais douté de ses bonnes intentions. J'examinerai cette « adresse avec attention. » Cette réponse plus laconique et plus sèche que celles que le Roi daigne faire d'ordinaire, aux adresses parlementaires, prouvait déjà l'inopportunité et l'inconvenance de la démarche du Sénat.

Nous avons, au commencement de ces études, tâché d'établir la nécessité de l'institution du Sénat : nous avons invoqué, à cet effet, le témoignage de grandes autorités, parce que nous reconnaissions l'insuffisance de la nôtre. Il doit donc nous être permis de ne pas nous taire, quand nous croyons sincèrement que le Sénat s'est écarté, cette fois, de son but et que, ayant mission d'écarter les dangers parlementaires, il a commis l'acte le plus aventureux qu'on puisse concevoir.

Pour excuser cette démarche, soi-disant faite contre les partis, et qui n'était, au fond, elle-même qu'une manœuvre de parti, on donnait dans le temps — aujourd'hui on avoue la faute — deux raisons principales. Nous sommes, disait-on, une branche du Parlement et l'expression du vœu populaire, au même degré que la Chambre des Représentants : et, par conséquent, ce que fait celle-ci, nous pouvons le faire nous-mêmes. L'adresse, ajoutait-on, que nous avons portée au Roi était un exercice, sinon plus légitime, du moins plus doux de notre prérogative que le refus du budget. Autant d'erreurs que de mots; nous allons tâcher de le prouver.

Non, le Sénat n'est pas une branche du Parlement ou l'expression du vœu populaire, au même degré que la Chambre des Représentants [1]. Les art. 27 et 90 de la Constitution, d'abord, le prouvent. La Chambre des Représentants a l'initiative du vote des recettes et des dépenses de l'État et du contingent de l'armée : seule, elle a le droit d'accuser les ministres

[1] « *L'influence prépondérante* de la Chambre des Communes, dans les « affaires publiques, fut, à partir du règne de Charles II, *un fait de plus « en plus évident et assuré.* » (Guizot, *Discours sur l'histoire*, etc., p. 75.)

et de les traduire devant la Cour de cassation. Ensuite on ne conçoit pas le régime représentatif sans députés : or, non-seulement on le conçoit sans sénateurs, mais il a existé ou il existe avec une Chambre unique, en Espagne, en Suisse, en Pologne, en Pensylvanie. Au Congrès, l'utilité du Sénat fut vivement contestée : on y démontra les dangers possibles d'une Chambre haute, et un tiers des constituants vota contre l'établissement d'une telle assemblée. Le Sénat n'est donc pas indispensable au régime représentatif et, de plus, il diffère de la Chambre des Représentants, quoique produit par les mêmes électeurs, par deux grands côtés — les limites mises à l'éligibilité[1] — le nombre de ses membres. Il n'y a pas, pour tout le pays, 750 éligibles au Sénat[2] réunissant les qualités d'âge et de fortune exigées par la Constitution : il y a plus de 100,000 éligibles à la Chambre [3]. En prenant ces deux chiffres, dont l'un est exact et l'autre beaucoup au-dessous de la vérité, on trouve que l'électeur doit choisir un sénateur, parmi 14 éligibles; tandis que, pour un représentant, il peut choisir entre plus de 1,000 éligibles. Donc, pour le choix des sénateurs, l'élection populaire est très-restreinte; pour le choix des représentants, elle est, au contraire, presque illimitée. La question du nombre n'est pas aussi indifférente qu'on le pense : car elle se rattache étroitement à la question de prérogative et de com-

[1] « Vainement on voudrait rendre le Sénat électif par la nation même. « Le cens élevé, prescrit par la loi pour l'éligibilité, serait un immense « obstacle pour la libre volonté nationale. D'ailleurs, de même qu'il ne « peut y avoir deux peuples dans le même peuple, ainsi, une nation ne « peut avoir deux manières de se faire représenter. » (Soria, *Philosophie du droit public,* t. IX, p. 206.)

[2] Il y avait, en 1849, 720 éligibles au Sénat, dans les neuf provinces; en 1850, il y en avait 726. (Exposé de la situation, 1841-1850, t. III, p. 26.)

[3] Au 15 octobre 1846, la population au-dessus de vingt-cinq ans était de plus de 2,000,000. (Exposé, etc., t. II, pp. 12-13.) En défalquant de ce chiffre les femmes, les incapables, etc., et en ne prenant que le vingtième, on arrive encore au chiffre de 100,000 éligibles à la Chambre.

pétence. La Chambre des Représentants se compose de 108 membres; le Sénat de 54 seulement. Il s'ensuit, pensons-nous, que cette dernière assemblée, n'est pas, comme quelques-uns le soutiennent, la Cour de cassation du Parlement. Tout corps réformateur est plus nombreux que le corps dont il casse les décisions. Voyons les faits. Le prononcé du magistrat de paix, juge unique, est-il revisé par un seul juge? Non, mais par un tribunal, où siégent trois juges. Le jugement du tribunal de première instance est-il porté, en appel, devant trois conseillers? Non, mais devant une chambre de cinq conseillers. L'arrêt d'appel va-t-il en cassation devant cinq membres de la Cour suprême? Non, mais devant sept. Quand il y a conflit entre la Cour de cassation et deux Cours d'appel, le tribunal souverain siége *toutes Chambres réunies*. Le Sénat n'est donc pas et ne peut pas être, à cause de l'infériorité du nombre de ses membres, le contrôleur, le réviseur de toutes les décisions de la Chambre. Il est un corps *modérateur*, chargé de mettre, en certaines circonstances, un obstacle législatif aux dangereux entraînements de la chambre populaire : il doit servir de bouclier au pouvoir royal, contre les périls auxquels celui-ci pourrait être exposé par l'action directe et trop vive d'une assemblée unique. Qu'on nous permette le mot. Le Sénat est comme le ressort de la machine représentative; il rend les secousses moins sensibles, les chocs moins brusques. Ses fonctions, pour être passives plutôt qu'actives, n'en sont pas moins salutaires. Mais si le ressort est trop mou, il se fausse : s'il est trop roide, il risque de se briser. Ces principes posés, voyons si cette assemblée modératrice a, par son adresse au Roi, rempli sa double mission. Ceci nous ramène à la seconde excuse donnée par sa majorité.

L'utilité, la nécessité constitutionnelle du Sénat reposent sur cette combinaison : avec deux Chambres, le pouvoir royal est plus couvert, sa responsabilité est moins engagée. En

effet, si les deux assemblées viennent à être d'accord contre le ministère, le Roi n'a plus à douter : ses ministres peuvent constitutionnellement disparaître. Si, au contraire, agissant chacune dans sa sphère, une Chambre soutient le cabinet, tandis que l'autre le repousse; le Roi examine, dans sa sagesse et suivant les circonstances et les majorités, s'il doit conserver ce cabinet, en dissolvant soit l'une ou l'autre des deux chambres, soit toutes les deux simultanément; ou s'il ne convient pas plutôt de remplacer ses ministres et d'essayer, à l'aide d'hommes nouveaux, de rétablir l'accord du Parlement. Le chef de l'État se fût trouvé dans cette position franche et libre, si le Sénat, croyant qu'il était de son devoir de le faire, avait attaché au budget un vote de confiance, et avait laissé passer le chiffre, la majorité s'abstenant (si elle ne voulait pas voter contre) et donnant pour motif de son abstention qu'elle ne pouvait confier au ministère existant l'application des fonds votés par la minorité. De cette manière, le service marchait, le Roi était averti constitutionnellement que la majorité du Sénat n'avait plus confiance en ses ministres. La Couronne avait alors à aviser dans toute la liberté et l'étendue d'action que la Constitution lui confère. Au lieu d'exercer ainsi, légitimement parce que parlementairement, ses prérogatives, que fait la majorité de cette assemblée? Au milieu de la discussion d'un budget, qu'elle interrompt avec brusquerie, elle porte au Roi une adresse obscure, peu franche, qui enchaîne la libre action de la Couronne et reporte sur elle une plus grande responsabilité que celle que lui impose notre Pacte fondamental.

En effet, que contient cette adresse? — « Les divisions dé- « plorables qui se sont manifestées pendant cette session, au « sein de la représentation nationale... » (Un Sénat qui va se plaindre au Roi de la conduite de l'autre Chambre!) « ... sont « une preuve nouvelle de l'impuissance où se trouvent les « assemblées législatives de s'occuper des besoins réels de la « nation, lorsque les partis s'éloignent au lieu de se rappro-

« cher. » A l'inconvénient d'être peu clairs, ces aphorismes joignaient celui d'être mal adressés. Quel non-sens d'aller porter ces timides doléances, ces plaintes peu viriles à un Roi qui, pendant vingt ans, avait eu sous les yeux le Parlement anglais, opérant, au milieu des divisions les plus profondes des partis, les grands progrès de civilisation européenne et d'ordre intérieur : à un Roi, qui avait entendu les bruyantes tempêtes de la réforme, qui n'avait cessé de voir les luttes acharnées des *torys* et des *whigs!* Nos vieux sénateurs ont dû lui apparaître, en ce moment, comme des enfants parlementaires, effrayés par des fantômes. — « Une telle situation, Sire, en« trave la marche régulière du Gouvernement et lèse les inté« rêts les plus chers de la Belgique. » Le Roi n'aurait-il pas pu répondre? Je le regrette vivement : faites, dans votre sphère, ce que les circonstances et votre devoir vous commandent. Quand je serai saisi de votre décision régulière, j'aviserai. — « Le Sénat regarde comme un devoir d'appeler l'attention de « Votre Majesté (comme si le Roi n'était pas toujours atten« tif) sur une situation qui peut faire naître de véritables dan« gers... Il a la conviction que quels que soient les moyens « que Votre Majesté croie devoir employer pour arrêter ces « funestes divisions, etc., etc. » — Voilà donc le souverain mis en demeure « d'arrêter de funestes divisions » ; rendu responsable de la continuation de ces divisions, si elles persistaient, malgré ou à cause des moyens qu'indirectement on lui conseillait de prendre? De bonne foi, est-ce là le régime représentatif? Qu'une minorité impuissante agisse ainsi, on le comprendrait : mais une majorité! Les démarches ouvertement ou sourdement irrégulières et violentes sont l'arme forcée des minorités : les majorités ont à leur service l'instrument régulier de leur pouvoir, d'autant plus fort qu'il fonctionne dans le cercle de la légalité.

Veut-on une preuve qu'une adresse au Roi, pour le renversement d'un ministère, est un mode irrégulier? Qu'on se

souvienne qu'il était emprunté, sans qu'on s'en doutât probablement, à une assemblée et à une époque révolutionnaires. Après la chute du ministère Necker, vint celui que présidait M. de Breteuil. L'assemblée constituante ne goûta pas ce changement; sur la proposition de Mirabeau, elle adopta une *adresse au Roi pour le renvoi de ses ministres* (16 juillet 1789). Le bouillant tribun avait sû donner une forme respectueuse à cet acte turbulent; l'adresse commençait par ces mots: « Sire, « nous venons déposer, aux pieds du Trône, notre respec- « tueuse reconnaissance pour la confiance à jamais glorieuse « que Votre Majesté nous a montrée; l'hommage que nous « rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la « justice qui vous distingue si éminemment, et qui donne à « l'attachement de vos peuples pour votre personne sacrée le « plus saint et le plus durable des motifs [1]. » Il était impossible de blesser la prérogative royale, avec plus de courtoisie; c'était, comme on dit : le coup d'un poignard à manche de velours.

Au fond, voici dans quelle embarrassante position la prérogative royale se trouvait placée, en Belgique, par l'adresse du Sénat. Le ministère au pouvoir avait remplacé un cabinet, renversé, en grande partie, par ceux qui se montraient si effrayés aujourd'hui. Ce ministère avait obtenu, sur un vote de confiance, dix voix de majorité à la Chambre; il avait eu quatre voix contre lui au Sénat. En ne tenant compte que du nombre des voix, la majorité favorable avait été proportionnellement plus forte, dans l'une des assemblées, que la majorité défavorable, dans l'autre. Dans une telle occurrence, que devait faire le Roi? Renvoyer ses ministres? Mais ils étaient appuyés par la Chambre. Dissoudre la Chambre? Mais elle était d'accord avec le pouvoir exécutif. Dissoudre le Sénat? mais comment renvoyer une assemblée, dont la majorité s'a-

[1] A. Amic et E. Mouttet, *Orateurs politiques*, t. I, p. 44.

dresse directement à vous, en disant : « Votre Majesté peut « compter sur le dévouement inaltérable du Sénat et sur son « loyal concours à vos vues éclairées. » Dissoudre les deux Chambres et demander au corps électoral qui avait raison, ou des représentants tranquilles sur le sort de la patrie, ou des sénateurs inquiets « sur une position qui peut faire naître de « véritable dangers. » C'était peut-être le cas : mais une dissolution générale est rarement un moyen de « rapprocher des partis qui s'éloignent, » de « concilier les opinions » et « d'arrêter de funestes divisions ». Dans un telle situation, le Roi n'avait plus toute sa liberté constitutionnelle : il accepta la démission de ses ministres. Or, dans ce cabinet, se trouvaient M. Buzen, admis à faire partie du cabinet suivant : MM. Leclercq et Liedts, jugés dignes par ce cabinet, le premier, de reprendre un des postes les plus éminents de la magistrature; le second, de devenir gouverneur du Hainaut : M. Mercier, accepté depuis, comme un habile soutien, par le parti qui le renversait. Restaient M. Rogier, qui occupa le pouvoir, à une époque autrement dangereuse; M. Lebeau, qui l'avait tenu, dans des circonstances autrement difficiles[1].

Nous nous sommes arrêté un peu longuement, sur cet épisode de notre Parlement, parce que, à notre sens, il dérangeait profondément le jeu normal du régime représentatif. Nous le savons, la faute est reconnue et avouée, depuis longtemps, par un grand nombre de ceux qui ont commis ou conseillé cet acte irrégulier; mais son examen rentrait dans le cercle de nos études : nous n'avons pas cru devoir nous laisser émouvoir par cette humble confession, en admettant même qu'elle fût accompagnée d'un repentir sincère et du ferme propos. Devant le

[1] Voir, *Moniteur* de 1841, n° 156, un extrait de la *Revue nationale*, qui expose la théorie des pouvoirs du Sénat et qui désapprouve hautement l'adresse. Cet extrait est suivi d'un article de l'*Émancipation*, qui défend la démarche du Sénat.

tribunal de l'opinion publique, comme devant d'autres tribunaux, l'aveu est un titre à l'indulgence, un appel à l'admission des circonstances atténuantes, mais il ne saurait, en aucun cas, écarter le jugement. Nous avons émis consciencieusement le nôtre. D'ailleurs, ce n'est pas inutilement que la Providence, dans sa bonté, a donné à la fragile humanité la mémoire en sus de l'intelligence. Car, souvent ici-bas, se souvenir, c'est apprendre; et, pour les institutions comme pour les individus, la régularité de l'âge mûr n'est parfois que le redressement des erreurs de la jeunesse.

La majorité du Sénat, en suivant, soit spontanément, soit par excitation, cette marche extra-parlementaire, obtint ce qu'elle voulait, la chute du ministère et, par suite, ce qu'elle n'avait pas avoué, c'est-à-dire que les élections prochaines fussent faites, que la discussion des lois d'enseignement fût dirigée par ses amis portés au pouvoir. Elle n'éloigna pas ce qu'elle déclarait hautement, et sincèrement sans doute, vouloir écarter, la lutte des partis. On peut le dire, l'adresse du Sénat engendra les Congrès libéraux : La crise de 1841, fut la fille de la crise de 1834[1]. C'était la seconde fois, que le parti libéral, arrivé régulièrement aux affaires, en était, pour ainsi dire, brutalement expulsé. Il avait beau y être représenté par des hommes d'un caractère modéré et d'un incontestable talent, il ne put résister à cette guerre, tantôt sourde, tantôt ouverte, qu'on lui faisait, au nom de la modération et du besoin de pacifier le pays. Or, jamais durant notre existence politique, l'agitation des partis et de l'opinion publique, se manifestant par les discussions de la presse et les débats de la tribune, ne fut aussi grande qu'à dater de cette époque de soi-disant pacification. La chute du ministère de 1840 devait, disait-on, amener le calme et la concorde; et, en réalité, elle causa une animation fébrile et faillit éveiller des tempêtes.

[1] *Voir*, t. I, livre IV, p. 206, la chute du ministère du 20 octobre 1832.

Mais n'anticipons pas sur les faits politiques; ils parleront eux-mêmes assez haut.

Le ministère dissous, la chambre s'ajourna le 2, le Sénat le 7 avril : la clôture eut lieu le 13 du même mois. Cette session n'avait pas été stérile, puisqu'elle fut marquée par l'adoption des trois grandes lois, que nous venons de signaler. Des lois secondaires y furent aussi votées [1]. Mais à cause de l'incident irrégulier et dangereux, soulevé par le Sénat, elle rappelle un si triste souvenir parlementaire que, si on le pouvait, on la retrancherait volontiers de nos annales.

[1] *1841*, du 25 février, sur les distilleries; du 24 mars, modifiant la législation sur le roulage; du 25 mars, sur les sucres; du 31 mars, interprétant l'art. 139 du Code pénal; du 31 mars, interprétant la loi sur les ventes à l'encan; du 31 mars, relative aux droits de transcription des actes emportant mutation d'immeubles; du 9 avril, interprétant celle sur les pensions militaires; du 10 avril, sur la pêche nationale.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.



I

Tableau des sessions ordinaires et extraordinaires des Chambres législatives, en Belgique, avec l'indication de leur durée, du nombre des séances de la Chambre des Représentants et du Sénat et du nombre des lois adoptées.

Nos D'ORDRE	ANNÉES.	DATE DE L'OUVERTURE et	DE LA CLÔTURE.	DURÉE DES SESSIONS.		NOMBRE DES SÉANCES.		NOMBRE DES LOIS ADOPTÉES.
				Mois.	Jours.	Chambre	Sénat.	
1	1831-1832	8 septembre..	18 juillet	10	10	203	123	65
2	1832-1833	13 novembre..	28 avril.......	5	15	90	50	25
3 [1]	1833	7 juin	7 octobre	4	»	82	35	22
4	1833-1834	12 novembre..	12 août	9	»	165	66	36
5	1834-1835	11 novembre..	14 mai........	6	3	125	55	37
6 [2]	1835-1836	4 août.......	17 juin	10	13	177	67	63
7	1836-1837	8 novembre..	26 mai........	6	16	110	43	52
8	1837-1838	5 octobre	14 juin	8	9	130	43	61
9 [3]	1838-1839	13 novembre..	6 juin	6	23	78	42	59
10	1839-1840	12 novembre..	26 juin	7	13	117	49	52
11	1840-1841	10 novembre..	13 avril	5	3	92	54	55
12 [4]	1841-1842	9 novembre..	24 septembre..	10	15	162	68	72
13	1842-1843	8 novembre..	12 avril.......	5	3	104	42	49
14	1843-1844	14 novembre..	18 juillet	8	3	142	63	54
15	1844-1845	22 octobre	17 mai........	6	25	131	69	72
16 [5]	1845	16 septembre..	24 septembre..	»	8	3	4	1
17 [6]	1845-1846	11 novembre..	14 août.......	9	3	151	63	77
18	1846-1847	10 novembre..	11 mai	6	1	120	59	71
19	1847-1848	9 novembre..	26 mai........	6	17	136	76	85

[1] Session extraordinaire.
[2] Il y eut un ajournement pendant deux mois.
[3] Il y eut un ajournement du 4 au 19 février.
[4] Il y eut un ajournement du 25 juin au 26 juillet.
[5] Session extraordinaire.
[6] Il y eut un ajournement du 24 mars au 20 avril, et du 7 juillet au 6 août.

II

Composition des bureaux des Chambres législatives, de 1831 à 1848.

SESSION DE 1831-1832.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	SÉNAT.
	MM.	MM.
Président	De Gerlache	Le baron de Stassart.
Vice-présidents.	Destouvelles	Le baron Beyts (remplacé par le comte Vilain XIIII, le 28 février 1832).
	Barthelemy	Le comte Vilain XIIII (remplacé par le baron de Sécus, le 28 février 1832).
Secrétaires	Liedts	Le marquis de Rodes.
	Lebègue	Le comte d'Ansembourg.
	Della Faille	
	H. de Brouckere (remplacé par M. Jacques, le 7 octobre 1831.)	
Questeurs	Lefebvre	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	Ch. Vilain XIIII (remplacé par M. Bourgeois, le 7 octobre 1831).	De Rouillé.

SESSION DE 1832-1833.

Président	Raikem	Le baron de Stassart.
Vice-présidents	Fallon	Le baron de Sécus.
	Du Bus	Le comte Vilain XIIII.
Secrétaires	Jacques	Le marquis de Rodes.
	Della Faille	Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
	Liedts	Le baron Baré de Comogne.
	De Renesse	Le comte d'Ansembourg.
Questeurs	Dumortier	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	De Sécus	De Rouillé.

SESSION DE 1833.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. MM.	SÉNAT. MM.
Président......	Raikem...........	Le Sénat, ayant décidé, à tort pensons-nous, que la dissolution de la Chambre n'opérait pas la clôture de la session, ne renouvela pas son bureau. (*Voir* t. I, liv. III, p. 157.)
Vice-présidents.	Du Bus...........	
	Coppieters.........	
Secrétaires....	Liedts............	
	De Renesse........	
	Della Faille........	
	Quirini............	
Questeurs.....	De Sécus..........	
	Dumortier.........	

SESSION DE 1833-1834.

Président.....	Raikem...........	Le baron de Stassart.
Vice-présidents.	Du Bus...........	Le baron de Sécus.
	Coppieters.........	Le comte Vilain XIIII.
Secrétaires....	Liedts............	Le marquis de Rodes.
	De Renesse........	Le baron de Baré de Comogne.
	Della Faille........	Le comte d'Ansembourg.
	Corbisier..........	Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Questeurs.....	De Sécus..........	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	Dumortier.........	De Rouillé.

SESSION DE 1834-1835.

Président......	Raikem...........	Le baron de Stassart.
Vice-présidents.	Fallon............	Le baron de Sécus.
	Du Bus...........	Le comte Vilain XIIII.
Secrétaires....	De Renesse........	Le marquis de Rodes.
	Della Faille (remplacé par M. Verdussen, le 25 mars 1835).	Le baron de Baré de Comogne.
	Dechamps.........	Le comte d'Ansembourg.
	Brixhe............	Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Questeurs.....	De Sécus..........	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	Dumortier.........	De Rouillé.

SESSION DE 1835-1836.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	SÉNAT.
	MM.	MM.
Président......	Raikem	Le baron de Stassart.
Vice-présidents.	Fallon	Le comte Vilain XIIII.
	De Behr...........	Le comte d'Arschot.
Secrétaires	De Renesse........	Le baron de Baré de Comogne.
	Dechamps.........	Le marquis de Rodes.
	Schaetzen.........	Le comte d'Ansembourg.
	Verdussen.........	Le vicomte de Rouveroy.
Questeurs	De Sécus..........	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	Liedts.............	De Rouillé.

SESSION DE 1836-1837.

Président......	Raikem	Le baron de Stassart.
Vice-présidents.	Fallon	Le comte Vilain XIIII.
	Du Bus aîné.......	Le comte d'Arschot.
Secrétaires	De Renesse........	Le baron de Baré de Comogne.
	Verdussen.........	Le comte d'Ansembourg.
	Lejeune...........	Le marquis de Rodes.
	Kervyn	Dumon-Dumortier.
Questeurs	De Sécus..........	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	Liedts	De Rouillé.

SESSION DE 1837-1838.

Président......	Raikem	Le baron de Stassart.
Vice-présidents.	Fallon	Le comte d'Arschot.
	Du Bus aîné.......	Le comte Vilain XIIII.
Secrétaires	De Renesse........	Le marquis de Rodes.
	Lejeune...........	Le baron de Baré de Comogne.
	Kervyn	Le comte d'Ansembourg.
	B. du Bus	Dumon-Dumortier.
Questeurs	De Sécus..........	De Rouillé.
	Liedts	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1838-1839.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	SÉNAT.
	MM.	MM.
Président......	Raikem...........	De Schiervel.
Vice-présidents.	Fallon............	Le comte d'Arschot.
	Du Bus aîné.......	Le comte Vilain XIIII.
Secrétaires....	De Renesse........	Le comte d'Ansembourg.
	B. du Bus.........	Dumon-Dumortier.
	Lejeune...........	Le baron de Baré de Comogne.
	Scheyven..........	Le marquis de Rodes.
Questeurs.....	De Sécus........	De Rouillé.
	Liedts............	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1839-1840.

Président......	Fallon............	De Schiervel.
Vice-présidents.	Du Bus aîné.......	Le comte Vilain XIIII.
	De Behr...........	Le comte de Baillet.
Secrétaires....	B. du Bus.........	Dumon-Dumortier.
	Lejeune...........	Le baron de Baré de Comogne.
	Scheyven..........	Le marquis de Rodes.
	Mast de Vries......	Le baron de Mooreghem.
Questeurs.....	Liedts............	De Rouillé.
	De Sécus..........	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1840-1841.

Président......	Fallon............	De Schiervel.
Vice-présidents.	Du Bus aîné.......	Le comte Vilain XIIII.
	De Behr...........	Le comte de Baillet.
Secrétaires....	Lejeune...........	Dumon-Dumortier.
	De Renesse........	La marquis de Rodes.
	Scheyven..........	Le baron de Mooreghem.
	De Villegas........	Le baron de Baré de Comogne.
Questeurs.....	De Sécus..........	De Rouillé.
	B. du Bus.........	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1841-1842.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. MM.	SÉNAT. MM.
Président	Fallon	De Schiervel.
Vice-présidents.	Du Bus aîné	Le comte Vilain XIIII.
	De Behr	Le comte de Baillet.
Secrétaires	De Renesse	Dumon-Dumortier.
	Scheyven	Le baron de Baré de Comogne.
	Kervyn	Le marquis de Rodes.
	De Decker	Le baron de Mooreghem.
Questeurs	B. du Bus	De Rouillé.
	De Sécus	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1842-1843.

Président	Raikem	Le baron de Schiervel.
Vice-presidents.	Du Bus aîné	Le comte Vilain XIIII.
	De Behr	Le comte de Baillet.
Secrétaires	De Renesse	Dumon-Dumortier.
	De Decker	Le marquis de Rodes.
	Scheyven	Le baron de Baré de Comogne.
	Kervyn	Le baron de Mooreghem.
Questeurs	B. du Bus	De Rouillé.
	De Sécus	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1843-1844.

Président	Liedts.	Le baron de Schiervel.
Vice-présidents.	D'Hoffschmidt	Le comte Vilain XIIII.
	Vilain XIIII	Le comte de Baillet.
Secrétaires	De Renesse	Dumon-Dumortier.
	De Decker	Le marquis de Rodes.
	Scheyven	Le baron de Mooreghem.
	Huveners	Le baron de Baré de Comogne.
Questeurs	B. du Bus	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	De Sécus	De Rouillé.

SESSION DE 1844-1845.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	SÉNAT.
	MM.	MM.
Président......	Liedts	Le baron de Schiervel.
Vice-présidents.	D'Hoffschmidt	Le comte Vilain XIIII.
	Vilain XIIII	Le comte de Baillet.
Secrétaires	De Renesse........	Le marquis de Rodes.
	Schoyven..........	Le baron de Mooreghem.
	Huveners	Dumon-Dumortier.
	De Man d'Attenrode.	Le baron de Baré de Comogne.
Questeurs	B. du Bus	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	De Sécus..........	De Rouillé.

SESSION DE 1845.

Président......	Liedts	Le baron de Schiervel.
Vice-présidents.	Vilain XIIII	Le comte Vilain XIIII.
	Dolez.............	Le comte de Baillet.
Secrétaires	Albéric du Bus.....	Le marquis de Rodes.
	Huveners.........	Dumon-Dumortier.
	De Man d'Attenrode.	Le baron de Baré de Comogne.
	De Villegas........	Le baron de Mooreghem.
Questeurs	Du Bus	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.
	De Sécus..........	De Rouillé.

SESSION DE 1845-1846.

Président......	Liedts	Le baron de Schiervel.
Vice-présidents.	Vilain XIIII	Le comte Vilain XIIII.
	Dumont...........	Le comte de Baillet.
Secrétaires	De Man d'Attenrode.	Le marquis de Rodes.
	Albéric du Bus.....	Dumon-Dumortier.
	Huveners..........	Le baron de Baré de Comogne.
	De Villegas........	Le baron de Mooreghem.
Questeurs	De Sécus..........	De Rouillé.
	De Corswarem.....	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1846-1847.

	CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.	SÉNAT.
	MM.	MM.
Président......	Liedts	Le baron de Schiervel.
Vice-présidents.	Dumont...........	Le comte Vilain XIIII.
	Vilain XIIII	Le comte de Baillet.
Secrétaires	Albéric du Bus.....	Le marquis de Rodes.
	Huveners..........	Dumon-Dumortier.
	De Man d'Attenrode.	Le baron de Baré de Comogne.
	Van Cutsem	Le baron de Mooreghem.
Questeurs	De Sécus..........	De Rouillé.
	De Corswarem.....	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

SESSION DE 1847-1848.

Président......	Liedts	Le baron de Schiervel.
Vice-présidents.	Verhaegen.........	Le comte Vilain XIIII.
	Delfosse...........	Dumon-Dumortier.
Secrétaires	Troye.............	Le marquis de Rodes.
	De Villegas........	Le comte de Renesse-Breidbach.
	T' Kint de Naeyer..	Le baron de Baré de Comogne.
	Albéric du Bus.....	Le baron de Mooreghem.
Questeurs	De Baillet-Latour ..	De Rouillé.
	De Bonne	Le vicomte de Jonghe d'Ardoye.

III

Tableaux indiquant la composition de la Chambre des Représentants, pour chaque session, après chaque renouvellement total ou partiel, de 1831 *à* 1848.

A

Composition de la Chambre des Représentants après l'élection générale du 29 août 1831.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. G. Legrelle, baron J. J. R.Osy, F. A. Verdussen et Fr. Ullens.
Malines. — Domies, F. J. Polfvliet et Boucqueau de Villeraie.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. Ch. de Brouckere, Coghen, Lefebvre, Barthélemy, Bourgeois, Rouppe et comte Félix de Mérode.
Nivelles. — Jonet, Cols et Milcamps.
Louvain. — Vander Belen, Vanden Hove, d'Elhoungne et Werner de Mérode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Paul Devaux, Coppieters et Jullien.
Ypres. — Van Meenen et Louis Vuylsteke.
Courtrai. — Jean Goethals, de Muelenaere et Angillis.
Roulers. — A. Rodenbach et l'abbé de Haerne.

Thielt. — De Roo et Léon de Foere.
Furnes. — Jos. Mesdach.
Ostende. — Serruys.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Helias d'Uddeghem, Ch. Coppens, Vergauwen, van Innis, de Lehaye et Hye-Hoys.
Alost. — De Witte, Eug. Desmet et de Meer de Moorsel.
Saint-Nicolas. — Const. Rodenbach, vicomte Ch. Vilain XIIII et Verhagen.
Audenarde. — Thienpont, Liedts et Dellafaille d'Huysse.
Termonde. — Vanden Broeck de Terbecq et Hip. Vilain XIIII.
Eecloo. — Lebègue.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. A. Gendebien, Corbisier et Blargnies.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier-Rutteau, Goblet et le Hon.
Charleroy. — Dumont et Pirmez.
Thuin. — De Robaulx et Poschet.
Soignies. — Auguste Duvivier et Édouard Mary.
Ath. — Dugniolle et Frédéric de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Jamme, Leclercq, de Gerlache et Raikem.
Huy. — Lebeau et d'Autrebande.
Verriers. — Davignon et Lardinois.
Waremme. — Fleussu.

PROVINCE DE LIMBOURG.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Maestricht. — MM. Destouvelles, Tiecken de Terhove et Jos. Jaminé.
Hasselt. — Raymaekers, de Woelmont et de Theux.
Ruremonde. — Henri de Brouckere, Gelders et Olislagers.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

HUIT REPRÉSENTANTS.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jacques.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Brabant, Is. Fallon et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

B

SESSION DE 1832-1833.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Legrelle, baron Osy, F. A. Verdussen et F. Ullens.
Malines. — Domies, F. J. Polfvliet et Boucqueau de Villeraie.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. Coghen, Rouppe, comte F. de Mérode, F. Meeûs, Fortamps, Vander Belen et Teichmann.
Nivelles. — Milcamps, Cols et Jonet.
Louvain. — Vanden Hove, d'Elhoungne et Werner de Mérode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Paul Devaux, Coppieters et Jullien.
Ypres. — De Robiano de Borsbeke et Louis Vuylsteke.
Courtrai. — Ad. Levae, de Mûelenaere et Angillis.
Roulers. — A. Rodenbach et l'abbé de Haerne.
Thielt. — De Roo et de Foere.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Ch. Coppens, F. Vergauwen, Hye-Hoys, Hélias d'Uddeghem, Desmaisières et Speelman-Rooman.
Alost. — Dewitte, Eug. Desmet et de Meer de Moorsel.
Saint-Nicolas. — Const. Rodenbach, vicomte Vilain XIIII et Verhagen.
Audenarde. — Thienpont, Liedts et A. Dellafaille d'Huysse.
Termonde. — Vanden Brouck de Terbecq et Hip. Vilain XIIII.
Eecloo. — Van Hoobrouck.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. A. Gendebien, Corbisier et de Bousies.
Tournai. — Dumortier-Rutteau, le Hon, du Bus aîné et Goblet.
Charleroy. — Dumont et Pirmez.
Thuin. — De Robaulx et Poschet.
Soignies. — Auguste Duvivier et Édouard Mary.
Ath. — Dugniolle et Frédéric de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Raikem, de Leeuw, Marcellis et de Laminne.
Huy. — Lebeau et d'Autrebande.
Verviers. — Davignon et Lardinois.
Waremme. — Fleussu.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Maestricht. — MM. Tiecken de Terhove, Jos. Jaminé et de Renesse.
Hasselt. — Raymaekers, de Theux et Eug. de Stembier de Wideux.
Ruremonde. — Henri de Brouckere, Olislagers et Ant. Ernst.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jacques.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Brabant, Is. Fallon et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

C

Composition de la Chambre des Représentants, après la dissolution de 1833.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Legrelle, Verdussen, Ullens et Smits.
Malines. — Boucqueau de Villeraie, Domies et Polfvliet.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles.—MM. Coghen, Rouppe, Lebeau, Goblet, Ferd. Meeûs, H. de Brouckere et Teichmann.
Nivelles. — Milcamps, Cols et Félix de Mérode.
Louvain. — Vander Belen, Vanden Hove, Quirini et Werner de Mérode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Paul Devaux et Ch. Kerwyn.
Ypres. — L. Vuylsteke et L. de Robiano de Borsbeke.
Courtrai. — Angillis, de Mûelenaere et Beckaert-Backelandt.
Roulers. — L'abbé J. Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — F. Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand — MM. Hye-Hoys, Hélias d'Uddeghem, d'Hane, Desmaisières, Vergauwen et Della Faille.

Alost. — Desmet, Dewitte et de Meer de Moorsel.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, C. Rodenbach, et de Man d'Attenrode.
* *Audenarde.* — Liedts, Thienpont et H. Della Faille.
Termonde. — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Van Hoobrouck de Fiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. A. Gendebien, F. Corbisier et de Puydt.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier, Doignon et Trentesaux.
Charleroy. — Brixhe, Frison et Dumont.
Thuin. — Poschet.
Soignies. — Duvivier et de Robaulx.
Ath. — Dugniolle et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Fleussu, Raikem, de Laminne et Ernst.
Huy. — D'Autrebande et de Behr.
Verviers. — Doignon et Lardinois.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Maestricht. — MM. Simons, Pollenus, Schaetzen et de Renesse.
Hasselt. — De Theux et de Stembier.
Ruremonde. — De Longrée, Olislagers et Vander Heyden.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

HUIT REPRÉSENTANTS.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.

Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Fallon et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

D

SESSION DE 1833-1834.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Legrelle, Verdussen, Ullens et Smits.
Malines. — Boucqueau de Villeraie, Domies et Polfvliet.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. Coghen, Rouppe, Lebeau, F. Meeûs, H. de Brouckere, Teichmann et Basse.
Nivelles. — Milcamps, Cols et Félix de Mérode.
Louvain. — Vander Belen, Vanden Hove, Quirini et W. de Mérode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Paul Devaux et Jullien.
Ypres. — L. Vuylsteke et Constant Vuylsteke.
Courtrai. — Angillis, de Mûelenaere et Beckaert-Backelandt.

Roulers. — L'abbé J. Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — L'abbé de Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Hye-Hoys, Helias d'Uddeghem, d'Hane, Desmaisières, F. Vergauwen et A. Della Faille.
Alost. — Desmet, Dewitte et de Moor de Moorsel.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, C. Rodenbach et de Man d'Attenrode.
Audenarde. — Liedts, Thienpont et H. Della Faille.
Termonde. — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Van Hoobrouck de Fiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. A. Gendebien, F. Corbisier et de Puydt.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier et Trentesaux.
Charleroy. — Brixhe, Frison et Dumont.
Thuin. — Poschet et Troye.
Soignies. — Duvivier et de Robaulx.
Ath. — Dugniolle et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Fleussu, Raikem, de Laminne et Ernst.
Huy. — D'Autrebande et de Behr.
Verviers. — Davignon et Lardinois.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Maestricht. — MM. Simons, Pollenus, Schaetzen et de Renesse.
Hasselt. — De Theux et de Stembier.
Ruremonde. — De Longrée, Olislagers et Vander Heyden.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Fallon, Brabant et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

E

SESSION DE 1834-1835.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Legrelle, Verdussen, Ullens et Smits.
Malines. — Domics, Polfvliet, et Vanden Wiele.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. Coghen, Rouppe, Lebeau, F. Meeûs, H. de Brouckere, Gustave Bosquet et Coruet de Grez.
Nivelles. — Milcamps, Cols et Félix de Mérode.
Louvain. — Vander Belen, Vanden Hove, Quirini et Werner de Mérode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Paul Devaux et Jullien.
Ypres. — L. Vuylsteke et Constant Vuylsteke.
Courtrai. — Verrue-Lefrancq, de Mûelenaere et Beckaert-Backelandt.
Roulers. — J. Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Hye-Hoys, Hélias d'Uddeghem, d'Hane, Desmaisières, F. Vergauwen et A. Della Faille.
Alost. — Desmet, Dewitte et de Meer de Moorsel.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Ch. Rodenbach et de Man d'Attenrode.
Audenarde. — Liedts, Thienpont et H. Della Faille.
Termonde. — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Van Hoobrouck de Fiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. A. Gendebien, F. Corbisier et de Puydt.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier et Trentesaux.
Charleroi. — Brixhe, Frison et Dumont.
Thuin. — Poschet et Troye.
Soignies. — Duvivier et de Robaulx.
Ath. — Dechamps et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Fleussu, Raikem, de Laminne, de Behr et Ernst.
Huy. — D'Autrebande.
Verviers. — Davignon et Lardinois.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Maestricht. — MM. Simons, Pollenus et de Renesse.
Hasselt. — De Theux et de Stembier.
Ruremonde. — De Longrée, Olislagers et Vander Heyden.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Fallon, Brabant et Desmanet de Biesme.
Philippeville.— Séron.
Dinant. — Pirson.

F

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1835.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Legrelle, Verdussen et Smits.
Malines. — Mast de Vries, Polfvliet et Vanden Wiele.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. Coghen, Rouppe, Lebeau, F. Meeûs, H. de Brouckere, Gustave Bosquet et Cornet de Grez.
Nivelles. — Milcamps, Cols et F. de Mérode.
Louvain. — Vander Belen, Vanden Hove, Quirini et Werner de Mérode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Paul Devaux et Jullien.
Ypres. — L. Vuylsteke et Constant Vuylsteke.
Courtrai. — Verrue-Lefrancq, de Mûelenaere et Beckaert-Baekelandt.
Roulers. — J. Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, Hye-Hoys, Andries, Vergauwen et Kervyn.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bosch.
Saint-Nicolas. — C. Rodenbach, Ch. Vilain XIIII et Stas de Volder.
Audenarde. — Liedts, Thienpont et de Jaegher.
Termonde — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Legrand.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Corbisier, A. Gendebien et de Puydt.
Tournai. — Dumortier, Trentesaux, Doignon et du Bus aîné.
Charleroy. — Pirmez et Aug. Frison.
Thuin. — Troye et Dequesne.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus de Ghisignies.
Ath. — Dechamps et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, Ernst et Keppenne.
Huy. — David-Fischbach et Heptia.
Verviers. — Lardinois et Demonceau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Maestricht. — MM. De Renesse, Simons et Schaetzen.
Hasselt. — De Theux, Pollenus et Raymaekers.
Ruremonde. — De Longrée, Scheyven et Beerenbrouck.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

HUIT REPRÉSENTANTS.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Fallon, Brabant et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

G

SESSION DE 1836-1837.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Legrelle, Verdussen, Ullens et Smits.
Malines. — Mast de Vries, Polfvliet et Vanden Wiele.
Turnhout. — De Nef et Ch. Rogier.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — Coghen, P. Willmar, Lebeau, F. Meeûs, H. de Brouckere, Goblet et Cornet de Grez.
Nivelles. — Milcamps, F. de Mérode et le Hoye.
Louvain. — Vander Belen, Vanden Hove, Werner de Mérode et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Devaux et Jullien.
Ypres. — L. Vuylsteke et Const. Vuylsteke.
Courtrai. — Verrue-Lefrancq, de Muelenaere et Beckaert-Baekelandt.
Roulers. — Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, Hye-Hoys, Andries, F. Vergauwen et Kervyn.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bosch.
Saint-Nicolas. — C. Rodenbach, Van Hoobrouck et Stas de Volder.
Audenarde. — Liedts, Thienpont et de Jaegher.
Termonde. — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. Dolez, A. Gendebien et de Puydt.
Tournai. — Dumortier, Trentesaux, Doignon et du Bus aîné.
Charleroy. — Pirmez et Aug. Frison.
Thuin. — Troye et Dequesne.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus de Ghisignies.
Ath. — Dechamps et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, Ernst et Keppenne.
Huy. — David et Heptia.
Verviers. — Lardinois et Demonceau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Maestricht. — MM. de Renesse, Simons et Schaetzen.
Hasselt. — De Theux, Pollenus et Raymaekers.
Ruremonde. — De Longrée, Scheyven et Beerenbrouck.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.

Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zonde.
Diekirch. — Watlet.
Grevenmacher. — Dams.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Fallon, Brabant et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

H

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1837.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Verdussen, Rogier, Smits et Ullens.
Malines. — Mast de Vries, Polfvliet et de Perceval père.
Turnhout. — Peeters et de Nef.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Meeûs, Coghen, Lebeau, Willmar, Van Volxem et Verhaegen aîné.
Nivelles. — Mercier, Milcamps et F. de Mérode.
Louvain. — Vanden Hove, Vander Belen, W. de Mérode et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Coppieters, Paul Devaux et Maertens.
Ypres. — De Florisone et de Langhe.
Courtrai. — Angillis, de Mûelenaere et Beckaert-Backelandt.
Roulers. — A. Rodenbach et Wallaert.
Thielt. — De Roo et de Foere.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, Hye-Hoys, F. Vergauwen, Andries et Kervyn.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bosch.
Saint-Nicolas. — Const. Rodenbach, Van Hoobrouck et Stas de Volder.
Audenarde. — Liedts, Thienpont et de Jaegher.
Termonde. — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Dolez, A. Gendebien et Leereps.
Tournai. — Dumortier, Trentesaux, Doignon et du Bus aîné.
Charleroy. — Pirmez et Auguste Frison.
Thuin. — Troye et Dequesne.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus de Ghisignies.
Ath. — Dechamps et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, Keppenne et Ernst.
Huy. — David-Fisbach et Heptia.
Verviers. — Lardinois et Demonceau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Maestricht. — MM. de Renesse, Simons et Schaetzen.
Hasselt. — De Theux, Pollenus et Raymaekers.
Ruremonde. — De Longrée, Scheyven et Beerenbroek.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

HUIT REPRÉSENTANTS.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — De Puydt.
Grevenmacher. — Metz.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Brabant, Fallon et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

I

SESSION DE 1838-1839.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Verdussen, Rogier, Smits et Ullens.
Malines. — Mast de Vries, Polfvliet et de Perceval.
Turnhout. — Peeters et de Nef.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Meeûs, Coghen, Lebeau, Willmar, Van Volxem et Verhaegen aîné.
Nivelles. — Mercier, Milcamps et F. de Mérode.
Louvain. — Vanden Hove, Vander Belen, Werner de Mérode. et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Coppieters, Paul Devaux et Maertens.
Ypres. — De Florisone et de Langhe.
Courtrai. — Angillis, de Mûelenaere et Beckaert-Backelandt.
Roulers. — A. Rodenbach et Wallaert.
Thielt. — De Roo et de Foere.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, Hye-Hoys, F. Vergauwen, Andries et Kervyn.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bosch.

Saint-Nicolas. — C. Rodenbach, Ch. Vilain XIIII et Stas de Volder.
Audenarde. — Liedts, Thienpont et de Jaegher.
Termonde. — De Terbecq et H. Vilain XIIII.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. Dolez, Gendebien et Lecreps.
Tournai. — Dumortier, Trentesaux, Doignon et du Bus aîné.
Charleroy. — Pirmez et Aug. Frison.
Thuin. — Troye et Dequesne.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus de Ghisignies.
Ath. — Dechamps et de Sécus.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, Keppenne et Ernst.
Huy. — David-Fisbach et Heptia.
Verviers. — Lardinois et Demonceau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Maestricht. — MM. de Renesse et Simons.
Hasselt. — De Theux, Pollenus et Raymaekers.
Ruremonde. — De Longrée, Scheyven et Beerenbroek.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — De Puydt.
Grevenmacher. — Metz.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Brabant, Fallon et Desmanet de Biesme.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

J

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1839.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Rogier, Smits, Ullens, Cogels et du Bois.
Malines. — Mast de Vries, Polfvliet et de Perceval.
Turnhout. — Peeters et de Nef.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Meeûs, Coghen, Lebeau, Willmar, Van Volxem et Verhaegen aîné.
Nivelles. — Mercier, Milcamps, et Félix de Mérode.
Louvain. — Vanden Hove, Vander Belen, Werner de Mérode et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Coppieters, Devaux et Maertens.
Ypres. — De Florisone et de Langhe.
Courtrai. — Angillis, de Mûelenaere et Van Cutsem.
Roulers. — A. Rodenbach et Wallaert.
Thielt. — De Roo et de Foere.

Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — F. Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, de Potter-Soenens, de Lehaye, Kervyn et Hye-Hoys.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bossche.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Cools et Van Hoobrouck.
Audenarde. — Thienpont, Liedts et de Villegas.
Termonde. — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart-Goffin.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier, Doignon et Trentesaux.
Charleroy. — Pirmez, Dumont et Puissant.
Thuin. — Troye.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus.
Ath. — De Sécus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, David, Fleussu et Lesoinne père.
Huy. — Van den Steen.
Verviers. — Demonceau et Lys.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Tongres. — MM. De Renesse et Simons.
Hasselt. — Raymaekers et de Theux.
Maeseyck. — Scheyven.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

HUIT REPRÉSENTANTS.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — De Puydt.
Grevenmacher. — Metz.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Brabant, Fallon et de Garcia.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

K

SESSION DE 1840-1841.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Rogier, Smits, Ullens et Cogels-du Bois.
Malines. — Mast de Vries, Polfvliet et de Perceval père.
Turnhout. — Peeters et de Nef.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Leclercq, Meeûs, Coghen, Lebeau, Van Volxem et Verhaegen.
Nivelles. — Mercier, Milcamps et F. de Mérode.
Louvain.—Vanden Hove, Vander Belen, général Buzen et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Coppieters, Devaux et Maertens.
Ypres. — De Florisone et de Langhe.
Courtrai. — Angillis, de Mûelenaere et Van Cutsem.
Roulers. — A. Rodenbach et Wallaert.
Thielt. — De Roo et de Foere.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, de Potter-Soenens, de Lehaye, Kervyn et Hye-Hoys.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bossche.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Cools et Van Hoobrouck.
Audenarde. — Thienpont, Liedts et de Villegas.
Termonde. — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Le Jeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart-Goffin.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier, Trentesaux et Doignon.
Charleroy. — Pirmez, Dumont et Puissant.
Thuin. — Troye.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus.
Ath. — De Sécus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, David, Fleussu et Delfosse.
Huy. — Van den Steen.
Verviers. — Demonceau et Lys.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. Raymaekers et de Theux.
Tongres. — De Renesse et Simons.
Maeseyck. — Scheyven.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Luxembourg. — MM. Berger.
Bastogne. — D'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Diekirch. — De Puydt.
Grevenmacher. — Metz.
Arlon. — Nothomb.
Virton. — D'Huart.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Brabant, Fallon et de Garcia.
Philippeville. — Séron.
Dinant. — Pirson.

L

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1841.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Ch. Rogier, Osy, Smits et Cogels.
Malines. — Mast de Vries, Henot et Scheyven.
Turnhout. — De Nef et Peeters.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles.— MM. H. de Brouckere, Coghen, Van Volxem, Lebeau, Verhaegen aîné, F. Meeûs et Orts père.
Nivelles. — Mercier, Jonet et F. de Mérode.
Louvain. — Vanden Hove, Buzen, Vander Belen et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Maertens et Paul Devaux.
Ypres. — De Florisone et Malou.
Courtrai. — De Muelenaere, Angillis et Van Cutsem.
Roulers. — J. Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. du Bois.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, de Potter-Soenens, de Lehaye, Kervyn et Hye-Hoys.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bossche.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Cools et Van Hoobrouck.
Audenarde. — Thienpont, Liedts et de Villegas.
Termonde. — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier, Doignon et Trentesaux.
Charleroy. — Dumont, Pirmez et Puissant.
Thuin. — Troye.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus.
Ath. — De Sécus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, David, Fleussu, et Delfosse.
Huy. — Van den Steen.
Verviers. — Lys et Demonceau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Hasselt. — MM. Raymaekers et de Theux.
Tongres. — De Renesse et Simons.
Maeseyck. — Huveners.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Bastogne. — MM. d'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Virton. — D'Huart.
Arlon. — Nothomb.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Fallon, de Garcia et Brabant.
Philippeville. — De Baillet-Latour.
Dinant. — Pirson.

M

SESSION DE 1842-1843.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Ch. Rogier, Smits, Osy et Cogels-du Bois.
Malines. — Mast de Vries, Henot et Scheyven.
Turnhout. — Peeters et de Nef.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.—MM. H. de Brouckere, Orts père, F. Meeùs, Coghen, Lebeau, Van Volxem et Verhaegen aîné.
Nivelles. — Mercier, Jonet et Félix de Mérode.
Louvain. — Vanden Eynde, Vander Belen, de la Coste et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Coppieters, Maertens et Devaux.
Ypres. — De Florisone et Malou.
Courtrai. — De Mûelenaere, Angillis et Van Cutsem.
Roulers. — J. Wallaert et Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Deprey.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Desmaisières, Manilius, de Potter, de Lehaye, Kervyn et Hye-Hoys.
Alost. — Desmet, de Meer de Moorsel et Vanden Bossche.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Cools et Van Hoobrouck.
Audenarde. — Thienpont, Liedts et de Villegas.
Termonde — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart.
Tournai. — Du Bus aîné, Dumortier, Savart-Martel et Trentesaux.
Charleroy. — Pirmez, Dumont et Puissant.
Thuin. — Troye.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus.
Ath. — De Séeus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Raikem, de Behr, David, Fleussu et Delfosse.
Huy. — Van den Steen.
Verviers. — Lys et Demonceau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. Raymaekers et de Theux.
Tongres. — De Renesse et Simons.
Maeseyck. — Huveners.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Bastogne. — MM. d'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Virton. — D'Huart.
Arlon. — Nothomb.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Fallon, de Garcia et Brabant.
Philippeville. — De Baillet-Latour.
Dinant. — Pirson.

N

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1843.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Ch. Rogier, Smits, Cogels et Osy. [1]
Malines. — Mast de Vries, Henot et Scheyven.
Turnhout. — De Nef et Peeters. (Ce dernier remplacé par du Bus aîné, 23 avril 1844.)

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Orts père, F. Mecûs, Coghen, Lebeau, Van Volxem et Verhaegen aîné.
Nivelles. — Mercier, Jonet et F. de Mérode.
Louvain. — Vanden Eynde, Vander Belen, de la Coste et de Man d'Attenrode.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Coppieters, Maertens et Paul Devaux.
Ypres. — De Florisone et Malou.
Courtrai. — De Mûelenaere, Angillis et Van Cutsem.
Roulers. — Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Deprey.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Desmaisières, de Lehaye, Manilius, Kervyn, de Saegher et d'Elhoungne.
Alost. — De Meer de Moorsel, Eug. Desmet et de Naeyer.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Verwilghen et de Meester.
Audenarde. — De Villegas, Liedts et Thienpont.
Termonde. — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart.
Tournai. — Dumortier, Savart, Castiau et Goblet.

Charleroy. — Pirmez et Dumont.
Thuin. — Troye et de Chimay.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus.
Ath. — De Séeus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Fleussu, Delfosse, Lesoinne et de Tornaco.
Huy. — Van den Steen et Thyrion.
Verviers. — Lys et David.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Hasselt. — MM. de Theux et de Corswarem.
Tongres. — De Renesse et Simons.
Maeseyck. — Huveners.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Bastogne. — MM. d'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Virton. — D'Huart.
Arlon. — Nothomb.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Fallon, de Garcia et Brabant.
Philippeville. — De Baillet-Latour.
Dinant. — Pirson.

O

SESSION DE 1844-1845.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. Ch. Rogier, Smits, Cogels et Osy.
Malines. — Mast de Vries, Henot et Scheyven.
Turnhout. — De Nef et du Bus aîné.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Orts père, F. Meeûs, Coghen, Lebeau, Van Volxem et Verhaegen aîné.
Nivelles. — Mercier, Jonet et Félix de Mérode.
Louvain. — D'Anethan, Vanden Eynde, de Man d'Attenrode et de la Coste.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. Coppieters, Maertens et Devaux.
Ypres. — De Florisone et Malou.
Courtrai. — De Muelenaere, de Haerne et Van Cutsem.
Roulers. — Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Ch. Deprey.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Desmaisières, de Lehaye, Manilius, Kervyn, de de Saegher et d'Elhoungne.
Alost. — De Meer de Moorsel, Desmet, et de Naeyer.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Verwilghen et de Meester.

Audenarde. — De Villegas, Liedts, et Thienpont.
Termonde. — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart.
Tournai. — Dumortier, Savart, Castiau et Goblet.
Charleroy. — Pirmez et Dumont.
Thuin. — Troye et de Chimay.
Soignies. — Duvivier et B. du Bus.
Ath. — De Séeus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. Fleussu, Delfosse, Lesoinne et de Tornaco.
Huy. — Van den Steen et Thyrion.
Verviers. — Lys et David-Fisbach.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. de Theux et de Corswarem.
Tongres. — De Renesse et Simons.
Maeseyck. — Huveners.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Bastogne. — MM. d'Hoffschmidt.
Marche. — Jadot.
Neufchâteau. — Zoude.
Virton. — D'Huart.
Arlon. — Nothomb.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. Fallon, de Garcia et Brabant.
Philippeville. — De Baillet-Latour.
Dinant. — Pirson.

P

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1845.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Osy, Ch. Rogier, Veydt et Loos.
Malines. — Mast de Vries, Scheyven et Henot.
Turnhout. — Albéric du Bus et du Bus aîné.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Orts père, Lebeau, Verhaegen aîné, Anspach et de Bonne.
Nivelles. — Mercier, Jonet et Félix de Mérode.
Louvain. — D'Anethan, Vanden Eynde, de Man d'Attenrode et de la Coste.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Coppieters, Maertens et Devaux.
Ypres. — Malou et Biebuyck.
Courtrai. — De Mûelenaere, de Haerne et Van Cutsem.
Roulers. — Wallaert et Rodenbach.

Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Clep.
Ostende. — Donny.
Dixmude. — Morel-Danheel.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. Desmaisières, de Lehaye, Manilius, Kervyn, de Saegher et d'Elhoungne.
Alost. — De Meer de Moorsel, Desmet et de Naeyer.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, Verwilghen et de Meester.
Audenarde. — De Villegas, Liedts et Thienpont.
Termonde. — De Terbecq et de Decker.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

QUINZE REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Dolez, Lange et Sigart.
Tournai. — Dumortier, Savart, Castiau et Goblet.
Charleroy. — Pirmez et Dumont.
Thuin. — Troye et de Chimay.
Soignies. — B. du Bus et Duvivier.
Ath. — De Sécus et Dechamps.

PROVINCE DE LIÉGE.

NEUF REPRÉSENTANTS

Liége. — MM. Fleussu, Delfosse, Lesoinne et de Tornaco.
Huy. — Van den Steen et Thyrion.
Verviers. — Lys et David-Fisbach.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Hasselt. — MM. de Theux et de Corswarem.
Tongres. — De Renesse et Simons.
Maeseyck. — Huveners.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Bastogne. — MM. d'Hoffschmidt.
Marche. — Orban.
Neufchâteau. — Zoude.
Virton. — D'Huart.
Arlon. — Nothomb.

PROVINCE DE NAMUR.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Fallon, de Garcia et Brabant.
Philippeville. — De Baillet-Latour.
Dinant. — Pirson.

SESSION DE 1845-1846.

Comme au tableau précédent **P**, apres le renouvellement partiel de 1845, sauf les modifications indiquées ci-après :

Bruxelles. — M. Cans, admis le 12 novembre 1845.
Dixmude. — M. de Breyne, en remplacement de M. Morel, le 15 septembre 1845.
Soignies. — M. de Lannoy, en remplacement de M. Duvivier, en 1846.

SESSION DE 1846-1847.

Comme au tableau précédent P, avec les modifications de 1845-1846, et de plus les suivantes :

Tournai. — M. le Hon, en remplacement de M. Savart.
Saint-Nicolas. — M. de T'Serclaes, en remplacement de M. Verwilghen.

Q

Composition de la Chambre des Représentants, après le renouvellement par moitié, en 1847.

PROVINCE D'ANVERS.

NEUF REPRÉSENTANTS.

Anvers. — MM. Osy, Ch. Rogier, Veydt, Loos et Cogels.
Malines. — Mast de Vries, Scheyven et Henot.
Turnhout. — Albéric du Bus et du Bus aîné.

PROVINCE DE BRABANT.

QUATORZE REPRÉSENTANTS.

Bruxelles. — MM. H. de Brouckere, Orts père, Lebeau, Verhaegen aîné, Anspach, de Bonne, Cans, Tielemans et Ecnens.
Nivelles. — Mercier, Jonet, Félix de Mérode et Tremouroux.
Louvain. — D'Anethan, Vanden Eynde, de Man d'Attenrode et de la Coste.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

SEIZE REPRÉSENTANTS.

Bruges. — MM. Ch. Coppieters, Maertens et Devaux.
Ypres. — Malou, Biebuyck et Van Renynghe.
Courtrai. — De Muelenaere, de Haerne et Van Cutsem.
Roulers. — Wallaert et A. Rodenbach.
Thielt. — De Foere et de Roo.
Furnes. — Clep.
Ostende. — F. Donny.
Dixmude. — De Breyne.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

VINGT REPRÉSENTANTS.

Gand. — MM. de Lehaye, d'Elhoungne, Manilius, Van Huffel, T'Kint de Naeyer, Herry-Vispoel et Ch. d'Hane.
Alost. — De Clippele, Bruneau et Van Cleemputte.
Saint-Nicolas. — Ch. Vilain XIIII, de Meester et de T'Serclaes.
Audenarde. — Liedts, de Villegas et Thienpont.
Termonde. — De Decker, de Terbecq et de Denterghem.
Eecloo. — Lejeune.

PROVINCE DE HAINAUT.

DIX-HUIT REPRÉSENTANTS.

Mons. — MM. Dolez. Sigart, Lange et Rousselle.
Tournai. — Castiau, Broquet-Goblet et Gilson.
Charleroy. — Pirmez, Dechamps et Dumont.
Soignies. — Faignart, de Saive et Bricourt.
Ath. — De Sécus et du Roy de Blicquy.
Thuin. — Troye et de Chimay.

PROVINCE DE LIÉGE.

ONZE REPRÉSENTANTS.

Liége. — MM. Delfosse, Lesoinne, de Tornaco, Destriveaux et Frère-Orban.
Huy. — Van den Steen et d'Autrebande.
Verviers. — Lys, David et Moreau.
Waremme. — Éloy de Burdinne.

PROVINCE DE LIMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Tongres. — MM. Simons et Raikem.
Hasselt. — De Theux et de Corswarem.
Maeseyck. — Huveners.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

CINQ REPRÉSENTANTS.

Bastogne. — MM. d'Hoffschmidt.
Marche. — Orban.
Neufchâteau. — Zoude.
Virton. — D'Huart.
Arlon. — Nothomb.

PROVINCE DE NAMUR.

SIX REPRÉSENTANTS.

Namur. — MM. Fallon, de Garcia et Brabant.
Philippeville. — De Baillet-Latour.
Dinant. — Pirson et de Liedekerke.



IV

Tableaux indiquant la composition du Sénat, pour chaque session, de 1831 à 1848.

A

SESSION DE 1831-1832.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. baron du Bois et baron de Haultepenne.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers.
Turnhout. — Comte d'Oultremont.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. comte d'Arschot, baron Beyts (remplacé par le comte J. de Baillet, 15 mars 1832), comte H. de Mérode et de la Coste (remplacé par J. Engler, 15 décembre 1831).
Louvain. — De Man d'Hobruge et baron de Penthy.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et chevalier de Guchteneere.
Ostende. — Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Roulers. — Lefebvre-Meuret.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — De Coninck et J. A. de Ghelcke.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Ch. Massez, Piers de Raveschot et marquis de Rodes.
Alost. — Comte d'Andelot et de Robiano d'Ostregnies.
Audenarde. — Van Hoobrouck de Mooreghem père.
Eecloo. — J.-B. Van den Hecke.
Saint-Nicolas. — Vander Straeten.
Termonde. — Baron de Neve.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. baron de Sécus et de Gorge-Legrand.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — Puissant.
Soignies. — De Bousies vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Comte F. de Robiano.
Tournai. — Baron L. Lefebvre.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. comte de Méan et comte de Liedekerke-Beaufort (remplacé par le baron de Potesta de Waleffes, 22 mars 1832).
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. de Biolley.
Waremme. — Van den Steen de Jehay père.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et baron de Loë.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. Thorn.
Bastogne. — Auguste de Wautier.

Neufchâteau. — Chauchet-Bourgeois.
Luxembourg. — Comte de Quarré.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. baron de Stassart.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

B

SESSION DE 1832-1833.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. baron du Bois et baron de Haultepenne.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers.
Turnhout. — Comte d'Oultremont.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. comte d'Arschot, comte J. de Baillet, Jacques Engler et comte Henri de Mérode.
Louvain. — De Man d'Hobruge et baron de Peuthy.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et chevalier de Guchteneere.
Ostende. — Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Roulers. — Lefebvre-Meuret.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — De Coninck et J. A. de Ghelcke.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. marquis de Rodes, baron Dellafaille d'Huysse et Piers de Raveschot.
Alost. — Comte d'Andelot et de Robiano d'Ostregnies.
Audenarde. — Van Hoobrouck de Mooreghem père.
Eecloo. — Emm. Borluut.
Saint-Nicolas. — Vander Straeten.
Termonde. — Baron de Neve.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. baron de Sécus et comte Duval de Beaulieu.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — Puissant.
Soignies. — De Bousies vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Comte F. de Robiano.
Tournai. — Boucher-Lefebvre (M. Savart-Martel fut élu à sa place, mais l'élection fut annulée).

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. comte de Méan et de Potesta de Waleffes.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. de Biolley.
Waremme. — Baron Van den Steen de Jehay.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. Baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et J. F. Hennequin.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. Thorn.
Bastogne. — Auguste de Wautier.

Neufchâteau. — Chauchet-Bourgeois (remplacé par le baron Vander Straeten de Ponthoz, 30 mai 1833).
Luxembourg. — Comte de Quarré.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. baron de Stassart.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

C

SESSION DE 1833-1834.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. baron du Bois et baron de Haultepenne.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers.
Turnhout. — Comte d'Oultremont.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.—MM. comte d'Arschot, comte J. de Baillet, J. Engler et H. de Mérode.
Louvain. — Baron de Peuthy et de Man d'Hobruge.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et chevalier de Guchteneere (remplacé par G. de Jonghe, 28 avril 1834).
Ostende. — Van Hoobrouck de Mooreghem fils.

Roulers. — Lefebvre-Meuret.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — De Coninck et J. A. de Ghelcke.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. marquis de Rodes, baron Della Faille d'Huysse et Piers de Raveschoot.
Alost. — Comte d'Andelot et de Robiano d'Ostregnies.
Audenarde. — Van Hoobrouck de Mooreghem père.
Eecloo. — Emm. Borluut.
Saint-Nicolas. — Vander Straeten.
Termonde. — Baron de Nève.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. baron de Sécus et comte Duval de Beaulieu.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — De Bousies vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Comte F. de Robiano.
Tournai. — Marquis d'Ennetières.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. comte de Méan et de Potesta de Waleffes.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. de Biolley.
Waremme. — Baron Van den Steen de Jehay.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et Van Muyssen.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. Thorn.
Bastogne. — Auguste de Wautier.
Neufchâteau. — Baron van der Straten-Ponthoz.
Luxembourg. — Comte de Quarré.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. baron de Stassart.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

D

SESSION DE 1834-1835.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. baron du Bois et baron de Haultepenne.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers.
Turnhout. — Comte d'Oultremont.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. comte d'Arschot, comte J. de Baillet, J. Engler et comte H. de Mérode.
Louvain. — Baron de Peuthy et de Man d'Hobruge.
Nivelles. — Baron Vanderlinden d'Hooghvorst.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et Gustave de Jonghe.

Ostende. — Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Roulers. — Lefebvre-Meuret.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — De Coninck et J. A. de Ghelcke.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. marquis de Rodes, baron Della Faille d'Huysse et Piers de Raveschoot.
Alost. — Comte d'Andelot et de Robiano d'Ostregnies.
Audenarde. — Van Hoobrouck de Mooreghem père.
Eecloo. — Emm. Borluut.
Saint-Nicolas. — Vander Straeten.
Termonde. — Baron de Nève.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. Baron de Sécus et comte Duval de Beaulieu.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — De Bousies vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Comte J. de Robiano.
Tournai. — Marquis d'Ennetières.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. comte de Méan et de Potesta de Waleffes.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. de Biolley.
Waremme. — Baron de Loë.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et Van Muyssen.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. Thorn.
Bastogne. — Auguste de Wautier.
Neufchâteau. — Van der Straten-Ponthoz.
Luxembourg. — Comte de Quarré.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. baron de Stassart.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

E

SESSION DE 1835-1836.

(Après le renouvellement partiel.)

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. baron du Bois et baron de Haultepenne.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers.
Turnhout. — Comte d'Oultremont.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. comte d'Arschot, comte J. de Baillet, J. Engler et comte H. de Mérode.
Louvain. — De Man d'Hobruge et chevalier de Wouters de Bouchout.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et Gustave de Jonghe.
Ostende. — Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Roulers. — Lefebvre-Meuret.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — De Coninck et J. A. de Ghelcke.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Emm. Borluut, Heynderickx et Van Saceghem.
Alost. — Comte d'Andelot et de Robiano d'Ostregnies.
Audenarde. — Marquis de Rodes.
Eecloo. — Rooman de Block.
Saint-Nicolas. — Cassiers.
Termonde. — Comte d'Espiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. baron de Sécus.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — Vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Comte F. de Robiano.
Tournai. — Dumon-Dumortier et marquis d'Ennetières.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. baron de Potesta de Waleffes et van der Straten-Ponthoz.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. Biolley.
Waremme. — Comte de Looz-Corswarem.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et Van Muyssen.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. Thorn.
Bastogne. — De Wautier.
Neufchâteau. — Chevalier de Bousies.
Luxembourg. — Comte de Quarré.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. baron de Stassart.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

H

SESSION DE 1838-1839.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. baron du Bois et baron de Haultepenne.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers.
Turnhout. — Baron de Nevele.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. comte d'Arschot, comte J. de Baillet, J. Engle r et comte H. de Mérode.
Louvain. — Baron de Man d'Hobruge et chevalier Wouters de Bouchout.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et Gustave de Jonghe.
Ostende. — Baron Van Hoobrouck de Mooreghem fils.
Roulers. — Lefebvre-Meuret.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — Beke-Beke et Malou-Vergauwen.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Emm. Borluut, chevalier Heynderickx et Van Saceghem.
Alost. — Comte d'Andelot et comte d'Hane de Potter.
Audenarde. — Marquis de Rodes.
Eecloo. — Rooman de Block.
Saint-Nicolas. — Cassiers.
Termonde. — Comte d'Espiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. comte Duval de Beaulieu.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — Vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Chevalier Vander Heyden à Hauzeur.
Tournai. — Dumont-Dumortier et marquis d'Ennetières.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. baron de Potesta de Waleffes et baron van der Straten-Ponthoz.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verriers. — R. de Biolley.
Waremme. — Comte de Renesse-Breidbach.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et Van Muyssen.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. Thorn.
Bastogne. — De Wautier.
Neufchâteau. — Chevalier de Bousies.
Luxembourg. — Comte de Quarré.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. baron de Stassart.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

I

SESSION DE 1839-1840.

(Après le renouvellement partiel.)

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. comte de Baillet et duc d'Ursel.
Malines. — Baron Snoy d'Oppuers (remplacé par le baron Della Faille, 9 avril 1840).
Turnhout. — Baron de Nevele.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. J. Engler, comte H. de Mérode Westerloo et baron de Stassart.
Louvain. — Baron de Peuthy et chevalier de Wouters de Bouchout.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst et de Macar.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et Gustave de Jonghe.
Ostende. — Baron de Mooreghem et de Ridder.
Roulers. — Bonné-Maes.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — Malou-Vergauwen.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. Emm. Borluut, chevalier Heyndericx et Van Saceghem.
Alost. — Comte d'Andelot et comte d'Hane de Potter.
Audenarde. — Marquis de Rodes.
Eecloo. — Rooman de Block.
Saint-Nicolas. — Cassiers.
Termonde. — Comte d'Espiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. comte Duval de Beaulieu.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — Vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Chevalier Vander Heyden à Hauzeur.
Tournai. — Dumon-Dumortier et marquis d'Ennetières.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. baron de Potesta de Waleffes et baron van der Straten-Ponthoz.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. de Biolley.
Waremme. — Comte de Renesse-Breidbach.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. Baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et Van Muyssen.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon, Bastogne et Marche. — MM. baron Coppens.
Neufchâteau et Virton. — Comte de Briey.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. vicomte Desmanet de Biesme et comte de Quarré.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.

J

SESSION DE 1840-1841.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. comte de Baillet et duc d'Ursel.
Malines. — Baron Della Faille.
Turnhout. — Baron de Nevele.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.—MM. J. Engler, comte de Mérode Westerloo et baron de Stassart.
Louvain.—Baron de Peuthy et chevalier de Wouters de Bouchout.
Nivelles. — Baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst et baron de Macar.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et vicomte Gustave de Jonghe.
Ostende. — Baron de Mooreghem et de Ridder.
Roulers. — Bonné-Maes.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — Malou-Vergauwen.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. chevalier Heyndericx, d'Hoop et Van Saceghem.
Alost. — Comte d'Andelot et comte d'Hane de Potter.
Audenarde. — Marquis de Rodes.
Eecloo. — Rooman de Block.
Saint-Nicolas. — Cassiers.
Termonde. — Comte d'Espiennes.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. comte Duval de Beaulieu.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — Vicomte de Rouveroy.
Thuin. — Chevalier Vander Heyden à Hauzeur.
Tournai — Dumon-Dumortier et marquis d'Ennetières.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. baron de Potesta de Waleffes et comte van der Straten-Ponthoz.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — R. de Biolley.
Waremme. — Comte de Renesse-Breidbach.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Stockhem.
Maestricht. — Comte d'Ansembourg et Van Muyssen.
Ruremonde. — De Schiervel.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. baron Coppens.
Neufchâteau. — Comte de Briey.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. vicomte Desmanet de Biesme et comte de Quarré.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.

K

SESSION DE 1841-1842.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. comte de Baillet et duc d'Ursel.
Malines. — Baron Della Faille.
Turnhout. — Baron de Nevele.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles.—MM. J. Engler, comte de Mérode-Westerloo et baron de Stassart.
Louvain.—Baron de Peuthy et chevalier de Wouters de Bouchout.
Nivelles. — Baron de Macar et baron J. Vanderlinden d'Hooghvorst (remplacé par M. Mosselman, 11 janvier 1847).

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.
Courtrai. — Comte Vilain XIIII et chevalier Bethune.
Ostende. — Baron de Mooreghem et de Ridder.
Roulers. — De Neckere.
Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.
Ypres. — Malou-Vergauwen.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. chevalier Heynderickx, d'Hoop et F. Vergauwen.
Alost. — Comte d'Andelot et comte d'Hane de Potter.
Audenarde. — Marquis de Rodes.
Eecloo. — Rooman de Block.
Saint-Nicolas. — Cassiers.
Termonde. — Comte de Ribeaucourt.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. baron de Royer de Woldre et Siraut.
Ath. — De Rouillé.
Charleroy. — De Haussy.
Soignies. — Daminet.
Thuin. — Vicomte de Rouveroy.
Tournai. — Dumon-Dumortier.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. baron de Chestret de Haneffe et baron de Potesta de Waleffes.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — Rutten.
Waremme. — Comte de Renesse-Breidbach.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Schiervel.
Tongres. — Comte G. d'Arschot.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. baron Coppens.
Neufchâteau — Comte de Briey.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. vicomte Desmanet de Biesme et comte de Quarré.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.

R

SESSION DE 1847-1848.

PROVINCE D'ANVERS.

Anvers. — MM. comte J. de Baillet, Teichmann et duc d'Ursel.
Malines. — Baron Della Faille.
Turnhout. — Baron de Nevele.

PROVINCE DE BRABANT.

Bruxelles. — MM. Dindal, Stiellemans, Van Muyssen, Van Schoor et chevalier Wyns de Raucour.

Louvain. — Baron d'Overschie de Neerijssche et chevalier de Wouters de Bouchout.

Nivelles. — Baron de Macar et Mosselman.

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Bruges. — MM. baron de Pelichy-Van Huerne.

Courtrai. — Chevalier Bethune et baron d'Espierres.

Dixmude. — Van Woumen.

Ostende. — De Ridder.

Roulers. — Baron de Mooreghem.

Thielt. — Vicomte de Jonghe d'Ardoye.

Ypres. — Malou-Vergauwen.

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Gand. — MM. chevalier Heyndericx, d'Hoop et F. Vergauwen.

Alost. — Comte d'Andelot et comte d'Hane de Potter.

Audenarde. — Marquis de Rodes.

Eecloo. — Rooman de Block.

Saint-Nicolas. — Cassiers.

Termonde. — Comte de Ribeaucourt.

PROVINCE DE HAINAUT.

Mons. — MM. baron de Royer de Woldre et baron Siraut.

Ath. — De Rouillé.

Charleroy. — De Haussy et Pirmez.

Soignies. — Daminet.

Thuin. — Vicomte de Rouveroy.

Tournai. — Dumon-Dumortier et baron Ghislain Delfosse d'Espierres.

PROVINCE DE LIÉGE.

Liége. — MM. baron de Chestret de Haneffe et baron Petesta de Waleffes.
Huy. — Baron de Baré de Comogne.
Verviers. — Rutten.
Waremme. — Comte de Renesse-Breidbach.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Hasselt. — MM. baron de Schiervel.
Tongres. — Comte G. d'Arschot.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Arlon. — MM. baron Coppens.
Neufchâteau. — Comte de Briey.

PROVINCE DE NAMUR.

Namur. — MM. vicomte Desmanet de Biesme.
Dinant. — Dupont d'Ahérée.
Philippeville. — Baron de Cartier d'Yve.

Le dépouillement de tous ces tableaux, indiquant la composition des Chambres de septembre 1831 à juin 1848, fournit des aperçus de plus d'un genre.

Nous avons dit que, par l'élection de 1831, 75 Constituants étaient entrés à la Chambre; 21 au Sénat: en tout 96. A la fin de la session 1847-1848, il n'y avait plus que 31 représentants et 8 sénateurs ayant fait partie du Congrès; après la dissolution de 1848, ces nombres étaient respectivement réduits à 16 et 4. Il y avait 13 ecclésiastiques au Congrès; à la Chambre, il y en avait 3 pendant la session de 1847-1848, 1 seul après la loi des incom-

patibilités. Aucun ecclésiastique n'a siégé au Sénat. Avant la dissolution de 1848, il se trouvait, à la Chambre, 20 fonctionnaires amovibles, 11 inamovibles ; au Sénat, 3 fonctionnaires amovibles : en tout 34.

De 1831, époque de la première élection, à 1848, époque de la dissolution et de la réforme parlementaire, 234 personnes ont fait partie de la Chambre des Représentants ; 104 du Sénat ; 2 ont passé de la Chambre au Sénat. Comparativement au nombre des siéges respectifs, les mutations ont été plus nombreuses dans la première de ces assemblées que dans la seconde : ce qui s'explique par le plus grand nombre d'élections subies par l'une, que par l'autre ; 17 représentants et 9 sénateurs ont conservé leur mandat, sans interruption,—*rari nantes*. 9 des premiers et 16 des seconds l'ont perdu par la mort naturelle, délivrés ainsi de tous les soucis à la fois : fort peu ont fini par le suicide parlementaire ; un grand nombre par l'*exeat* électoral. Parmi ces derniers, plusieurs ont été rappelés de l'exil, avec quelques illusions de moins, avec quelques études de plus, rarement avec la même vigueur et la même initiative. Quelques-uns sont restés dans l'obscurité, dont ils n'auraient pas dû sortir. Le petit nombre—les plus sages, sans doute, au point de vue égoïste — ont tourné, pour toujours, le dos à la politique; trouvant qu'il était plus facile et plus doux de labourer la terre, que de traîner la charrue législative. Les fonctionnaires se sont consolés de ne pouvoir *biner*, en retournant à leurs plantureux emplois. En parcourant la liste de ces morts et de ces blessés parlementaires, nous avons découvert des vétérans et des généraux, à côté de simples recrues et d'humbles soldats ; — sort commun de tous les champs de bataille. Nous avons pensé dresser ce nécrologe ; mais, nous nous en sommes abstenu, pour ne pas devoir répéter, parfois, cet éloge banal qui se trouve sur d'autres tombes : « Il fut bon fils, bon époux et bon père. »

D'ailleurs, ces résultats électoraux donnent lieu à des appréciations moins personnelles, plus dignes d'attention. On y voit, d'abord, la mobilité de l'opinion publique, — juste souvent, fantasque parfois, sévère presque toujours — brisant aujourd'hui les idoles qu'elles a adorées hier : soit qu'elle ait découvert la matière grossière, sous un vernis menteur : soit que, tout en recon-

naissant leur mérite et leur prix, elle ait fini par dire : *displicuit nasus*. Dans leur ensemble, ces exécutions électorales ont plus d'un bon côté. En premier lieu, elles sont le *memento mori* répété à ceux qui survivent. Puis, examinés de près, les rangs parlementaires renferment bien des faiblesses, des défections, nous n'osons pas dire des parjures. Mais, que serait-ce, si le corps électoral n'était pas là, l'œil toujours ouvert, l'oreille toujours attentive, la main toujours levée ; rappelant, sans cesse, la fragilité du mandat et la nécessité de rendre compte. Une élection périodique, c'est le *redde rationem* politique ; c'est, en petit, le cercueil de Charles-Quint, tout préparé à recevoir des dépouilles mortelles. Et puis encore, si des individualités souffrent de ces expiations publiques, fussent-elles d'innocentes victimes, rarement la généralité en éprouve un grand dommage. C'est là, précisément, un des bons côtés du Gouvernement collectif. Quand l'édifice social repose sur une seule personne, cette colonne unique, brisée, peut entraîner une ruine. Lorsque, au contraire, la chose publique — *res publica* — est, pour ainsi dire, voûtée sur un corps multiple, plusieurs de ces colonnes enlevées peuvent ôter, momentanément, à l'édifice quelque peu de son éclat, mais elles ne menacent pas sérieusement sa solidité. Un Parlement peut aussi se comparer à une forêt ; portez la cognée sur des arbres vigoureux et luxuriants, la jeune futaie est là pour les remplacer ; souvent elle n'attend, pour s'élever, qu'un peu de jour et quelques éclaircies. Mirabeau disait de Barnave : « C'est un jeune arbre qui montera « haut, si on le laisse croître : il deviendra un mât de navire. » Que l'on ne se plaigne donc pas de quelques abattis, s'ils ont fait place pour un seul Barnave!

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME PREMIER.

LIVRE III.

(1832 — 1833.)

LIVRE IV.

(1833 — 1836.)

LIVRE V.

(1836 — 1839.)

LIVRE VI.

(1839 — 1841.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

FIN DU TOME PREMIER.

